

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 50

13 décembre 2006

Lois et règlements

138^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2006
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2006

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2006

39	Loi proclamant le Mois de l'histoire des Noirs	5637
	Liste des projets de loi sanctionnés (29 novembre 2006)	5635

Règlements et autres actes

1080-2006	Modification au décret n ^o 45-2004 du 21 janvier 2004, modifié par les décrets n ^o 1169-2004 du 15 décembre 2004 et n ^o 1182-2005 du 7 décembre 2005	5641
1084-2006	Signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux — Règlement 1 (Mod.)	5641
1087-2006	Qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels	5642
1092-2006	Modification du schéma d'aménagement en vigueur sur le territoire de l'île de Montréal	5647
1097-2006	Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la loi (Mod.)	5648
1098-2006	Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la loi et soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la loi (Mod.)	5649
1106-2006	Somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec (Mod.)	5653
1121-2006	Accidents du travail, Loi sur les... — Table des indemnités payables pour l'année 2007	5655
	Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments (Mod.)	5683

Projets de règlement

Bâtiment, Loi sur le... — Code de construction		5687
Bâtiment, Loi sur le... — Code de sécurité		5719
Bâtiment, Loi sur le... — Règlement d'application		5738
Code de la sécurité routière — Exemptions de l'application du titre VIII.1		5740
Code de la sécurité routière — Heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds		5741
Commissaire à la santé et au bien-être, Loi sur le... — Procédure de sélection des personnes aptes à composer le Forum de consultation		5752

Décisions

8731	Producteurs de veau de grain — Mise en marché (Mod.)	5755
------	--	------

Décrets administratifs

1060-2006	Nomination de madame Danielle-Claude Chartré comme sous-ministre adjointe au ministère de la Culture et des Communications	5759
1061-2006	Composition et mandat de la délégation du Québec à la conférence provinciale-territoriale du Conseil des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières qui se tiendra à Edmonton en Alberta, les 22 et 23 novembre 2006	5759
1062-2006	Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé	5760
1063-2006	Nomination du président et de neuf membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec	5760

1064-2006	Nomination de cinq membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais	5762
1065-2006	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet de prolongement de l'autoroute 20 de Cacouna à Trois-Pistoles sur le territoire des municipalités régionales de comté de Rivière-du-Loup et des Basques	5763
1067-2006	Programme d'aide spéciale aux exploitations porcines affectées par le syndrome de dépérissement postsevrage	5768
1068-2006	Octroi d'une subvention de 3 000 000 \$ en faveur de Agri-Traçabilité Québec inc.	5769
1069-2006	Nomination de monsieur Gilles Tremblay comme membre additionnel de la Commission des transports du Québec	5770
1070-2006	Nomination de M ^e Daniel Bureau comme membre de la Commission des transports du Québec	5771
1071-2006	Autorisation à la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau-Hauterive de conclure une entente avec le gouvernement du Canada en vertu de l'Initiative de diversification économique des collectivités – Rapport Coulombe	5773
1074-2006	Désignation de monsieur Gérald Lemoyne comme président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris	5773
1076-2006	Renouvellement du mandat de M ^e Pierre Flageole comme commissaire et vice-président de la Commission des relations du travail	5774
1077-2006	Modification aux normes graphiques du programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec sur l'identification extérieure	5776
1078-2006	Composition et mandat de la délégation québécoise au Sommet national sur la santé des Autochtones qui se tiendra à Vancouver (Colombie-Britannique) le 28 novembre 2006	5777

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 1410, route Transcanadienne, dans la Ville de Notre-Dame-du-Lac	5779
--	------

Avis

Réserve naturelle de l'Archipel-du-Mitan — Reconnaissance	5781
---	------

Erratum

Code des professions — Pharmaciens — Représentation et élections au Bureau de l'Ordre	5783
---	------

PROVINCE DE QUÉBEC

37^e LÉGISLATURE

2^e SESSION

QUÉBEC, LE 29 NOVEMBRE 2006

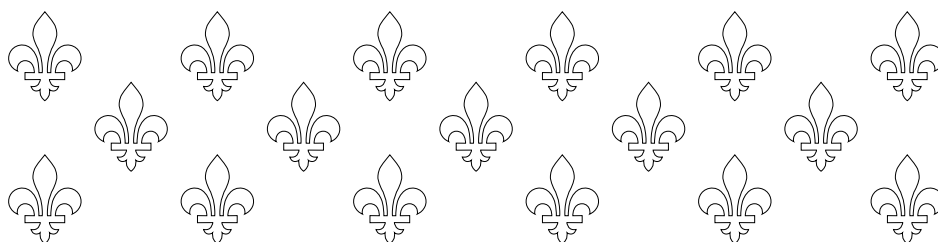
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 29 novembre 2006

Aujourd'hui, à quinze heures deux minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 39 Loi proclamant le Mois de l'histoire des Noirs

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 39
(2006, chapitre 35)

Loi proclamant le Mois de l'histoire des Noirs

Présenté le 18 octobre 2006
Principe adopté le 8 novembre 2006
Adopté le 23 novembre 2006
Sanctionné le 29 novembre 2006

Éditeur officiel du Québec
2006

NOTE EXPLICATIVE

*Ce projet de loi a pour objet de proclamer le mois de février
Mois de l'histoire des Noirs.*

Projet de loi n^o 39

LOI PROCLAMANT LE MOIS DE L'HISTOIRE DES NOIRS

CONSIDÉRANT que la présence au Québec de personnes issues des communautés noires remonte à plus de 300 ans ;

CONSIDÉRANT que l'apport de ces personnes à l'histoire du Québec est peu connu au sein de la population québécoise ;

CONSIDÉRANT que la reconnaissance de cet apport concourt à renforcer la capacité d'agir et la fierté des personnes issues des communautés noires ;

CONSIDÉRANT que la proclamation d'un mois de l'histoire des Noirs permet de sensibiliser la population à la contribution de ces communautés à l'histoire du Québec ;

CONSIDÉRANT que cette sensibilisation permet d'encourager la pleine participation de tous à la société québécoise, de favoriser l'inclusion et l'ouverture au pluralisme et de renforcer le rapprochement interculturel entre tous les Québécois ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Le mois de février est proclamé Mois de l'histoire des Noirs.
- 2.** La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} février 2007.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1080-2006, 29 novembre 2006

Loi sur l'Agence nationale d'encadrement
du secteur financier
(L.R.Q., c. A-7.03)

CONCERNANT une modification au décret n^o 45-2004 du 21 janvier 2004, modifié par les décrets n^o 1169-2004 du 15 décembre 2004 et n^o 1182-2005 du 7 décembre 2005

ATTENDU QUE le décret n^o 45-2004 du 21 janvier 2004 fixait au 1^{er} janvier 2005 la date de l'entrée en vigueur des articles 342, 343, 361, 378, 384, 390, 400, 403, 416, 418, 483, 484, 491, 727, 728 et 729 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (L.R.Q., c. A-7.03), devenue la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) à la suite de la modification apportée par le paragraphe 2^o de l'article 90 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2004, c. 37);

ATTENDU QUE le décret n^o 45-2004 du 21 janvier 2004 a été modifié par les décrets n^o 1169-2004 du 15 décembre 2004 et n^o 1182-2005 du 7 décembre 2005 pour reporter l'entrée en vigueur de ces articles au 1^{er} janvier 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter de nouveau la date de l'entrée en vigueur de ces articles au 1^{er} janvier 2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit remplacée, dans le dernier alinéa du dispositif du décret n^o 45-2004 du 21 janvier 2004, modifié par les décrets n^o 1169-2004 du 15 décembre 2004 et n^o 1182-2005 du 7 décembre 2005, la date du « 1^{er} janvier 2007 » par celle du « 1^{er} janvier 2008 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47295

Gouvernement du Québec

Décret 1084-2006, 29 novembre 2006

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux
(L.R.Q., c. M-19.2)

Signature de certains actes, documents ou écrits

— Règlement 1

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), nul acte, document ou écrit n'engage le ministère ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 420-93 du 24 mars 1993, le Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux a été édicté afin de permettre à certains fonctionnaires de signer avec la même autorité que le ministre certains documents du ministère de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux*

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2, a. 8)

1. L'article 2 du Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des mots « et de l'équipement » par les mots «, de l'équipement et des ressources informationnelles » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, des mots « M. Jean Turcotte » par les mots « madame Nicole Laliberté » ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, du mot « des » par les mots « générale adjointe aux ».

2. L'article 2.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « et de l'équipement ou le directeur de la Direction du budget et des ressources matérielles » par les mots «, de l'équipement et des ressources informationnelles ou le directeur général adjoint de la Direction générale adjointe au budget ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47296

Gouvernement du Québec

Décret 1087-2006, 29 novembre 2006

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels

CONCERNANT le Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels

ATTENDU QUE les paragraphes *a* et *b* de l'article 46, les paragraphes *a* et *f* de l'article 87 et les articles 109.1 et 124.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 octobre 2005 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement après un délai de 60 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications, compte tenu des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec* ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit édicté le Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

* Les dernières modifications au Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux, édicté par le décret n^o 420-93 du 24 mars 1993 (1993, *G.O.* 2, 2504), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 89-2006 du 22 février 2006 (2006, *G.O.* 2, 1245). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} septembre 2006.

Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 46, par. a et b, a. 87, par. a et f,
a. 109.1 et 124.1)

CHAPITRE I

OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET
INTERPRÉTATION

1. Le présent règlement a pour objet d'établir des normes relatives à la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels visés à l'article 2, intérieurs ou extérieurs, exploités pour la baignade, les jeux, les sports ou la détente.

2. Le présent règlement s'applique aux piscines et autres bassins artificiels qui sont accessibles au public en général ou à un groupe restreint du public tels que ceux de l'État, des municipalités, des établissements d'enseignement ou des organismes sans but lucratif ou que ceux destinés aux usagers des établissements touristiques, des centres sportifs ou des parcs aquatiques.

Il s'applique également aux piscines et autres bassins artificiels privés qui sont accessibles exclusivement aux résidents d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles, ainsi qu'à leurs invités.

3. Le présent règlement ne s'applique pas aux piscines résidentielles prévues pour l'usage d'une famille unique ni aux autres piscines ou bassins artificiels qui sont :

1° utilisés uniquement à des fins médicales, de réadaptation ou de rituel religieux ;

2° des bains spécialisés tels que des bains flottants, d'algues ou de boue ;

3° des bassins temporaires utilisés uniquement à des fins de compétitions internationales ;

4° des fontaines ou des jeux d'eau directement reliés à un réseau d'aqueduc, sans recirculation d'eau et dont l'accumulation d'eau est inférieure à 5 cm ;

5° des bassins installés à des fins architecturales ou ornementales ;

6° des lacs artificiels.

4. Pour l'application du présent règlement, « bassin » s'entend des piscines et autres bassins artificiels dont les pataugeoires et les bains tourbillons. Les jeux d'eau sont compris parmi les bassins.

Le « responsable d'un bassin » s'entend de tout propriétaire ou exploitant d'une piscine ou autre bassin artificiel visé par le présent règlement.

CHAPITRE II

NORMES DE QUALITÉ DE L'EAU

5. La qualité microbiologique et physico-chimique de l'eau dans les bassins doit être conforme aux normes suivantes :

PARAMÈTRES MICROBIOLOGIQUES	
Paramètres	Normes
Coliformes fécaux	< 1 UFC/100 ml
<i>Escherichia coli</i>	< 1 UFC/100 ml
<i>Pseudomonas aeruginosa</i>	< 1 UFC/100 ml
<i>Staphylococcus aureus</i>	< 30 UFC /100 ml
PARAMÈTRES PHYSICO-CHIMIQUES	
Paramètres	Normes
Alcalinité	60 à 150 mg/l CaCO ₃
Chloramines	bassins intérieurs ≤ 0,5 mg/l bassins extérieurs ≤ 1,0 mg/l
Désinfectant résiduel	
Chlore libre	bassins intérieurs 0,8 à 2,0 mg/l bassins extérieurs 0,8 à 3,0 mg/l
Brome total	2,0 à 5,0 mg/l
Ozone	0,0 mg/l
Dureté	150 à 400 mg/l CaCO ₃
pH	7,2 à 7,8
Turbidité	≤ 1,0 UTN

Pour l'application du présent règlement, la teneur en chloramines est la différence entre la mesure du chlore résiduel total et celle du chlore résiduel libre.

Lorsque l'acide cyanurique est utilisé durant la désinfection de l'eau d'un bassin extérieur, le même pouvoir de désinfection résiduelle doit être obtenu. Cet acide ne peut être utilisé dans les bassins intérieurs et sa valeur ne doit pas dépasser 60 mg/l.

Lorsqu'un désinfectant autre que le chlore ou le brome est utilisé, il doit offrir le même pouvoir de désinfection résiduelle. Un tel produit doit être homologué ou certifié par Santé Canada.

Lorsque des lampes ultraviolettes (UV) ou de l'ozone sont utilisés pour le traitement de l'eau, le pouvoir de désinfection résiduelle doit être obtenu à l'aide d'un autre agent de désinfection.

Lorsqu'un appareil de mesure du potentiel d'oxydo-réduction (POR) est utilisé, la valeur mesurée doit être supérieure à 700 mV.

Lorsque de l'eau de mer est utilisée pour le remplissage d'un bassin, l'alcalinité, la dureté, le pH et le désinfectant résiduel doivent être ajustés de façon à obtenir le même pouvoir désinfectant qu'avec les normes fixées au présent article.

6. Lorsque la température de l'eau d'un bassin excède 35 °C, les normes de l'article 5 s'appliquent, sauf celles relatives au chlore, au brome et au POR, qui sont les suivantes :

Paramètres	Normes
Désinfectant résiduel	
Chlore libre	2,0 à 3,0 mg/l
Brome total	3,0 à 5,0 mg/l

Lorsqu'un appareil de mesure du potentiel d'oxydo-réduction (POR) est utilisé, la valeur mesurée doit être supérieure à 750 mV.

7. La limpidité de l'eau d'un bassin doit faire en sorte que la surface circulaire noire prévue à l'article 12 du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r.3) soit visible à partir de tout point de la promenade situé à 9 mètres de cette surface.

Le présent article ne s'applique pas aux bains tourbillons ni aux pataugeoires.

8. Le responsable d'un bassin de type «empli-vide», sans système de circulation d'eau, doit le vider et le désinfecter quotidiennement avant de le remplir et de l'utiliser de nouveau. Il doit faire de même à la suite de tout accident vomitif ou fécal.

Les dispositions des articles 5 à 7 et celle des chapitres III et IV ne s'appliquent pas à ces bassins.

CHAPITRE III CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

SECTION I NATURE ET FRÉQUENCE DES PRÉLÈVEMENTS

9. Le responsable d'un bassin accessible au public en général ou à un groupe restreint du public ou d'un bassin privé destiné à plus de 50 unités à usage d'habitation

d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles doit prélever ou faire prélever des échantillons d'eau à des fins d'analyse sur place des paramètres physico-chimiques suivants, aux fréquences minimales correspondantes :

PRÉLÈVEMENTS	
Paramètres	Fréquences
alcalinité	1 fois/semaine.
désinfectant résiduel (seule la mesure des désinfectants utilisés est obligatoire)	avant et après chaque période d'ouverture et aux trois heures durant l'ouverture
chloramines (seulement lorsque le chlore est utilisé)	avant, au milieu et après chaque période d'ouverture
pH	avant, au milieu et après chaque période d'ouverture
limpidité	avant, au milieu et après chaque période d'ouverture
température de l'eau	avant, au milieu et après chaque période d'ouverture

Lorsqu'un appareil de mesure et d'enregistrement en continu est installé, le responsable du bassin doit effectuer au moins une mesure manuelle avant l'ouverture, au milieu de la période d'ouverture et lors de la fermeture à des fins de comparaison.

10. Le responsable d'un bassin accessible au public en général ou à un groupe restreint du public ou d'un bassin privé destiné à plus de 50 unités à usage d'habitation d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles doit aussi prélever ou faire prélever des échantillons d'eau pour le contrôle des bactéries coliformes fécales, ou *Escherichia coli*, et de la turbidité.

Ces échantillons sont prélevés à la fréquence minimale d'une fois aux deux semaines d'exploitation pour les bassins extérieurs et d'une fois aux quatre semaines d'exploitation pour les bassins intérieurs, à un intervalle minimal de 10 jours entre chaque prélèvement, durant la période d'ouverture du bassin. De plus, dans le cas des bassins extérieurs remplis avec une eau ne respectant pas toutes les normes bactériologiques du Règlement sur la qualité de l'eau potable, édicté par le décret n^o 647-2001 du 30 mai 2001, les premiers résultats des analyses microbiologiques doivent être disponibles au moment de l'ouverture de la saison.

11. Le responsable d'un bassin privé destiné à plus de 9 mais à moins de 51 unités à usage d'habitation d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles doit prélever ou faire prélever des échantillons d'eau à des

fins d'analyse sur place du pH et du désinfectant résiduel, au minimum deux fois par jour, avant l'ouverture du bassin et au milieu de la période d'ouverture.

12. S'il est des motifs de soupçonner la non-conformité des eaux mises à la disposition des utilisateurs avec les normes de qualité établies au chapitre II, le responsable du bassin concerné est tenu de prendre dans les meilleurs délais possibles les mesures propres à permettre une vérification adéquate de la qualité de ces eaux.

SECTION II MÉTHODES DE PRÉLÈVEMENTS, DE CONSERVATION, D'ANALYSE ET DE TRANSMISSION

13. Les échantillons d'eau exigés par le présent chapitre doivent être prélevés et conservés ainsi qu'analysés sur place ou transmis, selon le cas, conformément aux méthodes décrites dans le guide intitulé «Méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons relatifs à l'évaluation de la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels», publié par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

14. Les échantillons d'eau prélevés en vertu des articles 10 ou 12, selon le cas, doivent être transmis, pour analyse, à des laboratoires accrédités par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

Doivent être transmis avec ces échantillons, les formulaires de demande d'analyse fournis par ces laboratoires et dûment remplis.

Le laboratoire concerné doit transmettre au responsable du bassin concerné les résultats de l'analyse de ces échantillons dans les quinze jours qui suivent la date du prélèvement.

CHAPITRE IV NON-CONFORMITÉ DE L'EAU AUX NORMES DE QUALITÉ

15. Le laboratoire accrédité qui effectue l'analyse d'un échantillon d'eau doit communiquer immédiatement au responsable du bassin concerné tout résultat révélant que l'eau ne respecte pas une norme microbiologique.

16. Lorsque l'eau d'un bassin ne respecte pas l'une des normes de qualité prévues au chapitre II, le responsable du bassin doit prendre les mesures nécessaires

pour remédier à la situation. Il doit notamment vérifier si l'entretien et l'opération de son système sont adéquats et, au besoin, rectifier le niveau de désinfectant résiduel de l'eau.

De plus, si l'analyse d'un échantillon montre que l'eau contient des bactéries en concentration supérieure aux normes fixées à l'article 5, le responsable du bassin doit, dans les 24 heures suivant l'obtention des résultats, prélever ou faire prélever un deuxième échantillon pour vérifier de nouveau la présence du micro-organisme détecté.

17. Le responsable d'un bassin doit faire sortir immédiatement toutes les personnes de l'eau et fermer l'accès du bassin concerné lorsque des événements tels que des accidents fécaux, vomitifs ou autres, des défaillances dans l'équipement de traitement de l'eau ou toute autre panne d'infrastructure, peuvent dégrader la qualité des eaux et exposer les êtres humains aux souillures ou à la contamination.

Il doit faire de même dans les situations suivantes :

1^o présence de bactéries en concentration supérieure aux normes fixées à l'article 5 lors du deuxième prélèvement visé au deuxième alinéa de l'article 16;

2^o présence de chlore résiduel libre supérieur à 5,0 mg/l;

3^o présence de chloramines au-delà de 1,0 mg/l durant plus de 24 heures;

4^o présence de turbidité supérieure à 5 UTN;

5^o présence de chlore résiduel libre inférieur à 0,3 mg/l ou de brome résiduel total inférieur à 0,6 mg/l.

18. Lors d'un accident vomitif ou fécal, le responsable du bassin doit, après avoir fait sortir toutes les personnes de l'eau et fermé l'accès du bassin concerné, augmenter la teneur en chlore résiduel libre aux valeurs suivantes :

1^o pour des selles liquides à au moins 10,0 mg/l durant 16 heures ou à au moins 20,0 mg/l durant 8 heures;

2^o pour des selles solides ou des vomissements à au moins 2,0 mg/l durant 0,5 heure.

Après cette période, l'accès au bassin peut être permis à nouveau dès que les valeurs du désinfectant résiduel et du pH sont conformes aux normes établies au chapitre II.

Toute autre combinaison équivalente du produit de la concentration d'un désinfectant résiduel (mg/l) par le temps de contact (heures) est acceptée.

19. Lors de défaillances dans l'équipement de traitement de l'eau ou toute autre panne d'infrastructure, le responsable du bassin peut y redonner accès dès que les paramètres analysés en vertu de l'article 9 respectent les normes établies au chapitre II.

Dans les autres cas, le responsable du bassin peut y redonner accès dès que les paramètres ayant causé le dépassement redeviennent conformes aux normes de qualité prévues au chapitre II.

CHAPITRE V TENUE D'UN REGISTRE

20. Le responsable d'un bassin accessible au public en général ou à un groupe restreint du public ou d'un bassin privé destiné à plus de 9 unités à usage d'habitation d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles doit tenir un registre, contenant notamment les renseignements suivants :

1° les résultats des contrôles effectués en vertu des articles 9 à 12, selon le cas ;

2° l'identification du bassin, la date à laquelle les contrôles ont été effectués, le nom des personnes qui les ont effectués et les coordonnées du responsable du bassin ;

3° le nombre total de baigneurs au cours de la journée ;

4° tout renseignement relatif aux événements prévus aux articles 17 à 19.

21. Chaque personne ayant effectué les contrôles requis en vertu des articles 9, 11 ou 12 doit inscrire les résultats au registre et attester, à même le registre, qu'elle a prélevé, conservé et analysé, conformément au présent règlement, les échantillons destinés à l'analyse sur place.

Elle doit également attester, à même le registre, qu'elle a prélevé, conservé et transmis, conformément au présent règlement, les échantillons requis en vertu des articles 10 ou 12 et que tous les résultats transmis en vertu de l'article 14 ont été annexés au registre.

Le responsable du bassin doit s'assurer que les inscriptions et attestations faites au registre sont conformes aux exigences du présent article.

22. Le registre et les rapports du laboratoire sont conservés durant une période minimale de deux ans et ils sont tenus à la disposition du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du

directeur de la santé publique de la région concernée. Le registre des 30 derniers jours doit être affiché de manière à ce que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS PÉNALES

23. Quiconque, en violation des articles 5, 6 ou 7, met à la disposition d'un utilisateur une eau qui ne satisfait pas aux normes de qualité établies au chapitre II se rend passible :

1° dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$;

2° dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$.

24. Le responsable du bassin qui contrevient à l'un des articles 8 à 13, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 14, à l'article 20, au troisième alinéa de l'article 21 ou à l'article 22 est passible :

1° dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$;

2° dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$.

25. Le responsable du bassin qui contrevient à l'un des articles 16 à 19 est passible :

1° dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$;

2° dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 4 000 \$ à 40 000 \$.

26. La personne qui contrevient au premier ou au deuxième alinéa de l'article 21 est passible d'une amende de 100 \$ à 300 \$.

27. Le laboratoire qui contrevient au troisième alinéa de l'article 14 ou à l'article 15 est passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$.

28. En cas de récidive, les amendes prévues au présent chapitre sont portées au double.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

29. L'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement ne s'applique pas aux systèmes ou aux dispositifs de traitement de l'eau des piscines et autres bassins artificiels visés par le présent règlement.

30. Le présent règlement s'applique notamment aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

31. Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit, au plus tard le 1^{er} janvier 2012, et par la suite tous les cinq ans faire rapport au gouvernement sur l'opportunité de modifier le présent règlement compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment.

Ce rapport est rendu disponible au public au plus tard 15 jours après sa transmission au gouvernement.

32. Le présent règlement remplace le Règlement sur les pataugeoires et les piscines publiques (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.17).

33. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

47297

Gouvernement du Québec

Décret 1092-2006, 29 novembre 2006

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
(L.R.Q., c. A-19.1)

Île de Montréal

— Schéma d'aménagement en vigueur sur

le territoire

— Modifications

CONCERNANT la modification du schéma d'aménagement en vigueur sur le territoire de l'île de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend procéder à la réalisation du projet de parachèvement de l'autoroute 25 dans la région métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 150 et 157 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le ministère des Transports ne peut réaliser le projet de parachèvement de l'autoroute 25 que si cette intervention est réputée conforme aux objectifs des schémas d'aménagement en vigueur sur le territoire de l'île de Montréal et celui de la Ville de Laval;

ATTENDU QUE le 8 novembre 2005, un avis d'intervention a été adressé par le ministre des Transports à la Ville de Laval et à la Ville de Montréal, en vertu des articles 149, 150 et 157 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le 30 novembre 2005, le Conseil exécutif de la Ville de Laval a adopté une résolution, à l'effet que le projet de parachèvement de l'autoroute 25 était conforme au schéma d'aménagement en vigueur sur son territoire;

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), le schéma d'aménagement adopté par la Communauté urbaine de Montréal est sous la responsabilité du conseil d'agglomération de Montréal;

ATTENDU QUE le 2 mars 2006, le conseil d'agglomération de Montréal a adopté une résolution, à l'effet que le projet de parachèvement de l'autoroute 25 n'était pas conforme aux objectifs du schéma d'aménagement en vigueur sur son territoire;

ATTENDU QUE le 29 mars 2006, conformément au deuxième alinéa de l'article 267 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et par l'arrêté ministériel numéro 251144, la ministre des Affaires municipales et des Régions a autorisé le ministre des Transports à exercer les pouvoirs prévus aux articles 153 à 156 de cette loi;

ATTENDU QUE le 26 avril 2006, le ministre des Transports a demandé au conseil d'agglomération de Montréal de modifier le schéma d'aménagement en vigueur sur le territoire de l'île de Montréal afin de rendre le projet de parachèvement de l'autoroute 25 conforme aux objectifs de ce schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 155 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil d'agglomération de Montréal devait, dans les 90 jours suivant la demande, adopter un règlement modifiant ainsi ce schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération de Montréal a fait défaut d'adopter, dans le délai imparti, un règlement modifiant ce schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 156 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le gouvernement peut se substituer au conseil d'agglomération de Montréal pour modifier le schéma d'aménagement en vigueur sur le territoire de l'île de Montréal afin de rendre le projet conforme aux objectifs de ce schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE, conformément à la procédure définie à l'article 156 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, des assemblées publiques de consultation ont été tenues les 19 et 20 septembre 2006;

ATTENDU QUE la très grande majorité des citoyens et des groupes qui ont participé à ces assemblées se sont exprimés en faveur du projet de parachèvement de l'autoroute 25 ;

ATTENDU QUE, en vertu du sixième alinéa de l'article 156 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, après la tenue des assemblées publiques de consultation, le gouvernement peut, par décret, adopter un règlement modifiant le schéma d'aménagement en vigueur pour assurer la conformité d'un projet gouvernemental aux objectifs du schéma d'aménagement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE soit adopté le Règlement modifiant le schéma d'aménagement en vigueur sur le territoire de l'île de Montréal annexé au présent décret ;

QUE ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le schéma d'aménagement en vigueur sur le territoire de l'île de Montréal

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
(L.R.Q., c. A-19.1, a. 156)

1. Le Règlement 89, concernant le schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Montréal, adopté par la Communauté urbaine de Montréal le 20 août 1986, entré en vigueur le 31 décembre 1987 et modifié par les règlements 89-1 à 89-20, est de nouveau modifié, dans le chapitre portant sur les « Principales voies de circulation », de la façon suivante :

1^o l'article portant sur le « Réseau autoroutier » (page 81) est modifié par l'insertion, après le paragraphe se terminant par « les prolongements autoroutiers suivants, tels que montrés à la carte : », de la mention :

« • autoroute 25, entre un point situé au sud du boulevard Henri-Bourassa et le territoire de la Ville de Laval ; » ;

2^o l'article portant sur le « Réseau d'artères principales » (page 81) est modifié par le remplacement de la mention :

« • prolongement de l'autoroute 25 en boulevard urbain d'un point à la rue Bombardier jusqu'au boulevard Perras »

par la mention :

« • voies de service de l'autoroute 25 ; » ;

3^o la carte numérotée 13 « Principales voies de circulation » est modifiée de façon à retrancher le prolongement de l'autoroute 25 en artère principale proposée, partant d'un point à la rue Bombardier jusqu'au boulevard Perras, et de façon ensuite à remplacer ce retranchement par le prolongement autoroutier de l'autoroute 25, entre un point à la rue Bombardier jusqu'au territoire de Laval, et de façon à insérer les voies de service au nord du boulevard Henri-Bourassa.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47298

Gouvernement du Québec

Décret 1097-2006, 29 novembre 2006

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1)

Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe :

— soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi tout régime ou toute catégorie de régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières ou de la complexité de la loi eu égard au nombre de participants qu'il comporte ;

— prescrire les règles particulières qui sont applicables à ce régime ou à cette catégorie de régime ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 août 2006 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicition à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite annexé au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite*

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1, a. 2, 2^e al.)

1. L'article 14.7 du Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite est remplacé par le suivant:

«**14.7.** Sauf si elle est rendue obligatoire par la loi, aucune modification ayant pour effet d'améliorer les droits de participants ou de bénéficiaires ne peut être apportée à un régime de retraite tant que le montant déterminé conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 14.6 relativement à ce régime n'est pas complètement amorti à moins qu'il ne soit versé à la caisse de retraite une somme égale à la plus élevée des valeurs suivantes:

1^o celle des engagements supplémentaires résultant de la modification, déterminée selon l'approche de capitalisation;

2^o celle de ces engagements, déterminée selon l'approche de solvabilité.

La somme doit être versée dès que le rapport relatif à l'évaluation actuarielle requise en vertu du paragraphe 2^o de l'article 118 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite est transmis à la Régie des rentes du Québec. S'y ajoutent les intérêts courus, s'il y a lieu, depuis la date de l'évaluation, calculés au taux visé à l'article 48 de cette loi.

Dans ces conditions, aucun déficit actuariel ni aucune somme déterminée en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite n'ont à être établis du fait de la modification. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47299

Gouvernement du Québec

Décret 1098-2006, 29 novembre 2006

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1)

Soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la loi et soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la loi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe:

* Le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, édicté par le décret numéro 415-2004 du 28 avril 2004 (2004, *G.O.* 2, 2251), a été modifié par le règlement édicté par le décret numéro 987-2005 du 19 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6258).

— soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi tout régime ou toute catégorie de régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières ou de la complexité de la loi eu égard au nombre de participants qu'il comporte;

— prescrire les règles particulières qui sont applicables à ce régime ou à cette catégorie de régime;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 août 2006 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicition à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement, avec modifications pour tenir compte des commentaires formulés par les personnes intéressées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite annexé au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite**

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1, a. 2, 2^e al.)

1. Le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite est modifié par l'addition, après l'article 47, de la section suivante:

« SECTION IX FINANCEMENT ET SOLVABILITÉ DE CERTAINS RÉGIMES DE RETRAITE

48. La présente section s'applique aux régimes de retraite auxquels s'applique le chapitre X de la Loi et dont l'employeur est une municipalité, un organisme visé à l'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3) ou un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé à l'un des paragraphes 1^o à 11^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1).

Dans le cas d'un régime de retraite interentreprises, même non considéré comme tel par application de l'article 11 de la Loi, la présente section ne s'applique toutefois que dans la mesure où, le 1^{er} janvier 2007 ou à la date d'entrée en vigueur du régime, si elle est postérieure au 1^{er} janvier 2007, et à la fin de chaque exercice

* Les dernières modifications au Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, édicté par le décret numéro 1160-90 du 8 août 1990 (1990, *G.O.* 2, 3261), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 798-2006 du 22 août 2006 (2006, *G.O.* 2, 4235). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} septembre 2006.

** Le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, édicté par le décret numéro 415-2004 du 28 avril 2004 (2004, *G.O.* 2, 2251), a été modifié par le règlement édicté par le décret numéro 987-2005 du 19 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6258).

financier du régime par la suite, au moins 90 % des participants actifs du régime relèvent d'employeurs visés au premier alinéa.

49. Les régimes visés par la présente section sont soustraits à l'application des dispositions des articles 130, 137 et 140 de la Loi et sont en conséquence soumis aux conditions prévues à la présente section. En outre, les conditions et modalités prévues aux articles 55 et 56 se substituent, à l'égard de ces régimes, à celles prévues aux articles 146.1 à 146.3 de la Loi.

50. Pour la détermination de la capitalisation d'un régime de retraite à partir de la première évaluation actuarielle complète dont la date est postérieure au 30 décembre 2006, l'actif doit être établi selon la valeur de liquidation, ou son estimation.

51. Pour l'application de la présente section, le paragraphe 2^o de l'article 126 de la Loi s'applique en y substituant la date de l'évaluation actuarielle à celle de la prise d'effet de la modification.

52. L'évaluation actuarielle requise en vertu du paragraphe 2^o de l'article 118 de la Loi peut être partielle et ainsi se limiter à la détermination de la valeur des engagements supplémentaires qui résultent de la modification du régime de retraite ou, dans l'approche de capitalisation, ne viser que la variation de la cotisation d'exercice qui découle de la modification. Cette valeur ou cette variation doivent, dans l'approche de capitalisation, être déterminées en utilisant les mêmes hypothèses et méthodes que celles utilisées pour l'évaluation actuarielle précédente, à moins qu'elles ne soient pas appropriées compte tenu de la nature de la modification apportée au régime.

Toutefois, lorsque la modification du régime a pour effet d'augmenter les rentes dont le service a débuté et que les engagements supplémentaires qui en résultent sont, à la date de la préparation du rapport relatif à l'évaluation actuarielle, garantis par un assureur, ces engagements peuvent être évalués en prenant pour acquis qu'ils correspondent à la prime payée à cet assureur, actualisée à la date de l'évaluation selon le taux de rendement de la caisse de retraite.

Lorsque la modification a pour effet d'augmenter les engagements nés du régime, un déficit actuariel de modification, égal à la valeur de ces engagements supplémentaires selon l'approche de capitalisation, doit être déterminé à moins que l'actuaire certifie qu'à son avis le régime serait capitalisé si une évaluation actuarielle complète était effectuée à la date de prise d'effet de la modification.

À moins de certifier qu'à son avis le degré de solvabilité du régime est, à la date de l'évaluation, égal ou supérieur à 100 %, l'actuaire doit estimer ce degré à cette date et l'indiquer dans son rapport. De plus, le degré de solvabilité ainsi estimé s'applique, pour les fins de l'acquittement des droits des participants et bénéficiaires aux termes de l'article 142 de la Loi, à compter de la date de transmission à la Régie du rapport relatif à cette évaluation.

53. Malgré le dernier alinéa de l'article 129 de la Loi, la période maximale d'amortissement de tout déficit actuariel de modification est de cinq ans à compter de la date de détermination du déficit.

54. Dans le cas où l'évaluation actuarielle qui détermine la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime de retraite montre que le degré de solvabilité du régime est inférieur à 90 %, il doit être versé à la caisse de retraite une cotisation spéciale, payable en entier dès le jour qui suit la date de l'évaluation, dont le montant est au moins égal au moindre des montants suivants :

1^o celui qui correspond à la valeur, selon l'approche de solvabilité, des engagements supplémentaires résultant de la modification ;

2^o celui qui correspond à l'actif manquant pour que le degré de solvabilité du régime soit égal à 90 %.

La cotisation spéciale doit servir à réduire les montants d'amortissement relatifs au déficit actuariel de modification déterminé par l'évaluation actuarielle. Si elle ne suffit pas à éteindre ce déficit, la réduction s'opère proportionnellement sur chacun des montants d'amortissement à verser.

Pour l'application du présent article, lorsque, à la date de l'évaluation, le passif du régime selon l'approche de capitalisation comprend des engagements résultant d'une modification dont la date de prise d'effet est postérieure à celle de l'évaluation, le passif selon l'approche de solvabilité doit être calculé en faisant l'hypothèse que la date de prise d'effet de la modification est celle de l'évaluation et le degré de solvabilité est celui obtenu en utilisant le passif ainsi calculé.

55. L'actif du régime de retraite ne peut être affecté à l'acquittement de cotisations patronales que si la dernière évaluation actuarielle montre qu'il existe un excédent d'actif tant selon l'approche de capitalisation que selon l'approche de solvabilité.

Le montant maximum d'actif qui peut être affecté à l'acquittement de cotisations patronales est déterminé lors de la dernière évaluation actuarielle du régime. Il est égal :

1° s'il s'agit d'une évaluation actuarielle complète, au moindre de l'excédent d'actif du régime déterminé selon l'approche de capitalisation et de celui déterminé selon l'approche de solvabilité ;

2° s'il s'agit d'une évaluation actuarielle partielle, au montant indiqué dans une certification de l'actuaire attestant que, si une évaluation actuarielle complète était effectuée à la date de l'évaluation, elle permettrait l'établissement, conformément au paragraphe 1°, d'un montant maximum au moins égal au montant indiqué.

56. L'affectation de l'actif du régime de retraite à l'acquittement de cotisations patronales doit cesser :

1° à la date de toute évaluation actuarielle qui montre qu'il n'y a plus d'excédent d'actif selon l'approche de capitalisation ou l'approche de solvabilité ;

2° à la date de la fin d'exercice financier qui suit la date d'une évaluation actuarielle qui satisfaisait au premier alinéa de l'article 55 dans le cas où aucune évaluation actuarielle n'est faite à cette date de fin d'exercice financier.

57. Un rapport visé à l'article 119 de la Loi doit, sauf s'il s'agit d'un rapport relatif à une évaluation actuarielle partielle, contenir les renseignements et les déclarations mentionnés au premier alinéa de l'article 4 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, à l'exception de ceux visés au paragraphe 8° de cet alinéa et en substituant les renseignements suivants à ceux exigés respectivement par les paragraphes 6°, 13°, 15° et 17° de cet alinéa :

1° la cotisation patronale prévue au régime, si celle-ci est supérieure à la cotisation prévue aux articles 39 de la Loi et 54 du présent règlement ;

2° lorsque le degré de solvabilité du régime est inférieur à 100 %, la valeur, établie à la date de l'évaluation actuarielle en utilisant un taux d'intérêt identique à celui employé pour établir le passif du régime en vue d'en déterminer la solvabilité, des montants qui restent à verser pour amortir tout déficit actuariel initial et des montants prévus pour amortir, au cours des cinq ans qui suivent cette date, tout autre déficit actuariel ;

3° une description des modifications apportées en application des articles 133 ou 134 de la Loi aux montants et périodes d'amortissements indiqués dans le dernier

rapport portant sur l'évaluation de tout le régime et dans tout rapport postérieur préparé en application de l'article 52 ;

4° le montant maximum visé à l'article 55.

Un rapport auquel s'applique le premier alinéa doit également, s'il détermine la valeur des engagements supplémentaires résultant de la modification du régime, contenir les renseignements prévus aux premier et deuxième alinéas de l'article 58.

58. Le rapport qui porte uniquement sur une évaluation actuarielle partielle visée à l'article 52 doit contenir les renseignements prévus à l'article 5 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, en substituant les renseignements suivants à ceux exigés respectivement par les paragraphes 7° à 10° de cet article :

1° la cotisation patronale prévue au régime, si celle-ci est supérieure à la cotisation prévue aux articles 39 de la Loi et 54 du présent règlement ;

2° la certification que la valeur des engagements supplémentaires et la variation de la cotisation d'exercice visées aux paragraphes 4° et 6° de l'article 5 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite ont été déterminées en utilisant les mêmes hypothèses et méthodes actuarielles que celles utilisées lors de la plus récente évaluation actuarielle du régime ou, dans les cas où le premier ou le deuxième alinéa de l'article 52 l'autorise, la description des modifications apportées à ces hypothèses et méthodes ;

3° les certifications requises, le cas échéant, par l'article 52 et les hypothèses utilisées aux fins d'estimer le degré de solvabilité visé au quatrième alinéa de ce même article ;

4° le montant maximum visé à l'article 55.

Le rapport doit également contenir les renseignements suivants :

1° l'attestation que la modification du régime est intervenue après le 30 décembre 2006 ou avant le 31 décembre 2006 ;

2° le cas échéant, le montant de la cotisation spéciale déterminée en application de l'article 54.

Dans le cas où l'évaluation vise également à montrer qu'il existe un excédent d'actif qui peut être affecté à l'acquittement de cotisations patronales, le rapport doit en outre contenir les renseignements prévus aux paragraphes 3°, 4° et 6° de l'article 59. La certification

requis par le paragraphe 2^o du premier alinéa doit aussi viser l'estimation de la valeur des engagements du régime.

59. Le rapport relatif à une évaluation actuarielle partielle visée à l'article 55 doit contenir les renseignements suivants :

1^o le nom du régime et le numéro que lui a attribué la Régie ;

2^o la date de l'évaluation ;

3^o le montant maximum d'excédent d'actif qui peut être affecté à l'acquittement de cotisations patronales jusqu'à la date de la fin d'exercice financier qui suit la date de l'évaluation actuarielle ;

4^o la certification requise par le deuxième alinéa de l'article 55 ;

5^o la certification que, dans l'approche de capitalisation, la valeur des engagements a été estimée en utilisant les mêmes hypothèses et méthodes actuarielles que celles utilisées lors de la plus récente évaluation actuarielle du régime ;

6^o les hypothèses ou les méthodes actuarielles utilisées pour estimer la valeur des engagements du régime selon l'approche de solvabilité à la date de l'évaluation ;

7^o le nom du signataire, son titre professionnel, le nom et l'adresse de son bureau ainsi que la date de la signature.

60. Tout rapport relatif à une évaluation actuarielle doit, dans le cas d'un régime interentreprises, même non considéré comme tel par application de l'article 11 de la Loi, indiquer si au moins 90 % des participants actifs du régime relèvent d'employeurs visés au premier alinéa de l'article 48.

61. Toute certification requise aux fins d'une évaluation actuarielle visée par la présente section doit être faite en fonction de la situation financière probable du régime à la date de l'évaluation, en tenant compte, notamment, du taux de rendement réel de la caisse de retraite, de l'évolution des taux d'intérêt selon l'approche de solvabilité et des cotisations qui y ont été effectivement versées depuis la dernière évaluation actuarielle complète du régime.

62. Le versement des montants d'amortissement établis en application de l'article 140 de la Loi et exigibles après le 31 décembre 2006 n'est plus requis. Les régimes visés par la présente section sont réputés satisfaire au deuxième alinéa de l'article 121 de la Loi

jusqu'à la date de la première évaluation actuarielle complète dont la date est postérieure au 30 décembre 2006.

63. Lors de la première évaluation actuarielle complète dont la date est postérieure au 30 décembre 2006, la somme déterminée en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi en vertu d'une évaluation actuarielle antérieure et les montants d'amortissement relatifs à une telle somme sont éliminés. Cette élimination s'effectue avant l'application des articles 133, 134 et 306.1.1 de la Loi.

64. Les articles 51 à 54 s'appliquent aux modifications intervenues après le 30 décembre 2006, quelle qu'en soit la date de prise d'effet, de même qu'aux modifications dont la date de prise d'effet est postérieure à cette date. ».

2. L'article 1 du Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o les dispositions mentionnées à la section IX du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, édicté par le décret numéro 1160-90 du 8 août 1990, selon les conditions et modalités prévues à cette section ; ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2006.

47300

Gouvernement du Québec

Décret 1106-2006, 6 décembre 2006

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1)

Sûreté du Québec — Somme payable par les municipalités — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE l'article 77 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) prévoit que le coût des services de police fournis par la Sûreté du Québec est établi suivant

les règles de calcul ou les tarifs prévus par règlement du gouvernement et est à la charge de la ou des municipalités locales concernées ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur la police, le gouvernement a édicté par le décret n° 497-2002 du 24 avril 2002 le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 août 2006, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 25 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE le délai de 25 jours est expiré ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec *

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1, a. 77)

1. Le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec est modifié par l'ajout, après l'article 1, de ce qui suit :

« **1.1.** Le montant de la contribution pour l'ensemble des services policiers pour un exercice financier municipal est obtenu par le calcul suivant :

$$A \times ((B \times C) \times D) \times (E / F)$$

A = 57 % en 2007
55 % en 2008
53 % en 2009 et pour les années subséquentes ;

B = le coût moyen d'un policier de la Sûreté du Québec obtenu en divisant la somme des revenus indiqués, au titre des Services de police facturés aux municipalités et de la Contribution de la Sûreté du Québec, dans l'État des résultats produit aux États financiers du Fonds des services de police pour l'exercice financier de ce fonds qui s'est terminé dans l'année précédant l'exercice financier municipal visé par le nombre de policiers de la Sûreté du Québec affectés par entente aux municipalités locales ou régionales au 1^{er} janvier de l'exercice financier municipal précédent ;

C = l'indice des prix à la consommation projeté pour l'année en cours tel qu'il a été établi par le ministre des Finances dans son Plan budgétaire de l'année antérieure ;

D = le nombre de policiers de la Sûreté du Québec affectés par entente aux municipalités locales ou régionales au 1^{er} janvier de l'exercice financier municipal visé ;

E = le montant de la contribution estimée d'une municipalité établi pour l'année en cours conformément aux articles 2 à 5 ;

F = le total du montant des contributions estimées de toutes les municipalités desservies par la Sûreté du Québec établi conformément aux articles 2 à 5. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « contribution » et partout où il se trouve, du mot « estimée ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de ce qui suit : « payables, par » par ce qui suit : « estimées pour ».

* La seule modification au Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, édicté par le décret n° 497-2002 du 24 avril 2002 (2002, *G.O.* 2, 2924), a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 939-2002 du 21 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 5897).

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

«**5.1.** Le montant de la contribution établi en vertu de l'article 1.1 est, au cours de l'exercice financier municipal visé, révisé selon la formule suivante :

$$A \times B \times (C / D)$$

A = 57 % en 2007
55 % en 2008
53 % en 2009 et pour les années subséquentes ;

B = la somme des revenus indiqués, au titre des Services de police facturés aux municipalités et de la Contribution de la Sûreté du Québec, dans l'État des résultats produit aux États financiers du Fonds des services de police pour l'exercice financier de ce fonds qui s'est terminé au cours de l'exercice financier municipal visé ;

C = le montant de la contribution estimée d'une municipalité établi pour l'année en cours conformément aux articles 2 à 5 ;

D = le total du montant des contributions estimées de toutes les municipalités desservies par la Sûreté du Québec établi conformément aux articles 2 à 5.

Le montant égal à la différence entre la contribution ainsi révisée et celle établie en vertu de l'article 1.1 est, selon le cas, ajouté à la contribution de l'exercice financier municipal suivant ou soustrait de cette contribution. Si la municipalité cesse de recevoir des services policiers après le 1^{er} janvier de cet exercice financier et que ce montant ne peut être ajouté à la contribution ou soustrait de celle-ci, il fera l'objet, selon le cas, d'une réclamation à la municipalité ou d'un remboursement à celle-ci. Ce montant ne porte en aucun cas intérêt. ».

5. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « contribution », de ce qui suit : « établie en vertu de l'article 1.1 au prorata de la période concernée ».

6. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**13.** Lorsque les municipalités d'une municipalité régionale de comté ont payé en totalité, à l'intérieur des délais prévus par règlement, la contribution établie conformément à l'article 1.1 pour les services policiers de la Sûreté du Québec pour un exercice financier municipal, la municipalité régionale de comté est admissible à une ristourne si la contribution révisée conformément à l'article 5.1 pour ces municipalités dépasse 80 % des

coûts réels pour les services fournis par les policiers de la Sûreté du Québec affectés à la municipalité régionale de comté. La ristourne versée par le ministre représente la différence entre la somme établie comme étant 80 % des coûts réels de la Sûreté du Québec et la contribution révisée conformément à l'article 5.1.

Les coûts réels pour les policiers de la Sûreté du Québec sont établis à partir de la somme des revenus indiqués, au titre des Services de police facturés aux municipalités et de la Contribution de la Sûreté du Québec, dans l'État des résultats produit aux États financiers du Fonds des services de police pour l'exercice financier de ce fonds qui s'est terminé au cours de l'exercice financier municipal visé. ».

7. Pour l'exercice financier municipal de 2006, les municipalités ont droit au remboursement d'un montant égal à la différence entre la contribution qu'elles auront versée et celle qu'elles auraient versée si cette contribution avait été établie conformément à l'article 1.1 du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec édicté par l'article 1, en tenant compte toutefois que A = 59 %, B = 129 179 \$, C = 2,3 % et D = 3 058. Ce montant ne porte pas intérêt.

8. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47294

Gouvernement du Québec

Décret 1121-2006, 6 décembre 2006

Loi sur les accidents du travail
(L.R.Q., c. A-3)

Table des indemnités payables pour l'année 2007

CONCERNANT le Règlement sur la table des indemnités payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2007

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *d* de l'article 124 de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125 de la Loi sur les accidents du travail, les règlements adoptés en vertu de l'article 124 de cette loi doivent être soumis pour approbation au gouvernement ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 juin 2006, avec avis qu'à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourrait être adopté par la Commission, avec ou sans modification, et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, avec modifications, le Règlement sur la table des indemnités payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2007, à sa séance du 16 novembre 2006;

ATTENDU QUE ces modifications sont notamment liées à la prise en compte par la Commission des données les plus récentes nécessaires à la détermination des montants qui apparaissent au règlement;

ATTENDU QUE, il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur la table des indemnités payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2007, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur la table des indemnités payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2007

Loi sur les accidents du travail
(L.R.Q., c. A-3, a. 124, par. d)

1. Aux fins du calcul du revenu net retenu d'un travailleur, les situations familiales sont déterminées de la façon suivante:

1^o célibataire:

- a) travailleur sans personne majeure à charge;
- b) travailleur avec 1 personne majeure à charge;
- c) travailleur avec 2 personnes majeures à charge;
- d) travailleur avec 3 personnes majeures à charge;
- e) travailleur avec 4 personnes majeures à charge et plus.

2^o famille monoparentale:

- a) travailleur sans personne majeure à charge;
- b) travailleur avec 1 personne majeure à charge;
- c) travailleur avec 2 personnes majeures à charge;
- d) travailleur avec 3 personnes majeures à charge;
- e) travailleur avec 4 personnes majeures à charge et plus.

3^o travailleur avec conjoint à charge:

- a) travailleur avec conjoint;
- b) travailleur avec conjoint et 1 personne majeure à charge;
- c) travailleur avec conjoint et 2 personnes majeures à charge;
- d) travailleur avec conjoint et 3 personnes majeures à charge;
- e) travailleur avec conjoint et 4 personnes majeures à charge et plus.

4^o travailleur avec conjoint non à charge:

- a) travailleur sans personne majeure à charge;
- b) travailleur avec 1 personne majeure à charge;
- c) travailleur avec 2 personnes majeures à charge;
- d) travailleur avec 3 personnes majeures à charge;
- e) travailleur avec 4 personnes majeures à charge et plus.

2. Aux fins de l'établissement d'une indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3), le revenu brut du travailleur est pris en considération jusqu'à concurrence du maximum annuel assurable de 59 000 \$ pour l'année 2007.

3. Pour l'année 2007, l'annexe A prévoit les tranches de revenu brut considérées pour le calcul du revenu net retenu d'un travailleur et, pour chaque situation familiale, les montants représentant l'indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail.

4. Lorsque le revenu brut d'un travailleur se situe entre deux tranches de revenus, son indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail est déterminée en fonction de la tranche supérieure.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou le 1^{er} janvier 2007, selon la plus tardive de ces deux dates.

ANNEXE A
(a. 3)

**INDEMNITÉ PAYABLE EN VERTU DE LA LOI SUR LES ACCIDENTS
DU TRAVAIL POUR L'ANNÉE 2007
(90 % DU REVENU NET RETENU POUR 2007)**

Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2007 (90 % du revenu net retenu pour 2007)					Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2007 (90 % du revenu net retenu pour 2007)				
	Célibataire						Célibataire				
	Nombre de personnes majeures à charge						Nombre de personnes majeures à charge				
	0	1	2	3	4 et +		0	1	2	3	4 et +
100	88,31	88,31	88,31	88,31	88,31	4 900	4 264,90	4 264,90	4 264,90	4 264,90	4 264,90
200	176,62	176,62	176,62	176,62	176,62	5 000	4 348,76	4 348,76	4 348,76	4 348,76	4 348,76
300	264,93	264,93	264,93	264,93	264,93	5 100	4 432,61	4 432,61	4 432,61	4 432,61	4 432,61
400	353,25	353,25	353,25	353,25	353,25	5 200	4 516,47	4 516,47	4 516,47	4 516,47	4 516,47
500	441,56	441,56	441,56	441,56	441,56	5 300	4 600,32	4 600,32	4 600,32	4 600,32	4 600,32
600	529,87	529,87	529,87	529,87	529,87	5 400	4 684,18	4 684,18	4 684,18	4 684,18	4 684,18
700	618,18	618,18	618,18	618,18	618,18	5 500	4 768,04	4 768,04	4 768,04	4 768,04	4 768,04
800	706,49	706,49	706,49	706,49	706,49	5 600	4 851,89	4 851,89	4 851,89	4 851,89	4 851,89
900	794,80	794,80	794,80	794,80	794,80	5 700	4 935,75	4 935,75	4 935,75	4 935,75	4 935,75
1 000	883,12	883,12	883,12	883,12	883,12	5 800	5 019,61	5 019,61	5 019,61	5 019,61	5 019,61
1 100	971,43	971,43	971,43	971,43	971,43	5 900	5 103,46	5 103,46	5 103,46	5 103,46	5 103,46
1 200	1 059,74	1 059,74	1 059,74	1 059,74	1 059,74	6 000	5 187,32	5 187,32	5 187,32	5 187,32	5 187,32
1 300	1 148,05	1 148,05	1 148,05	1 148,05	1 148,05	6 100	5 271,18	5 271,18	5 271,18	5 271,18	5 271,18
1 400	1 236,36	1 236,36	1 236,36	1 236,36	1 236,36	6 200	5 355,03	5 355,03	5 355,03	5 355,03	5 355,03
1 500	1 324,67	1 324,67	1 324,67	1 324,67	1 324,67	6 300	5 438,89	5 438,89	5 438,89	5 438,89	5 438,89
1 600	1 412,99	1 412,99	1 412,99	1 412,99	1 412,99	6 400	5 522,75	5 522,75	5 522,75	5 522,75	5 522,75
1 700	1 501,30	1 501,30	1 501,30	1 501,30	1 501,30	6 500	5 606,60	5 606,60	5 606,60	5 606,60	5 606,60
1 800	1 589,61	1 589,61	1 589,61	1 589,61	1 589,61	6 600	5 690,46	5 690,46	5 690,46	5 690,46	5 690,46
1 900	1 677,92	1 677,92	1 677,92	1 677,92	1 677,92	6 700	5 774,32	5 774,32	5 774,32	5 774,32	5 774,32
2 000	1 766,23	1 766,23	1 766,23	1 766,23	1 766,23	6 800	5 858,17	5 858,17	5 858,17	5 858,17	5 858,17
2 100	1 854,54	1 854,54	1 854,54	1 854,54	1 854,54	6 900	5 942,03	5 942,03	5 942,03	5 942,03	5 942,03
2 200	1 942,86	1 942,86	1 942,86	1 942,86	1 942,86	7 000	6 025,89	6 025,89	6 025,89	6 025,89	6 025,89
2 300	2 031,17	2 031,17	2 031,17	2 031,17	2 031,17	7 100	6 109,74	6 109,74	6 109,74	6 109,74	6 109,74
2 400	2 119,48	2 119,48	2 119,48	2 119,48	2 119,48	7 200	6 193,60	6 193,60	6 193,60	6 193,60	6 193,60
2 500	2 207,79	2 207,79	2 207,79	2 207,79	2 207,79	7 300	6 277,46	6 277,46	6 277,46	6 277,46	6 277,46
2 600	2 296,10	2 296,10	2 296,10	2 296,10	2 296,10	7 400	6 361,31	6 361,31	6 361,31	6 361,31	6 361,31
2 700	2 384,41	2 384,41	2 384,41	2 384,41	2 384,41	7 500	6 445,17	6 445,17	6 445,17	6 445,17	6 445,17
2 800	2 472,72	2 472,72	2 472,72	2 472,72	2 472,72	7 600	6 529,03	6 529,03	6 529,03	6 529,03	6 529,03
2 900	2 561,04	2 561,04	2 561,04	2 561,04	2 561,04	7 700	6 612,88	6 612,88	6 612,88	6 612,88	6 612,88
3 000	2 649,35	2 649,35	2 649,35	2 649,35	2 649,35	7 800	6 696,74	6 696,74	6 696,74	6 696,74	6 696,74
3 100	2 737,66	2 737,66	2 737,66	2 737,66	2 737,66	7 900	6 780,60	6 780,60	6 780,60	6 780,60	6 780,60
3 200	2 825,97	2 825,97	2 825,97	2 825,97	2 825,97	8 000	6 864,45	6 864,45	6 864,45	6 864,45	6 864,45
3 300	2 914,28	2 914,28	2 914,28	2 914,28	2 914,28	8 100	6 948,31	6 948,31	6 948,31	6 948,31	6 948,31
3 400	3 002,59	3 002,59	3 002,59	3 002,59	3 002,59	8 200	7 032,17	7 032,17	7 032,17	7 032,17	7 032,17
3 500	3 090,91	3 090,91	3 090,91	3 090,91	3 090,91	8 300	7 116,02	7 116,02	7 116,02	7 116,02	7 116,02
3 600	3 174,76	3 174,76	3 174,76	3 174,76	3 174,76	8 400	7 199,88	7 199,88	7 199,88	7 199,88	7 199,88
3 700	3 258,62	3 258,62	3 258,62	3 258,62	3 258,62	8 500	7 283,74	7 283,74	7 283,74	7 283,74	7 283,74
3 800	3 342,48	3 342,48	3 342,48	3 342,48	3 342,48	8 600	7 367,59	7 367,59	7 367,59	7 367,59	7 367,59
3 900	3 426,33	3 426,33	3 426,33	3 426,33	3 426,33	8 700	7 451,45	7 451,45	7 451,45	7 451,45	7 451,45
4 000	3 510,19	3 510,19	3 510,19	3 510,19	3 510,19	8 800	7 535,31	7 535,31	7 535,31	7 535,31	7 535,31
4 100	3 594,05	3 594,05	3 594,05	3 594,05	3 594,05	8 900	7 619,16	7 619,16	7 619,16	7 619,16	7 619,16
4 200	3 677,90	3 677,90	3 677,90	3 677,90	3 677,90	9 000	7 703,02	7 703,02	7 703,02	7 703,02	7 703,02
4 300	3 761,76	3 761,76	3 761,76	3 761,76	3 761,76	9 100	7 786,88	7 786,88	7 786,88	7 786,88	7 786,88
4 400	3 845,62	3 845,62	3 845,62	3 845,62	3 845,62	9 200	7 870,73	7 870,73	7 870,73	7 870,73	7 870,73
4 500	3 929,47	3 929,47	3 929,47	3 929,47	3 929,47	9 300	7 954,59	7 954,59	7 954,59	7 954,59	7 954,59
4 600	4 013,33	4 013,33	4 013,33	4 013,33	4 013,33	9 400	8 038,45	8 038,45	8 038,45	8 038,45	8 038,45
4 700	4 097,19	4 097,19	4 097,19	4 097,19	4 097,19	9 500	8 122,30	8 122,30	8 122,30	8 122,30	8 122,30
4 800	4 181,04	4 181,04	4 181,04	4 181,04	4 181,04	9 600	8 206,16	8 206,16	8 206,16	8 206,16	8 206,16

Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2007 (90 % du revenu net retenu pour 2007)					Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2007 (90 % du revenu net retenu pour 2007)				
	Célibataire						Célibataire				
	Nombre de personnes majeures à charge						Nombre de personnes majeures à charge				
	0	1	2	3	4 et +		0	1	2	3	4 et +
9 700	8 290,02	8 290,02	8 290,02	8 290,02	8 290,02	14 500	11 877,80	12 315,13	12 315,13	12 315,13	12 315,13
9 800	8 373,87	8 373,87	8 373,87	8 373,87	8 373,87	14 600	11 941,05	12 398,99	12 398,99	12 398,99	12 398,99
9 900	8 457,73	8 457,73	8 457,73	8 457,73	8 457,73	14 700	12 000,52	12 482,85	12 482,85	12 482,85	12 482,85
10 000	8 541,59	8 541,59	8 541,59	8 541,59	8 541,59	14 800	12 059,98	12 566,70	12 566,70	12 566,70	12 566,70
10 100	8 625,44	8 625,44	8 625,44	8 625,44	8 625,44	14 900	12 119,45	12 650,56	12 650,56	12 650,56	12 650,56
10 200	8 709,30	8 709,30	8 709,30	8 709,30	8 709,30	15 000	12 178,92	12 734,42	12 734,42	12 734,42	12 734,42
10 300	8 793,15	8 793,15	8 793,15	8 793,15	8 793,15	15 100	12 238,39	12 818,27	12 818,27	12 818,27	12 818,27
10 400	8 877,01	8 877,01	8 877,01	8 877,01	8 877,01	15 200	12 297,85	12 902,13	12 902,13	12 902,13	12 902,13
10 500	8 957,66	8 960,87	8 960,87	8 960,87	8 960,87	15 300	12 357,32	12 985,98	12 985,98	12 985,98	12 985,98
10 600	9 030,67	9 044,72	9 044,72	9 044,72	9 044,72	15 400	12 416,79	13 069,84	13 069,84	13 069,84	13 069,84
10 700	9 103,67	9 128,58	9 128,58	9 128,58	9 128,58	15 500	12 476,26	13 153,70	13 153,70	13 153,70	13 153,70
10 800	9 176,67	9 212,44	9 212,44	9 212,44	9 212,44	15 600	12 535,72	13 237,55	13 237,55	13 237,55	13 237,55
10 900	9 249,68	9 296,29	9 296,29	9 296,29	9 296,29	15 700	12 595,19	13 321,41	13 321,41	13 321,41	13 321,41
11 000	9 322,68	9 380,15	9 380,15	9 380,15	9 380,15	15 800	12 654,66	13 405,27	13 405,27	13 405,27	13 405,27
11 100	9 395,68	9 464,01	9 464,01	9 464,01	9 464,01	15 900	12 714,13	13 489,12	13 489,12	13 489,12	13 489,12
11 200	9 468,69	9 547,86	9 547,86	9 547,86	9 547,86	16 000	12 773,59	13 572,98	13 572,98	13 572,98	13 572,98
11 300	9 541,69	9 631,72	9 631,72	9 631,72	9 631,72	16 100	12 833,06	13 656,84	13 656,84	13 656,84	13 656,84
11 400	9 614,69	9 715,58	9 715,58	9 715,58	9 715,58	16 200	12 892,53	13 740,69	13 740,69	13 740,69	13 740,69
11 500	9 687,70	9 799,43	9 799,43	9 799,43	9 799,43	16 300	12 952,00	13 824,55	13 824,55	13 824,55	13 824,55
11 600	9 760,70	9 883,29	9 883,29	9 883,29	9 883,29	16 400	13 011,46	13 908,41	13 908,41	13 908,41	13 908,41
11 700	9 833,70	9 967,15	9 967,15	9 967,15	9 967,15	16 500	13 070,93	13 992,26	13 992,26	13 992,26	13 992,26
11 800	9 906,71	10 051,00	10 051,00	10 051,00	10 051,00	16 600	13 130,40	14 076,12	14 076,12	14 076,12	14 076,12
11 900	9 979,71	10 134,86	10 134,86	10 134,86	10 134,86	16 700	13 189,58	14 159,98	14 159,98	14 159,98	14 159,98
12 000	10 052,71	10 218,72	10 218,72	10 218,72	10 218,72	16 800	13 248,18	14 243,83	14 243,83	14 243,83	14 243,83
12 100	10 125,72	10 302,57	10 302,57	10 302,57	10 302,57	16 900	13 306,78	14 327,69	14 327,69	14 327,69	14 327,69
12 200	10 198,72	10 386,43	10 386,43	10 386,43	10 386,43	17 000	13 365,39	14 411,55	14 411,55	14 411,55	14 411,55
12 300	10 271,72	10 470,29	10 470,29	10 470,29	10 470,29	17 100	13 423,99	14 495,40	14 495,40	14 495,40	14 495,40
12 400	10 344,73	10 554,14	10 554,14	10 554,14	10 554,14	17 200	13 482,59	14 579,26	14 579,26	14 579,26	14 579,26
12 500	10 417,73	10 638,00	10 638,00	10 638,00	10 638,00	17 300	13 541,20	14 663,12	14 663,12	14 663,12	14 663,12
12 600	10 490,74	10 721,86	10 721,86	10 721,86	10 721,86	17 400	13 599,80	14 746,97	14 746,97	14 746,97	14 746,97
12 700	10 563,74	10 805,71	10 805,71	10 805,71	10 805,71	17 500	13 658,40	14 830,83	14 830,83	14 830,83	14 830,83
12 800	10 636,74	10 889,57	10 889,57	10 889,57	10 889,57	17 600	13 717,01	14 914,69	14 914,69	14 914,69	14 914,69
12 900	10 709,75	10 973,43	10 973,43	10 973,43	10 973,43	17 700	13 775,61	14 998,54	14 998,54	14 998,54	14 998,54
13 000	10 782,75	11 057,28	11 057,28	11 057,28	11 057,28	17 800	13 834,21	15 082,40	15 082,40	15 082,40	15 082,40
13 100	10 855,75	11 141,14	11 141,14	11 141,14	11 141,14	17 900	13 892,82	15 166,26	15 166,26	15 166,26	15 166,26
13 200	10 928,76	11 225,00	11 225,00	11 225,00	11 225,00	18 000	13 951,42	15 250,11	15 250,11	15 250,11	15 250,11
13 300	11 001,76	11 308,85	11 308,85	11 308,85	11 308,85	18 100	14 010,03	15 333,97	15 333,97	15 333,97	15 333,97
13 400	11 074,76	11 392,71	11 392,71	11 392,71	11 392,71	18 200	14 068,63	15 417,83	15 417,83	15 417,83	15 417,83
13 500	11 147,77	11 476,57	11 476,57	11 476,57	11 476,57	18 300	14 127,23	15 501,68	15 501,68	15 501,68	15 501,68
13 600	11 220,77	11 560,42	11 560,42	11 560,42	11 560,42	18 400	14 185,84	15 585,54	15 585,54	15 585,54	15 585,54
13 700	11 293,77	11 644,28	11 644,28	11 644,28	11 644,28	18 500	14 244,44	15 669,40	15 669,40	15 669,40	15 669,40
13 800	11 366,78	11 728,14	11 728,14	11 728,14	11 728,14	18 600	14 303,04	15 753,25	15 753,25	15 753,25	15 753,25
13 900	11 439,78	11 811,99	11 811,99	11 811,99	11 811,99	18 700	14 361,65	15 827,00	15 827,00	15 827,00	15 827,00
14 000	11 512,78	11 895,85	11 895,85	11 895,85	11 895,85	18 800	14 420,25	15 900,00	15 900,00	15 900,00	15 900,00
14 100	11 585,79	11 979,71	11 979,71	11 979,71	11 979,71	18 900	14 478,85	15 973,01	15 973,01	15 973,01	15 973,01
14 200	11 658,79	12 063,56	12 063,56	12 063,56	12 063,56	19 000	14 537,46	16 046,01	16 046,01	16 046,01	16 046,01
14 300	11 731,79	12 147,42	12 147,42	12 147,42	12 147,42	19 100	14 596,06	16 119,01	16 119,01	16 119,01	16 119,01
14 400	11 804,80	12 231,28	12 231,28	12 231,28	12 231,28	19 200	14 654,66	16 192,02	16 192,02	16 192,02	16 192,02

Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2007 (90 % du revenu net retenu pour 2007)					Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2007 (90 % du revenu net retenu pour 2007)				
	Célibataire						Célibataire				
	Nombre de personnes majeures à charge						Nombre de personnes majeures à charge				
	0	1	2	3	4 et +		0	1	2	3	4 et +
19 300	14 713,27	16 265,02	16 265,02	16 265,02	16 265,02	24 100	17 526,23	19 201,29	19 688,19	19 769,19	19 769,19
19 400	14 771,87	16 338,02	16 338,02	16 338,02	16 338,02	24 200	17 584,84	19 259,89	19 746,79	19 842,19	19 842,19
19 500	14 830,47	16 411,03	16 411,03	16 411,03	16 411,03	24 300	17 643,44	19 318,49	19 805,39	19 915,19	19 915,19
19 600	14 889,08	16 484,03	16 484,03	16 484,03	16 484,03	24 400	17 702,04	19 377,10	19 864,00	19 988,20	19 988,20
19 700	14 947,68	16 557,03	16 557,03	16 557,03	16 557,03	24 500	17 760,65	19 435,70	19 922,60	20 061,20	20 061,20
19 800	15 006,28	16 630,04	16 630,04	16 630,04	16 630,04	24 600	17 819,25	19 494,30	19 981,20	20 134,20	20 134,20
19 900	15 064,89	16 703,04	16 703,04	16 703,04	16 703,04	24 700	17 877,85	19 552,91	20 039,81	20 207,21	20 207,21
20 000	15 123,49	16 776,04	16 776,04	16 776,04	16 776,04	24 800	17 936,46	19 611,51	20 098,41	20 280,21	20 280,21
20 100	15 182,09	16 849,05	16 849,05	16 849,05	16 849,05	24 900	17 995,06	19 670,11	20 157,01	20 353,21	20 353,21
20 200	15 240,70	16 915,75	16 922,05	16 922,05	16 922,05	25 000	18 053,66	19 728,72	20 215,62	20 426,22	20 426,22
20 300	15 299,30	16 974,36	16 995,06	16 995,06	16 995,06	25 100	18 112,27	19 787,32	20 274,22	20 499,22	20 499,22
20 400	15 357,90	17 032,96	17 068,06	17 068,06	17 068,06	25 200	18 170,87	19 845,92	20 332,82	20 572,22	20 572,22
20 500	15 416,51	17 091,56	17 141,06	17 141,06	17 141,06	25 300	18 229,47	19 904,53	20 391,43	20 645,23	20 645,23
20 600	15 475,11	17 150,17	17 214,07	17 214,07	17 214,07	25 400	18 288,08	19 963,13	20 450,03	20 718,23	20 718,23
20 700	15 533,72	17 208,77	17 287,07	17 287,07	17 287,07	25 500	18 346,68	20 021,74	20 508,64	20 791,24	20 791,24
20 800	15 592,32	17 267,37	17 360,07	17 360,07	17 360,07	25 600	18 405,28	20 080,34	20 567,24	20 864,24	20 864,24
20 900	15 650,92	17 325,98	17 433,08	17 433,08	17 433,08	25 700	18 463,89	20 138,94	20 625,84	20 937,24	20 937,24
21 000	15 709,53	17 384,58	17 506,08	17 506,08	17 506,08	25 800	18 522,49	20 197,55	20 684,45	21 010,25	21 010,25
21 100	15 768,13	17 443,18	17 579,08	17 579,08	17 579,08	25 900	18 581,10	20 256,15	20 743,05	21 083,25	21 083,25
21 200	15 826,73	17 501,79	17 652,09	17 652,09	17 652,09	26 000	18 639,70	20 314,75	20 801,65	21 156,25	21 156,25
21 300	15 885,34	17 560,39	17 725,09	17 725,09	17 725,09	26 100	18 698,30	20 373,36	20 860,26	21 229,26	21 229,26
21 400	15 943,94	17 618,99	17 798,09	17 798,09	17 798,09	26 200	18 756,91	20 431,96	20 918,86	21 302,26	21 302,26
21 500	16 002,54	17 677,60	17 871,10	17 871,10	17 871,10	26 300	18 815,51	20 490,56	20 977,46	21 375,26	21 375,26
21 600	16 061,15	17 736,20	17 944,10	17 944,10	17 944,10	26 400	18 874,11	20 549,17	21 036,07	21 448,27	21 448,27
21 700	16 119,75	17 794,80	18 017,10	18 017,10	18 017,10	26 500	18 932,72	20 607,77	21 094,67	21 521,27	21 521,27
21 800	16 178,35	17 853,41	18 090,11	18 090,11	18 090,11	26 600	18 991,32	20 666,37	21 153,27	21 594,27	21 594,27
21 900	16 236,96	17 912,01	18 163,11	18 163,11	18 163,11	26 700	19 049,92	20 724,98	21 211,88	21 667,28	21 667,28
22 000	16 295,56	17 970,61	18 236,11	18 236,11	18 236,11	26 800	19 108,53	20 783,58	21 270,48	21 740,28	21 740,28
22 100	16 354,16	18 029,22	18 309,12	18 309,12	18 309,12	26 900	19 167,13	20 842,18	21 329,08	21 813,28	21 813,28
22 200	16 412,77	18 087,82	18 382,12	18 382,12	18 382,12	27 000	19 225,73	20 900,79	21 387,69	21 874,59	21 874,59
22 300	16 471,37	18 146,42	18 455,12	18 455,12	18 455,12	27 100	19 284,34	20 959,39	21 446,29	21 933,19	21 933,19
22 400	16 529,97	18 205,03	18 528,13	18 528,13	18 528,13	27 200	19 342,94	21 017,99	21 504,89	21 991,79	22 032,29
22 500	16 588,58	18 263,63	18 601,13	18 601,13	18 601,13	27 300	19 401,54	21 076,60	21 563,50	22 050,40	22 105,30
22 600	16 647,18	18 322,23	18 674,13	18 674,13	18 674,13	27 400	19 460,15	21 135,20	21 622,10	22 109,00	22 178,30
22 700	16 705,78	18 380,84	18 747,14	18 747,14	18 747,14	27 500	19 518,75	21 193,80	21 680,70	22 167,60	22 251,30
22 800	16 764,39	18 439,44	18 820,14	18 820,14	18 820,14	27 600	19 577,35	21 252,41	21 739,31	22 226,21	22 324,31
22 900	16 822,99	18 498,05	18 893,15	18 893,15	18 893,15	27 700	19 635,96	21 311,01	21 797,91	22 284,81	22 397,31
23 000	16 881,59	18 556,65	18 966,15	18 966,15	18 966,15	27 800	19 694,56	21 369,61	21 856,51	22 343,41	22 470,31
23 100	16 940,20	18 615,25	19 039,15	19 039,15	19 039,15	27 900	19 753,16	21 428,22	21 915,12	22 402,02	22 543,32
23 200	16 998,80	18 673,86	19 112,16	19 112,16	19 112,16	28 000	19 811,77	21 486,82	21 973,72	22 460,62	22 616,32
23 300	17 057,41	18 732,46	19 185,16	19 185,16	19 185,16	28 100	19 870,37	21 545,43	22 032,33	22 519,23	22 689,33
23 400	17 116,01	18 791,06	19 258,16	19 258,16	19 258,16	28 200	19 928,97	21 604,03	22 090,93	22 577,83	22 762,33
23 500	17 174,61	18 849,67	19 331,17	19 331,17	19 331,17	28 300	19 987,58	21 662,63	22 149,53	22 636,43	22 835,33
23 600	17 233,22	18 908,27	19 395,17	19 404,17	19 404,17	28 400	20 046,18	21 721,24	22 208,14	22 695,04	22 908,34
23 700	17 291,82	18 966,87	19 453,77	19 477,17	19 477,17	28 500	20 104,79	21 779,84	22 266,74	22 753,64	22 981,34
23 800	17 350,42	19 025,48	19 512,38	19 550,18	19 550,18	28 600	20 163,39	21 838,44	22 325,34	22 812,24	23 054,34
23 900	17 409,03	19 084,08	19 570,98	19 623,18	19 623,18	28 700	20 221,99	21 897,05	22 383,95	22 870,85	23 127,35
24 000	17 467,63	19 142,68	19 629,58	19 696,18	19 696,18	28 800	20 280,60	21 955,65	22 442,55	22 929,45	23 200,35

Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2007 (90 % du revenu net retenu pour 2007)					Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2007 (90 % du revenu net retenu pour 2007)				
	Célibataire						Célibataire				
	Nombre de personnes majeures à charge						Nombre de personnes majeures à charge				
	0	1	2	3	4 et +		0	1	2	3	4 et +
28 900	20 339,20	22 014,25	22 501,15	22 988,05	23 273,35	33 700	22 937,34	24 612,39	25 099,29	25 586,19	26 073,09
29 000	20 397,80	22 072,86	22 559,76	23 046,66	23 346,36	33 800	22 989,64	24 664,69	25 151,59	25 638,49	26 125,39
29 100	20 456,41	22 131,46	22 618,36	23 105,26	23 419,36	33 900	23 041,94	24 717,00	25 203,90	25 690,80	26 177,70
29 200	20 515,01	22 190,06	22 676,96	23 163,86	23 492,36	34 000	23 094,25	24 769,30	25 256,20	25 743,10	26 230,00
29 300	20 573,61	22 248,67	22 735,57	23 222,47	23 565,37	34 100	23 146,55	24 821,60	25 308,50	25 795,40	26 282,30
29 400	20 632,22	22 307,27	22 794,17	23 281,07	23 638,37	34 200	23 198,85	24 873,91	25 360,81	25 847,71	26 334,61
29 500	20 690,82	22 365,87	22 852,77	23 339,67	23 711,37	34 300	23 251,16	24 926,21	25 413,11	25 900,01	26 386,91
29 600	20 749,42	22 424,48	22 911,38	23 398,28	23 784,38	34 400	23 303,46	24 978,51	25 465,41	25 952,31	26 439,21
29 700	20 808,03	22 483,08	22 969,98	23 456,88	23 857,38	34 500	23 355,76	25 030,82	25 517,72	26 004,62	26 491,52
29 800	20 866,63	22 541,68	23 028,58	23 515,48	23 930,38	34 600	23 408,07	25 083,12	25 570,02	26 056,92	26 543,82
29 900	20 925,23	22 600,29	23 087,19	23 574,09	24 003,39	34 700	23 460,37	25 135,42	25 622,32	26 109,22	26 596,12
30 000	20 983,84	22 658,89	23 145,79	23 632,69	24 076,39	34 800	23 512,67	25 187,73	25 674,63	26 161,53	26 648,43
30 100	21 042,44	22 717,49	23 204,39	23 691,29	24 149,39	34 900	23 564,98	25 240,03	25 726,93	26 213,83	26 700,73
30 200	21 101,04	22 776,10	23 263,00	23 749,90	24 222,40	35 000	23 617,28	25 292,33	25 779,23	26 266,13	26 753,03
30 300	21 159,02	22 834,07	23 320,97	23 807,87	24 294,77	35 100	23 669,58	25 344,64	25 831,54	26 318,44	26 805,34
30 400	21 211,32	22 886,37	23 373,27	23 860,17	24 347,07	35 200	23 721,89	25 396,94	25 883,84	26 370,74	26 857,64
30 500	21 263,62	22 938,68	23 425,58	23 912,48	24 399,38	35 300	23 774,19	25 449,24	25 936,14	26 423,04	26 909,94
30 600	21 315,93	22 990,98	23 477,88	23 964,78	24 451,68	35 400	23 826,49	25 501,55	25 988,45	26 475,35	26 962,25
30 700	21 368,23	23 043,29	23 530,19	24 017,09	24 503,99	35 500	23 878,80	25 553,85	26 040,75	26 527,65	27 014,55
30 800	21 420,53	23 095,59	23 582,49	24 069,39	24 556,29	35 600	23 931,10	25 606,15	26 093,05	26 579,95	27 066,85
30 900	21 472,84	23 147,89	23 634,79	24 121,69	24 608,59	35 700	23 983,40	25 658,46	26 145,36	26 632,26	27 119,16
31 000	21 525,14	23 200,20	23 687,10	24 174,00	24 660,90	35 800	24 035,71	25 710,76	26 197,66	26 684,56	27 171,46
31 100	21 577,45	23 252,50	23 739,40	24 226,30	24 713,20	35 900	24 088,01	25 763,06	26 249,96	26 736,86	27 223,76
31 200	21 629,75	23 304,80	23 791,70	24 278,60	24 765,50	36 000	24 140,31	25 815,37	26 302,27	26 789,17	27 276,07
31 300	21 682,05	23 357,11	23 844,01	24 330,91	24 817,81	36 100	24 192,62	25 867,67	26 354,57	26 841,47	27 328,37
31 400	21 734,36	23 409,41	23 896,31	24 383,21	24 870,11	36 200	24 244,92	25 919,98	26 406,88	26 893,78	27 380,68
31 500	21 786,66	23 461,71	23 948,61	24 435,51	24 922,41	36 300	24 297,22	25 972,28	26 459,18	26 946,08	27 432,98
31 600	21 838,96	23 514,02	24 000,92	24 487,82	24 974,72	36 400	24 349,53	26 024,58	26 511,48	26 998,38	27 485,28
31 700	21 891,27	23 566,32	24 053,22	24 540,12	25 027,02	36 500	24 401,83	26 076,89	26 563,79	27 050,69	27 537,59
31 800	21 943,57	23 618,62	24 105,52	24 592,42	25 079,32	36 600	24 454,14	26 129,19	26 616,09	27 102,99	27 589,89
31 900	21 995,87	23 670,93	24 157,83	24 644,73	25 131,63	36 700	24 506,44	26 181,49	26 668,39	27 155,29	27 642,19
32 000	22 048,18	23 723,23	24 210,13	24 697,03	25 183,93	36 800	24 558,74	26 233,80	26 720,70	27 207,60	27 694,50
32 100	22 100,48	23 775,53	24 262,43	24 749,33	25 236,23	36 900	24 611,05	26 286,10	26 773,00	27 259,90	27 746,80
32 200	22 152,78	23 827,84	24 314,74	24 801,64	25 288,54	37 000	24 663,35	26 338,40	26 825,30	27 312,20	27 799,10
32 300	22 205,09	23 880,14	24 367,04	24 853,94	25 340,84	37 100	24 715,65	26 390,71	26 877,61	27 364,51	27 851,41
32 400	22 257,39	23 932,44	24 419,34	24 906,24	25 393,14	37 200	24 766,88	26 441,94	26 928,84	27 415,74	27 902,64
32 500	22 309,69	23 984,75	24 471,65	24 958,55	25 445,45	37 300	24 818,30	26 489,35	26 976,25	27 463,15	27 950,05
32 600	22 362,00	24 037,05	24 523,95	25 010,85	25 497,75	37 400	24 861,72	26 536,77	27 023,67	27 510,57	27 997,47
32 700	22 414,30	24 089,35	24 576,25	25 063,15	25 550,05	37 500	24 909,14	26 584,19	27 071,09	27 557,99	28 044,89
32 800	22 466,60	24 141,66	24 628,56	25 115,46	25 602,36	37 600	24 956,56	26 631,61	27 118,51	27 605,41	28 092,31
32 900	22 518,91	24 193,96	24 680,86	25 167,76	25 654,66	37 700	25 003,98	26 679,03	27 165,93	27 652,83	28 139,73
33 000	22 571,21	24 246,26	24 733,16	25 220,06	25 706,96	37 800	25 051,39	26 726,45	27 213,35	27 700,25	28 187,15
33 100	22 623,51	24 298,57	24 785,47	25 272,37	25 759,27	37 900	25 098,81	26 773,87	27 260,77	27 747,67	28 234,57
33 200	22 675,82	24 350,87	24 837,77	25 324,67	25 811,57	38 000	25 146,23	26 821,28	27 308,18	27 795,08	28 281,98
33 300	22 728,12	24 403,18	24 890,08	25 376,98	25 863,88	38 100	25 193,65	26 868,70	27 355,60	27 842,50	28 329,40
33 400	22 780,42	24 455,48	24 942,38	25 429,28	25 916,18	38 200	25 242,24	26 917,29	27 404,19	27 891,09	28 377,99
33 500	22 832,73	24 507,78	24 994,68	25 481,58	25 968,48	38 300	25 292,36	26 967,41	27 454,31	27 941,21	28 428,11
33 600	22 885,03	24 560,09	25 046,99	25 533,89	26 020,79	38 400	25 342,48	27 017,53	27 504,43	27 991,33	28 478,23

Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2007 (90 % du revenu net retenu pour 2007)					Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2007 (90 % du revenu net retenu pour 2007)				
	Célibataire						Célibataire				
	Nombre de personnes majeures à charge						Nombre de personnes majeures à charge				
	0	1	2	3	4 et +		0	1	2	3	4 et +
38 500	25 392,59	27 067,65	27 554,55	28 041,45	28 528,35	43 300	27 836,04	29 511,10	29 998,00	30 484,90	30 971,80
38 600	25 442,71	27 117,77	27 604,67	28 091,57	28 578,47	43 400	27 887,31	29 562,36	30 049,26	30 536,16	31 023,06
38 700	25 492,83	27 167,89	27 654,79	28 141,69	28 628,59	43 500	27 938,57	29 613,62	30 100,52	30 587,42	31 074,32
38 800	25 542,95	27 218,00	27 704,90	28 191,80	28 678,70	43 600	27 989,83	29 664,88	30 151,78	30 638,68	31 125,58
38 900	25 593,07	27 268,12	27 755,02	28 241,92	28 728,82	43 700	28 041,09	29 716,15	30 203,05	30 689,95	31 176,85
39 000	25 643,19	27 318,24	27 805,14	28 292,04	28 778,94	43 800	28 096,23	29 771,29	30 258,19	30 745,09	31 231,99
39 100	25 693,31	27 368,36	27 855,26	28 342,16	28 829,06	43 900	28 151,38	29 826,43	30 313,33	30 800,23	31 287,13
39 200	25 743,43	27 418,48	27 905,38	28 392,28	28 879,18	44 000	28 206,52	29 881,57	30 368,47	30 855,37	31 342,27
39 300	25 793,54	27 468,60	27 955,50	28 442,40	28 929,30	44 100	28 261,66	29 936,71	30 423,61	30 910,51	31 397,41
39 400	25 843,66	27 518,72	28 005,62	28 492,52	28 979,42	44 200	28 316,80	29 991,85	30 478,75	30 965,65	31 452,55
39 500	25 893,78	27 568,84	28 055,74	28 542,64	29 029,54	44 300	28 371,94	30 046,99	30 533,89	31 020,79	31 507,69
39 600	25 943,90	27 618,95	28 105,85	28 592,75	29 079,65	44 400	28 427,08	30 102,13	30 589,03	31 075,93	31 562,83
39 700	25 994,02	27 669,07	28 155,97	28 642,87	29 129,77	44 500	28 482,22	30 157,28	30 644,18	31 131,08	31 617,98
39 800	26 044,14	27 719,19	28 206,09	28 692,99	29 179,89	44 600	28 537,36	30 212,42	30 699,32	31 186,22	31 673,12
39 900	26 094,26	27 769,31	28 256,21	28 743,11	29 230,01	44 700	28 592,50	30 267,56	30 754,46	31 241,36	31 728,26
40 000	26 144,38	27 819,43	28 306,33	28 793,23	29 280,13	44 800	28 647,64	30 322,70	30 809,60	31 296,50	31 783,40
40 100	26 195,64	27 870,69	28 357,59	28 844,49	29 331,39	44 900	28 702,79	30 377,84	30 864,74	31 351,64	31 838,54
40 200	26 246,90	27 921,95	28 408,85	28 895,75	29 382,65	45 000	28 757,93	30 432,98	30 919,88	31 406,78	31 893,68
40 300	26 298,16	27 973,22	28 460,12	28 947,02	29 433,92	45 100	28 813,07	30 488,12	30 975,02	31 461,92	31 948,82
40 400	26 349,43	28 024,48	28 511,38	28 998,28	29 485,18	45 200	28 868,21	30 543,26	31 030,16	31 517,06	32 003,96
40 500	26 400,69	28 075,74	28 562,64	29 049,54	29 536,44	45 300	28 923,35	30 598,40	31 085,30	31 572,20	32 059,10
40 600	26 451,95	28 127,01	28 613,91	29 100,81	29 587,71	45 400	28 978,49	30 653,54	31 140,44	31 627,34	32 114,24
40 700	26 503,21	28 178,27	28 665,17	29 152,07	29 638,97	45 500	29 033,63	30 708,69	31 195,59	31 682,49	32 169,39
40 800	26 554,48	28 229,53	28 716,43	29 203,33	29 690,23	45 600	29 088,77	30 763,83	31 250,73	31 737,63	32 224,53
40 900	26 605,74	28 280,79	28 767,69	29 254,59	29 741,49	45 700	29 143,91	30 818,97	31 305,87	31 792,77	32 279,67
41 000	26 657,00	28 332,06	28 818,96	29 305,86	29 792,76	45 800	29 199,06	30 874,11	31 361,01	31 847,91	32 334,81
41 100	26 708,26	28 383,32	28 870,22	29 357,12	29 844,02	45 900	29 254,20	30 929,25	31 416,15	31 903,05	32 389,95
41 200	26 759,53	28 434,58	28 921,48	29 408,38	29 895,28	46 000	29 309,34	30 984,39	31 471,29	31 958,19	32 445,09
41 300	26 810,79	28 485,84	28 972,74	29 459,64	29 946,54	46 100	29 364,48	31 039,53	31 526,43	32 013,33	32 500,23
41 400	26 862,05	28 537,11	29 024,01	29 510,91	29 997,81	46 200	29 419,62	31 094,67	31 581,57	32 068,47	32 555,37
41 500	26 913,31	28 588,37	29 075,27	29 562,17	30 049,07	46 300	29 474,76	31 149,81	31 636,71	32 123,61	32 610,51
41 600	26 964,58	28 639,63	29 126,53	29 613,43	30 100,33	46 400	29 529,90	31 204,96	31 691,86	32 178,76	32 665,66
41 700	27 015,84	28 690,89	29 177,79	29 664,69	30 151,59	46 500	29 585,04	31 260,10	31 747,00	32 233,90	32 720,80
41 800	27 067,10	28 742,16	29 229,06	29 715,96	30 202,86	46 600	29 640,18	31 315,24	31 802,14	32 289,04	32 775,94
41 900	27 118,37	28 793,42	29 280,32	29 767,22	30 254,12	46 700	29 695,32	31 370,38	31 857,28	32 344,18	32 831,08
42 000	27 169,63	28 844,68	29 331,58	29 818,48	30 305,38	46 800	29 750,47	31 425,52	31 912,42	32 399,32	32 886,22
42 100	27 220,89	28 895,94	29 382,84	29 869,74	30 356,64	46 900	29 805,61	31 480,66	31 967,56	32 454,46	32 941,36
42 200	27 272,15	28 947,21	29 434,11	29 921,01	30 407,91	47 000	29 860,75	31 535,80	32 022,70	32 509,60	32 996,50
42 300	27 323,42	28 998,47	29 485,37	29 972,27	30 459,17	47 100	29 915,89	31 590,94	32 077,84	32 564,74	33 051,64
42 400	27 374,68	29 049,73	29 536,63	30 023,53	30 510,43	47 200	29 971,03	31 646,08	32 132,98	32 619,88	33 106,78
42 500	27 425,94	29 101,00	29 587,90	30 074,80	30 561,70	47 300	30 026,17	31 701,23	32 188,13	32 675,03	33 161,93
42 600	27 477,20	29 152,26	29 639,16	30 126,06	30 612,96	47 400	30 081,31	31 756,37	32 243,27	32 730,17	33 217,07
42 700	27 528,47	29 203,52	29 690,42	30 177,32	30 664,22	47 500	30 136,45	31 811,51	32 298,41	32 785,31	33 272,21
42 800	27 579,73	29 254,78	29 741,68	30 228,58	30 715,48	47 600	30 191,59	31 866,65	32 353,55	32 840,45	33 327,35
42 900	27 630,99	29 306,05	29 792,95	30 279,85	30 766,75	47 700	30 246,74	31 921,79	32 408,69	32 895,59	33 382,49
43 000	27 682,25	29 357,31	29 844,21	30 331,11	30 818,01	47 800	30 301,88	31 976,93	32 463,83	32 950,73	33 437,63
43 100	27 733,52	29 408,57	29 895,47	30 382,37	30 869,27	47 900	30 357,02	32 032,07	32 518,97	33 005,87	33 492,77
43 200	27 784,78	29 459,83	29 946,73	30 433,63	30 920,53	48 000	30 412,16	32 087,21	32 574,11	33 061,01	33 547,91

Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2007 (90 % du revenu net retenu pour 2007)					Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2007 (90 % du revenu net retenu pour 2007)				
	Célibataire						Célibataire				
	Nombre de personnes majeures à charge						Nombre de personnes majeures à charge				
	0	1	2	3	4 et +		0	1	2	3	4 et +
48 100	30 467,30	32 142,35	32 629,25	33 116,15	33 603,05	52 900	33 114,07	34 789,12	35 276,02	35 762,92	36 249,82
48 200	30 522,44	32 197,49	32 684,39	33 171,29	33 658,19	53 000	33 169,21	34 844,27	35 331,17	35 818,07	36 304,97
48 300	30 577,58	32 252,64	32 739,54	33 226,44	33 713,34	53 100	33 224,35	34 899,41	35 386,31	35 873,21	36 360,11
48 400	30 632,72	32 307,78	32 794,68	33 281,58	33 768,48	53 200	33 279,49	34 954,55	35 441,45	35 928,35	36 415,25
48 500	30 687,86	32 362,92	32 849,82	33 336,72	33 823,62	53 300	33 334,63	35 009,69	35 496,59	35 983,49	36 470,39
48 600	30 743,00	32 418,06	32 904,96	33 391,86	33 878,76	53 400	33 389,78	35 064,83	35 551,73	36 038,63	36 525,53
48 700	30 798,15	32 473,20	32 960,10	33 447,00	33 933,90	53 500	33 444,92	35 119,97	35 606,87	36 093,77	36 580,67
48 800	30 853,29	32 528,34	33 015,24	33 502,14	33 989,04	53 600	33 500,06	35 175,11	35 662,01	36 148,91	36 635,81
48 900	30 908,43	32 583,48	33 070,38	33 557,28	34 044,18	53 700	33 555,20	35 230,25	35 717,15	36 204,05	36 690,95
49 000	30 963,57	32 638,62	33 125,52	33 612,42	34 099,32	53 800	33 610,34	35 285,39	35 772,29	36 259,19	36 746,09
49 100	31 018,71	32 693,76	33 180,66	33 667,56	34 154,46	53 900	33 665,48	35 340,53	35 827,43	36 314,33	36 801,23
49 200	31 073,85	32 748,91	33 235,81	33 722,71	34 209,61	54 000	33 720,62	35 395,68	35 882,58	36 369,48	36 856,38
49 300	31 128,99	32 804,05	33 290,95	33 777,85	34 264,75	54 100	33 775,76	35 450,82	35 937,72	36 424,62	36 911,52
49 400	31 184,13	32 859,19	33 346,09	33 832,99	34 319,89	54 200	33 830,90	35 505,96	35 992,86	36 479,76	36 966,66
49 500	31 239,27	32 914,33	33 401,23	33 888,13	34 375,03	54 300	33 886,05	35 561,10	36 048,00	36 534,90	37 021,80
49 600	31 294,42	32 969,47	33 456,37	33 943,27	34 430,17	54 400	33 941,19	35 616,24	36 103,14	36 590,04	37 076,94
49 700	31 349,56	33 024,61	33 511,51	33 998,41	34 485,31	54 500	33 996,33	35 671,38	36 158,28	36 645,18	37 132,08
49 800	31 404,70	33 079,75	33 566,65	34 053,55	34 540,45	54 600	34 051,47	35 726,52	36 213,42	36 700,32	37 187,22
49 900	31 459,84	33 134,89	33 621,79	34 108,69	34 595,59	54 700	34 106,61	35 781,66	36 268,56	36 755,46	37 242,36
50 000	31 514,98	33 190,03	33 676,93	34 163,83	34 650,73	54 800	34 161,75	35 836,80	36 323,70	36 810,60	37 297,50
50 100	31 570,12	33 245,17	33 732,07	34 218,97	34 705,87	54 900	34 216,89	35 891,95	36 378,85	36 865,75	37 352,65
50 200	31 625,26	33 300,32	33 787,22	34 274,12	34 761,02	55 000	34 272,03	35 947,09	36 433,99	36 920,89	37 407,79
50 300	31 680,40	33 355,46	33 842,36	34 329,26	34 816,16	55 100	34 327,17	36 002,23	36 489,13	36 976,03	37 462,93
50 400	31 735,54	33 410,60	33 897,50	34 384,40	34 871,30	55 200	34 382,31	36 057,37	36 544,27	37 031,17	37 518,07
50 500	31 790,69	33 465,74	33 952,64	34 439,54	34 926,44	55 300	34 437,46	36 112,51	36 599,41	37 086,31	37 573,21
50 600	31 845,83	33 520,88	34 007,78	34 494,68	34 981,58	55 400	34 492,60	36 167,65	36 654,55	37 141,45	37 628,35
50 700	31 900,97	33 576,02	34 062,92	34 549,82	35 036,72	55 500	34 547,74	36 222,79	36 709,69	37 196,59	37 683,49
50 800	31 956,11	33 631,16	34 118,06	34 604,96	35 091,86	55 600	34 602,88	36 277,93	36 764,83	37 251,73	37 738,63
50 900	32 011,25	33 686,30	34 173,20	34 660,10	35 147,00	55 700	34 658,02	36 333,07	36 819,97	37 306,87	37 793,77
51 000	32 066,39	33 741,44	34 228,34	34 715,24	35 202,14	55 800	34 713,16	36 388,21	36 875,11	37 362,01	37 848,91
51 100	32 121,53	33 796,59	34 283,49	34 770,39	35 257,29	55 900	34 768,30	36 443,36	36 930,26	37 417,16	37 904,06
51 200	32 176,67	33 851,73	34 338,63	34 825,53	35 312,43	56 000	34 823,44	36 498,50	36 985,40	37 472,30	37 959,20
51 300	32 231,81	33 906,87	34 393,77	34 880,67	35 367,57	56 100	34 878,58	36 553,64	37 040,54	37 527,44	38 014,34
51 400	32 286,95	33 962,01	34 448,91	34 935,81	35 422,71	56 200	34 933,73	36 608,78	37 095,68	37 582,58	38 069,48
51 500	32 342,10	34 017,15	34 504,05	34 990,95	35 477,85	56 300	34 988,87	36 663,92	37 150,82	37 637,72	38 124,62
51 600	32 397,24	34 072,29	34 559,19	35 046,09	35 532,99	56 400	35 044,01	36 719,06	37 205,96	37 692,86	38 179,76
51 700	32 452,38	34 127,43	34 614,33	35 101,23	35 588,13	56 500	35 099,15	36 774,20	37 261,10	37 748,00	38 234,90
51 800	32 507,52	34 182,57	34 669,47	35 156,37	35 643,27	56 600	35 154,29	36 829,34	37 316,24	37 803,14	38 290,04
51 900	32 562,66	34 237,71	34 724,61	35 211,51	35 698,41	56 700	35 209,43	36 884,48	37 371,38	37 858,28	38 345,18
52 000	32 617,80	34 292,85	34 779,75	35 266,65	35 753,55	56 800	35 264,57	36 939,63	37 426,53	37 913,43	38 400,33
52 100	32 672,94	34 348,00	34 834,90	35 321,80	35 808,70	56 900	35 319,71	36 994,77	37 481,67	37 968,57	38 455,47
52 200	32 728,08	34 403,14	34 890,04	35 376,94	35 863,84	57 000	35 374,85	37 049,91	37 536,81	38 023,71	38 510,61
52 300	32 783,22	34 458,28	34 945,18	35 432,08	35 918,98	57 100	35 429,99	37 105,05	37 591,95	38 078,85	38 565,75
52 400	32 838,37	34 513,42	35 000,32	35 487,22	35 974,12	57 200	35 485,14	37 160,19	37 647,09	38 133,99	38 620,89
52 500	32 893,51	34 568,56	35 055,46	35 542,36	36 029,26	57 300	35 540,28	37 215,33	37 702,23	38 189,13	38 676,03
52 600	32 948,65	34 623,70	35 110,60	35 597,50	36 084,40	57 400	35 595,42	37 270,47	37 757,37	38 244,27	38 731,17
52 700	33 003,79	34 678,84	35 165,74	35 652,64	36 139,54	57 500	35 650,56	37 325,61	37 812,51	38 299,41	38 786,31
52 800	33 058,93	34 733,98	35 220,88	35 707,78	36 194,68	57 600	35 705,70	37 380,75	37 867,65	38 354,55	38 841,45

Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2007 (90 % du revenu net retenu pour 2007)					Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2007 (90 % du revenu net retenu pour 2007)				
	Célibataire						Famille monoparentale				
	Nombre de personnes majeures à charge						Nombre de personnes majeures à charge				
	0	1	2	3	4 et +		0	1	2	3	4 et +
57 700	35 760,84	37 435,89	37 922,79	38 409,69	38 896,59	2 600	2 296,10	2 296,10	2 296,10	2 296,10	2 296,10
57 800	35 815,98	37 491,04	37 977,94	38 464,84	38 951,74	2 700	2 384,41	2 384,41	2 384,41	2 384,41	2 384,41
57 900	35 871,12	37 546,18	38 033,08	38 519,98	39 006,88	2 800	2 472,72	2 472,72	2 472,72	2 472,72	2 472,72
58 000	35 926,26	37 601,32	38 088,22	38 575,12	39 062,02	2 900	2 561,04	2 561,04	2 561,04	2 561,04	2 561,04
58 100	35 981,41	37 656,46	38 143,36	38 630,26	39 117,16	3 000	2 649,35	2 649,35	2 649,35	2 649,35	2 649,35
58 200	36 036,55	37 711,60	38 198,50	38 685,40	39 172,30	3 100	2 737,66	2 737,66	2 737,66	2 737,66	2 737,66
58 300	36 091,69	37 766,74	38 253,64	38 740,54	39 227,44	3 200	2 825,97	2 825,97	2 825,97	2 825,97	2 825,97
58 400	36 146,83	37 821,88	38 308,78	38 795,68	39 282,58	3 300	2 914,28	2 914,28	2 914,28	2 914,28	2 914,28
58 500	36 201,97	37 877,02	38 363,92	38 850,82	39 337,72	3 400	3 002,59	3 002,59	3 002,59	3 002,59	3 002,59
58 600	36 257,11	37 932,16	38 419,06	38 905,96	39 392,86	3 500	3 090,91	3 090,91	3 090,91	3 090,91	3 090,91
58 700	36 312,25	37 987,31	38 474,21	38 961,11	39 448,01	3 600	3 174,76	3 174,76	3 174,76	3 174,76	3 174,76
58 800	36 367,39	38 042,45	38 529,35	39 016,25	39 503,15	3 700	3 258,62	3 258,62	3 258,62	3 258,62	3 258,62
58 900	36 422,53	38 097,59	38 584,49	39 071,39	39 558,29	3 800	3 342,48	3 342,48	3 342,48	3 342,48	3 342,48
59 000	36 477,67	38 152,73	38 639,63	39 126,53	39 613,43	3 900	3 426,33	3 426,33	3 426,33	3 426,33	3 426,33
						4 000	3 510,19	3 510,19	3 510,19	3 510,19	3 510,19
						4 100	3 594,05	3 594,05	3 594,05	3 594,05	3 594,05
						4 200	3 677,90	3 677,90	3 677,90	3 677,90	3 677,90
						4 300	3 761,76	3 761,76	3 761,76	3 761,76	3 761,76
						4 400	3 845,62	3 845,62	3 845,62	3 845,62	3 845,62
						4 500	3 929,47	3 929,47	3 929,47	3 929,47	3 929,47
						4 600	4 013,33	4 013,33	4 013,33	4 013,33	4 013,33
						4 700	4 097,19	4 097,19	4 097,19	4 097,19	4 097,19
						4 800	4 181,04	4 181,04	4 181,04	4 181,04	4 181,04
						4 900	4 264,90	4 264,90	4 264,90	4 264,90	4 264,90
100	88,31	88,31	88,31	88,31	88,31	5 000	4 348,76	4 348,76	4 348,76	4 348,76	4 348,76
200	176,62	176,62	176,62	176,62	176,62	5 100	4 432,61	4 432,61	4 432,61	4 432,61	4 432,61
300	264,93	264,93	264,93	264,93	264,93	5 200	4 516,47	4 516,47	4 516,47	4 516,47	4 516,47
400	353,25	353,25	353,25	353,25	353,25	5 300	4 600,32	4 600,32	4 600,32	4 600,32	4 600,32
500	441,56	441,56	441,56	441,56	441,56	5 400	4 684,18	4 684,18	4 684,18	4 684,18	4 684,18
600	529,87	529,87	529,87	529,87	529,87	5 500	4 768,04	4 768,04	4 768,04	4 768,04	4 768,04
700	618,18	618,18	618,18	618,18	618,18	5 600	4 851,89	4 851,89	4 851,89	4 851,89	4 851,89
800	706,49	706,49	706,49	706,49	706,49	5 700	4 935,75	4 935,75	4 935,75	4 935,75	4 935,75
900	794,80	794,80	794,80	794,80	794,80	5 800	5 019,61	5 019,61	5 019,61	5 019,61	5 019,61
1 000	883,12	883,12	883,12	883,12	883,12	5 900	5 103,46	5 103,46	5 103,46	5 103,46	5 103,46
1 100	971,43	971,43	971,43	971,43	971,43	6 000	5 187,32	5 187,32	5 187,32	5 187,32	5 187,32
1 200	1 059,74	1 059,74	1 059,74	1 059,74	1 059,74	6 100	5 271,18	5 271,18	5 271,18	5 271,18	5 271,18
1 300	1 148,05	1 148,05	1 148,05	1 148,05	1 148,05	6 200	5 355,03	5 355,03	5 355,03	5 355,03	5 355,03
1 400	1 236,36	1 236,36	1 236,36	1 236,36	1 236,36	6 300	5 438,89	5 438,89	5 438,89	5 438,89	5 438,89
1 500	1 324,67	1 324,67	1 324,67	1 324,67	1 324,67	6 400	5 522,75	5 522,75	5 522,75	5 522,75	5 522,75
1 600	1 412,99	1 412,99	1 412,99	1 412,99	1 412,99	6 500	5 606,60	5 606,60	5 606,60	5 606,60	5 606,60
1 700	1 501,30	1 501,30	1 501,30	1 501,30	1 501,30	6 600	5 690,46	5 690,46	5 690,46	5 690,46	5 690,46
1 800	1 589,61	1 589,61	1 589,61	1 589,61	1 589,61	6 700	5 774,32	5 774,32	5 774,32	5 774,32	5 774,32
1 900	1 677,92	1 677,92	1 677,92	1 677,92	1 677,92	6 800	5 858,17	5 858,17	5 858,17	5 858,17	5 858,17
2 000	1 766,23	1 766,23	1 766,23	1 766,23	1 766,23	6 900	5 942,03	5 942,03	5 942,03	5 942,03	5 942,03
2 100	1 854,54	1 854,54	1 854,54	1 854,54	1 854,54	7 000	6 025,89	6 025,89	6 025,89	6 025,89	6 025,89
2 200	1 942,86	1 942,86	1 942,86	1 942,86	1 942,86	7 100	6 109,74	6 109,74	6 109,74	6 109,74	6 109,74
2 300	2 031,17	2 031,17	2 031,17	2 031,17	2 031,17	7 200	6 193,60	6 193,60	6 193,60	6 193,60	6 193,60
2 400	2 119,48	2 119,48	2 119,48	2 119,48	2 119,48	7 300	6 277,46	6 277,46	6 277,46	6 277,46	6 277,46
2 500	2 207,79	2 207,79	2 207,79	2 207,79	2 207,79						

Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2007 (90 % du revenu net retenu pour 2007)					Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2007 (90 % du revenu net retenu pour 2007)				
	Famille monoparentale						Famille monoparentale				
	Nombre de personnes majeures à charge						Nombre de personnes majeures à charge				
	0	1	2	3	4 et +		0	1	2	3	4 et +
7 400	6 361,31	6 361,31	6 361,31	6 361,31	6 361,31	12 200	10 386,43	10 386,43	10 386,43	10 386,43	10 386,43
7 500	6 445,17	6 445,17	6 445,17	6 445,17	6 445,17	12 300	10 470,29	10 470,29	10 470,29	10 470,29	10 470,29
7 600	6 529,03	6 529,03	6 529,03	6 529,03	6 529,03	12 400	10 554,14	10 554,14	10 554,14	10 554,14	10 554,14
7 700	6 612,88	6 612,88	6 612,88	6 612,88	6 612,88	12 500	10 638,00	10 638,00	10 638,00	10 638,00	10 638,00
7 800	6 696,74	6 696,74	6 696,74	6 696,74	6 696,74	12 600	10 721,86	10 721,86	10 721,86	10 721,86	10 721,86
7 900	6 780,60	6 780,60	6 780,60	6 780,60	6 780,60	12 700	10 805,71	10 805,71	10 805,71	10 805,71	10 805,71
8 000	6 864,45	6 864,45	6 864,45	6 864,45	6 864,45	12 800	10 889,57	10 889,57	10 889,57	10 889,57	10 889,57
8 100	6 948,31	6 948,31	6 948,31	6 948,31	6 948,31	12 900	10 973,43	10 973,43	10 973,43	10 973,43	10 973,43
8 200	7 032,17	7 032,17	7 032,17	7 032,17	7 032,17	13 000	11 057,28	11 057,28	11 057,28	11 057,28	11 057,28
8 300	7 116,02	7 116,02	7 116,02	7 116,02	7 116,02	13 100	11 141,14	11 141,14	11 141,14	11 141,14	11 141,14
8 400	7 199,88	7 199,88	7 199,88	7 199,88	7 199,88	13 200	11 225,00	11 225,00	11 225,00	11 225,00	11 225,00
8 500	7 283,74	7 283,74	7 283,74	7 283,74	7 283,74	13 300	11 308,85	11 308,85	11 308,85	11 308,85	11 308,85
8 600	7 367,59	7 367,59	7 367,59	7 367,59	7 367,59	13 400	11 392,71	11 392,71	11 392,71	11 392,71	11 392,71
8 700	7 451,45	7 451,45	7 451,45	7 451,45	7 451,45	13 500	11 476,57	11 476,57	11 476,57	11 476,57	11 476,57
8 800	7 535,31	7 535,31	7 535,31	7 535,31	7 535,31	13 600	11 560,42	11 560,42	11 560,42	11 560,42	11 560,42
8 900	7 619,16	7 619,16	7 619,16	7 619,16	7 619,16	13 700	11 644,28	11 644,28	11 644,28	11 644,28	11 644,28
9 000	7 703,02	7 703,02	7 703,02	7 703,02	7 703,02	13 800	11 728,14	11 728,14	11 728,14	11 728,14	11 728,14
9 100	7 786,88	7 786,88	7 786,88	7 786,88	7 786,88	13 900	11 811,99	11 811,99	11 811,99	11 811,99	11 811,99
9 200	7 870,73	7 870,73	7 870,73	7 870,73	7 870,73	14 000	11 895,85	11 895,85	11 895,85	11 895,85	11 895,85
9 300	7 954,59	7 954,59	7 954,59	7 954,59	7 954,59	14 100	11 979,71	11 979,71	11 979,71	11 979,71	11 979,71
9 400	8 038,45	8 038,45	8 038,45	8 038,45	8 038,45	14 200	12 063,56	12 063,56	12 063,56	12 063,56	12 063,56
9 500	8 122,30	8 122,30	8 122,30	8 122,30	8 122,30	14 300	12 147,42	12 147,42	12 147,42	12 147,42	12 147,42
9 600	8 206,16	8 206,16	8 206,16	8 206,16	8 206,16	14 400	12 231,28	12 231,28	12 231,28	12 231,28	12 231,28
9 700	8 290,02	8 290,02	8 290,02	8 290,02	8 290,02	14 500	12 315,13	12 315,13	12 315,13	12 315,13	12 315,13
9 800	8 373,87	8 373,87	8 373,87	8 373,87	8 373,87	14 600	12 398,99	12 398,99	12 398,99	12 398,99	12 398,99
9 900	8 457,73	8 457,73	8 457,73	8 457,73	8 457,73	14 700	12 482,85	12 482,85	12 482,85	12 482,85	12 482,85
10 000	8 541,59	8 541,59	8 541,59	8 541,59	8 541,59	14 800	12 529,87	12 566,70	12 566,70	12 566,70	12 566,70
10 100	8 625,44	8 625,44	8 625,44	8 625,44	8 625,44	14 900	12 600,19	12 650,56	12 650,56	12 650,56	12 650,56
10 200	8 709,30	8 709,30	8 709,30	8 709,30	8 709,30	15 000	12 670,52	12 734,42	12 734,42	12 734,42	12 734,42
10 300	8 793,15	8 793,15	8 793,15	8 793,15	8 793,15	15 100	12 740,84	12 818,27	12 818,27	12 818,27	12 818,27
10 400	8 877,01	8 877,01	8 877,01	8 877,01	8 877,01	15 200	12 811,16	12 902,13	12 902,13	12 902,13	12 902,13
10 500	8 960,87	8 960,87	8 960,87	8 960,87	8 960,87	15 300	12 881,48	12 985,98	12 985,98	12 985,98	12 985,98
10 600	9 044,72	9 044,72	9 044,72	9 044,72	9 044,72	15 400	12 951,80	13 069,84	13 069,84	13 069,84	13 069,84
10 700	9 128,58	9 128,58	9 128,58	9 128,58	9 128,58	15 500	13 022,12	13 153,70	13 153,70	13 153,70	13 153,70
10 800	9 212,44	9 212,44	9 212,44	9 212,44	9 212,44	15 600	13 092,44	13 237,55	13 237,55	13 237,55	13 237,55
10 900	9 296,29	9 296,29	9 296,29	9 296,29	9 296,29	15 700	13 162,76	13 321,41	13 321,41	13 321,41	13 321,41
11 000	9 380,15	9 380,15	9 380,15	9 380,15	9 380,15	15 800	13 233,08	13 405,27	13 405,27	13 405,27	13 405,27
11 100	9 464,01	9 464,01	9 464,01	9 464,01	9 464,01	15 900	13 303,40	13 489,12	13 489,12	13 489,12	13 489,12
11 200	9 547,86	9 547,86	9 547,86	9 547,86	9 547,86	16 000	13 373,72	13 572,98	13 572,98	13 572,98	13 572,98
11 300	9 631,72	9 631,72	9 631,72	9 631,72	9 631,72	16 100	13 444,04	13 656,84	13 656,84	13 656,84	13 656,84
11 400	9 715,58	9 715,58	9 715,58	9 715,58	9 715,58	16 200	13 514,36	13 740,69	13 740,69	13 740,69	13 740,69
11 500	9 799,43	9 799,43	9 799,43	9 799,43	9 799,43	16 300	13 584,68	13 824,55	13 824,55	13 824,55	13 824,55
11 600	9 883,29	9 883,29	9 883,29	9 883,29	9 883,29	16 400	13 655,00	13 908,41	13 908,41	13 908,41	13 908,41
11 700	9 967,15	9 967,15	9 967,15	9 967,15	9 967,15	16 500	13 725,32	13 992,26	13 992,26	13 992,26	13 992,26
11 800	10 051,00	10 051,00	10 051,00	10 051,00	10 051,00	16 600	13 795,64	14 076,12	14 076,12	14 076,12	14 076,12
11 900	10 134,86	10 134,86	10 134,86	10 134,86	10 134,86	16 700	13 865,96	14 159,98	14 159,98	14 159,98	14 159,98
12 000	10 218,72	10 218,72	10 218,72	10 218,72	10 218,72	16 800	13 935,13	14 243,83	14 243,83	14 243,83	14 243,83
12 100	10 302,57	10 302,57	10 302,57	10 302,57	10 302,57	16 900	14 004,59	14 327,69	14 327,69	14 327,69	14 327,69

Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2007 (90 % du revenu net retenu pour 2007)					Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2007 (90 % du revenu net retenu pour 2007)				
	Famille monoparentale Nombre de personnes majeures à charge						Famille monoparentale Nombre de personnes majeures à charge				
	0	1	2	3	4 et +		0	1	2	3	4 et +
17 000	14 074,05	14 411,55	14 411,55	14 411,55	14 411,55	21 800	17 061,41	17 853,41	18 090,11	18 090,11	18 090,11
17 100	14 143,50	14 495,40	14 495,40	14 495,40	14 495,40	21 900	17 120,01	17 912,01	18 163,11	18 163,11	18 163,11
17 200	14 212,96	14 579,26	14 579,26	14 579,26	14 579,26	22 000	17 178,61	17 970,61	18 236,11	18 236,11	18 236,11
17 300	14 282,42	14 663,12	14 663,12	14 663,12	14 663,12	22 100	17 237,22	18 029,22	18 309,12	18 309,12	18 309,12
17 400	14 351,87	14 746,97	14 746,97	14 746,97	14 746,97	22 200	17 295,82	18 087,82	18 382,12	18 382,12	18 382,12
17 500	14 421,33	14 830,83	14 830,83	14 830,83	14 830,83	22 300	17 354,42	18 146,42	18 455,12	18 455,12	18 455,12
17 600	14 490,79	14 914,69	14 914,69	14 914,69	14 914,69	22 400	17 413,03	18 205,03	18 528,13	18 528,13	18 528,13
17 700	14 560,24	14 998,54	14 998,54	14 998,54	14 998,54	22 500	17 471,63	18 263,63	18 601,13	18 601,13	18 601,13
17 800	14 629,70	15 082,40	15 082,40	15 082,40	15 082,40	22 600	17 530,23	18 322,23	18 674,13	18 674,13	18 674,13
17 900	14 699,16	15 166,26	15 166,26	15 166,26	15 166,26	22 700	17 588,84	18 380,84	18 747,14	18 747,14	18 747,14
18 000	14 768,61	15 250,11	15 250,11	15 250,11	15 250,11	22 800	17 647,44	18 439,44	18 820,14	18 820,14	18 820,14
18 100	14 838,07	15 333,97	15 333,97	15 333,97	15 333,97	22 900	17 706,05	18 498,05	18 893,15	18 893,15	18 893,15
18 200	14 907,53	15 417,83	15 417,83	15 417,83	15 417,83	23 000	17 764,65	18 556,65	18 966,15	18 966,15	18 966,15
18 300	14 976,98	15 501,68	15 501,68	15 501,68	15 501,68	23 100	17 823,25	18 615,25	19 039,15	19 039,15	19 039,15
18 400	15 046,44	15 585,54	15 585,54	15 585,54	15 585,54	23 200	17 881,86	18 673,86	19 112,16	19 112,16	19 112,16
18 500	15 115,90	15 669,40	15 669,40	15 669,40	15 669,40	23 300	17 940,46	18 732,46	19 185,16	19 185,16	19 185,16
18 600	15 185,35	15 753,25	15 753,25	15 753,25	15 753,25	23 400	17 999,06	18 791,06	19 258,16	19 258,16	19 258,16
18 700	15 244,70	15 827,00	15 827,00	15 827,00	15 827,00	23 500	18 057,67	18 849,67	19 331,17	19 331,17	19 331,17
18 800	15 303,30	15 900,00	15 900,00	15 900,00	15 900,00	23 600	18 116,27	18 908,27	19 395,17	19 404,17	19 404,17
18 900	15 361,91	15 973,01	15 973,01	15 973,01	15 973,01	23 700	18 174,87	18 966,87	19 453,77	19 477,17	19 477,17
19 000	15 420,51	16 046,01	16 046,01	16 046,01	16 046,01	23 800	18 233,48	19 025,48	19 512,38	19 550,18	19 550,18
19 100	15 479,11	16 119,01	16 119,01	16 119,01	16 119,01	23 900	18 292,08	19 084,08	19 570,98	19 623,18	19 623,18
19 200	15 537,72	16 192,02	16 192,02	16 192,02	16 192,02	24 000	18 350,68	19 142,68	19 629,58	19 696,18	19 696,18
19 300	15 596,32	16 265,02	16 265,02	16 265,02	16 265,02	24 100	18 409,29	19 201,29	19 688,19	19 769,19	19 769,19
19 400	15 654,92	16 338,02	16 338,02	16 338,02	16 338,02	24 200	18 467,89	19 259,89	19 746,79	19 842,19	19 842,19
19 500	15 713,53	16 411,03	16 411,03	16 411,03	16 411,03	24 300	18 526,49	19 318,49	19 805,39	19 915,19	19 915,19
19 600	15 772,13	16 484,03	16 484,03	16 484,03	16 484,03	24 400	18 585,10	19 377,10	19 864,00	19 988,20	19 988,20
19 700	15 830,73	16 557,03	16 557,03	16 557,03	16 557,03	24 500	18 643,70	19 435,70	19 922,60	20 061,20	20 061,20
19 800	15 889,34	16 630,04	16 630,04	16 630,04	16 630,04	24 600	18 702,30	19 494,30	19 981,20	20 134,20	20 134,20
19 900	15 947,94	16 703,04	16 703,04	16 703,04	16 703,04	24 700	18 760,91	19 552,91	20 039,81	20 207,21	20 207,21
20 000	16 006,54	16 776,04	16 776,04	16 776,04	16 776,04	24 800	18 819,51	19 611,51	20 098,41	20 280,21	20 280,21
20 100	16 065,15	16 849,05	16 849,05	16 849,05	16 849,05	24 900	18 878,11	19 670,11	20 157,01	20 353,21	20 353,21
20 200	16 123,75	16 915,75	16 922,05	16 922,05	16 922,05	25 000	18 936,72	19 728,72	20 215,62	20 426,22	20 426,22
20 300	16 182,36	16 974,36	16 995,06	16 995,06	16 995,06	25 100	18 995,32	19 787,32	20 274,22	20 499,22	20 499,22
20 400	16 240,96	17 032,96	17 068,06	17 068,06	17 068,06	25 200	19 053,92	19 845,92	20 332,82	20 572,22	20 572,22
20 500	16 299,56	17 091,56	17 141,06	17 141,06	17 141,06	25 300	19 112,53	19 904,53	20 391,43	20 645,23	20 645,23
20 600	16 358,17	17 150,17	17 214,07	17 214,07	17 214,07	25 400	19 171,13	19 963,13	20 450,03	20 718,23	20 718,23
20 700	16 416,77	17 208,77	17 287,07	17 287,07	17 287,07	25 500	19 229,74	20 021,74	20 508,64	20 791,24	20 791,24
20 800	16 475,37	17 267,37	17 360,07	17 360,07	17 360,07	25 600	19 288,34	20 080,34	20 567,24	20 864,24	20 864,24
20 900	16 533,98	17 325,98	17 433,08	17 433,08	17 433,08	25 700	19 346,94	20 138,94	20 625,84	20 937,24	20 937,24
21 000	16 592,58	17 384,58	17 506,08	17 506,08	17 506,08	25 800	19 405,55	20 197,55	20 684,45	21 010,25	21 010,25
21 100	16 651,18	17 443,18	17 579,08	17 579,08	17 579,08	25 900	19 464,15	20 256,15	20 743,05	21 083,25	21 083,25
21 200	16 709,79	17 501,79	17 652,09	17 652,09	17 652,09	26 000	19 522,75	20 314,75	20 801,65	21 156,25	21 156,25
21 300	16 768,39	17 560,39	17 725,09	17 725,09	17 725,09	26 100	19 581,36	20 373,36	20 860,26	21 229,26	21 229,26
21 400	16 826,99	17 618,99	17 798,09	17 798,09	17 798,09	26 200	19 639,96	20 431,96	20 918,86	21 302,26	21 302,26
21 500	16 885,60	17 677,60	17 871,10	17 871,10	17 871,10	26 300	19 698,56	20 490,56	20 977,46	21 375,26	21 375,26
21 600	16 944,20	17 736,20	17 944,10	17 944,10	17 944,10	26 400	19 757,17	20 549,17	21 036,07	21 448,27	21 448,27
21 700	17 002,80	17 794,80	18 017,10	18 017,10	18 017,10	26 500	19 815,77	20 607,77	21 094,67	21 521,27	21 521,27

Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2007 (90 % du revenu net retenu pour 2007)					Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2007 (90 % du revenu net retenu pour 2007)				
	Famille monoparentale						Famille monoparentale				
	Nombre de personnes majeures à charge						Nombre de personnes majeures à charge				
	0	1	2	3	4 et +		0	1	2	3	4 et +
26 600	19 874,37	20 666,37	21 153,27	21 594,27	21 594,27	31 400	22 617,41	23 409,41	23 896,31	24 383,21	24 870,11
26 700	19 932,98	20 724,98	21 211,88	21 667,28	21 667,28	31 500	22 669,71	23 461,71	23 948,61	24 435,51	24 922,41
26 800	19 991,58	20 783,58	21 270,48	21 740,28	21 740,28	31 600	22 722,02	23 514,02	24 000,92	24 487,82	24 974,72
26 900	20 050,18	20 842,18	21 329,08	21 813,28	21 813,28	31 700	22 774,32	23 566,32	24 053,22	24 540,12	25 027,02
27 000	20 108,79	20 900,79	21 387,69	21 874,59	21 886,29	31 800	22 826,62	23 618,62	24 105,52	24 592,42	25 079,32
27 100	20 167,39	20 959,39	21 446,29	21 933,19	21 959,29	31 900	22 878,93	23 670,93	24 157,83	24 644,73	25 131,63
27 200	20 225,99	21 017,99	21 504,89	21 991,79	22 032,29	32 000	22 931,23	23 723,23	24 210,13	24 697,03	25 183,93
27 300	20 284,60	21 076,60	21 563,50	22 050,40	22 105,30	32 100	22 983,53	23 775,53	24 262,43	24 749,33	25 236,23
27 400	20 343,20	21 135,20	21 622,10	22 109,00	22 178,30	32 200	23 035,84	23 827,84	24 314,74	24 801,64	25 288,54
27 500	20 401,80	21 193,80	21 680,70	22 167,60	22 251,30	32 300	23 088,14	23 880,14	24 367,04	24 853,94	25 340,84
27 600	20 460,41	21 252,41	21 739,31	22 226,21	22 324,31	32 400	23 140,44	23 932,44	24 419,34	24 906,24	25 393,14
27 700	20 519,01	21 311,01	21 797,91	22 284,81	22 397,31	32 500	23 192,75	23 984,75	24 471,65	24 958,55	25 445,45
27 800	20 577,61	21 369,61	21 856,51	22 343,41	22 470,31	32 600	23 245,05	24 037,05	24 523,95	25 010,85	25 497,75
27 900	20 636,22	21 428,22	21 915,12	22 402,02	22 543,32	32 700	23 297,35	24 089,35	24 576,25	25 063,15	25 550,05
28 000	20 694,82	21 486,82	21 973,72	22 460,62	22 616,32	32 800	23 349,66	24 141,66	24 628,56	25 115,46	25 602,36
28 100	20 753,43	21 545,43	22 032,33	22 519,23	22 689,33	32 900	23 401,96	24 193,96	24 680,86	25 167,76	25 654,66
28 200	20 812,03	21 604,03	22 090,93	22 577,83	22 762,33	33 000	23 454,26	24 246,26	24 733,16	25 220,06	25 706,96
28 300	20 870,63	21 662,63	22 149,53	22 636,43	22 835,33	33 100	23 506,57	24 298,57	24 785,47	25 272,37	25 759,27
28 400	20 929,24	21 721,24	22 208,14	22 695,04	22 908,34	33 200	23 558,87	24 350,87	24 837,77	25 324,67	25 811,57
28 500	20 987,84	21 779,84	22 266,74	22 753,64	22 981,34	33 300	23 611,18	24 403,18	24 890,08	25 376,98	25 863,88
28 600	21 046,44	21 838,44	22 325,34	22 812,24	23 054,34	33 400	23 663,48	24 455,48	24 942,38	25 429,28	25 916,18
28 700	21 105,05	21 897,05	22 383,95	22 870,85	23 127,35	33 500	23 715,78	24 507,78	24 994,68	25 481,58	25 968,48
28 800	21 163,65	21 955,65	22 442,55	22 929,45	23 200,35	33 600	23 768,09	24 560,09	25 046,99	25 533,89	26 020,79
28 900	21 222,25	22 014,25	22 501,15	22 988,05	23 273,35	33 700	23 820,39	24 612,39	25 099,29	25 586,19	26 073,09
29 000	21 280,86	22 072,86	22 559,76	23 046,66	23 346,36	33 800	23 872,69	24 664,69	25 151,59	25 638,49	26 125,39
29 100	21 339,46	22 131,46	22 618,36	23 105,26	23 419,36	33 900	23 925,00	24 717,00	25 203,90	25 690,80	26 177,70
29 200	21 398,06	22 190,06	22 676,96	23 163,86	23 492,36	34 000	23 977,30	24 769,30	25 256,20	25 743,10	26 230,00
29 300	21 456,67	22 248,67	22 735,57	23 222,47	23 565,37	34 100	24 029,60	24 821,60	25 308,50	25 795,40	26 282,30
29 400	21 515,27	22 307,27	22 794,17	23 281,07	23 638,37	34 200	24 081,91	24 873,91	25 360,81	25 847,71	26 334,61
29 500	21 573,87	22 365,87	22 852,77	23 339,67	23 711,37	34 300	24 134,21	24 926,21	25 413,11	25 900,01	26 386,91
29 600	21 632,48	22 424,48	22 911,38	23 398,28	23 784,38	34 400	24 186,51	24 978,51	25 465,41	25 952,31	26 439,21
29 700	21 691,08	22 483,08	22 969,98	23 456,88	23 857,38	34 500	24 238,82	25 030,82	25 517,72	26 004,62	26 491,52
29 800	21 749,68	22 541,68	23 028,58	23 515,48	23 930,38	34 600	24 291,12	25 083,12	25 570,02	26 056,92	26 543,82
29 900	21 808,29	22 600,29	23 087,19	23 574,09	24 003,39	34 700	24 343,42	25 135,42	25 622,32	26 109,22	26 596,12
30 000	21 866,89	22 658,89	23 145,79	23 632,69	24 076,39	34 800	24 395,73	25 187,73	25 674,63	26 161,53	26 648,43
30 100	21 925,49	22 717,49	23 204,39	23 691,29	24 149,39	34 900	24 448,03	25 240,03	25 726,93	26 213,83	26 700,73
30 200	21 984,10	22 776,10	23 263,00	23 749,90	24 222,40	35 000	24 500,33	25 292,33	25 779,23	26 266,13	26 753,03
30 300	22 042,70	22 834,07	23 320,97	23 807,87	24 294,77	35 100	24 552,64	25 344,64	25 831,54	26 318,44	26 805,34
30 400	22 094,37	22 886,37	23 373,27	23 860,17	24 347,07	35 200	24 604,94	25 396,94	25 883,84	26 370,74	26 857,64
30 500	22 146,68	22 938,68	23 425,58	23 912,48	24 399,38	35 300	24 657,24	25 449,24	25 936,14	26 423,04	26 909,94
30 600	22 198,98	22 990,98	23 477,88	23 964,78	24 451,68	35 400	24 709,55	25 501,55	25 988,45	26 475,35	26 962,25
30 700	22 251,29	23 043,29	23 530,19	24 017,09	24 503,99	35 500	24 761,85	25 553,85	26 040,75	26 527,65	27 014,55
30 800	22 303,59	23 095,59	23 582,49	24 069,39	24 556,29	35 600	24 814,15	25 606,15	26 093,05	26 579,95	27 066,85
30 900	22 355,89	23 147,89	23 634,79	24 121,69	24 608,59	35 700	24 866,46	25 658,46	26 145,36	26 632,26	27 119,16
31 000	22 408,20	23 200,20	23 687,10	24 174,00	24 660,90	35 800	24 918,76	25 710,76	26 197,66	26 684,56	27 171,46
31 100	22 460,50	23 252,50	23 739,40	24 226,30	24 713,20	35 900	24 971,06	25 763,06	26 249,96	26 736,86	27 223,76
31 200	22 512,80	23 304,80	23 791,70	24 278,60	24 765,50	36 000	25 023,37	25 815,37	26 302,27	26 789,17	27 276,07
31 300	22 565,11	23 357,11	23 844,01	24 330,91	24 817,81	36 100	25 075,67	25 867,67	26 354,57	26 841,47	27 328,37

Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2007 (90 % du revenu net retenu pour 2007)					Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2007 (90 % du revenu net retenu pour 2007)				
	Famille monoparentale Nombre de personnes majeures à charge						Famille monoparentale Nombre de personnes majeures à charge				
	0	1	2	3	4 et +		0	1	2	3	4 et +
36 200	25 127,98	25 919,98	26 406,88	26 893,78	27 380,68	41 000	27 540,06	28 332,06	28 818,96	29 305,86	29 792,76
36 300	25 180,28	25 972,28	26 459,18	26 946,08	27 432,98	41 100	27 591,32	28 383,32	28 870,22	29 357,12	29 844,02
36 400	25 232,58	26 024,58	26 511,48	26 998,38	27 485,28	41 200	27 642,58	28 434,58	28 921,48	29 408,38	29 895,28
36 500	25 284,89	26 076,89	26 563,79	27 050,69	27 537,59	41 300	27 693,84	28 485,84	28 972,74	29 459,64	29 946,54
36 600	25 337,19	26 129,19	26 616,09	27 102,99	27 589,89	41 400	27 745,11	28 537,11	29 024,01	29 510,91	29 997,81
36 700	25 389,49	26 181,49	26 668,39	27 155,29	27 642,19	41 500	27 796,37	28 588,37	29 075,27	29 562,17	30 049,07
36 800	25 441,80	26 233,80	26 720,70	27 207,60	27 694,50	41 600	27 847,63	28 639,63	29 126,53	29 613,43	30 100,33
36 900	25 494,10	26 286,10	26 773,00	27 259,90	27 746,80	41 700	27 898,89	28 690,89	29 177,79	29 664,69	30 151,59
37 000	25 546,40	26 338,40	26 825,30	27 312,20	27 799,10	41 800	27 950,16	28 742,16	29 229,06	29 715,96	30 202,86
37 100	25 598,71	26 390,71	26 877,61	27 364,51	27 851,41	41 900	28 001,42	28 793,42	29 280,32	29 767,22	30 254,12
37 200	25 649,94	26 441,94	26 928,84	27 415,74	27 902,64	42 000	28 052,68	28 844,68	29 331,58	29 818,48	30 305,38
37 300	25 697,35	26 489,35	26 976,25	27 463,15	27 950,05	42 100	28 103,94	28 895,94	29 382,84	29 869,74	30 356,64
37 400	25 744,77	26 536,77	27 023,67	27 510,57	27 997,47	42 200	28 155,21	28 947,21	29 434,11	29 921,01	30 407,91
37 500	25 792,19	26 584,19	27 071,09	27 557,99	28 044,89	42 300	28 206,47	28 998,47	29 485,37	29 972,27	30 459,17
37 600	25 839,61	26 631,61	27 118,51	27 605,41	28 092,31	42 400	28 257,73	29 049,73	29 536,63	30 023,53	30 510,43
37 700	25 887,03	26 679,03	27 165,93	27 652,83	28 139,73	42 500	28 309,00	29 101,00	29 587,90	30 074,80	30 561,70
37 800	25 934,45	26 726,45	27 213,35	27 700,25	28 187,15	42 600	28 360,26	29 152,26	29 639,16	30 126,06	30 612,96
37 900	25 981,87	26 773,87	27 260,77	27 747,67	28 234,57	42 700	28 411,52	29 203,52	29 690,42	30 177,32	30 664,22
38 000	26 029,28	26 821,28	27 308,18	27 795,08	28 281,98	42 800	28 462,78	29 254,78	29 741,68	30 228,58	30 715,48
38 100	26 076,70	26 868,70	27 355,60	27 842,50	28 329,40	42 900	28 514,05	29 306,05	29 792,95	30 279,85	30 766,75
38 200	26 125,29	26 917,29	27 404,19	27 891,09	28 377,99	43 000	28 565,31	29 357,31	29 844,21	30 331,11	30 818,01
38 300	26 175,41	26 967,41	27 454,31	27 941,21	28 428,11	43 100	28 616,57	29 408,57	29 895,47	30 382,37	30 869,27
38 400	26 225,53	27 017,53	27 504,43	27 991,33	28 478,23	43 200	28 667,83	29 459,83	29 946,73	30 433,63	30 920,53
38 500	26 275,65	27 067,65	27 554,55	28 041,45	28 528,35	43 300	28 719,10	29 511,10	29 998,00	30 484,90	30 971,80
38 600	26 325,77	27 117,77	27 604,67	28 091,57	28 578,47	43 400	28 770,36	29 562,36	30 049,26	30 536,16	31 023,06
38 700	26 375,89	27 167,89	27 654,79	28 141,69	28 628,59	43 500	28 821,62	29 613,62	30 100,52	30 587,42	31 074,32
38 800	26 426,00	27 218,00	27 704,90	28 191,80	28 678,70	43 600	28 872,88	29 664,88	30 151,78	30 638,68	31 125,58
38 900	26 476,12	27 268,12	27 755,02	28 241,92	28 728,82	43 700	28 924,15	29 716,15	30 203,05	30 689,95	31 176,85
39 000	26 526,24	27 318,24	27 805,14	28 292,04	28 778,94	43 800	28 979,29	29 771,29	30 258,19	30 745,09	31 231,99
39 100	26 576,36	27 368,36	27 855,26	28 342,16	28 829,06	43 900	29 034,43	29 826,43	30 313,33	30 800,23	31 287,13
39 200	26 626,48	27 418,48	27 905,38	28 392,28	28 879,18	44 000	29 089,57	29 881,57	30 368,47	30 855,37	31 342,27
39 300	26 676,60	27 468,60	27 955,50	28 442,40	28 929,30	44 100	29 144,71	29 936,71	30 423,61	30 910,51	31 397,41
39 400	26 726,72	27 518,72	28 005,62	28 492,52	28 979,42	44 200	29 199,85	29 991,85	30 478,75	30 965,65	31 452,55
39 500	26 776,84	27 568,84	28 055,74	28 542,64	29 029,54	44 300	29 254,99	30 046,99	30 533,89	31 020,79	31 507,69
39 600	26 826,95	27 618,95	28 105,85	28 592,75	29 079,65	44 400	29 310,13	30 102,13	30 589,03	31 075,93	31 562,83
39 700	26 877,07	27 669,07	28 155,97	28 642,87	29 129,77	44 500	29 365,28	30 157,28	30 644,18	31 131,08	31 617,98
39 800	26 927,19	27 719,19	28 206,09	28 692,99	29 179,89	44 600	29 420,42	30 212,42	30 699,32	31 186,22	31 673,12
39 900	26 977,31	27 769,31	28 256,21	28 743,11	29 230,01	44 700	29 475,56	30 267,56	30 754,46	31 241,36	31 728,26
40 000	27 027,43	27 819,43	28 306,33	28 793,23	29 280,13	44 800	29 530,70	30 322,70	30 809,60	31 296,50	31 783,40
40 100	27 078,69	27 870,69	28 357,59	28 844,49	29 331,39	44 900	29 585,84	30 377,84	30 864,74	31 351,64	31 838,54
40 200	27 129,95	27 921,95	28 408,85	28 895,75	29 382,65	45 000	29 640,98	30 432,98	30 919,88	31 406,78	31 893,68
40 300	27 181,22	27 973,22	28 460,12	28 947,02	29 433,92	45 100	29 696,12	30 488,12	30 975,02	31 461,92	31 948,82
40 400	27 232,48	28 024,48	28 511,38	28 998,28	29 485,18	45 200	29 751,26	30 543,26	31 030,16	31 517,06	32 003,96
40 500	27 283,74	28 075,74	28 562,64	29 049,54	29 536,44	45 300	29 806,40	30 598,40	31 085,30	31 572,20	32 059,10
40 600	27 335,01	28 127,01	28 613,91	29 100,81	29 587,71	45 400	29 861,54	30 653,54	31 140,44	31 627,34	32 114,24
40 700	27 386,27	28 178,27	28 665,17	29 152,07	29 638,97	45 500	29 916,69	30 708,69	31 195,59	31 682,49	32 169,39
40 800	27 437,53	28 229,53	28 716,43	29 203,33	29 690,23	45 600	29 971,83	30 763,83	31 250,73	31 737,63	32 224,53
40 900	27 488,79	28 280,79	28 767,69	29 254,59	29 741,49	45 700	30 026,97	30 818,97	31 305,87	31 792,77	32 279,67

Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2007 (90 % du revenu net retenu pour 2007)					Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2007 (90 % du revenu net retenu pour 2007)				
	Famille monoparentale Nombre de personnes majeures à charge						Famille monoparentale Nombre de personnes majeures à charge				
	0	1	2	3	4 et +		0	1	2	3	4 et +
45 800	30 082,11	30 874,11	31 361,01	31 847,91	32 334,81	50 600	32 728,88	33 520,88	34 007,78	34 494,68	34 981,58
45 900	30 137,25	30 929,25	31 416,15	31 903,05	32 389,95	50 700	32 784,02	33 576,02	34 062,92	34 549,82	35 036,72
46 000	30 192,39	30 984,39	31 471,29	31 958,19	32 445,09	50 800	32 839,16	33 631,16	34 118,06	34 604,96	35 091,86
46 100	30 247,53	31 039,53	31 526,43	32 013,33	32 500,23	50 900	32 894,30	33 686,30	34 173,20	34 660,10	35 147,00
46 200	30 302,67	31 094,67	31 581,57	32 068,47	32 555,37	51 000	32 949,44	33 741,44	34 228,34	34 715,24	35 202,14
46 300	30 357,81	31 149,81	31 636,71	32 123,61	32 610,51	51 100	33 004,59	33 796,59	34 283,49	34 770,39	35 257,29
46 400	30 412,96	31 204,96	31 691,86	32 178,76	32 665,66	51 200	33 059,73	33 851,73	34 338,63	34 825,53	35 312,43
46 500	30 468,10	31 260,10	31 747,00	32 233,90	32 720,80	51 300	33 114,87	33 906,87	34 393,77	34 880,67	35 367,57
46 600	30 523,24	31 315,24	31 802,14	32 289,04	32 775,94	51 400	33 170,01	33 962,01	34 448,91	34 935,81	35 422,71
46 700	30 578,38	31 370,38	31 857,28	32 344,18	32 831,08	51 500	33 225,15	34 017,15	34 504,05	34 990,95	35 477,85
46 800	30 633,52	31 425,52	31 912,42	32 399,32	32 886,22	51 600	33 280,29	34 072,29	34 559,19	35 046,09	35 532,99
46 900	30 688,66	31 480,66	31 967,56	32 454,46	32 941,36	51 700	33 335,43	34 127,43	34 614,33	35 101,23	35 588,13
47 000	30 743,80	31 535,80	32 022,70	32 509,60	32 996,50	51 800	33 390,57	34 182,57	34 669,47	35 156,37	35 643,27
47 100	30 798,94	31 590,94	32 077,84	32 564,74	33 051,64	51 900	33 445,71	34 237,71	34 724,61	35 211,51	35 698,41
47 200	30 854,08	31 646,08	32 132,98	32 619,88	33 106,78	52 000	33 500,85	34 292,85	34 779,75	35 266,65	35 753,55
47 300	30 909,23	31 701,23	32 188,13	32 675,03	33 161,93	52 100	33 556,00	34 348,00	34 834,90	35 321,80	35 808,70
47 400	30 964,37	31 756,37	32 243,27	32 730,17	33 217,07	52 200	33 611,14	34 403,14	34 890,04	35 376,94	35 863,84
47 500	31 019,51	31 811,51	32 298,41	32 785,31	33 272,21	52 300	33 666,28	34 458,28	34 945,18	35 432,08	35 918,98
47 600	31 074,65	31 866,65	32 353,55	32 840,45	33 327,35	52 400	33 721,42	34 513,42	35 000,32	35 487,22	35 974,12
47 700	31 129,79	31 921,79	32 408,69	32 895,59	33 382,49	52 500	33 776,56	34 568,56	35 055,46	35 542,36	36 029,26
47 800	31 184,93	31 976,93	32 463,83	32 950,73	33 437,63	52 600	33 831,70	34 623,70	35 110,60	35 597,50	36 084,40
47 900	31 240,07	32 032,07	32 518,97	33 005,87	33 492,77	52 700	33 886,84	34 678,84	35 165,74	35 652,64	36 139,54
48 000	31 295,21	32 087,21	32 574,11	33 061,01	33 547,91	52 800	33 941,98	34 733,98	35 220,88	35 707,78	36 194,68
48 100	31 350,35	32 142,35	32 629,25	33 116,15	33 603,05	52 900	33 997,12	34 789,12	35 276,02	35 762,92	36 249,82
48 200	31 405,49	32 197,49	32 684,39	33 171,29	33 658,19	53 000	34 052,27	34 844,27	35 331,17	35 818,07	36 304,97
48 300	31 460,64	32 252,64	32 739,54	33 226,44	33 713,34	53 100	34 107,41	34 899,41	35 386,31	35 873,21	36 360,11
48 400	31 515,78	32 307,78	32 794,68	33 281,58	33 768,48	53 200	34 162,55	34 954,55	35 441,45	35 928,35	36 415,25
48 500	31 570,92	32 362,92	32 849,82	33 336,72	33 823,62	53 300	34 217,69	35 009,69	35 496,59	35 983,49	36 470,39
48 600	31 626,06	32 418,06	32 904,96	33 391,86	33 878,76	53 400	34 272,83	35 064,83	35 551,73	36 038,63	36 525,53
48 700	31 681,20	32 473,20	32 960,10	33 447,00	33 933,90	53 500	34 327,97	35 119,97	35 606,87	36 093,77	36 580,67
48 800	31 736,34	32 528,34	33 015,24	33 502,14	33 989,04	53 600	34 383,11	35 175,11	35 662,01	36 148,91	36 635,81
48 900	31 791,48	32 583,48	33 070,38	33 557,28	34 044,18	53 700	34 438,25	35 230,25	35 717,15	36 204,05	36 690,95
49 000	31 846,62	32 638,62	33 125,52	33 612,42	34 099,32	53 800	34 493,39	35 285,39	35 772,29	36 259,19	36 746,09
49 100	31 901,76	32 693,76	33 180,66	33 667,56	34 154,46	53 900	34 548,53	35 340,53	35 827,43	36 314,33	36 801,23
49 200	31 956,91	32 748,91	33 235,81	33 722,71	34 209,61	54 000	34 603,68	35 395,68	35 882,58	36 369,48	36 856,38
49 300	32 012,05	32 804,05	33 290,95	33 777,85	34 264,75	54 100	34 658,82	35 450,82	35 937,72	36 424,62	36 911,52
49 400	32 067,19	32 859,19	33 346,09	33 832,99	34 319,89	54 200	34 713,96	35 505,96	35 992,86	36 479,76	36 966,66
49 500	32 122,33	32 914,33	33 401,23	33 888,13	34 375,03	54 300	34 769,10	35 561,10	36 048,00	36 534,90	37 021,80
49 600	32 177,47	32 969,47	33 456,37	33 943,27	34 430,17	54 400	34 824,24	35 616,24	36 103,14	36 590,04	37 076,94
49 700	32 232,61	33 024,61	33 511,51	33 998,41	34 485,31	54 500	34 879,38	35 671,38	36 158,28	36 645,18	37 132,08
49 800	32 287,75	33 079,75	33 566,65	34 053,55	34 540,45	54 600	34 934,52	35 726,52	36 213,42	36 700,32	37 187,22
49 900	32 342,89	33 134,89	33 621,79	34 108,69	34 595,59	54 700	34 989,66	35 781,66	36 268,56	36 755,46	37 242,36
50 000	32 398,03	33 190,03	33 676,93	34 163,83	34 650,73	54 800	35 044,80	35 836,80	36 323,70	36 810,60	37 297,50
50 100	32 453,17	33 245,17	33 732,07	34 218,97	34 705,87	54 900	35 099,95	35 891,95	36 378,85	36 865,75	37 352,65
50 200	32 508,32	33 300,32	33 787,22	34 274,12	34 761,02	55 000	35 155,09	35 947,09	36 433,99	36 920,89	37 407,79
50 300	32 563,46	33 355,46	33 842,36	34 329,26	34 816,16	55 100	35 210,23	36 002,23	36 489,13	36 976,03	37 462,93
50 400	32 618,60	33 410,60	33 897,50	34 384,40	34 871,30	55 200	35 265,37	36 057,37	36 544,27	37 031,17	37 518,07
50 500	32 673,74	33 465,74	33 952,64	34 439,54	34 926,44	55 300	35 320,51	36 112,51	36 599,41	37 086,31	37 573,21

Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2007 (90 % du revenu net retenu pour 2007)					Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2007 (90 % du revenu net retenu pour 2007)				
	Travailleur avec conjoint à charge Nombre de personnes majeures à charge						Travailleur avec conjoint à charge Nombre de personnes majeures à charge				
	1	2	3	4	5 et +		1	2	3	4	5 et +
5 300	4 600,32	4 600,32	4 600,32	4 600,32	4 600,32	10 000	8 541,59	8 541,59	8 541,59	8 541,59	8 541,59
5 400	4 684,18	4 684,18	4 684,18	4 684,18	4 684,18	10 100	8 625,44	8 625,44	8 625,44	8 625,44	8 625,44
5 500	4 768,04	4 768,04	4 768,04	4 768,04	4 768,04	10 200	8 709,30	8 709,30	8 709,30	8 709,30	8 709,30
5 600	4 851,89	4 851,89	4 851,89	4 851,89	4 851,89	10 300	8 793,15	8 793,15	8 793,15	8 793,15	8 793,15
5 700	4 935,75	4 935,75	4 935,75	4 935,75	4 935,75	10 400	8 877,01	8 877,01	8 877,01	8 877,01	8 877,01
5 800	5 019,61	5 019,61	5 019,61	5 019,61	5 019,61	10 500	8 960,87	8 960,87	8 960,87	8 960,87	8 960,87
5 900	5 103,46	5 103,46	5 103,46	5 103,46	5 103,46	10 600	9 044,72	9 044,72	9 044,72	9 044,72	9 044,72
6 000	5 187,32	5 187,32	5 187,32	5 187,32	5 187,32	10 700	9 128,58	9 128,58	9 128,58	9 128,58	9 128,58
6 100	5 271,18	5 271,18	5 271,18	5 271,18	5 271,18	10 800	9 212,44	9 212,44	9 212,44	9 212,44	9 212,44
6 200	5 355,03	5 355,03	5 355,03	5 355,03	5 355,03	10 900	9 296,29	9 296,29	9 296,29	9 296,29	9 296,29
6 300	5 438,89	5 438,89	5 438,89	5 438,89	5 438,89	11 000	9 380,15	9 380,15	9 380,15	9 380,15	9 380,15
6 400	5 522,75	5 522,75	5 522,75	5 522,75	5 522,75	11 100	9 464,01	9 464,01	9 464,01	9 464,01	9 464,01
6 500	5 606,60	5 606,60	5 606,60	5 606,60	5 606,60	11 200	9 547,86	9 547,86	9 547,86	9 547,86	9 547,86
6 600	5 690,46	5 690,46	5 690,46	5 690,46	5 690,46	11 300	9 631,72	9 631,72	9 631,72	9 631,72	9 631,72
6 700	5 774,32	5 774,32	5 774,32	5 774,32	5 774,32	11 400	9 715,58	9 715,58	9 715,58	9 715,58	9 715,58
6 800	5 858,17	5 858,17	5 858,17	5 858,17	5 858,17	11 500	9 799,43	9 799,43	9 799,43	9 799,43	9 799,43
6 900	5 942,03	5 942,03	5 942,03	5 942,03	5 942,03	11 600	9 883,29	9 883,29	9 883,29	9 883,29	9 883,29
7 000	6 025,89	6 025,89	6 025,89	6 025,89	6 025,89	11 700	9 967,15	9 967,15	9 967,15	9 967,15	9 967,15
7 100	6 109,74	6 109,74	6 109,74	6 109,74	6 109,74	11 800	10 051,00	10 051,00	10 051,00	10 051,00	10 051,00
7 200	6 193,60	6 193,60	6 193,60	6 193,60	6 193,60	11 900	10 134,86	10 134,86	10 134,86	10 134,86	10 134,86
7 300	6 277,46	6 277,46	6 277,46	6 277,46	6 277,46	12 000	10 218,72	10 218,72	10 218,72	10 218,72	10 218,72
7 400	6 361,31	6 361,31	6 361,31	6 361,31	6 361,31	12 100	10 302,57	10 302,57	10 302,57	10 302,57	10 302,57
7 500	6 445,17	6 445,17	6 445,17	6 445,17	6 445,17	12 200	10 386,43	10 386,43	10 386,43	10 386,43	10 386,43
7 600	6 529,03	6 529,03	6 529,03	6 529,03	6 529,03	12 300	10 470,29	10 470,29	10 470,29	10 470,29	10 470,29
7 700	6 612,88	6 612,88	6 612,88	6 612,88	6 612,88	12 400	10 554,14	10 554,14	10 554,14	10 554,14	10 554,14
7 800	6 696,74	6 696,74	6 696,74	6 696,74	6 696,74	12 500	10 638,00	10 638,00	10 638,00	10 638,00	10 638,00
7 900	6 780,60	6 780,60	6 780,60	6 780,60	6 780,60	12 600	10 721,86	10 721,86	10 721,86	10 721,86	10 721,86
8 000	6 864,45	6 864,45	6 864,45	6 864,45	6 864,45	12 700	10 805,71	10 805,71	10 805,71	10 805,71	10 805,71
8 100	6 948,31	6 948,31	6 948,31	6 948,31	6 948,31	12 800	10 889,57	10 889,57	10 889,57	10 889,57	10 889,57
8 200	7 032,17	7 032,17	7 032,17	7 032,17	7 032,17	12 900	10 973,43	10 973,43	10 973,43	10 973,43	10 973,43
8 300	7 116,02	7 116,02	7 116,02	7 116,02	7 116,02	13 000	11 057,28	11 057,28	11 057,28	11 057,28	11 057,28
8 400	7 199,88	7 199,88	7 199,88	7 199,88	7 199,88	13 100	11 141,14	11 141,14	11 141,14	11 141,14	11 141,14
8 500	7 283,74	7 283,74	7 283,74	7 283,74	7 283,74	13 200	11 225,00	11 225,00	11 225,00	11 225,00	11 225,00
8 600	7 367,59	7 367,59	7 367,59	7 367,59	7 367,59	13 300	11 308,85	11 308,85	11 308,85	11 308,85	11 308,85
8 700	7 451,45	7 451,45	7 451,45	7 451,45	7 451,45	13 400	11 392,71	11 392,71	11 392,71	11 392,71	11 392,71
8 800	7 535,31	7 535,31	7 535,31	7 535,31	7 535,31	13 500	11 476,57	11 476,57	11 476,57	11 476,57	11 476,57
8 900	7 619,16	7 619,16	7 619,16	7 619,16	7 619,16	13 600	11 560,42	11 560,42	11 560,42	11 560,42	11 560,42
9 000	7 703,02	7 703,02	7 703,02	7 703,02	7 703,02	13 700	11 644,28	11 644,28	11 644,28	11 644,28	11 644,28
9 100	7 786,88	7 786,88	7 786,88	7 786,88	7 786,88	13 800	11 728,14	11 728,14	11 728,14	11 728,14	11 728,14
9 200	7 870,73	7 870,73	7 870,73	7 870,73	7 870,73	13 900	11 811,99	11 811,99	11 811,99	11 811,99	11 811,99
9 300	7 954,59	7 954,59	7 954,59	7 954,59	7 954,59	14 000	11 895,85	11 895,85	11 895,85	11 895,85	11 895,85
9 400	8 038,45	8 038,45	8 038,45	8 038,45	8 038,45	14 100	11 979,71	11 979,71	11 979,71	11 979,71	11 979,71
9 500	8 122,30	8 122,30	8 122,30	8 122,30	8 122,30	14 200	12 063,56	12 063,56	12 063,56	12 063,56	12 063,56
9 600	8 206,16	8 206,16	8 206,16	8 206,16	8 206,16	14 300	12 147,42	12 147,42	12 147,42	12 147,42	12 147,42
9 700	8 290,02	8 290,02	8 290,02	8 290,02	8 290,02	14 400	12 231,28	12 231,28	12 231,28	12 231,28	12 231,28
9 800	8 373,87	8 373,87	8 373,87	8 373,87	8 373,87	14 500	12 315,13	12 315,13	12 315,13	12 315,13	12 315,13
9 900	8 457,73	8 457,73	8 457,73	8 457,73	8 457,73	14 600	12 398,99	12 398,99	12 398,99	12 398,99	12 398,99

Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2007 (90 % du revenu net retenu pour 2007)					Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2007 (90 % du revenu net retenu pour 2007)				
	Travailleur avec conjoint à charge Nombre de personnes majeures à charge						Travailleur avec conjoint à charge Nombre de personnes majeures à charge				
	1	2	3	4	5 et +		1	2	3	4	5 et +
14 700	12 482,85	12 482,85	12 482,85	12 482,85	12 482,85	19 500	16 411,03	16 411,03	16 411,03	16 411,03	16 411,03
14 800	12 566,70	12 566,70	12 566,70	12 566,70	12 566,70	19 600	16 484,03	16 484,03	16 484,03	16 484,03	16 484,03
14 900	12 650,56	12 650,56	12 650,56	12 650,56	12 650,56	19 700	16 557,03	16 557,03	16 557,03	16 557,03	16 557,03
15 000	12 734,42	12 734,42	12 734,42	12 734,42	12 734,42	19 800	16 630,04	16 630,04	16 630,04	16 630,04	16 630,04
15 100	12 818,27	12 818,27	12 818,27	12 818,27	12 818,27	19 900	16 703,04	16 703,04	16 703,04	16 703,04	16 703,04
15 200	12 902,13	12 902,13	12 902,13	12 902,13	12 902,13	20 000	16 776,04	16 776,04	16 776,04	16 776,04	16 776,04
15 300	12 985,98	12 985,98	12 985,98	12 985,98	12 985,98	20 100	16 849,05	16 849,05	16 849,05	16 849,05	16 849,05
15 400	13 069,84	13 069,84	13 069,84	13 069,84	13 069,84	20 200	16 922,05	16 922,05	16 922,05	16 922,05	16 922,05
15 500	13 153,70	13 153,70	13 153,70	13 153,70	13 153,70	20 300	16 995,06	16 995,06	16 995,06	16 995,06	16 995,06
15 600	13 237,55	13 237,55	13 237,55	13 237,55	13 237,55	20 400	17 068,06	17 068,06	17 068,06	17 068,06	17 068,06
15 700	13 321,41	13 321,41	13 321,41	13 321,41	13 321,41	20 500	17 141,06	17 141,06	17 141,06	17 141,06	17 141,06
15 800	13 405,27	13 405,27	13 405,27	13 405,27	13 405,27	20 600	17 214,07	17 214,07	17 214,07	17 214,07	17 214,07
15 900	13 489,12	13 489,12	13 489,12	13 489,12	13 489,12	20 700	17 287,07	17 287,07	17 287,07	17 287,07	17 287,07
16 000	13 572,98	13 572,98	13 572,98	13 572,98	13 572,98	20 800	17 360,07	17 360,07	17 360,07	17 360,07	17 360,07
16 100	13 656,84	13 656,84	13 656,84	13 656,84	13 656,84	20 900	17 433,08	17 433,08	17 433,08	17 433,08	17 433,08
16 200	13 740,69	13 740,69	13 740,69	13 740,69	13 740,69	21 000	17 506,08	17 506,08	17 506,08	17 506,08	17 506,08
16 300	13 824,55	13 824,55	13 824,55	13 824,55	13 824,55	21 100	17 579,08	17 579,08	17 579,08	17 579,08	17 579,08
16 400	13 908,41	13 908,41	13 908,41	13 908,41	13 908,41	21 200	17 652,09	17 652,09	17 652,09	17 652,09	17 652,09
16 500	13 992,26	13 992,26	13 992,26	13 992,26	13 992,26	21 300	17 725,09	17 725,09	17 725,09	17 725,09	17 725,09
16 600	14 076,12	14 076,12	14 076,12	14 076,12	14 076,12	21 400	17 798,09	17 798,09	17 798,09	17 798,09	17 798,09
16 700	14 159,98	14 159,98	14 159,98	14 159,98	14 159,98	21 500	17 871,10	17 871,10	17 871,10	17 871,10	17 871,10
16 800	14 243,83	14 243,83	14 243,83	14 243,83	14 243,83	21 600	17 944,10	17 944,10	17 944,10	17 944,10	17 944,10
16 900	14 327,69	14 327,69	14 327,69	14 327,69	14 327,69	21 700	18 017,10	18 017,10	18 017,10	18 017,10	18 017,10
17 000	14 411,55	14 411,55	14 411,55	14 411,55	14 411,55	21 800	18 090,11	18 090,11	18 090,11	18 090,11	18 090,11
17 100	14 495,40	14 495,40	14 495,40	14 495,40	14 495,40	21 900	18 163,11	18 163,11	18 163,11	18 163,11	18 163,11
17 200	14 579,26	14 579,26	14 579,26	14 579,26	14 579,26	22 000	18 236,11	18 236,11	18 236,11	18 236,11	18 236,11
17 300	14 663,12	14 663,12	14 663,12	14 663,12	14 663,12	22 100	18 309,12	18 309,12	18 309,12	18 309,12	18 309,12
17 400	14 746,97	14 746,97	14 746,97	14 746,97	14 746,97	22 200	18 382,12	18 382,12	18 382,12	18 382,12	18 382,12
17 500	14 830,83	14 830,83	14 830,83	14 830,83	14 830,83	22 300	18 455,12	18 455,12	18 455,12	18 455,12	18 455,12
17 600	14 914,69	14 914,69	14 914,69	14 914,69	14 914,69	22 400	18 528,13	18 528,13	18 528,13	18 528,13	18 528,13
17 700	14 998,54	14 998,54	14 998,54	14 998,54	14 998,54	22 500	18 601,13	18 601,13	18 601,13	18 601,13	18 601,13
17 800	15 082,40	15 082,40	15 082,40	15 082,40	15 082,40	22 600	18 674,13	18 674,13	18 674,13	18 674,13	18 674,13
17 900	15 166,26	15 166,26	15 166,26	15 166,26	15 166,26	22 700	18 747,14	18 747,14	18 747,14	18 747,14	18 747,14
18 000	15 250,11	15 250,11	15 250,11	15 250,11	15 250,11	22 800	18 820,14	18 820,14	18 820,14	18 820,14	18 820,14
18 100	15 333,97	15 333,97	15 333,97	15 333,97	15 333,97	22 900	18 893,15	18 893,15	18 893,15	18 893,15	18 893,15
18 200	15 417,83	15 417,83	15 417,83	15 417,83	15 417,83	23 000	18 966,15	18 966,15	18 966,15	18 966,15	18 966,15
18 300	15 501,68	15 501,68	15 501,68	15 501,68	15 501,68	23 100	19 039,15	19 039,15	19 039,15	19 039,15	19 039,15
18 400	15 585,54	15 585,54	15 585,54	15 585,54	15 585,54	23 200	19 112,16	19 112,16	19 112,16	19 112,16	19 112,16
18 500	15 669,40	15 669,40	15 669,40	15 669,40	15 669,40	23 300	19 185,16	19 185,16	19 185,16	19 185,16	19 185,16
18 600	15 753,25	15 753,25	15 753,25	15 753,25	15 753,25	23 400	19 258,16	19 258,16	19 258,16	19 258,16	19 258,16
18 700	15 827,00	15 827,00	15 827,00	15 827,00	15 827,00	23 500	19 331,17	19 331,17	19 331,17	19 331,17	19 331,17
18 800	15 900,00	15 900,00	15 900,00	15 900,00	15 900,00	23 600	19 404,17	19 404,17	19 404,17	19 404,17	19 404,17
18 900	15 973,01	15 973,01	15 973,01	15 973,01	15 973,01	23 700	19 477,17	19 477,17	19 477,17	19 477,17	19 477,17
19 000	16 046,01	16 046,01	16 046,01	16 046,01	16 046,01	23 800	19 550,18	19 550,18	19 550,18	19 550,18	19 550,18
19 100	16 119,01	16 119,01	16 119,01	16 119,01	16 119,01	23 900	19 623,18	19 623,18	19 623,18	19 623,18	19 623,18
19 200	16 192,02	16 192,02	16 192,02	16 192,02	16 192,02	24 000	19 696,18	19 696,18	19 696,18	19 696,18	19 696,18
19 300	16 265,02	16 265,02	16 265,02	16 265,02	16 265,02	24 100	19 769,19	19 769,19	19 769,19	19 769,19	19 769,19
19 400	16 338,02	16 338,02	16 338,02	16 338,02	16 338,02	24 200	19 842,19	19 842,19	19 842,19	19 842,19	19 842,19

Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2007 (90 % du revenu net retenu pour 2007)					Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2007 (90 % du revenu net retenu pour 2007)				
	Travailleur avec conjoint à charge Nombre de personnes majeures à charge						Travailleur avec conjoint à charge Nombre de personnes majeures à charge				
	1	2	3	4	5 et +		1	2	3	4	5 et +
24 300	19 915,19	19 915,19	19 915,19	19 915,19	19 915,19	29 100	22 881,16	23 409,46	23 419,36	23 419,36	23 419,36
24 400	19 988,20	19 988,20	19 988,20	19 988,20	19 988,20	29 200	22 939,76	23 468,06	23 492,36	23 492,36	23 492,36
24 500	20 061,20	20 061,20	20 061,20	20 061,20	20 061,20	29 300	22 998,37	23 526,67	23 565,37	23 565,37	23 565,37
24 600	20 134,20	20 134,20	20 134,20	20 134,20	20 134,20	29 400	23 056,97	23 585,27	23 638,37	23 638,37	23 638,37
24 700	20 207,21	20 207,21	20 207,21	20 207,21	20 207,21	29 500	23 115,57	23 643,87	23 711,37	23 711,37	23 711,37
24 800	20 280,21	20 280,21	20 280,21	20 280,21	20 280,21	29 600	23 174,18	23 702,48	23 784,38	23 784,38	23 784,38
24 900	20 353,21	20 353,21	20 353,21	20 353,21	20 353,21	29 700	23 232,78	23 761,08	23 857,38	23 857,38	23 857,38
25 000	20 426,22	20 426,22	20 426,22	20 426,22	20 426,22	29 800	23 291,38	23 819,68	23 930,38	23 930,38	23 930,38
25 100	20 499,22	20 499,22	20 499,22	20 499,22	20 499,22	29 900	23 349,99	23 878,29	24 003,39	24 003,39	24 003,39
25 200	20 572,22	20 572,22	20 572,22	20 572,22	20 572,22	30 000	23 408,59	23 936,89	24 076,39	24 076,39	24 076,39
25 300	20 645,23	20 645,23	20 645,23	20 645,23	20 645,23	30 100	23 467,19	23 995,49	24 149,39	24 149,39	24 149,39
25 400	20 718,23	20 718,23	20 718,23	20 718,23	20 718,23	30 200	23 525,80	24 054,10	24 222,40	24 222,40	24 222,40
25 500	20 771,44	20 791,24	20 791,24	20 791,24	20 791,24	30 300	23 584,04	24 112,34	24 295,40	24 295,40	24 295,40
25 600	20 830,04	20 864,24	20 864,24	20 864,24	20 864,24	30 400	23 639,04	24 167,34	24 368,40	24 368,40	24 368,40
25 700	20 888,64	20 937,24	20 937,24	20 937,24	20 937,24	30 500	23 694,05	24 222,35	24 441,41	24 441,41	24 441,41
25 800	20 947,25	21 010,25	21 010,25	21 010,25	21 010,25	30 600	23 749,05	24 277,35	24 514,41	24 514,41	24 514,41
25 900	21 005,85	21 083,25	21 083,25	21 083,25	21 083,25	30 700	23 804,06	24 332,36	24 587,42	24 587,42	24 587,42
26 000	21 064,45	21 156,25	21 156,25	21 156,25	21 156,25	30 800	23 859,06	24 387,36	24 660,42	24 660,42	24 660,42
26 100	21 123,06	21 229,26	21 229,26	21 229,26	21 229,26	30 900	23 914,06	24 442,36	24 733,42	24 733,42	24 733,42
26 200	21 181,66	21 302,26	21 302,26	21 302,26	21 302,26	31 000	23 969,07	24 497,37	24 806,43	24 806,43	24 806,43
26 300	21 240,26	21 375,26	21 375,26	21 375,26	21 375,26	31 100	24 024,07	24 552,37	24 879,43	24 879,43	24 879,43
26 400	21 298,87	21 448,27	21 448,27	21 448,27	21 448,27	31 200	24 079,07	24 607,37	24 952,43	24 952,43	24 952,43
26 500	21 357,47	21 521,27	21 521,27	21 521,27	21 521,27	31 300	24 134,08	24 662,38	25 025,44	25 025,44	25 025,44
26 600	21 416,07	21 594,27	21 594,27	21 594,27	21 594,27	31 400	24 189,08	24 717,38	25 098,44	25 098,44	25 098,44
26 700	21 474,68	21 667,28	21 667,28	21 667,28	21 667,28	31 500	24 244,08	24 772,38	25 171,44	25 171,44	25 171,44
26 800	21 533,28	21 740,28	21 740,28	21 740,28	21 740,28	31 600	24 299,09	24 827,39	25 244,45	25 244,45	25 244,45
26 900	21 591,88	21 813,28	21 813,28	21 813,28	21 813,28	31 700	24 354,09	24 882,39	25 317,45	25 317,45	25 317,45
27 000	21 650,49	21 886,29	21 886,29	21 886,29	21 886,29	31 800	24 409,09	24 937,39	25 390,45	25 390,45	25 390,45
27 100	21 709,09	21 959,29	21 959,29	21 959,29	21 959,29	31 900	24 464,10	24 992,40	25 463,46	25 463,46	25 463,46
27 200	21 767,69	22 032,29	22 032,29	22 032,29	22 032,29	32 000	24 519,10	25 047,40	25 534,30	25 536,46	25 536,46
27 300	21 826,30	22 105,30	22 105,30	22 105,30	22 105,30	32 100	24 574,10	25 102,40	25 589,30	25 609,46	25 609,46
27 400	21 884,90	22 178,30	22 178,30	22 178,30	22 178,30	32 200	24 629,11	25 157,41	25 644,31	25 682,47	25 682,47
27 500	21 943,50	22 251,30	22 251,30	22 251,30	22 251,30	32 300	24 684,11	25 212,41	25 699,31	25 755,47	25 755,47
27 600	22 002,11	22 324,31	22 324,31	22 324,31	22 324,31	32 400	24 739,11	25 267,41	25 754,31	25 828,47	25 828,47
27 700	22 060,71	22 397,31	22 397,31	22 397,31	22 397,31	32 500	24 794,12	25 322,42	25 809,32	25 901,48	25 901,48
27 800	22 119,31	22 470,31	22 470,31	22 470,31	22 470,31	32 600	24 849,12	25 377,42	25 864,32	25 974,48	25 974,48
27 900	22 177,92	22 543,32	22 543,32	22 543,32	22 543,32	32 700	24 904,12	25 432,42	25 919,32	26 047,48	26 047,48
28 000	22 236,52	22 616,32	22 616,32	22 616,32	22 616,32	32 800	24 959,13	25 487,43	25 974,33	26 120,49	26 120,49
28 100	22 295,13	22 689,33	22 689,33	22 689,33	22 689,33	32 900	25 014,13	25 542,43	26 029,33	26 193,49	26 193,49
28 200	22 353,73	22 762,33	22 762,33	22 762,33	22 762,33	33 000	25 069,13	25 597,43	26 084,33	26 266,49	26 266,49
28 300	22 412,33	22 835,33	22 835,33	22 835,33	22 835,33	33 100	25 124,14	25 652,44	26 139,34	26 339,50	26 339,50
28 400	22 470,94	22 908,34	22 908,34	22 908,34	22 908,34	33 200	25 179,14	25 707,44	26 194,34	26 412,50	26 412,50
28 500	22 529,54	22 981,34	22 981,34	22 981,34	22 981,34	33 300	25 234,15	25 762,45	26 249,35	26 485,51	26 485,51
28 600	22 588,14	23 054,34	23 054,34	23 054,34	23 054,34	33 400	25 289,15	25 817,45	26 304,35	26 558,51	26 558,51
28 700	22 646,75	23 127,35	23 127,35	23 127,35	23 127,35	33 500	25 344,15	25 872,45	26 359,35	26 631,51	26 631,51
28 800	22 705,35	23 200,35	23 200,35	23 200,35	23 200,35	33 600	25 399,16	25 927,46	26 414,36	26 704,52	26 704,52
28 900	22 763,95	23 273,35	23 273,35	23 273,35	23 273,35	33 700	25 454,16	25 982,46	26 469,36	26 777,52	26 777,52
29 000	22 822,56	23 346,36	23 346,36	23 346,36	23 346,36	33 800	25 509,16	26 037,46	26 524,36	26 850,52	26 850,52

Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2007 (90 % du revenu net retenu pour 2007)					Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2007 (90 % du revenu net retenu pour 2007)				
	Travailleur avec conjoint à charge						Travailleur avec conjoint à charge				
	Nombre de personnes majeures à charge						Nombre de personnes majeures à charge				
	1	2	3	4	5 et +		1	2	3	4	5 et +
33 900	25 564,17	26 092,47	26 579,37	26 923,53	26 923,53	38 700	28 129,99	28 658,29	29 145,19	29 632,09	30 118,99
34 000	25 619,17	26 147,47	26 634,37	26 996,53	26 996,53	38 800	28 180,10	28 708,40	29 195,30	29 682,20	30 169,10
34 100	25 674,17	26 202,47	26 689,37	27 069,53	27 069,53	38 900	28 230,22	28 758,52	29 245,42	29 732,32	30 219,22
34 200	25 729,18	26 257,48	26 744,38	27 142,54	27 142,54	39 000	28 280,34	28 808,64	29 295,54	29 782,44	30 269,34
34 300	25 784,18	26 312,48	26 799,38	27 215,54	27 215,54	39 100	28 330,46	28 858,76	29 345,66	29 832,56	30 319,46
34 400	25 839,18	26 367,48	26 854,38	27 288,54	27 288,54	39 200	28 380,58	28 908,88	29 395,78	29 882,68	30 369,58
34 500	25 894,19	26 422,49	26 909,39	27 361,55	27 361,55	39 300	28 430,70	28 959,00	29 445,90	29 932,80	30 419,70
34 600	25 949,19	26 477,49	26 964,39	27 434,55	27 434,55	39 400	28 480,82	29 009,12	29 496,02	29 982,92	30 469,82
34 700	26 004,19	26 532,49	27 019,39	27 506,29	27 506,29	39 500	28 530,94	29 059,24	29 546,14	30 033,04	30 519,94
34 800	26 059,20	26 587,50	27 074,40	27 561,30	27 561,30	39 600	28 581,05	29 109,35	29 596,25	30 083,15	30 570,05
34 900	26 114,20	26 642,50	27 129,40	27 616,30	27 616,30	39 700	28 631,17	29 159,47	29 646,37	30 133,27	30 620,17
35 000	26 169,20	26 697,50	27 184,40	27 671,30	27 671,30	39 800	28 681,29	29 209,59	29 696,49	30 183,39	30 670,29
35 100	26 224,21	26 752,51	27 239,41	27 726,31	27 726,31	39 900	28 731,41	29 259,71	29 746,61	30 233,51	30 720,41
35 200	26 279,21	26 807,51	27 294,41	27 781,31	27 781,31	40 000	28 781,53	29 309,83	29 796,73	30 283,63	30 770,53
35 300	26 334,21	26 862,51	27 349,41	27 836,31	27 836,31	40 100	28 832,79	29 361,09	29 847,99	30 334,89	30 821,79
35 400	26 389,22	26 917,52	27 404,42	27 891,32	27 891,32	40 200	28 884,05	29 412,35	29 899,25	30 386,15	30 873,05
35 500	26 444,22	26 972,52	27 459,42	27 946,32	27 946,32	40 300	28 935,32	29 463,62	29 950,52	30 437,42	30 924,32
35 600	26 499,22	27 027,52	27 514,42	28 001,32	28 001,32	40 400	28 986,58	29 514,88	30 001,78	30 488,68	30 975,58
35 700	26 554,23	27 082,53	27 569,43	28 056,33	28 056,33	40 500	29 037,84	29 566,14	30 053,04	30 539,94	31 026,84
35 800	26 609,23	27 137,53	27 624,43	28 111,33	28 111,33	40 600	29 089,11	29 617,41	30 104,31	30 591,21	31 078,11
35 900	26 664,23	27 192,53	27 679,43	28 166,33	28 166,33	40 700	29 140,37	29 668,67	30 155,57	30 642,47	31 129,37
36 000	26 719,24	27 247,54	27 734,44	28 221,34	28 221,34	40 800	29 191,63	29 719,93	30 206,83	30 693,73	31 180,63
36 100	26 774,24	27 302,54	27 789,44	28 276,34	28 276,34	40 900	29 242,89	29 771,19	30 258,09	30 744,99	31 231,89
36 200	26 829,25	27 357,55	27 844,45	28 331,35	28 331,35	41 000	29 294,16	29 822,46	30 309,36	30 796,26	31 283,16
36 300	26 884,25	27 412,55	27 899,45	28 386,35	28 386,35	41 100	29 345,42	29 873,72	30 360,62	30 847,52	31 334,42
36 400	26 939,25	27 467,55	27 954,45	28 441,35	28 441,35	41 200	29 396,68	29 924,98	30 411,88	30 898,78	31 385,68
36 500	26 994,26	27 522,56	28 009,46	28 496,36	28 496,36	41 300	29 447,94	29 976,24	30 463,14	30 950,04	31 436,94
36 600	27 049,26	27 577,56	28 064,46	28 551,36	28 551,36	41 400	29 499,21	30 027,51	30 514,41	31 001,31	31 488,21
36 700	27 104,26	27 632,56	28 119,46	28 606,36	28 606,36	41 500	29 550,47	30 078,77	30 565,67	31 052,57	31 539,47
36 800	27 159,27	27 687,57	28 174,47	28 661,37	28 661,37	41 600	29 601,73	30 130,03	30 616,93	31 103,83	31 590,73
36 900	27 214,27	27 742,57	28 229,47	28 716,37	28 716,37	41 700	29 652,99	30 181,29	30 668,19	31 155,09	31 641,99
37 000	27 269,27	27 797,57	28 284,47	28 771,37	28 771,37	41 800	29 704,26	30 232,56	30 719,46	31 206,36	31 693,26
37 100	27 324,28	27 852,58	28 339,48	28 826,38	28 826,38	41 900	29 755,52	30 283,82	30 770,72	31 257,62	31 744,52
37 200	27 378,21	27 906,51	28 393,41	28 880,31	28 880,31	42 000	29 806,78	30 335,08	30 821,98	31 308,88	31 795,78
37 300	27 428,32	27 956,62	28 443,52	28 930,42	28 930,42	42 100	29 858,04	30 386,34	30 873,24	31 360,14	31 847,04
37 400	27 478,44	28 006,74	28 493,64	28 980,54	28 980,54	42 200	29 909,31	30 437,61	30 924,51	31 411,41	31 898,31
37 500	27 528,56	28 056,86	28 543,76	29 030,66	29 030,66	42 300	29 960,57	30 488,87	30 975,77	31 462,67	31 949,57
37 600	27 578,68	28 106,98	28 593,88	29 080,78	29 080,78	42 400	30 011,83	30 540,13	31 027,03	31 513,93	32 000,83
37 700	27 628,80	28 157,10	28 644,00	29 130,90	29 130,90	42 500	30 063,10	30 591,40	31 078,30	31 565,20	32 052,10
37 800	27 678,92	28 207,22	28 694,12	29 181,02	29 181,02	42 600	30 114,36	30 642,66	31 129,56	31 616,46	32 103,36
37 900	27 729,04	28 257,34	28 744,24	29 231,14	29 231,14	42 700	30 165,62	30 693,92	31 180,82	31 667,72	32 154,62
38 000	27 779,15	28 307,45	28 794,35	29 281,25	29 281,25	42 800	30 216,88	30 745,18	31 232,08	31 718,98	32 205,88
38 100	27 829,27	28 357,57	28 844,47	29 331,37	29 331,37	42 900	30 268,15	30 796,45	31 283,35	31 770,25	32 257,15
38 200	27 879,39	28 407,69	28 894,59	29 381,49	29 381,49	43 000	30 319,41	30 847,71	31 334,61	31 821,51	32 308,41
38 300	27 929,51	28 457,81	28 944,71	29 431,61	29 431,61	43 100	30 370,67	30 898,97	31 385,87	31 872,77	32 359,67
38 400	27 979,63	28 507,93	28 994,83	29 481,73	29 481,73	43 200	30 421,93	30 950,23	31 437,13	31 924,03	32 410,93
38 500	28 029,75	28 558,05	29 044,95	29 531,85	29 531,85	43 300	30 473,20	31 001,50	31 488,40	31 975,30	32 462,20
38 600	28 079,87	28 608,17	29 095,07	29 581,97	29 581,97	43 400	30 524,46	31 052,76	31 539,66	32 026,56	32 513,46

Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2007 (90 % du revenu net retenu pour 2007)					Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2007 (90 % du revenu net retenu pour 2007)				
	Travailleur avec conjoint à charge Nombre de personnes majeures à charge						Travailleur avec conjoint à charge Nombre de personnes majeures à charge				
	1	2	3	4	5 et +		1	2	3	4	5 et +
43 500	30 575,72	31 104,02	31 590,92	32 077,82	32 564,72	48 300	33 214,74	33 743,04	34 229,94	34 716,84	35 203,74
43 600	30 626,98	31 155,28	31 642,18	32 129,08	32 615,98	48 400	33 269,88	33 798,18	34 285,08	34 771,98	35 258,88
43 700	30 678,25	31 206,55	31 693,45	32 180,35	32 667,25	48 500	33 325,02	33 853,32	34 340,22	34 827,12	35 314,02
43 800	30 733,39	31 261,69	31 748,59	32 235,49	32 722,39	48 600	33 380,16	33 908,46	34 395,36	34 882,26	35 369,16
43 900	30 788,53	31 316,83	31 803,73	32 290,63	32 777,53	48 700	33 435,30	33 963,60	34 450,50	34 937,40	35 424,30
44 000	30 843,67	31 371,97	31 858,87	32 345,77	32 832,67	48 800	33 490,44	34 018,74	34 505,64	34 992,54	35 479,44
44 100	30 898,81	31 427,11	31 914,01	32 400,91	32 887,81	48 900	33 545,58	34 073,88	34 560,78	35 047,68	35 534,58
44 200	30 953,95	31 482,25	31 969,15	32 456,05	32 942,95	49 000	33 600,72	34 129,02	34 615,92	35 102,82	35 589,72
44 300	31 009,09	31 537,39	32 024,29	32 511,19	32 998,09	49 100	33 655,86	34 184,16	34 671,06	35 157,96	35 644,86
44 400	31 064,23	31 592,53	32 079,43	32 566,33	33 053,23	49 200	33 711,01	34 239,31	34 726,21	35 213,11	35 700,01
44 500	31 119,38	31 647,68	32 134,58	32 621,48	33 108,38	49 300	33 766,15	34 294,45	34 781,35	35 268,25	35 755,15
44 600	31 174,52	31 702,82	32 189,72	32 676,62	33 163,52	49 400	33 821,29	34 349,59	34 836,49	35 323,39	35 810,29
44 700	31 229,66	31 757,96	32 244,86	32 731,76	33 218,66	49 500	33 876,43	34 404,73	34 891,63	35 378,53	35 865,43
44 800	31 284,80	31 813,10	32 300,00	32 786,90	33 273,80	49 600	33 931,57	34 459,87	34 946,77	35 433,67	35 920,57
44 900	31 339,94	31 868,24	32 355,14	32 842,04	33 328,94	49 700	33 986,71	34 515,01	35 001,91	35 488,81	35 975,71
45 000	31 395,08	31 923,38	32 410,28	32 897,18	33 384,08	49 800	34 041,85	34 570,15	35 057,05	35 543,95	36 030,85
45 100	31 450,22	31 978,52	32 465,42	32 952,32	33 439,22	49 900	34 096,99	34 625,29	35 112,19	35 599,09	36 085,99
45 200	31 505,36	32 033,66	32 520,56	33 007,46	33 494,36	50 000	34 152,13	34 680,43	35 167,33	35 654,23	36 141,13
45 300	31 560,50	32 088,80	32 575,70	33 062,60	33 549,50	50 100	34 207,27	34 735,57	35 222,47	35 709,37	36 196,27
45 400	31 615,64	32 143,94	32 630,84	33 117,74	33 604,64	50 200	34 262,42	34 790,72	35 277,62	35 764,52	36 251,42
45 500	31 670,79	32 199,09	32 685,99	33 172,89	33 659,79	50 300	34 317,56	34 845,86	35 332,76	35 819,66	36 306,56
45 600	31 725,93	32 254,23	32 741,13	33 228,03	33 714,93	50 400	34 372,70	34 901,00	35 387,90	35 874,80	36 361,70
45 700	31 781,07	32 309,37	32 796,27	33 283,17	33 770,07	50 500	34 427,84	34 956,14	35 443,04	35 929,94	36 416,84
45 800	31 836,21	32 364,51	32 851,41	33 338,31	33 825,21	50 600	34 482,98	35 011,28	35 498,18	35 985,08	36 471,98
45 900	31 891,35	32 419,65	32 906,55	33 393,45	33 880,35	50 700	34 538,12	35 066,42	35 553,32	36 040,22	36 527,12
46 000	31 946,49	32 474,79	32 961,69	33 448,59	33 935,49	50 800	34 593,26	35 121,56	35 608,46	36 095,36	36 582,26
46 100	32 001,63	32 529,93	33 016,83	33 503,73	33 990,63	50 900	34 648,40	35 176,70	35 663,60	36 150,50	36 637,40
46 200	32 056,77	32 585,07	33 071,97	33 558,87	34 045,77	51 000	34 703,54	35 231,84	35 718,74	36 205,64	36 692,54
46 300	32 111,91	32 640,21	33 127,11	33 614,01	34 100,91	51 100	34 758,69	35 286,99	35 773,89	36 260,79	36 747,69
46 400	32 167,06	32 695,36	33 182,26	33 669,16	34 156,06	51 200	34 813,83	35 342,13	35 829,03	36 315,93	36 802,83
46 500	32 222,20	32 750,50	33 237,40	33 724,30	34 211,20	51 300	34 868,97	35 397,27	35 884,17	36 371,07	36 857,97
46 600	32 277,34	32 805,64	33 292,54	33 779,44	34 266,34	51 400	34 924,11	35 452,41	35 939,31	36 426,21	36 913,11
46 700	32 332,48	32 860,78	33 347,68	33 834,58	34 321,48	51 500	34 979,25	35 507,55	35 994,45	36 481,35	36 968,25
46 800	32 387,62	32 915,92	33 402,82	33 889,72	34 376,62	51 600	35 034,39	35 562,69	36 049,59	36 536,49	37 023,39
46 900	32 442,76	32 971,06	33 457,96	33 944,86	34 431,76	51 700	35 089,53	35 617,83	36 104,73	36 591,63	37 078,53
47 000	32 497,90	33 026,20	33 513,10	34 000,00	34 486,90	51 800	35 144,67	35 672,97	36 159,87	36 646,77	37 133,67
47 100	32 553,04	33 081,34	33 568,24	34 055,14	34 542,04	51 900	35 199,81	35 728,11	36 215,01	36 701,91	37 188,81
47 200	32 608,18	33 136,48	33 623,38	34 110,28	34 597,18	52 000	35 254,95	35 783,25	36 270,15	36 757,05	37 243,95
47 300	32 663,33	33 191,63	33 678,53	34 165,43	34 652,33	52 100	35 310,10	35 838,40	36 325,30	36 812,20	37 299,10
47 400	32 718,47	33 246,77	33 733,67	34 220,57	34 707,47	52 200	35 365,24	35 893,54	36 380,44	36 867,34	37 354,24
47 500	32 773,61	33 301,91	33 788,81	34 275,71	34 762,61	52 300	35 420,38	35 948,68	36 435,58	36 922,48	37 409,38
47 600	32 828,75	33 357,05	33 843,95	34 330,85	34 817,75	52 400	35 475,52	36 003,82	36 490,72	36 977,62	37 464,52
47 700	32 883,89	33 412,19	33 899,09	34 385,99	34 872,89	52 500	35 530,66	36 058,96	36 545,86	37 032,76	37 519,66
47 800	32 939,03	33 467,33	33 954,23	34 441,13	34 928,03	52 600	35 585,80	36 114,10	36 601,00	37 087,90	37 574,80
47 900	32 994,17	33 522,47	34 009,37	34 496,27	34 983,17	52 700	35 640,94	36 169,24	36 656,14	37 143,04	37 629,94
48 000	33 049,31	33 577,61	34 064,51	34 551,41	35 038,31	52 800	35 696,08	36 224,38	36 711,28	37 198,18	37 685,08
48 100	33 104,45	33 632,75	34 119,65	34 606,55	35 093,45	52 900	35 751,22	36 279,52	36 766,42	37 253,32	37 740,22
48 200	33 159,59	33 687,89	34 174,79	34 661,69	35 148,59	53 000	35 806,37	36 334,67	36 821,57	37 308,47	37 795,37

Revenu brut annuel		Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2007 (90 % du revenu net retenu pour 2007)					Revenu brut annuel		Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2007 (90 % du revenu net retenu pour 2007)				
		Travailleur avec conjoint à charge							Travailleur avec conjoint à charge				
		Nombre de personnes majeures à charge							Nombre de personnes majeures à charge				
	1	2	3	4	5 et +		1	2	3	4	5 et +		
53 100	35 861,51	36 389,81	36 876,71	37 363,61	37 850,51	57 900	38 508,28	39 036,58	39 523,48	40 010,38	40 497,28		
53 200	35 916,65	36 444,95	36 931,85	37 418,75	37 905,65	58 000	38 563,42	39 091,72	39 578,62	40 065,52	40 552,42		
53 300	35 971,79	36 500,09	36 986,99	37 473,89	37 960,79	58 100	38 618,56	39 146,86	39 633,76	40 120,66	40 607,56		
53 400	36 026,93	36 555,23	37 042,13	37 529,03	38 015,93	58 200	38 673,70	39 202,00	39 688,90	40 175,80	40 662,70		
53 500	36 082,07	36 610,37	37 097,27	37 584,17	38 071,07	58 300	38 728,84	39 257,14	39 744,04	40 230,94	40 717,84		
53 600	36 137,21	36 665,51	37 152,41	37 639,31	38 126,21	58 400	38 783,98	39 312,28	39 799,18	40 286,08	40 772,98		
53 700	36 192,35	36 720,65	37 207,55	37 694,45	38 181,35	58 500	38 839,12	39 367,42	39 854,32	40 341,22	40 828,12		
53 800	36 247,49	36 775,79	37 262,69	37 749,59	38 236,49	58 600	38 894,26	39 422,56	39 909,46	40 396,36	40 883,26		
53 900	36 302,63	36 830,93	37 317,83	37 804,73	38 291,63	58 700	38 949,41	39 477,71	39 964,61	40 451,51	40 938,41		
54 000	36 357,78	36 886,08	37 372,98	37 859,88	38 346,78	58 800	39 004,55	39 532,85	40 019,75	40 506,65	40 993,55		
54 100	36 412,92	36 941,22	37 428,12	37 915,02	38 401,92	58 900	39 059,69	39 587,99	40 074,89	40 561,79	41 048,69		
54 200	36 468,06	36 996,36	37 483,26	37 970,16	38 457,06	59 000	39 114,83	39 643,13	40 130,03	40 616,93	41 103,83		
54 300	36 523,20	37 051,50	37 538,40	38 025,30	38 512,20								
54 400	36 578,34	37 106,64	37 593,54	38 080,44	38 567,34								
54 500	36 633,48	37 161,78	37 648,68	38 135,58	38 622,48								
54 600	36 688,62	37 216,92	37 703,82	38 190,72	38 677,62								
54 700	36 743,76	37 272,06	37 758,96	38 245,86	38 732,76								
54 800	36 798,90	37 327,20	37 814,10	38 301,00	38 787,90								
54 900	36 854,05	37 382,35	37 869,25	38 356,15	38 843,05								
55 000	36 909,19	37 437,49	37 924,39	38 411,29	38 898,19								
55 100	36 964,33	37 492,63	37 979,53	38 466,43	38 953,33								
55 200	37 019,47	37 547,77	38 034,67	38 521,57	39 008,47	100	88,31	88,31	88,31	88,31	88,31		
55 300	37 074,61	37 602,91	38 089,81	38 576,71	39 063,61	200	176,62	176,62	176,62	176,62	176,62		
55 400	37 129,75	37 658,05	38 144,95	38 631,85	39 118,75	300	264,93	264,93	264,93	264,93	264,93		
55 500	37 184,89	37 713,19	38 200,09	38 686,99	39 173,89	400	353,25	353,25	353,25	353,25	353,25		
55 600	37 240,03	37 768,33	38 255,23	38 742,13	39 229,03	500	441,56	441,56	441,56	441,56	441,56		
55 700	37 295,17	37 823,47	38 310,37	38 797,27	39 284,17	600	529,87	529,87	529,87	529,87	529,87		
55 800	37 350,31	37 878,61	38 365,51	38 852,41	39 339,31	700	618,18	618,18	618,18	618,18	618,18		
55 900	37 405,46	37 933,76	38 420,66	38 907,56	39 394,46	800	706,49	706,49	706,49	706,49	706,49		
56 000	37 460,60	37 988,90	38 475,80	38 962,70	39 449,60	900	794,80	794,80	794,80	794,80	794,80		
56 100	37 515,74	38 044,04	38 530,94	39 017,84	39 504,74	1 000	883,12	883,12	883,12	883,12	883,12		
56 200	37 570,88	38 099,18	38 586,08	39 072,98	39 559,88	1 100	971,43	971,43	971,43	971,43	971,43		
56 300	37 626,02	38 154,32	38 641,22	39 128,12	39 615,02	1 200	1 059,74	1 059,74	1 059,74	1 059,74	1 059,74		
56 400	37 681,16	38 209,46	38 696,36	39 183,26	39 670,16	1 300	1 148,05	1 148,05	1 148,05	1 148,05	1 148,05		
56 500	37 736,30	38 264,60	38 751,50	39 238,40	39 725,30	1 400	1 236,36	1 236,36	1 236,36	1 236,36	1 236,36		
56 600	37 791,44	38 319,74	38 806,64	39 293,54	39 780,44	1 500	1 324,67	1 324,67	1 324,67	1 324,67	1 324,67		
56 700	37 846,58	38 374,88	38 861,78	39 348,68	39 835,58	1 600	1 412,99	1 412,99	1 412,99	1 412,99	1 412,99		
56 800	37 901,73	38 430,03	38 916,93	39 403,83	39 890,73	1 700	1 501,30	1 501,30	1 501,30	1 501,30	1 501,30		
56 900	37 956,87	38 485,17	38 972,07	39 458,97	39 945,87	1 800	1 589,61	1 589,61	1 589,61	1 589,61	1 589,61		
57 000	38 012,01	38 540,31	39 027,21	39 514,11	40 001,01	1 900	1 677,92	1 677,92	1 677,92	1 677,92	1 677,92		
57 100	38 067,15	38 595,45	39 082,35	39 569,25	40 056,15	2 000	1 766,23	1 766,23	1 766,23	1 766,23	1 766,23		
57 200	38 122,29	38 650,59	39 137,49	39 624,39	40 111,29	2 100	1 854,54	1 854,54	1 854,54	1 854,54	1 854,54		
57 300	38 177,43	38 705,73	39 192,63	39 679,53	40 166,43	2 200	1 942,86	1 942,86	1 942,86	1 942,86	1 942,86		
57 400	38 232,57	38 760,87	39 247,77	39 734,67	40 221,57	2 300	2 031,17	2 031,17	2 031,17	2 031,17	2 031,17		
57 500	38 287,71	38 816,01	39 302,91	39 789,81	40 276,71	2 400	2 119,48	2 119,48	2 119,48	2 119,48	2 119,48		
57 600	38 342,85	38 871,15	39 358,05	39 844,95	40 331,85	2 500	2 207,79	2 207,79	2 207,79	2 207,79	2 207,79		
57 700	38 397,99	38 926,29	39 413,19	39 900,09	40 386,99	2 600	2 296,10	2 296,10	2 296,10	2 296,10	2 296,10		
57 800	38 453,14	38 981,44	39 468,34	39 955,24	40 442,14	2 700	2 384,41	2 384,41	2 384,41	2 384,41	2 384,41		

Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2007 (90 % du revenu net retenu pour 2007)					Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2007 (90 % du revenu net retenu pour 2007)				
	Travailleur avec conjoint non à charge Nombre de personnes majeures à charge						Travailleur avec conjoint non à charge Nombre de personnes majeures à charge				
	0	1	2	3	4 et +		0	1	2	3	4 et +
2 800	2 472,72	2 472,72	2 472,72	2 472,72	2 472,72	7 600	6 529,03	6 529,03	6 529,03	6 529,03	6 529,03
2 900	2 561,04	2 561,04	2 561,04	2 561,04	2 561,04	7 700	6 612,88	6 612,88	6 612,88	6 612,88	6 612,88
3 000	2 649,35	2 649,35	2 649,35	2 649,35	2 649,35	7 800	6 696,74	6 696,74	6 696,74	6 696,74	6 696,74
3 100	2 737,66	2 737,66	2 737,66	2 737,66	2 737,66	7 900	6 780,60	6 780,60	6 780,60	6 780,60	6 780,60
3 200	2 825,97	2 825,97	2 825,97	2 825,97	2 825,97	8 000	6 864,45	6 864,45	6 864,45	6 864,45	6 864,45
3 300	2 914,28	2 914,28	2 914,28	2 914,28	2 914,28	8 100	6 948,31	6 948,31	6 948,31	6 948,31	6 948,31
3 400	3 002,59	3 002,59	3 002,59	3 002,59	3 002,59	8 200	7 032,17	7 032,17	7 032,17	7 032,17	7 032,17
3 500	3 090,91	3 090,91	3 090,91	3 090,91	3 090,91	8 300	7 116,02	7 116,02	7 116,02	7 116,02	7 116,02
3 600	3 174,76	3 174,76	3 174,76	3 174,76	3 174,76	8 400	7 199,88	7 199,88	7 199,88	7 199,88	7 199,88
3 700	3 258,62	3 258,62	3 258,62	3 258,62	3 258,62	8 500	7 283,74	7 283,74	7 283,74	7 283,74	7 283,74
3 800	3 342,48	3 342,48	3 342,48	3 342,48	3 342,48	8 600	7 367,59	7 367,59	7 367,59	7 367,59	7 367,59
3 900	3 426,33	3 426,33	3 426,33	3 426,33	3 426,33	8 700	7 451,45	7 451,45	7 451,45	7 451,45	7 451,45
4 000	3 510,19	3 510,19	3 510,19	3 510,19	3 510,19	8 800	7 535,31	7 535,31	7 535,31	7 535,31	7 535,31
4 100	3 594,05	3 594,05	3 594,05	3 594,05	3 594,05	8 900	7 619,16	7 619,16	7 619,16	7 619,16	7 619,16
4 200	3 677,90	3 677,90	3 677,90	3 677,90	3 677,90	9 000	7 703,02	7 703,02	7 703,02	7 703,02	7 703,02
4 300	3 761,76	3 761,76	3 761,76	3 761,76	3 761,76	9 100	7 786,88	7 786,88	7 786,88	7 786,88	7 786,88
4 400	3 845,62	3 845,62	3 845,62	3 845,62	3 845,62	9 200	7 870,73	7 870,73	7 870,73	7 870,73	7 870,73
4 500	3 929,47	3 929,47	3 929,47	3 929,47	3 929,47	9 300	7 954,59	7 954,59	7 954,59	7 954,59	7 954,59
4 600	4 013,33	4 013,33	4 013,33	4 013,33	4 013,33	9 400	8 038,45	8 038,45	8 038,45	8 038,45	8 038,45
4 700	4 097,19	4 097,19	4 097,19	4 097,19	4 097,19	9 500	8 122,30	8 122,30	8 122,30	8 122,30	8 122,30
4 800	4 181,04	4 181,04	4 181,04	4 181,04	4 181,04	9 600	8 206,16	8 206,16	8 206,16	8 206,16	8 206,16
4 900	4 264,90	4 264,90	4 264,90	4 264,90	4 264,90	9 700	8 290,02	8 290,02	8 290,02	8 290,02	8 290,02
5 000	4 348,76	4 348,76	4 348,76	4 348,76	4 348,76	9 800	8 373,87	8 373,87	8 373,87	8 373,87	8 373,87
5 100	4 432,61	4 432,61	4 432,61	4 432,61	4 432,61	9 900	8 457,73	8 457,73	8 457,73	8 457,73	8 457,73
5 200	4 516,47	4 516,47	4 516,47	4 516,47	4 516,47	10 000	8 541,59	8 541,59	8 541,59	8 541,59	8 541,59
5 300	4 600,32	4 600,32	4 600,32	4 600,32	4 600,32	10 100	8 625,44	8 625,44	8 625,44	8 625,44	8 625,44
5 400	4 684,18	4 684,18	4 684,18	4 684,18	4 684,18	10 200	8 709,30	8 709,30	8 709,30	8 709,30	8 709,30
5 500	4 768,04	4 768,04	4 768,04	4 768,04	4 768,04	10 300	8 793,15	8 793,15	8 793,15	8 793,15	8 793,15
5 600	4 851,89	4 851,89	4 851,89	4 851,89	4 851,89	10 400	8 877,01	8 877,01	8 877,01	8 877,01	8 877,01
5 700	4 935,75	4 935,75	4 935,75	4 935,75	4 935,75	10 500	8 957,66	8 957,66	8 957,66	8 957,66	8 957,66
5 800	5 019,61	5 019,61	5 019,61	5 019,61	5 019,61	10 600	9 030,67	9 030,67	9 030,67	9 030,67	9 030,67
5 900	5 103,46	5 103,46	5 103,46	5 103,46	5 103,46	10 700	9 103,67	9 103,67	9 103,67	9 103,67	9 103,67
6 000	5 187,32	5 187,32	5 187,32	5 187,32	5 187,32	10 800	9 176,67	9 176,67	9 176,67	9 176,67	9 176,67
6 100	5 271,18	5 271,18	5 271,18	5 271,18	5 271,18	10 900	9 249,68	9 249,68	9 249,68	9 249,68	9 249,68
6 200	5 355,03	5 355,03	5 355,03	5 355,03	5 355,03	11 000	9 322,68	9 322,68	9 322,68	9 322,68	9 322,68
6 300	5 438,89	5 438,89	5 438,89	5 438,89	5 438,89	11 100	9 395,68	9 395,68	9 395,68	9 395,68	9 395,68
6 400	5 522,75	5 522,75	5 522,75	5 522,75	5 522,75	11 200	9 468,69	9 468,69	9 468,69	9 468,69	9 468,69
6 500	5 606,60	5 606,60	5 606,60	5 606,60	5 606,60	11 300	9 541,69	9 541,69	9 541,69	9 541,69	9 541,69
6 600	5 690,46	5 690,46	5 690,46	5 690,46	5 690,46	11 400	9 614,69	9 614,69	9 614,69	9 614,69	9 614,69
6 700	5 774,32	5 774,32	5 774,32	5 774,32	5 774,32	11 500	9 687,70	9 687,70	9 687,70	9 687,70	9 687,70
6 800	5 858,17	5 858,17	5 858,17	5 858,17	5 858,17	11 600	9 760,70	9 760,70	9 760,70	9 760,70	9 760,70
6 900	5 942,03	5 942,03	5 942,03	5 942,03	5 942,03	11 700	9 833,70	9 833,70	9 833,70	9 833,70	9 833,70
7 000	6 025,89	6 025,89	6 025,89	6 025,89	6 025,89	11 800	9 906,71	9 906,71	9 906,71	9 906,71	9 906,71
7 100	6 109,74	6 109,74	6 109,74	6 109,74	6 109,74	11 900	9 979,71	9 979,71	9 979,71	9 979,71	9 979,71
7 200	6 193,60	6 193,60	6 193,60	6 193,60	6 193,60	12 000	10 052,71	10 052,71	10 052,71	10 052,71	10 052,71
7 300	6 277,46	6 277,46	6 277,46	6 277,46	6 277,46	12 100	10 125,72	10 125,72	10 125,72	10 125,72	10 125,72
7 400	6 361,31	6 361,31	6 361,31	6 361,31	6 361,31	12 200	10 198,72	10 198,72	10 198,72	10 198,72	10 198,72
7 500	6 445,17	6 445,17	6 445,17	6 445,17	6 445,17	12 300	10 271,72	10 271,72	10 271,72	10 271,72	10 271,72

Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2007 (90 % du revenu net retenu pour 2007)					Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2007 (90 % du revenu net retenu pour 2007)				
	Travailleur avec conjoint non à charge Nombre de personnes majeures à charge						Travailleur avec conjoint non à charge Nombre de personnes majeures à charge				
	0	1	2	3	4 et +		0	1	2	3	4 et +
12 400	10 344,73	10 344,73	10 344,73	10 344,73	10 344,73	17 200	13 270,19	13 798,49	13 848,89	13 848,89	13 848,89
12 500	10 417,73	10 417,73	10 417,73	10 417,73	10 417,73	17 300	13 328,80	13 857,10	13 921,90	13 921,90	13 921,90
12 600	10 490,74	10 490,74	10 490,74	10 490,74	10 490,74	17 400	13 387,40	13 915,70	13 994,90	13 994,90	13 994,90
12 700	10 563,74	10 563,74	10 563,74	10 563,74	10 563,74	17 500	13 446,00	13 974,30	14 067,90	14 067,90	14 067,90
12 800	10 636,74	10 636,74	10 636,74	10 636,74	10 636,74	17 600	13 504,61	14 032,91	14 140,91	14 140,91	14 140,91
12 900	10 709,75	10 709,75	10 709,75	10 709,75	10 709,75	17 700	13 563,21	14 091,51	14 213,91	14 213,91	14 213,91
13 000	10 777,17	10 782,75	10 782,75	10 782,75	10 782,75	17 800	13 621,81	14 150,11	14 286,91	14 286,91	14 286,91
13 100	10 836,64	10 855,75	10 855,75	10 855,75	10 855,75	17 900	13 680,42	14 208,72	14 359,92	14 359,92	14 359,92
13 200	10 896,10	10 928,76	10 928,76	10 928,76	10 928,76	18 000	13 739,02	14 267,32	14 432,92	14 432,92	14 432,92
13 300	10 955,57	11 001,76	11 001,76	11 001,76	11 001,76	18 100	13 797,63	14 325,93	14 505,93	14 505,93	14 505,93
13 400	11 015,04	11 074,76	11 074,76	11 074,76	11 074,76	18 200	13 856,23	14 384,53	14 578,93	14 578,93	14 578,93
13 500	11 074,51	11 147,77	11 147,77	11 147,77	11 147,77	18 300	13 914,83	14 443,13	14 651,93	14 651,93	14 651,93
13 600	11 133,97	11 220,77	11 220,77	11 220,77	11 220,77	18 400	13 973,44	14 501,74	14 724,94	14 724,94	14 724,94
13 700	11 193,44	11 293,77	11 293,77	11 293,77	11 293,77	18 500	14 032,04	14 560,34	14 797,94	14 797,94	14 797,94
13 800	11 252,91	11 366,78	11 366,78	11 366,78	11 366,78	18 600	14 090,64	14 618,94	14 870,94	14 870,94	14 870,94
13 900	11 312,38	11 439,78	11 439,78	11 439,78	11 439,78	18 700	14 149,25	14 677,55	14 943,95	14 943,95	14 943,95
14 000	11 371,84	11 512,78	11 512,78	11 512,78	11 512,78	18 800	14 207,85	14 736,15	15 016,95	15 016,95	15 016,95
14 100	11 431,31	11 585,79	11 585,79	11 585,79	11 585,79	18 900	14 266,45	14 794,75	15 089,95	15 089,95	15 089,95
14 200	11 490,78	11 658,79	11 658,79	11 658,79	11 658,79	19 000	14 325,06	14 853,36	15 162,96	15 162,96	15 162,96
14 300	11 550,25	11 731,79	11 731,79	11 731,79	11 731,79	19 100	14 383,66	14 911,96	15 235,96	15 235,96	15 235,96
14 400	11 609,71	11 804,80	11 804,80	11 804,80	11 804,80	19 200	14 442,26	14 970,56	15 308,96	15 308,96	15 308,96
14 500	11 669,18	11 877,80	11 877,80	11 877,80	11 877,80	19 300	14 500,87	15 029,17	15 381,97	15 381,97	15 381,97
14 600	11 728,65	11 950,80	11 950,80	11 950,80	11 950,80	19 400	14 559,47	15 087,77	15 454,97	15 454,97	15 454,97
14 700	11 788,12	12 023,81	12 023,81	12 023,81	12 023,81	19 500	14 618,07	15 146,37	15 527,97	15 527,97	15 527,97
14 800	11 847,58	12 096,81	12 096,81	12 096,81	12 096,81	19 600	14 676,68	15 204,98	15 600,98	15 600,98	15 600,98
14 900	11 907,05	12 169,81	12 169,81	12 169,81	12 169,81	19 700	14 735,28	15 263,58	15 673,98	15 673,98	15 673,98
15 000	11 966,52	12 242,82	12 242,82	12 242,82	12 242,82	19 800	14 793,88	15 322,18	15 746,98	15 746,98	15 746,98
15 100	12 025,99	12 315,82	12 315,82	12 315,82	12 315,82	19 900	14 852,49	15 380,79	15 819,99	15 819,99	15 819,99
15 200	12 085,45	12 388,83	12 388,83	12 388,83	12 388,83	20 000	14 911,09	15 439,39	15 892,99	15 892,99	15 892,99
15 300	12 144,92	12 461,83	12 461,83	12 461,83	12 461,83	20 100	14 969,69	15 497,99	15 965,99	15 965,99	15 965,99
15 400	12 204,39	12 534,83	12 534,83	12 534,83	12 534,83	20 200	15 028,30	15 556,60	16 039,00	16 039,00	16 039,00
15 500	12 263,86	12 607,84	12 607,84	12 607,84	12 607,84	20 300	15 086,90	15 615,20	16 102,10	16 112,00	16 112,00
15 600	12 323,32	12 680,84	12 680,84	12 680,84	12 680,84	20 400	15 145,50	15 673,80	16 160,70	16 185,00	16 185,00
15 700	12 382,79	12 753,84	12 753,84	12 753,84	12 753,84	20 500	15 204,11	15 732,41	16 219,31	16 258,01	16 258,01
15 800	12 442,26	12 826,85	12 826,85	12 826,85	12 826,85	20 600	15 262,71	15 791,01	16 277,91	16 331,01	16 331,01
15 900	12 501,73	12 899,85	12 899,85	12 899,85	12 899,85	20 700	15 321,32	15 849,62	16 336,52	16 404,02	16 404,02
16 000	12 561,19	12 972,85	12 972,85	12 972,85	12 972,85	20 800	15 379,92	15 908,22	16 395,12	16 477,02	16 477,02
16 100	12 620,66	13 045,86	13 045,86	13 045,86	13 045,86	20 900	15 438,52	15 966,82	16 453,72	16 550,02	16 550,02
16 200	12 680,13	13 118,86	13 118,86	13 118,86	13 118,86	21 000	15 497,13	16 025,43	16 512,33	16 623,03	16 623,03
16 300	12 739,60	13 191,86	13 191,86	13 191,86	13 191,86	21 100	15 555,73	16 084,03	16 570,93	16 696,03	16 696,03
16 400	12 799,06	13 264,87	13 264,87	13 264,87	13 264,87	21 200	15 614,33	16 142,63	16 629,53	16 769,03	16 769,03
16 500	12 858,53	13 337,87	13 337,87	13 337,87	13 337,87	21 300	15 672,94	16 201,24	16 688,14	16 842,04	16 842,04
16 600	12 918,00	13 410,87	13 410,87	13 410,87	13 410,87	21 400	15 731,54	16 259,84	16 746,74	16 915,04	16 915,04
16 700	12 977,18	13 483,88	13 483,88	13 483,88	13 483,88	21 500	15 790,14	16 318,44	16 805,34	16 988,04	16 988,04
16 800	13 035,78	13 556,88	13 556,88	13 556,88	13 556,88	21 600	15 848,75	16 377,05	16 863,95	17 061,05	17 061,05
16 900	13 094,38	13 622,68	13 629,88	13 629,88	13 629,88	21 700	15 907,35	16 435,65	16 922,55	17 134,05	17 134,05
17 000	13 152,99	13 681,29	13 702,89	13 702,89	13 702,89	21 800	15 965,95	16 494,25	16 981,15	17 207,05	17 207,05
17 100	13 211,59	13 739,89	13 775,89	13 775,89	13 775,89	21 900	16 024,56	16 552,86	17 039,76	17 280,06	17 280,06

Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2007 (90 % du revenu net retenu pour 2007)					Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2007 (90 % du revenu net retenu pour 2007)				
	Travailleur avec conjoint non à charge Nombre de personnes majeures à charge						Travailleur avec conjoint non à charge Nombre de personnes majeures à charge				
	0	1	2	3	4 et +		0	1	2	3	4 et +
22 000	16 083,16	16 611,46	17 098,36	17 353,06	17 353,06	26 800	18 896,13	19 424,43	19 911,33	20 398,23	20 857,23
22 100	16 141,76	16 670,06	17 156,96	17 426,06	17 426,06	26 900	18 954,73	19 483,03	19 969,93	20 456,83	20 930,23
22 200	16 200,37	16 728,67	17 215,57	17 499,07	17 499,07	27 000	19 013,33	19 541,63	20 028,53	20 515,43	21 002,33
22 300	16 258,97	16 787,27	17 274,17	17 572,07	17 572,07	27 100	19 071,94	19 600,24	20 087,14	20 574,04	21 060,94
22 400	16 317,57	16 845,87	17 332,77	17 645,07	17 645,07	27 200	19 130,54	19 658,84	20 145,74	20 632,64	21 119,54
22 500	16 376,18	16 904,48	17 391,38	17 718,08	17 718,08	27 300	19 189,14	19 717,44	20 204,34	20 691,24	21 178,14
22 600	16 434,78	16 963,08	17 449,98	17 791,08	17 791,08	27 400	19 247,75	19 776,05	20 262,95	20 749,85	21 236,75
22 700	16 493,38	17 021,68	17 508,58	17 864,08	17 864,08	27 500	19 306,35	19 834,65	20 321,55	20 808,45	21 295,35
22 800	16 551,99	17 080,29	17 567,19	17 937,09	17 937,09	27 600	19 364,95	19 893,25	20 380,15	20 867,05	21 353,95
22 900	16 610,59	17 138,89	17 625,79	18 010,09	18 010,09	27 700	19 423,56	19 951,86	20 438,76	20 925,66	21 412,56
23 000	16 669,19	17 197,49	17 684,39	18 083,09	18 083,09	27 800	19 482,16	20 010,46	20 497,36	20 984,26	21 471,16
23 100	16 727,80	17 256,10	17 743,00	18 156,10	18 156,10	27 900	19 540,76	20 069,06	20 555,96	21 042,86	21 529,76
23 200	16 786,40	17 314,70	17 801,60	18 229,10	18 229,10	28 000	19 599,37	20 127,67	20 614,57	21 101,47	21 588,37
23 300	16 845,01	17 373,31	17 860,21	18 302,11	18 302,11	28 100	19 657,97	20 186,27	20 673,17	21 160,07	21 646,97
23 400	16 903,61	17 431,91	17 918,81	18 375,11	18 375,11	28 200	19 716,57	20 244,87	20 731,77	21 218,67	21 705,57
23 500	16 962,21	17 490,51	17 977,41	18 448,11	18 448,11	28 300	19 775,18	20 303,48	20 790,38	21 277,28	21 764,18
23 600	17 020,82	17 549,12	18 036,02	18 521,12	18 521,12	28 400	19 833,78	20 362,08	20 848,98	21 335,88	21 822,78
23 700	17 079,42	17 607,72	18 094,62	18 581,52	18 581,52	28 500	19 892,39	20 420,69	20 907,59	21 394,49	21 881,39
23 800	17 138,02	17 666,32	18 153,22	18 640,12	18 640,12	28 600	19 950,99	20 479,29	20 966,19	21 453,09	21 939,99
23 900	17 196,63	17 724,93	18 211,83	18 698,73	18 740,13	28 700	20 009,59	20 537,89	21 024,79	21 511,69	21 998,59
24 000	17 255,23	17 783,53	18 270,43	18 757,33	18 813,13	28 800	20 068,20	20 596,50	21 083,40	21 570,30	22 057,20
24 100	17 313,83	17 842,13	18 329,03	18 815,93	18 886,13	28 900	20 126,80	20 655,10	21 142,00	21 628,90	22 115,80
24 200	17 372,44	17 900,74	18 387,64	18 874,54	18 959,14	29 000	20 185,40	20 713,70	21 200,60	21 687,50	22 174,40
24 300	17 431,04	17 959,34	18 446,24	18 933,14	19 032,14	29 100	20 244,01	20 772,31	21 259,21	21 746,11	22 233,01
24 400	17 489,64	18 017,94	18 504,84	18 991,74	19 105,14	29 200	20 302,61	20 830,91	21 317,81	21 804,71	22 291,61
24 500	17 548,25	18 076,55	18 563,45	19 050,35	19 178,15	29 300	20 361,21	20 889,51	21 376,41	21 863,31	22 350,21
24 600	17 606,85	18 135,15	18 622,05	19 108,95	19 251,15	29 400	20 419,82	20 948,12	21 435,02	21 921,92	22 408,82
24 700	17 665,45	18 193,75	18 680,65	19 167,55	19 324,15	29 500	20 478,42	21 006,72	21 493,62	21 980,52	22 467,42
24 800	17 724,06	18 252,36	18 739,26	19 226,16	19 397,16	29 600	20 537,02	21 065,32	21 552,22	22 039,12	22 526,02
24 900	17 782,66	18 310,96	18 797,86	19 284,76	19 470,16	29 700	20 595,63	21 123,93	21 610,83	22 097,73	22 584,63
25 000	17 841,26	18 369,56	18 856,46	19 343,36	19 543,16	29 800	20 654,23	21 182,53	21 669,43	22 156,33	22 643,23
25 100	17 899,87	18 428,17	18 915,07	19 401,97	19 616,17	29 900	20 712,83	21 241,13	21 728,03	22 214,93	22 701,83
25 200	17 958,47	18 486,77	18 973,67	19 460,57	19 689,17	30 000	20 771,44	21 299,74	21 786,64	22 273,54	22 760,44
25 300	18 017,07	18 545,37	19 032,27	19 519,17	19 762,17	30 100	20 830,04	21 358,34	21 845,24	22 332,14	22 819,04
25 400	18 075,68	18 603,98	19 090,88	19 577,78	19 835,18	30 200	20 888,64	21 416,94	21 903,84	22 390,74	22 877,64
25 500	18 134,28	18 662,58	19 149,48	19 636,38	19 908,18	30 300	20 946,89	21 475,19	21 962,09	22 448,99	22 935,89
25 600	18 192,88	18 721,18	19 208,08	19 694,98	19 981,18	30 400	21 001,89	21 530,19	22 017,09	22 503,99	22 990,89
25 700	18 251,49	18 779,79	19 266,69	19 753,59	20 054,19	30 500	21 056,89	21 585,19	22 072,09	22 558,99	23 045,89
25 800	18 310,09	18 838,39	19 325,29	19 812,19	20 127,19	30 600	21 111,90	21 640,20	22 127,10	22 614,00	23 100,90
25 900	18 368,70	18 897,00	19 383,90	19 870,80	20 200,20	30 700	21 166,90	21 695,20	22 182,10	22 669,00	23 155,90
26 000	18 427,30	18 955,60	19 442,50	19 929,40	20 273,20	30 800	21 221,90	21 750,20	22 237,10	22 724,00	23 210,90
26 100	18 485,90	19 014,20	19 501,10	19 988,00	20 346,20	30 900	21 276,91	21 805,21	22 292,11	22 779,01	23 265,91
26 200	18 544,51	19 072,81	19 559,71	20 046,61	20 419,21	31 000	21 331,91	21 860,21	22 347,11	22 834,01	23 320,91
26 300	18 603,11	19 131,41	19 618,31	20 105,21	20 492,21	31 100	21 386,92	21 915,22	22 402,12	22 889,02	23 375,92
26 400	18 661,71	19 190,01	19 676,91	20 163,81	20 565,21	31 200	21 441,92	21 970,22	22 457,12	22 944,02	23 430,92
26 500	18 720,32	19 248,62	19 735,52	20 222,42	20 638,22	31 300	21 496,92	22 025,22	22 512,12	22 999,02	23 485,92
26 600	18 778,92	19 307,22	19 794,12	20 281,02	20 711,22	31 400	21 551,93	22 080,23	22 567,13	23 054,03	23 540,93
26 700	18 837,52	19 365,82	19 852,72	20 339,62	20 784,22	31 500	21 606,93	22 135,23	22 622,13	23 109,03	23 595,93

Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2007 (90 % du revenu net retenu pour 2007)					Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2007 (90 % du revenu net retenu pour 2007)				
	Travailleur avec conjoint non à charge Nombre de personnes majeures à charge						Travailleur avec conjoint non à charge Nombre de personnes majeures à charge				
	0	1	2	3	4 et +		0	1	2	3	4 et +
31 600	21 661,93	22 190,23	22 677,13	23 164,03	23 650,93	36 400	24 302,10	24 830,40	25 317,30	25 804,20	26 291,10
31 700	21 716,94	22 245,24	22 732,14	23 219,04	23 705,94	36 500	24 357,10	24 885,40	25 372,30	25 859,20	26 346,10
31 800	21 771,94	22 300,24	22 787,14	23 274,04	23 760,94	36 600	24 412,11	24 940,41	25 427,31	25 914,21	26 401,11
31 900	21 826,94	22 355,24	22 842,14	23 329,04	23 815,94	36 700	24 467,11	24 995,41	25 482,31	25 969,21	26 456,11
32 000	21 881,95	22 410,25	22 897,15	23 384,05	23 870,95	36 800	24 522,11	25 050,41	25 537,31	26 024,21	26 511,11
32 100	21 936,95	22 465,25	22 952,15	23 439,05	23 925,95	36 900	24 577,12	25 105,42	25 592,32	26 079,22	26 566,12
32 200	21 991,95	22 520,25	23 007,15	23 494,05	23 980,95	37 000	24 632,12	25 160,42	25 647,32	26 134,22	26 621,12
32 300	22 046,96	22 575,26	23 062,16	23 549,06	24 035,96	37 100	24 687,12	25 215,42	25 702,32	26 189,22	26 676,12
32 400	22 101,96	22 630,26	23 117,16	23 604,06	24 090,96	37 200	24 741,05	25 269,35	25 756,25	26 243,15	26 730,05
32 500	22 156,96	22 685,26	23 172,16	23 659,06	24 145,96	37 300	24 791,17	25 319,47	25 806,37	26 293,27	26 780,17
32 600	22 211,97	22 740,27	23 227,17	23 714,07	24 200,97	37 400	24 841,29	25 369,59	25 856,49	26 343,39	26 830,29
32 700	22 266,97	22 795,27	23 282,17	23 769,07	24 255,97	37 500	24 891,41	25 419,71	25 906,61	26 393,51	26 880,41
32 800	22 321,97	22 850,27	23 337,17	23 824,07	24 310,97	37 600	24 941,53	25 469,83	25 956,73	26 443,63	26 930,53
32 900	22 376,98	22 905,28	23 392,18	23 879,08	24 365,98	37 700	24 991,65	25 519,95	26 006,85	26 493,75	26 980,65
33 000	22 431,98	22 960,28	23 447,18	23 934,08	24 420,98	37 800	25 041,76	25 570,06	26 056,96	26 543,86	27 030,76
33 100	22 486,98	23 015,28	23 502,18	23 989,08	24 475,98	37 900	25 091,88	25 620,18	26 107,08	26 593,98	27 080,88
33 200	22 541,99	23 070,29	23 557,19	24 044,09	24 530,99	38 000	25 142,00	25 670,30	26 157,20	26 644,10	27 131,00
33 300	22 596,99	23 125,29	23 612,19	24 099,09	24 585,99	38 100	25 192,12	25 720,42	26 207,32	26 694,22	27 181,12
33 400	22 651,99	23 180,29	23 667,19	24 154,09	24 640,99	38 200	25 242,24	25 770,54	26 257,44	26 744,34	27 231,24
33 500	22 707,00	23 235,30	23 722,20	24 209,10	24 696,00	38 300	25 292,36	25 820,66	26 307,56	26 794,46	27 281,36
33 600	22 762,00	23 290,30	23 777,20	24 264,10	24 751,00	38 400	25 342,48	25 870,78	26 357,68	26 844,58	27 331,48
33 700	22 817,01	23 345,31	23 832,21	24 319,11	24 806,01	38 500	25 392,59	25 920,89	26 407,79	26 894,69	27 381,59
33 800	22 872,01	23 400,31	23 887,21	24 374,11	24 861,01	38 600	25 442,71	25 971,01	26 457,91	26 944,81	27 431,71
33 900	22 927,01	23 455,31	23 942,21	24 429,11	24 916,01	38 700	25 492,83	26 021,13	26 508,03	26 994,93	27 481,83
34 000	22 982,02	23 510,32	23 997,22	24 484,12	24 971,02	38 800	25 542,95	26 071,25	26 558,15	27 045,05	27 531,95
34 100	23 037,02	23 565,32	24 052,22	24 539,12	25 026,02	38 900	25 593,07	26 121,37	26 608,27	27 095,17	27 582,07
34 200	23 092,02	23 620,32	24 107,22	24 594,12	25 081,02	39 000	25 643,19	26 171,49	26 658,39	27 145,29	27 632,19
34 300	23 147,03	23 675,33	24 162,23	24 649,13	25 136,03	39 100	25 693,31	26 221,61	26 708,51	27 195,41	27 682,31
34 400	23 202,03	23 730,33	24 217,23	24 704,13	25 191,03	39 200	25 743,43	26 271,73	26 758,63	27 245,53	27 732,43
34 500	23 257,03	23 785,33	24 272,23	24 759,13	25 246,03	39 300	25 793,54	26 321,84	26 808,74	27 295,64	27 782,54
34 600	23 312,04	23 840,34	24 327,24	24 814,14	25 301,04	39 400	25 843,66	26 371,96	26 858,86	27 345,76	27 832,66
34 700	23 367,04	23 895,34	24 382,24	24 869,14	25 356,04	39 500	25 893,78	26 422,08	26 908,98	27 395,88	27 882,78
34 800	23 422,04	23 950,34	24 437,24	24 924,14	25 411,04	39 600	25 943,90	26 472,20	26 959,10	27 446,00	27 932,90
34 900	23 477,05	24 005,35	24 492,25	24 979,15	25 466,05	39 700	25 994,02	26 522,32	27 009,22	27 496,12	27 983,02
35 000	23 532,05	24 060,35	24 547,25	25 034,15	25 521,05	39 800	26 044,14	26 572,44	27 059,34	27 546,24	28 033,14
35 100	23 587,05	24 115,35	24 602,25	25 089,15	25 576,05	39 900	26 094,26	26 622,56	27 109,46	27 596,36	28 083,26
35 200	23 642,06	24 170,36	24 657,26	25 144,16	25 631,06	40 000	26 144,38	26 672,68	27 159,58	27 646,48	28 133,38
35 300	23 697,06	24 225,36	24 712,26	25 199,16	25 686,06	40 100	26 195,64	26 723,94	27 210,84	27 697,74	28 184,64
35 400	23 752,06	24 280,36	24 767,26	25 254,16	25 741,06	40 200	26 246,90	26 775,20	27 262,10	27 749,00	28 235,90
35 500	23 807,07	24 335,37	24 822,27	25 309,17	25 796,07	40 300	26 298,16	26 826,46	27 313,36	27 800,26	28 287,16
35 600	23 862,07	24 390,37	24 877,27	25 364,17	25 851,07	40 400	26 349,43	26 877,73	27 364,63	27 851,53	28 338,43
35 700	23 917,07	24 445,37	24 932,27	25 419,17	25 906,07	40 500	26 400,69	26 928,99	27 415,89	27 902,79	28 389,69
35 800	23 972,08	24 500,38	24 987,28	25 474,18	25 961,08	40 600	26 451,95	26 980,25	27 467,15	27 954,05	28 440,95
35 900	24 027,08	24 555,38	25 042,28	25 529,18	26 016,08	40 700	26 503,21	27 031,51	27 518,41	28 005,31	28 492,21
36 000	24 082,08	24 610,38	25 097,28	25 584,18	26 071,08	40 800	26 554,48	27 082,78	27 569,68	28 056,58	28 543,48
36 100	24 137,09	24 665,39	25 152,29	25 639,19	26 126,09	40 900	26 605,74	27 134,04	27 620,94	28 107,84	28 594,74
36 200	24 192,09	24 720,39	25 207,29	25 694,19	26 181,09	41 000	26 657,00	27 185,30	27 672,20	28 159,10	28 646,00
36 300	24 247,09	24 775,39	25 262,29	25 749,19	26 236,09	41 100	26 708,26	27 236,56	27 723,46	28 210,36	28 697,26

Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2007 (90 % du revenu net retenu pour 2007)					Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2007 (90 % du revenu net retenu pour 2007)				
	Travailleur avec conjoint non à charge Nombre de personnes majeures à charge						Travailleur avec conjoint non à charge Nombre de personnes majeures à charge				
	0	1	2	3	4 et +		0	1	2	3	4 et +
41 200	26 759,53	27 287,83	27 774,73	28 261,63	28 748,53	46 000	29 309,34	29 837,64	30 324,54	30 811,44	31 298,34
41 300	26 810,79	27 339,09	27 825,99	28 312,89	28 799,79	46 100	29 364,48	29 892,78	30 379,68	30 866,58	31 353,48
41 400	26 862,05	27 390,35	27 877,25	28 364,15	28 851,05	46 200	29 419,62	29 947,92	30 434,82	30 921,72	31 408,62
41 500	26 913,31	27 441,61	27 928,51	28 415,41	28 902,31	46 300	29 474,76	30 003,06	30 489,96	30 976,86	31 463,76
41 600	26 964,58	27 492,88	27 979,78	28 466,68	28 953,58	46 400	29 529,90	30 058,20	30 545,10	31 032,00	31 518,90
41 700	27 015,84	27 544,14	28 031,04	28 517,94	29 004,84	46 500	29 585,04	30 113,34	30 600,24	31 087,14	31 574,04
41 800	27 067,10	27 595,40	28 082,30	28 569,20	29 056,10	46 600	29 640,18	30 168,48	30 655,38	31 142,28	31 629,18
41 900	27 118,37	27 646,67	28 133,57	28 620,47	29 107,37	46 700	29 695,32	30 223,62	30 710,52	31 197,42	31 684,32
42 000	27 169,63	27 697,93	28 184,83	28 671,73	29 158,63	46 800	29 750,47	30 278,77	30 765,67	31 252,57	31 739,47
42 100	27 220,89	27 749,19	28 236,09	28 722,99	29 209,89	46 900	29 805,61	30 333,91	30 820,81	31 307,71	31 794,61
42 200	27 272,15	27 800,45	28 287,35	28 774,25	29 261,15	47 000	29 860,75	30 389,05	30 875,95	31 362,85	31 849,75
42 300	27 323,42	27 851,72	28 338,62	28 825,52	29 312,42	47 100	29 915,89	30 444,19	30 931,09	31 417,99	31 904,89
42 400	27 374,68	27 902,98	28 389,88	28 876,78	29 363,68	47 200	29 971,03	30 499,33	30 986,23	31 473,13	31 960,03
42 500	27 425,94	27 954,24	28 441,14	28 928,04	29 414,94	47 300	30 026,17	30 554,47	31 041,37	31 528,27	32 015,17
42 600	27 477,20	28 005,50	28 492,40	28 979,30	29 466,20	47 400	30 081,31	30 609,61	31 096,51	31 583,41	32 070,31
42 700	27 528,47	28 056,77	28 543,67	29 030,57	29 517,47	47 500	30 136,45	30 664,75	31 151,65	31 638,55	32 125,45
42 800	27 579,73	28 108,03	28 594,93	29 081,83	29 568,73	47 600	30 191,59	30 719,89	31 206,79	31 693,69	32 180,59
42 900	27 630,99	28 159,29	28 646,19	29 133,09	29 619,99	47 700	30 246,74	30 775,04	31 261,94	31 748,84	32 235,74
43 000	27 682,25	28 210,55	28 697,45	29 184,35	29 671,25	47 800	30 301,88	30 830,18	31 317,08	31 803,98	32 290,88
43 100	27 733,52	28 261,82	28 748,72	29 235,62	29 722,52	47 900	30 357,02	30 885,32	31 372,22	31 859,12	32 346,02
43 200	27 784,78	28 313,08	28 799,98	29 286,88	29 773,78	48 000	30 412,16	30 940,46	31 427,36	31 914,26	32 401,16
43 300	27 836,04	28 364,34	28 851,24	29 338,14	29 825,04	48 100	30 467,30	30 995,60	31 482,50	31 969,40	32 456,30
43 400	27 887,31	28 415,61	28 902,51	29 389,41	29 876,31	48 200	30 522,44	31 050,74	31 537,64	32 024,54	32 511,44
43 500	27 938,57	28 466,87	28 953,77	29 440,67	29 927,57	48 300	30 577,58	31 105,88	31 592,78	32 079,68	32 566,58
43 600	27 989,83	28 518,13	29 005,03	29 491,93	29 978,83	48 400	30 632,72	31 161,02	31 647,92	32 134,82	32 621,72
43 700	28 041,09	28 569,39	29 056,29	29 543,19	30 030,09	48 500	30 687,86	31 216,16	31 703,06	32 189,96	32 676,86
43 800	28 096,23	28 624,53	29 111,43	29 598,33	30 085,23	48 600	30 743,00	31 271,30	31 758,20	32 245,10	32 732,00
43 900	28 151,38	28 679,68	29 166,58	29 653,48	30 140,38	48 700	30 798,15	31 326,45	31 813,35	32 300,25	32 787,15
44 000	28 206,52	28 734,82	29 221,72	29 708,62	30 195,52	48 800	30 853,29	31 381,59	31 868,49	32 355,39	32 842,29
44 100	28 261,66	28 789,96	29 276,86	29 763,76	30 250,66	48 900	30 908,43	31 436,73	31 923,63	32 410,53	32 897,43
44 200	28 316,80	28 845,10	29 332,00	29 818,90	30 305,80	49 000	30 963,57	31 491,87	31 978,77	32 465,67	32 952,57
44 300	28 371,94	28 900,24	29 387,14	29 874,04	30 360,94	49 100	31 018,71	31 547,01	32 033,91	32 520,81	33 007,71
44 400	28 427,08	28 955,38	29 442,28	29 929,18	30 416,08	49 200	31 073,85	31 602,15	32 089,05	32 575,95	33 062,85
44 500	28 482,22	29 010,52	29 497,42	29 984,32	30 471,22	49 300	31 128,99	31 657,29	32 144,19	32 631,09	33 117,99
44 600	28 537,36	29 065,66	29 552,56	30 039,46	30 526,36	49 400	31 184,13	31 712,43	32 199,33	32 686,23	33 173,13
44 700	28 592,50	29 120,80	29 607,70	30 094,60	30 581,50	49 500	31 239,27	31 767,57	32 254,47	32 741,37	33 228,27
44 800	28 647,64	29 175,94	29 662,84	30 149,74	30 636,64	49 600	31 294,42	31 822,72	32 309,62	32 796,52	33 283,42
44 900	28 702,79	29 231,09	29 717,99	30 204,89	30 691,79	49 700	31 349,56	31 877,86	32 364,76	32 851,66	33 338,56
45 000	28 757,93	29 286,23	29 773,13	30 260,03	30 746,93	49 800	31 404,70	31 933,00	32 419,90	32 906,80	33 393,70
45 100	28 813,07	29 341,37	29 828,27	30 315,17	30 802,07	49 900	31 459,84	31 988,14	32 475,04	32 961,94	33 448,84
45 200	28 868,21	29 396,51	29 883,41	30 370,31	30 857,21	50 000	31 514,98	32 043,28	32 530,18	33 017,08	33 503,98
45 300	28 923,35	29 451,65	29 938,55	30 425,45	30 912,35	50 100	31 570,12	32 098,42	32 585,32	33 072,22	33 559,12
45 400	28 978,49	29 506,79	29 993,69	30 480,59	30 967,49	50 200	31 625,26	32 153,56	32 640,46	33 127,36	33 614,26
45 500	29 033,63	29 561,93	30 048,83	30 535,73	31 022,63	50 300	31 680,40	32 208,70	32 695,60	33 182,50	33 669,40
45 600	29 088,77	29 617,07	30 103,97	30 590,87	31 077,77	50 400	31 735,54	32 263,84	32 750,74	33 237,64	33 724,54
45 700	29 143,91	29 672,21	30 159,11	30 646,01	31 132,91	50 500	31 790,69	32 318,99	32 805,89	33 292,79	33 779,69
45 800	29 199,06	29 727,36	30 214,26	30 701,16	31 188,06	50 600	31 845,83	32 374,13	32 861,03	33 347,93	33 834,83
45 900	29 254,20	29 782,50	30 269,40	30 756,30	31 243,20	50 700	31 900,97	32 429,27	32 916,17	33 403,07	33 889,97

Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2007 (90 % du revenu net retenu pour 2007)					Revenu brut annuel	Indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2007 (90 % du revenu net retenu pour 2007)				
	Travailleur avec conjoint non à charge Nombre de personnes majeures à charge						Travailleur avec conjoint non à charge Nombre de personnes majeures à charge				
	0	1	2	3	4 et +		0	1	2	3	4 et +
50 800	31 956,11	32 484,41	32 971,31	33 458,21	33 945,11	55 300	34 437,46	34 965,76	35 452,66	35 939,56	36 426,46
50 900	32 011,25	32 539,55	33 026,45	33 513,35	34 000,25	55 400	34 492,60	35 020,90	35 507,80	35 994,70	36 481,60
51 000	32 066,39	32 594,69	33 081,59	33 568,49	34 055,39	55 500	34 547,74	35 076,04	35 562,94	36 049,84	36 536,74
51 100	32 121,53	32 649,83	33 136,73	33 623,63	34 110,53	55 600	34 602,88	35 131,18	35 618,08	36 104,98	36 591,88
51 200	32 176,67	32 704,97	33 191,87	33 678,77	34 165,67	55 700	34 658,02	35 186,32	35 673,22	36 160,12	36 647,02
51 300	32 231,81	32 760,11	33 247,01	33 733,91	34 220,81	55 800	34 713,16	35 241,46	35 728,36	36 215,26	36 702,16
51 400	32 286,95	32 815,25	33 302,15	33 789,05	34 275,95	55 900	34 768,30	35 296,60	35 783,50	36 270,40	36 757,30
51 500	32 342,10	32 870,40	33 357,30	33 844,20	34 331,10	56 000	34 823,44	35 351,74	35 838,64	36 325,54	36 812,44
51 600	32 397,24	32 925,54	33 412,44	33 899,34	34 386,24	56 100	34 878,58	35 406,88	35 893,78	36 380,68	36 867,58
51 700	32 452,38	32 980,68	33 467,58	33 954,48	34 441,38	56 200	34 933,73	35 462,03	35 948,93	36 435,83	36 922,73
51 800	32 507,52	33 035,82	33 522,72	34 009,62	34 496,52	56 300	34 988,87	35 517,17	36 004,07	36 490,97	36 977,87
51 900	32 562,66	33 090,96	33 577,86	34 064,76	34 551,66	56 400	35 044,01	35 572,31	36 059,21	36 546,11	37 033,01
52 000	32 617,80	33 146,10	33 633,00	34 119,90	34 606,80	56 500	35 099,15	35 627,45	36 114,35	36 601,25	37 088,15
52 100	32 672,94	33 201,24	33 688,14	34 175,04	34 661,94	56 600	35 154,29	35 682,59	36 169,49	36 656,39	37 143,29
52 200	32 728,08	33 256,38	33 743,28	34 230,18	34 717,08	56 700	35 209,43	35 737,73	36 224,63	36 711,53	37 198,43
52 300	32 783,22	33 311,52	33 798,42	34 285,32	34 772,22	56 800	35 264,57	35 792,87	36 279,77	36 766,67	37 253,57
52 400	32 838,37	33 366,67	33 853,57	34 340,47	34 827,37	56 900	35 319,71	35 848,01	36 334,91	36 821,81	37 308,71
52 500	32 893,51	33 421,81	33 908,71	34 395,61	34 882,51	57 000	35 374,85	35 903,15	36 390,05	36 876,95	37 363,85
52 600	32 948,65	33 476,95	33 963,85	34 450,75	34 937,65	57 100	35 429,99	35 958,29	36 445,19	36 932,09	37 418,99
52 700	33 003,79	33 532,09	34 018,99	34 505,89	34 992,79	57 200	35 485,14	36 013,44	36 500,34	36 987,24	37 474,14
52 800	33 058,93	33 587,23	34 074,13	34 561,03	35 047,93	57 300	35 540,28	36 068,58	36 555,48	37 042,38	37 529,28
52 900	33 114,07	33 642,37	34 129,27	34 616,17	35 103,07	57 400	35 595,42	36 123,72	36 610,62	37 097,52	37 584,42
53 000	33 169,21	33 697,51	34 184,41	34 671,31	35 158,21	57 500	35 650,56	36 178,86	36 665,76	37 152,66	37 639,56
53 100	33 224,35	33 752,65	34 239,55	34 726,45	35 213,35	57 600	35 705,70	36 234,00	36 720,90	37 207,80	37 694,70
53 200	33 279,49	33 807,79	34 294,69	34 781,59	35 268,49	57 700	35 760,84	36 289,14	36 776,04	37 262,94	37 749,84
53 300	33 334,63	33 862,93	34 349,83	34 836,73	35 323,63	57 800	35 815,98	36 344,28	36 831,18	37 318,08	37 804,98
53 400	33 389,78	33 918,08	34 404,98	34 891,88	35 378,78	57 900	35 871,12	36 399,42	36 886,32	37 373,22	37 860,12
53 500	33 444,92	33 973,22	34 460,12	34 947,02	35 433,92	58 000	35 926,26	36 454,56	36 941,46	37 428,36	37 915,26
53 600	33 500,06	34 028,36	34 515,26	35 002,16	35 489,06	58 100	35 981,41	36 509,71	36 996,61	37 483,51	37 970,41
53 700	33 555,20	34 083,50	34 570,40	35 057,30	35 544,20	58 200	36 036,55	36 564,85	37 051,75	37 538,65	38 025,55
53 800	33 610,34	34 138,64	34 625,54	35 112,44	35 599,34	58 300	36 091,69	36 619,99	37 106,89	37 593,79	38 080,69
53 900	33 665,48	34 193,78	34 680,68	35 167,58	35 654,48	58 400	36 146,83	36 675,13	37 162,03	37 648,93	38 135,83
54 000	33 720,62	34 248,92	34 735,82	35 222,72	35 709,62	58 500	36 201,97	36 730,27	37 217,17	37 704,07	38 190,97
54 100	33 775,76	34 304,06	34 790,96	35 277,86	35 764,76	58 600	36 257,11	36 785,41	37 272,31	37 759,21	38 246,11
54 200	33 830,90	34 359,20	34 846,10	35 333,00	35 819,90	58 700	36 312,25	36 840,55	37 327,45	37 814,35	38 301,25
54 300	33 886,05	34 414,35	34 901,25	35 388,15	35 875,05	58 800	36 367,39	36 895,69	37 382,59	37 869,49	38 356,39
54 400	33 941,19	34 469,49	34 956,39	35 443,29	35 930,19	58 900	36 422,53	36 950,83	37 437,73	37 924,63	38 411,53
54 500	33 996,33	34 524,63	35 011,53	35 498,43	35 985,33	59 000	36 477,67	37 005,97	37 492,87	37 979,77	38 466,67
54 600	34 051,47	34 579,77	35 066,67	35 553,57	36 040,47						
54 700	34 106,61	34 634,91	35 121,81	35 608,71	36 095,61	47320					
54 800	34 161,75	34 690,05	35 176,95	35 663,85	36 150,75						
54 900	34 216,89	34 745,19	35 232,09	35 718,99	36 205,89						
55 000	34 272,03	34 800,33	35 287,23	35 774,13	36 261,03						
55 100	34 327,17	34 855,47	35 342,37	35 829,27	36 316,17						
55 200	34 382,31	34 910,61	35 397,51	35 884,41	36 371,31						

A.M., 2006-023**Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments en date du 5 décembre 2006**

Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01; 2005, c. 40)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01; 2005, c. 40, a. 22, par. 1^o);

VU l'arrêté numéro 1999-014 du 15 septembre 1999 du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier la Liste des médicaments annexée à ce règlement;

CONSIDÉRANT que le Conseil du médicament a été consulté sur ce projet de règlement;

ÉDICTE le «Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments», dont le texte apparaît en annexe.

Québec, le 5 décembre 2006

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD

Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments*

Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01, a. 60; 2005, c. 40, a. 22, par. 1^o)

1. Le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments est modifié, dans la Liste des médicaments annexée à ce règlement, à l'annexe III intitulée «Produits pour lesquels la marge bénéficiaire du grossiste est limitée à un montant maximum», par l'insertion, après la ligne concernant le médicament «Suprefact Dépôt 3 mois Implant 9,45 mg», de ce qui suit:

« Pfizer	Sutent Caps. 12,5 mg	28
Pfizer	Sutent Caps. 25 mg	28
Pfizer	Sutent Caps. 50 mg	28».

2. La Liste des médicaments annexée à ce règlement est modifiée, à l'annexe IV intitulée «Liste des médicaments d'exception et des indications reconnues pour leur paiement», par l'insertion, après le médicament «SOMATREM» et les indications qui l'accompagnent, de ce qui suit:

«SUNITINIB (malate de),

- ◆ pour le traitement d'une tumeur stromale gastro-intestinale inopérable, récidivante ou métastatique, chez les personnes avec un statut de performance ECOG ≤ 2 ;
- n'ayant pas répondu au traitement par l'imatinib (résistance primaire);
- dont le cancer a évolué après avoir manifesté une réponse initiale à l'imatinib (résistance secondaire);
- qui présentent une intolérance à l'imatinib;

* Les dernières modifications au Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments, édicté par l'arrêté n^o 1999-014 du 15 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4509) du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, ont été apportées par les règlements édictés par les arrêtés numéros 2006-017 du 1^{er} août 2006 (2006, *G.O.* 2, 3972) et 2006-021 du 18 septembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 4873) de ce ministre. Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour le 1^{er} septembre 2006.

Les autorisations sont données à raison d'une dose quotidienne de 50 mg pendant 4 semaines à toutes les 6 semaines.

L'autorisation initiale est pour une durée maximale de 6 mois.


Lors des demandes subséquentes, le médecin devra fournir l'évidence d'une réponse complète, partielle ou d'une stabilisation de la maladie, confirmée par imagerie. De plus, le statut de performance selon l'ECOG devra demeurer ≤ 2 . Les autorisations subséquentes seront également pour des durées maximales de 6 mois.».

3. Cette liste est modifiée :

1° par l'insertion, dans la section des médicaments d'exception, après le médicament «SOMATREM» et les renseignements qui l'accompagnent, des médicaments suivants et des renseignements qui les accompagnent :

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

MÉDICAMENTS D'EXCEPTION

SUNITINIB (MALATE DE) 

Caps.

				12,5 mg	
02280795	<i>Sutent</i>	Pfizer	28	1737,00	62,0357

Caps.

				25 mg	
02280809	<i>Sutent</i>	Pfizer	28	3473,99	124,0711

Caps.

				50 mg	
02280817	<i>Sutent</i>	Pfizer	28	6947,99	248,1425

2° par le remplacement des renseignements qui accompagnent les médicaments suivants par les renseignements qui suivent :

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
8:40					
AUTRES ANTI-INFECTIEUX					
MÉTRONIDAZOLE [P]					
Caps. 500 mg					
02248562	<i>Apo-Métronidazole</i>	Apotex	100	61,27	0,6127
24:32.04					
INH. ENZYME CONVERSION DE L'ANGIOTENSINE (IECA)					
CILAZAPRIL [P]					
Co. 1 mg					
02266350	<i>Novo-Cilazapril</i>	Novopharm	100	37,17	0,3717
Co. 2,5 mg					
02266369	<i>Novo-Cilazapril</i>	Novopharm	500	214,20	0,4284
Co. 5 mg					
02266377	<i>Novo-Cilazapril</i>	Novopharm	500	248,55	0,4971
28:16.04					
ANTIDÉPRESSEURS					
BUPROPION (CHLORHYDRATE DE) [P]					
Co. L.A. 150 mg					
02260239	<i>Novo-Bupropion SR</i>	Novopharm	60	30,24	0,5040
56:40					
DIVERS GASTRO-INTESTINAUX					
5-AMINOSALICYLIQUE (ACIDE) [P]					
Susp. Rect. 1 g					
02153521	<i>Pentasa (100 mL)</i>	Ferring	1	3,70	

4. Le présent règlement entre en vigueur le 13 décembre 2006.

47327

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Code de construction — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de construction», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'établir pour l'ensemble du territoire québécois les normes de base applicables aux travaux de construction des installations d'équipements pétroliers (installations destinées à utiliser, à entreposer ou à distribuer un produit pétrolier), afin d'assurer la qualité de ces travaux et la sécurité de ces installations. Ces normes sont maintenant adoptées par la Régie du bâtiment du Québec en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1).

Ces normes constituent le chapitre VIII du Code de construction et reconduisent essentiellement des exigences déjà prévues par la Loi sur les produits et les équipements pétroliers (L.R.Q., c. P-29.1) ainsi que des exigences réglementaires actuellement en vigueur, prises en vertu de cette loi et prévues par le Règlement sur les produits et les équipements pétroliers, approuvé par le décret n^o 753-91 du 29 mai 1991 (1991, *G.O.* 2, 2834). Des adaptations y ont été apportées pour tenir compte des dispositions de la Loi sur le bâtiment, en faciliter leurs applications et principalement pour départager entre autres, les responsabilités des architectes, des ingénieurs et des entrepreneurs de celles des propriétaires des installations d'équipements pétroliers, lesquelles sont intégrées au Code de sécurité.

Ce projet comprend également des mesures d'encadrement pour la vérification et le contrôle des exigences, notamment par un processus de vérification de la conformité des travaux de construction exécutés sur un équipement pétrolier à risque élevé faisant partie d'une installation d'équipement pétrolier, au moyen d'attestations de conformité qui doivent être produites par des personnes reconnues par la Régie et fournies par les entrepreneurs et les constructeurs-propriétaires.

Essentiellement, ce projet de règlement a un impact positif sur la sécurité du citoyen puisqu'il reconduit le même niveau d'exigence que celui qui existe actuellement. Ce projet de règlement a, par contre, un impact économique sur certaines entreprises qui devront se conformer à des exigences additionnelles pour les réservoirs souterrains. Cet impact est évalué à 3,325 M\$ pour une période de cinq ans et pourra affecter quelque 35 petites et moyennes entreprises et 80 grandes entreprises. À cet égard, le projet de règlement a fait l'objet d'une déclaration d'impact réglementaire.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Gauthier, ingénieur, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5S3, au numéro de téléphone : 418 643-9896 ou au numéro de télécopieur : 418 646-9280.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Daniel Gilbert, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

Le ministre du Travail,
LAURENT LESSARD

Règlement modifiant le Code de construction*

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 173, 176, 176.1, 178, 179, 185, 1^{er} al., par. 1^o, 2.1^o, 6.2^o, 6.3^o, 37^o et 38^o et a. 192; 2005, c. 10, a. 59, 62 et 63)

1. Le Code de construction est modifié par l'ajout, après l'article 7.08, de ce qui suit :

* Les dernières modifications au Code de construction approuvées par le décret n^o 953-2000 du 26 juillet 2000 (2000, *G.O.* 2, 5699) ont été apportées par les règlements approuvés par les décrets n^{os} 120-2006 du 28 février 2006 (2006, *G.O.* 2, 1318) et 986-2006 du 25 octobre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5093). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006 à jour au 1^{er} septembre 2006.

« CHAPITRE VIII INSTALLATION D'ÉQUIPEMENT PÉTROLIER

SECTION I INTERPRÉTATION

8.01. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« atelier de mécanique » : poste où s'effectue l'entretien mécanique du système de carburation d'un moteur à combustion interne ;

« carburant » : combustible utilisé dans un moteur à combustion interne comprenant l'essence, le carburant diesel, le carburant biodiesel, l'éthanol-carburant et le carburant d'aviation ;

« carburant biodiesel » : carburant diesel oxygéné à base d'esters ou d'éthers, dérivé d'huiles végétales ou de gras animal ;

« carburant diesel » : distillat moyen du pétrole destiné à servir de carburant dans un moteur à allumage par compression ;

« carburant d'aviation » : essence d'aviation et carburéacteur ;

« carburéacteur » : distillat moyen du pétrole destiné à servir de carburant dans un moteur à propulsion par réaction ;

« dépôt » : installation destinée à entreposer un produit pétrolier en vrac et pourvue d'un système de chargement de camion-citerne, de wagon-citerne ou de citerne sur une remorque ;

« endroit désigné » : carrière, mine, chantier forestier, établissement agricole, chantier de construction, relais de motoneige, camp de chasse ou de pêche ou endroit qui n'est pas accessible en tout temps par un chemin carrossable qui fait partie du réseau routier du Québec ;

« équipement pétrolier » : récipient, tuyauterie, appareil ou autre matériel ou dispositif pouvant être utilisé pour la distribution, la manutention, le transvasement ou l'entreposage de produits pétroliers, ou faisant partie d'une installation d'équipement pétrolier ;

« équipement pétrolier à risque élevé » : équipement pétrolier présentant l'une des caractéristiques suivantes :

1^o celui dont l'une des composantes est partiellement ou complètement enfouie dans le sol et dont la capacité est de :

a) 500 L ou plus, lorsqu'il est installé pour entreposer du carburant ;

b) 4 000 L ou plus, lorsqu'il est installé pour entreposer du mazout, à l'exclusion de celui de moins de 10 000 L utilisé pour le chauffage d'un bâtiment unifamilial ;

2^o celui hors sol dont la capacité est de 2 500 L ou plus, lorsqu'il est installé pour entreposer de l'essence, de l'éthanol-carburant ou du carburant d'aviation ;

3^o celui dont la capacité est de 10 000 L ou plus, lorsqu'il est installé pour entreposer un produit pétrolier ;

4^o celui qui est installé à des fins de commerce d'un produit pétrolier.

La capacité d'un équipement pétrolier joint, relié ou utilisé avec un autre équipement pétrolier est déterminée en cumulant leurs contenances respectives ;

« essence » : distillat léger du pétrole destiné à servir de carburant dans un moteur à allumage commandé ;

« étage » : partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en l'absence d'un tel plancher, par le plafond ;

« kiosque » : abri situé à l'intérieur d'une aire de distribution, destiné à être utilisé pour la vente d'un carburant et, le cas échéant, pour le contrôle d'un distributeur de carburant ;

« libre-service avec surveillance » : poste de distribution de carburant où la distribution du carburant à un véhicule s'effectue sous la surveillance d'un préposé ;

« libre-service sans surveillance » : poste de distribution de carburant pour véhicule commercial où la distribution du carburant à un tel véhicule s'effectue sans la surveillance d'un préposé ;

« limite inférieure d'explosivité » : concentration minimale de vapeurs permettant la propagation des flammes au contact d'une source d'inflammation ;

« mazout » : mélange homogène d'hydrocarbures destiné à servir de combustible ;

« personne reconnue » : personne pouvant produire ou fournir une attestation de conformité prévue aux articles 16 et 35 de la Loi sur le bâtiment ;

« point d'éclair » : température minimale à laquelle un liquide dans un récipient émet des vapeurs en concentration suffisante pour former, près de sa surface, un mélange inflammable avec l'air;

« poste d'aéroport » : poste de distribution de carburant où s'effectue la distribution d'un carburant d'aviation à un aéronef;

« poste d'utilisateur » : poste de distribution de carburant utilisé à une fin autre que le commerce de ce produit;

« poste de distribution de carburant » : libre-service avec surveillance, libre-service sans surveillance, poste d'aéroport, poste d'utilisateur, poste de marina et station-service;

« poste de marina » : poste de distribution de carburant où s'effectue la distribution d'un carburant à une embarcation motorisée;

« premier étage » : étage le plus élevé dont le plancher se trouve à au plus 2 m au-dessus du niveau moyen du sol;

« réservoir » : récipient dont la capacité est supérieure à 225 L;

« réservoir souterrain » : réservoir destiné à être partiellement ou complètement enfoui dans le sol;

« tuyauterie souterraine » : tuyauterie ou partie de tuyauterie destinée à être enfouie dans le sol.

8.02. Pour l'application du présent chapitre :

1^o les produits pétroliers comprennent les classes suivantes :

a) classe 1 : distillat de pétrole qui a un *point d'éclair* inférieur à 37,8 °C déterminé selon la méthode D56, « Standard Test Method for Flash Point by Tag Closed Tester », publiée par l'American Society for Testing and Materials;

b) classe 2 : distillat de pétrole qui a un *point d'éclair* égal ou supérieur à 37,8 °C mais inférieur à 60 °C déterminé selon la méthode D93, « Standard Test Method for Flash-Point by Pensky-Martens Closed Cup Tester », publiée par l'American Society for Testing and Materials;

c) classe 3 : distillat de pétrole qui a un *point d'éclair* égal ou supérieur à 60 °C déterminé selon la méthode D93, « Standard Test Method for Flash-Point by Pensky-Martens Closed Cup Tester », publiée par l'American Society for Testing and Materials.

2^o le *mazout* comprend les types suivants :

a) numéros 0, 1 et 2 : distillat combustible destiné à un appareil de chauffage domestique;

b) numéros 4 et 5 : distillat, résidu de distillation ou un mélange des deux, utilisé comme combustible destiné habituellement à une installation munie d'un brûleur sans préchauffage;

c) numéro 6 : distillat, résidu de distillation ou un mélange des deux, utilisé comme combustible destiné à une installation munie d'un brûleur avec préchauffage.

SECTION II

APPLICATION DES CODES ET DES NORMES

8.03. Sous réserve des exemptions prévues par règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), les codes, les normes et les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les travaux de construction d'une installation d'*équipement pétrolier* à laquelle cette loi s'applique, y compris son voisinage, et exécutés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent chapitre.

SECTION III

DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RENVOI

8.04. Les exigences des documents incorporés par renvoi, dans le présent chapitre, ne s'appliquent que dans la mesure où elles ont trait à un *équipement pétrolier*.

8.05. En cas de conflit entre les exigences incorporées par renvoi et celles d'une disposition du présent chapitre, ces dernières prévalent.

8.06. Les éditions des documents incorporées par renvoi dans le présent chapitre sont celles indiquées au tableau ci-dessous.

TABLEAU 1

Documents incorporés par renvoi

Organisme	Désignation	Titre	Renvoi
API	5L-2000	Line Pipe	8.25, 1 ^{er} alinéa, 1 ^o
API	650-1998	Welded Steel Tanks for Oil Storage	8.24, 1 ^{er} alinéa, 8 ^o
API	1104-1999	Welding of Pipelines and Related Facilities	8.70
API	1542-2002	Identification Markings for Dedicated Aviation Fuel Manufacturing and Distribution Facilities, Airport Storage and Mobile Fuelling Equipment	8.188
API	2000-1998	Venting Atmospheric and Low Pressure Storage Tanks : Nonrefrigerated and Refrigerated	8.102
ASME	B16.5-2003	Pipe Flanges and Flanged Fittings	8.107, 2 ^e alinéa
ASME	B31.3-2004	Process Piping	8.25, 2 ^e alinéa
ASTM	A53/A53M-05	Pipe, Steel, Black and Hot-Dipped, Zinc-Coated, Welded and Seamless	8.25, 1 ^{er} alinéa, 2 ^o
ASTM	A193/A193M-06	Alloy-Steel and Stainless Steel Bolting Materials for High Temperature or High Pressure Service and Other Purpose Applications	8.109, 1 ^{er} alinéa
ASTM	D56-05	Standard Test Method for Flash Point by Tag Closed Tester	8.02, 1 ^o a)
ASTM	D93-02a	Standard Test Method for Flash-Point by Pensky-Martens Closed Cup Tester	8.02, 1 ^o b) et c)
BNQ	CAN/BNQ 2501-255-éd. 3	Sols - Détermination de la relation teneur en eau - masse volumique - Essai avec énergie de compactage modifiée (2700 kN.m/m ³)	8.33, 1 ^{er} alinéa, 2 ^o et 3 ^o
CCCBPI	CNRC 476667F	Code national de prévention des incendies – Canada 2005	8.21, 1 ^{er} alinéa
CSA	CSA-B139-04	Code d'installation des appareils de combustion au mazout	8.21, 2 ^e alinéa 8.84, 1 ^o c)
CSA	CSA-B140.0-03	Appareils de combustion au mazout : exigences générales	8.26
CSA	CSA-B346-M1980	Power-Operated Dispensing Devices for Flammable Liquids	8.141
CSA	Z245.1-02	Steel Pipe	8.25, 1 ^{er} alinéa, 3 ^o
CSA	CAN/CSA-Z662-03	Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz	8.103
EPA	EPA 530/UST-90/004	Standard Test Procedures for Evaluating Leak Detection Methods: Volumetric Tank Tightness Testing Methods	8.130, 2 ^e alinéa
EPA	EPA 530/UST-90/007	Standard Test Procedures for Evaluating Leak Detection Methods: Statistical Inventory Reconciliation Methods	8.130, 2 ^e alinéa
ICPP	1990	Système d'encodage par couleurs pour identifier les produits pétroliers contenus dans le matériel ou les véhicules	8.106, 1 ^{er} alinéa 8.194

Organisme	Désignation	Titre	Renvoi
NACE International	RP0169-2002	Control of External Corrosion on Underground or Submerged Metallic Piping Systems	8.42, 1 ^{er} alinéa, 2 ^o 8.130, 1 ^{er} alinéa
NACE International	RP0285-2002	Corrosion Control of Underground Storage Tank System by Cathodic Protection	8.42, 1 ^{er} alinéa, 2 ^o 8.130, 1 ^{er} alinéa
NFPA	30-2003	Flammable and Combustible Liquids Code	8.65, 3 ^o
SAE	AS 1852-1997	Nozzles and Ports-Gravity Refueling Interface Standard for Civil Aircraft	8.181
TC	n ^o 0-32	Règlement sur l'emmagasinage en vrac des liquides inflammables	8.196
ULC	ULC-S601-00	Standard for Shop Fabricated Steel Aboveground Horizontal Tanks for Flammable and Combustible Liquids	8.24, 1 ^{er} alinéa, 1 ^o
ULC	CAN/ULC-S602-03	Réservoirs en acier non enterrés destinés au stockage des liquides combustibles utilisés comme huile de chauffage ou huile pour génératrice	8.24, 1 ^{er} alinéa, 2 ^o
ULC	ULC-S603-00	Standard for Steel Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids	8.23, 1 ^{er} alinéa, 1 ^o
ULC	Technical Supplement, ULC-S603(A)-2001	Refurbishing of Steel Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids	8.44, 1 ^o
ULC	CAN/ULC-S603.1-03	Systèmes de protection contre la corrosion extérieure des réservoirs enterrés en acier pour les liquides inflammables et combustibles	8.42, 1 ^{er} alinéa, 1 ^o 8.88, 1 ^{er} alinéa, 1 ^o
ULC	CAN/ULC-S612-99	Tuyaux flexibles pour les liquides inflammables et combustibles	8.153
ULC	ULC-S615-98	Norme sur les réservoirs en plastique renforcé souterrains pour liquides inflammables et combustibles	8.23, 1 ^{er} alinéa, 2 ^o
ULC	Technical Supplement, ULC-S615(A)-2002	Refurbishing of Reinforced Plastic Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids	8.44, 2 ^o
ULC	CAN/ULC-S620-99	Pistolets pour liquides inflammables et combustibles	8.154
ULC	ULC-S630-00	Shop Fabricated Steel Aboveground Vertical Tanks for Flammable and Combustible Liquids	8.24, 1 ^{er} alinéa, 3 ^o 8.54, 2 ^o
ULC	CAN/ULC-S642-M87	Produits d'étanchéité pour joints de tuyauterie filetés	8.69
ULC	ULC-S643-00	Shop Fabricated Steel Aboveground Utility Tanks for Flammable and Combustible Liquids	8.24, 1 ^{er} alinéa, 4 ^o
ULC	ULC-S651-00	Emergency Valves for Flammable and Combustibles Liquid	8.115 8.149
ULC	ULC-S653-05	Standard for Aboveground Steel Contained Tank Assemblies for Flammable and Combustible Liquids	8.24, 1 ^{er} alinéa, 5 ^o 8.143
ULC	ULC-S655-98	Aboveground Protected Tank Assemblies for Flammable and Combustible Liquids	8.24, 1 ^{er} alinéa, 6 ^o
ULC	ULC/ORD-C58.9-1997	Secondary Containment Liners for Underground and Aboveground Flammable and Combustible Liquid Tanks	8.62, 5 ^o a)

Organisme	Désignation	Titre	Renvoi
ULC	ULC/ORD-C58.10-1992	Jacketed Steel Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids	8.23, 1 ^{er} alinéa, 3 ^o 8.35, 1 ^{er} alinéa, 2 ^o b) 8.42, 2 ^e alinéa
ULC	ULC/ORD-C58.12-1992	Leak Detection Devices (Volumetric Type) for Underground Flammable Liquid Storage Tanks	8.29, 2 ^o
ULC	ULC/ORD-C58.14-1992	Non-Volumetric Leak Detection Devices for Underground Flammable Liquid Storage Tanks	8.28, 3 ^e alinéa 8.29, 2 ^o
ULC	ULC/ORD-C58.15-1992	Overfill Protection Devices for Flammable Liquid Storage Tanks	8.61, 1 ^{er} alinéa, 1 ^o a) 8.125, 1 ^o 8.127
ULC	ULC/ORD-C58.19-1992	Spill Containment Devices for Underground Flammable Liquid Storage Tanks	8.127
ULC	ULC/ORD-C107.12-1992	Line Leak Detection Devices for Flammable Liquid Piping	8.28, 3 ^e alinéa
ULC	ULC/ORD-C107.21-1992	Under-Dispenser Sumps	8.143
ULC	ULC/ORD-C142.5-1992	Concrete Encased Steel Aboveground Tank Assemblies for Flammable and Combustible Liquids	8.24, 1 ^{er} alinéa, 7 ^o
ULC	ULC/ORD-C142.18-95	Rectangular Steel Aboveground Tanks for Flammable and Combustible Liquids	8.24, 1 ^{er} alinéa, 9 ^o
ULC	ULC/ORD-C142.19-94	Spill Containment Devices for Aboveground Flammable and Combustible Liquid Storage Tanks	8.61, 1 ^{er} alinéa, 1 ^o a)
ULC	ULC/ORD-C842-M1984	Guide for the Investigation of Valves for Flammable and Combustible Liquids	8.115
ULC	ULC/ORD-C971-05	Nonmetallic Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids	8.27

8.07. Sauf indications contraires dans le présent chapitre, les documents incorporés par renvoi incluent les modifications, révisions ou suppléments en vigueur le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement).

SECTION IV APPROBATION DES ÉQUIPEMENTS

8.08. Tout *équipement pétrolier* utilisé dans une installation d'*équipement pétrolier* doit, lorsque requis par une disposition du présent chapitre, être approuvé pour l'usage auquel il est destiné.

Il est interdit de vendre ou de louer un tel équipement non approuvé. Il est en outre interdit, sauf à des fins d'approbation, d'utiliser dans une installation d'*équipement pétrolier* cet équipement, s'il n'est pas approuvé.

Toutefois, un *équipement pétrolier* peut, lors d'une exposition, d'une présentation ou d'une démonstration, être utilisé sans avoir été approuvé à la condition qu'il soit accompagné d'un avis comportant la mise en garde suivante en caractères d'au moins 15 mm: «AVIS: ce

matériel n'a pas été approuvé pour la vente ou la location tel que l'exige le chapitre VIII du Code de construction.».

8.09. Est considéré approuvé, tout *équipement pétrolier* ayant reçu une certification par l'un des organismes suivants:

- 1^o CSA International (CSA);
- 2^o le Laboratoire des assureurs du Canada (ULC);
- 3^o les Services d'essais Intertek NA ltée (WH, cETL);
- 4^o Underwriters Laboratories Incorporated (cUL);
- 5^o American Petroleum Institut (API);
- 6^o tout autre organisme accrédité par le Conseil canadien des normes comme organisme de certification dans le domaine des *équipements pétroliers* et qui a avisé la Régie du bâtiment du Québec de son accréditation.

8.10. Malgré l'article 8.08, une approbation n'est pas requise pour chacun des éléments d'un *équipement pétrolier* lorsque ce dernier a reçu une approbation globale.

8.11. Pour l'application du présent chapitre, on entend par « certification » ou « certifié », une reconnaissance par l'un des organismes mentionnés à l'article 8.09, au moyen d'une étiquette apposée sur chaque équipement certifié attestant que celui-ci est conforme aux exigences de construction et d'essais des normes publiées par les organismes d'élaboration de normes accrédités par le Conseil canadien des normes pour élaborer des normes dans le domaine des *équipements pétroliers*.

SECTION V ATTESTATION DE CONFORMITÉ

8.12. À la fin des travaux de construction relatifs à l'érection, à la modification ou à la démolition d'un *équipement pétrolier à risque élevé* ou d'une tuyauterie complète qui lui est reliée, l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit fournir à la Régie du bâtiment du Québec une attestation de conformité au présent chapitre, produite et signée par une *personne reconnue* selon l'article 8.13 suivant laquelle :

1° les travaux ont été exécutés conformément aux articles 8.21, 8.23, 8.24, 8.26 à 8.28, aux paragraphes 1° à 3° de l'article 8.29, aux articles 8.30, 8.31 et à l'article 8.32, en ce qui concerne seulement le dégagement entre le sommet du *réservoir* et le niveau du sol, aux articles 8.42 à 8.44, aux paragraphes 1° et 2° de l'article 8.45, à l'article 8.46, à l'exception des paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa, aux articles 8.48 à 8.50, au paragraphe 1° de l'article 8.51, aux articles 8.53, 8.55 à 8.57, 8.60 à 8.65, à l'exception du paragraphe 4° de ce dernier article, au paragraphe 2° de l'article 8.66, aux articles 8.69, 8.72, 8.75, 8.77, 8.79, 8.80 et à l'article 8.83, en ce qui concerne seulement le dégagement entre la tuyauterie et le niveau du sol, aux articles 8.85, 8.88 à 8.95, au troisième alinéa de l'article 8.96, aux articles 8.97, 8.98, 8.100, 8.102, 8.108, au paragraphe 1° de l'article 8.110, au troisième alinéa de l'article 8.112, aux articles 8.116, 8.124, 8.125, 8.127, 8.128, 8.138, 8.141 à 8.147, 8.149 à 8.151, 8.153, 8.154, 8.156, 8.159, 8.160, au premier alinéa de l'article 8.162, aux premier et deuxième alinéas de l'article 8.166, aux articles 8.168, 8.170 à 8.172, 8.174, 8.175, au deuxième alinéa de l'article 8.177, à l'article 8.178, à l'exception du paragraphe 5° de cet article, aux articles 8.179, 8.180, 8.182, 8.185, 8.186, 8.195, 8.197 à 8.199 et à l'article 8.200, en ce qui concerne la soupape manuelle, aux articles 8.201, 8.203 à 8.205, 8.207 à 8.209, 8.211 à 8.213 et 8.215 à 8.217 ;

2° les essais, les épreuves et les vérifications qui sont prévus à ces articles pour ces travaux ont été effectués et leurs résultats sont satisfaisants ;

3° l'équipement visé par l'attestation est exempt de fuite et ne représente pas de danger pour la sécurité du public.

Dans le cas contraire, la *personne reconnue* informe l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire et la Régie, dans les 30 jours, des irrégularités qu'elle a relevées et des motifs de son refus de produire l'attestation de conformité requise.

L'attestation doit de plus contenir une description de l'*équipement pétrolier* vérifié, son genre, sa marque, le produit pétrolier qu'il est destiné à contenir, son modèle, sa capacité, son numéro de série, la norme selon laquelle il a été approuvé ou fabriqué, l'adresse du lieu des travaux de construction de cet *équipement pétrolier*, la nature des travaux exécutés, le numéro de la licence de l'entrepreneur ou du constructeur-propriétaire qui a exécuté les travaux, la date de sa signature, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de membre de l'ordre professionnel, du permis temporaire ou d'agrément, délivré en vertu de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers, de la *personne reconnue* qui l'a produite ainsi que la date de début et de fin des travaux de construction. Cette attestation peut être faite sur le formulaire fourni à cette fin par la Régie.

Si un *équipement pétrolier à risque élevé* est déjà érigé, modifié ou démoli, l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit prendre les mesures nécessaires pour que la *personne reconnue* puisse produire cette attestation.

8.13. Peuvent être reconnues par la Régie pour produire et signer l'attestation de conformité requise par l'article 8.12 les personnes suivantes dont les activités professionnelles sont reliées à l'inspection, à la surveillance ou à la conception d'installations d'*équipements pétroliers* :

1° un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ;

2° un titulaire d'un permis temporaire délivré en vertu de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., c. I-9) ;

3° un technologue professionnel qui est titulaire d'un permis délivré par l'Ordre des technologues professionnels du Québec.

Ces personnes ne doivent pas se trouver dans une situation de conflit d'intérêts telle que :

1° exécuter des travaux sur des équipements pétroliers, des travaux de décontamination des lieux pollués par des produits pétroliers ou en contrôler l'exécution, à titre d'entrepreneur ou d'employé;

2° avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui exécute de tels travaux, qui exerce des activités de conception ou de fabrication d'équipements pétroliers ou qui exerce des activités dans le domaine de la vente, de l'entreposage ou du transport de produits pétroliers.

8.14. La personne visée à l'article 8.13 qui demande une reconnaissance doit :

1° présenter à la Régie une demande contenant les renseignements suivants :

a) son nom, l'adresse de son domicile, son numéro de téléphone et le numéro de membre de son ordre professionnel ou le numéro de son permis temporaire ;

b) le nombre d'années d'expérience acquises dans des activités reliées aux domaines mentionnés à l'article 8.13 ;

2° payer les frais exigibles de 500 \$;

3° attester la véracité des renseignements contenus dans sa demande.

8.15. La reconnaissance d'une personne peut être révoquée par la Régie pour les motifs suivants :

1° elle ne satisfait plus aux conditions prévues par l'article 8.13 ;

2° elle est reconnue coupable d'une infraction en vertu de l'article 194 de la Loi sur le bâtiment.

SECTION VI DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.16. Tout travail de construction exécuté sur une installation d'*équipement pétrolier*, doit l'être de manière à ce que l'équipement donne, dans les conditions normales d'utilisation et selon l'usage auquel il est destiné, un rendement satisfaisant tout en réduisant au maximum les dangers pour le public.

8.17. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit, lors d'un travail de construction :

1° utiliser un procédé de construction approprié à ce travail ;

2° utiliser les matériaux, les appareils, les équipements ou les dispositifs prévus à cette fin ;

3° prendre les précautions nécessaires pour prévenir les risques d'explosion, d'incendie, de déversement ou d'autres accidents.

SECTION VII DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS PÉTROLIERS

8.18. Tout *équipement pétrolier* doit :

1° être érigé de façon à pouvoir contenir, en toute sécurité, les produits pétroliers qui y sont destinés et à résister à l'usure, à la manutention normale, aux incendies et aux chocs ;

2° pour être utilisé lors de travaux de construction, posséder les qualités d'étanchéité nécessaires pour prévenir les risques d'explosion, d'incendie, de déversement ou tout autre accident de cette nature ;

3° être érigé de façon à empêcher quiconque n'est pas autorisé par la personne responsable de cet équipement d'y avoir accès et à être protégé de tout contact d'objet pouvant causer un accident ;

4° être érigé et pourvu de dispositifs de protection pour assurer la sécurité des personnes qui y accèdent ou qui s'y approvisionnent ;

5° être conçu, érigé, monté ou placé de façon à ce que les travaux d'entretien, de réparation ou de démolition puissent être exécutés ;

6° être conçu pour l'usage auquel il est destiné et pour résister aux conditions d'utilisation auxquelles il est soumis.

8.19. L'*équipement pétrolier* destiné à entreposer un produit pétrolier de la classe 1 ne peut être érigé dans une pièce chauffée que si celle-ci l'est au moyen d'un appareil exempt de toute source d'inflammation.

8.20. L'*équipement pétrolier* destiné à entreposer un produit pétrolier de la classe 1 ou 2 ne peut être érigé dans une pièce qui abrite un appareillage de branchement électrique ou une pompe.

8.21. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, tout travail de construction exécuté sur un *réservoir* hors sol destiné à entreposer un produit pétrolier à l'intérieur d'un bâtiment doit l'être, conformément aux exigences de la section 4.3. du « Code national de prévention des

incendies du Canada», publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada et tout travail de construction exécuté sur la tuyauterie hors sol et les autres *équipements pétroliers* reliés à un tel *réservoir* et qui sont situés à l'intérieur d'un bâtiment doit l'être conformément aux exigences de la partie 4 de ce code.

L'érection à l'intérieur d'un bâtiment d'un *équipement pétrolier* destiné à entreposer et à alimenter le moteur d'une génératrice ou un système de chauffage au mazout visé à la norme CSA-B139, «Code d'installation des appareils de combustion au *mazout*», publiée par l'Association canadienne de normalisation doit satisfaire aux exigences de cette norme.

8.22. Il est interdit d'ériger ou de monter un *réservoir* d'entreposage souterrain ou hors sol, un distributeur de produits pétroliers et une pompe ou une tuyauterie contenant de tels produits, à moins de 3 m d'un plan vertical touchant la face extérieure la plus rapprochée d'un ouvrage de métro.

8.23. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut ériger un *réservoir souterrain* à moins que celui-ci ne soit approuvé conformément à l'une des normes suivantes :

1° ULC-S603, «Standard for Steel Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada ;

2° ULC-S615, «Norme sur les *réservoirs* en plastique renforcé souterrains pour liquides inflammables et combustibles», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada ;

3° ULC/ORD-C58.10, «Jacketed Steel Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada.

L'érection doit de plus s'effectuer conformément à la norme en vertu de laquelle le réservoir a été approuvé.

8.24. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut ériger un *réservoir* hors sol à moins que celui-ci ne soit approuvé conformément à l'une des normes suivantes :

1° ULC-S601, «Standard for Shop Fabricated Steel Aboveground Horizontal Tanks for Flammable and Combustible Liquids», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada ;

2° CAN/ULC-S602, «*Réservoirs* en acier non enterés destinés au stockage des liquides combustibles utilisés comme huile de chauffage ou huile pour génératrice», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada ;

3° ULC-S630, «Shop Fabricated Steel Aboveground Vertical Tanks for Flammable and Combustible Liquids», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada ;

4° ULC-S643, «Shop Fabricated Steel Aboveground Utility Tanks for Flammable and Combustible Liquids», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada ;

5° ULC-S653, «Standard for Aboveground Steel Contained Tank Assemblies for Flammable and Combustible Liquids», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada ;

6° ULC-S655, «Standard for Aboveground Protected Tank Assemblies for Flammable and Combustible Liquids», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada ;

7° ULC/ORD-C142.5, «Concrete Encased Steel Aboveground Tanks Assemblies for Flammable and Combustible Liquids», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada ;

8° API-650, «Welded Steel Tanks for Oil Storage», publiée par l'American Petroleum Institute ;

9° ULC/ORD-C142.18, «Rectangular Steel Aboveground Tanks for Flammable and Combustible Liquids», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada.

8.25. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut monter une tuyauterie d'acier que si elle satisfait aux exigences de fabrication de l'une des normes suivantes :

1° API-5L, «Line Pipe», publiée par l'American Petroleum Institute ;

2° ASTM-A53/A53M, «Pipe, Steel, Black and Hot-Dipped, Zinc-Coated, Welded and Seamless», publiée par l'American Society For Testing and Materials ;

3° CSA-Z245.1, «Steel Pipe», publiée par l'Association canadienne de normalisation.

En outre, si la pression manométrique de service dépasse 875 kPa, cette tuyauterie et ses raccords doivent satisfaire aux exigences de la norme ASME- B31.3, «Process Piping», publiée par l'American Society of Mechanical Engineers.

8.26. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire peut monter en cuivre uniquement la tuyauterie destinée à contenir du *mazout* pour alimenter un appareil de chauffage, du *carburant diesel* ou du *carburant biodiesel* pour alimenter le moteur d'une génératrice. De plus, cette tuyauterie doit satisfaire aux exigences de la norme CSA-B140.0, « Appareils de combustion au *mazout* : exigences générales », publiée par l'Association canadienne de normalisation.

8.27. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut monter la tuyauterie non métallique que si elle satisfait aux exigences de la norme ULC/ORD-C971, « Nonmetallic Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids », publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada. Celle-ci doit de plus être montée de façon à ce qu'il n'y ait aucun joint dans le sol.

8.28. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut monter la tuyauterie à double paroi que si elle satisfait aux exigences de :

- 1° l'article 8.25, si elle est en acier;
- 2° l'article 8.26, si elle est en cuivre;
- 3° l'article 8.27, si elle est non métallique.

Cette tuyauterie doit être montée à l'intérieur d'une autre tuyauterie qui satisfait aux exigences des articles 8.25, 8.26 ou 8.27, selon le cas.

Elle doit aussi être pourvue d'un système de détection automatique de fuites muni d'une alarme visuelle et sonore qui satisfait aux exigences de l'une des normes suivantes : ULC/ORD-C107.12, « Line Leak Detection Devices for Flammable Liquid Piping » ou ULC/ORD-C58.14, « Non-Volumetric Leak Detection Devices for Underground Flammable Liquid Storage Tanks », publiées par les Laboratoires des assureurs du Canada.

SECTION VIII DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS PÉTROLIERS À RISQUE ÉLEVÉ

§1. Réservoirs souterrains

8.29. Un *réservoir souterrain* doit, pour être érigé :

- 1° être à double paroi et avoir une capacité d'au plus 110 000 L;
- 2° être pourvu, dans son interstice, d'un système de détection automatique de fuites muni d'une alarme visuelle et sonore dont la fabrication satisfait aux exi-

gences de la norme ULC/ORD-C58.12, « Leak Detection Devices (Volumetric Type) for Underground Flammable Liquid Storage Tanks » ou à la norme ULC/ORD-C58.14, « Non-Volumetric Leak Detection Devices for Underground Flammable Liquid Storage Tanks », publiées par les Laboratoires des assureurs du Canada;

3° contenir, dans son interstice, le cas échéant, une saumure composée exclusivement de chlorure de calcium avec ou sans chlorure de potassium ou du chlorure de sodium dont la concentration respective n'excède pas 42 %, 3 % et 2 %;

4° être réparé de tout dommage, avant son remblayage, selon les exigences du fabricant.

8.30. Le *réservoir souterrain* doit être érigé :

1° à une distance d'au moins 1 m des fondations de tout bâtiment;

2° à une distance d'au moins 1 m de tout autre *réservoir*;

3° à une distance d'au moins 1 m d'une limite de propriété;

4° à une distance d'au moins 750 mm du bord intérieur de l'excavation;

5° de façon à ce que les charges supportées par les fondations ou les appuis d'un bâtiment ne puissent s'y transmettre; de plus, la terre ne doit pas être enlevée de la semelle de la fondation jusqu'au fond de l'excavation, sur une pente de 45°.

8.31. Le *réservoir souterrain* au-dessus duquel un véhicule peut circuler doit être érigé :

1° à une profondeur d'au moins 1 m sous le niveau du sol, être remblayé avec au moins 900 mm de l'un des matériaux de remplissage exigés à l'article 8.33 et être recouvert d'au moins 100 mm d'épaisseur de béton bitumineux;

2° à une profondeur d'au moins 450 mm, être remblayé avec au moins 300 mm de l'un des matériaux de remplissage exigés à l'article 8.33 et être recouvert d'une dalle de béton armé d'au moins 150 mm d'épaisseur; cette dalle doit en outre excéder le périmètre du *réservoir* d'au moins 300 mm mesurés horizontalement.

8.32. Le *réservoir souterrain* au-dessus duquel un véhicule ne peut circuler doit être érigé :

1° à une profondeur d'au moins 600 mm et remblayé avec l'un des matériaux de remplissage exigés à l'article 8.33;

2° à une profondeur d'au moins 400 mm, remblayé avec l'un des matériaux de remplissage exigés à l'article 8.33 et recouvert d'une dalle de béton armé d'au moins 100 mm d'épaisseur.

8.33. Le *réservoir souterrain* doit être érigé sur une assise d'une épaisseur d'au moins 300 mm qui excède le périmètre de celui-ci d'au moins 300 mm et qui est composée de l'un des matériaux suivants :

1° s'il s'agit d'un *réservoir* en fibre de verre, de gravillon ou de pierre naturellement arrondie de granulométrie variant de 3 à 20 mm ou de pierre concassée lavée dont la granulométrie est d'au moins 3 mm et d'au plus 13 mm; en outre, chaque matériau utilisé doit être propre et exempt de poussière, de sable, de débris, de matériau organique, de glace ou de neige de telle sorte qu'au plus 3 % de son poids passe à travers un tamis de 2,5 mm;

2° s'il s'agit d'un *réservoir* en acier, de sable tamisé ou de sable naturel compacté à au moins 90 % de la masse volumique maximale du proctor modifié et déterminé selon la norme CAN/BNQ 2501-255, «Sols - Détermination de la relation teneur en eau-masse volumique - Essai avec énergie de compactage modifiée (2700 kN.m/m³)», publiée par le Bureau de normalisation du Québec et exempt de pierre, de débris, de matériau organique, de glace ou de neige;

3° s'il s'agit d'un *réservoir* en acier qui est recouvert d'une gaine non métallique, de sable tamisé ou de sable naturel compacté à au moins 90 % de la masse volumique maximale du proctor modifié et déterminé selon la norme CAN/BNQ 2501-255, «Sols - Détermination de la relation teneur en eau-masse volumique - Essai avec énergie de compactage modifiée (2700 kN.m/m³)», publiée par le Bureau de normalisation du Québec et exempt de pierre, de débris, de matériau organique, de glace ou de neige, de gravillon ou de pierre naturellement arrondie de granulométrie variant de 3 à 20 mm.

Le remblayage doit, selon le cas, être effectué avec les matériaux exigés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa et être recouvert d'une couche de finition de sol d'au plus 300 mm d'épaisseur.

8.34. Le *réservoir souterrain* doit être érigé dans la fosse à l'aide de pattes et de crochets de levage prévus à cette fin ou d'une barre d'écartement, si les instructions du fabricant l'exigent; l'utilisation de chaînes ou d'élingues ceinturant le *réservoir* est toutefois interdite.

8.35. Après sa mise en place dans la fosse, le *réservoir souterrain* doit être soumis aux essais d'étanchéité mentionnés ci-après et être effectués conformément aux exigences suivantes :

1° dans le cas de la paroi interne du *réservoir* :

a) tous les bouchons du *réservoir* doivent être retirés et des bouchons d'acier doivent être installés, après avoir appliqué sur ceux-ci une pâte à joints ou un ruban qui satisfait aux exigences de l'article 8.69;

b) une soupape de sûreté ajustée à une pression d'au plus 40 kPa et pouvant évacuer le débit de la source de pression doit être installée sur un orifice du *réservoir* et son fonctionnement doit être vérifié avant chaque essai;

c) les pressions à l'intérieur du *réservoir* et dans son interstice doivent être mesurées simultanément à l'aide d'un manomètre individuel gradué en unités d'au plus 1 kPa;

d) une pression d'au moins 30 kPa et d'au plus 35 kPa doit être créée à l'intérieur du *réservoir*;

e) la pression dans l'interstice doit demeurer stable;

2° dans le cas de la paroi externe du *réservoir* :

a) les pressions à l'intérieur du *réservoir* et dans son interstice doivent être mesurées simultanément à l'aide d'un manomètre individuel gradué en unités d'au plus 1 kPa;

b) la source de pression doit provenir de la partie intérieure du *réservoir* et être transférée dans l'interstice jusqu'à ce qu'elle soit à une pression d'au moins 30 kPa et d'au plus 35 kPa; toutefois, un *réservoir* fabriqué conformément à la norme ULC/ORD-C58.10, «Jacketed Steel Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada, peut être pressurisé selon les instructions du fabricant;

c) elle doit être vérifiée à l'aide d'un liquide de détection de fuites;

d) l'interstice d'un *réservoir* en fibre de verre doit être vérifié selon les recommandations du fabricant.

Lors des essais, une fois que la température est stabilisée et que la source de pression est supprimée, la pression créée doit se maintenir pendant au moins une heure.

La pression créée dans l'interstice du *réservoir* doit être relâchée avant celle de la paroi interne.

Lors de chaque période d'essai, les vérifications nécessaires doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement des essais et la prévention des accidents.

8.36. S'il s'agit d'un *réservoir* compartimenté, chaque compartiment doit être mis à l'essai conformément à l'article 8.35 de façon individuelle, non simultanée et uniquement lorsque le compartiment adjacent n'est pas pressurisé.

8.37. Si le *réservoir* a déjà contenu un produit pétrolier ou un autre produit inflammable, les essais d'étanchéité requis à l'article 8.35 doivent être effectués avec de l'azote.

8.38. Les essais prévus par l'article 8.35 ne sont pas requis lorsque l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire :

1° constate que la dépressurisation d'au moins 42 kPa créée par le fabricant dans l'interstice du *réservoir* s'est maintenue à la suite de sa mise en place dans la fosse ;

2° a effectué un essai sous vide de l'interstice à une pression d'au moins 42 kPa d'une durée minimale d'une heure, si un tel essai est autorisé par le fabricant.

8.39. Lorsqu'une fuite est détectée lors des essais d'étanchéité, le *réservoir* doit être réparé et soumis à un nouvel essai ou être remplacé.

8.40. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut utiliser un produit pétrolier pour lester un *réservoir* à moins que celui-ci ne soit muni d'un tuyau de remplissage et d'un évent et que toutes les autres ouvertures ne soient bouchées.

8.41. Si le niveau de la nappe phréatique est atteint pendant les travaux d'excavation exécutés pour ériger un *réservoir souterrain*, l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit se conformer aux exigences suivantes :

1° la poussée ascendante pouvant déplacer le *réservoir* doit être calculée et une copie de ces calculs doit accompagner les documents d'analyse et être transmise au propriétaire pour être déposée au registre de l'installation d'équipements pétroliers que ce dernier doit mettre à la disposition de la Régie conformément au chapitre VI du Code de sécurité pris en vertu de la Loi sur le bâtiment ;

2° ces calculs doivent être basés sur le niveau estimé le plus élevé de la nappe phréatique ;

3° si ces calculs démontrent que la poussée ascendante peut déplacer le *réservoir* vide, ce dernier doit être immobilisé par des courroies d'ancrage fixées à une dalle de béton armé ou à des pesées d'ancrage placées sous le *réservoir*, par des ancrures au sol ou par une dalle de béton armé au-dessus du *réservoir* ;

4° les dimensions d'une dalle ou des ancrures doivent être conçues en fonction de la poussée ascendante à laquelle sera soumis le *réservoir* vide et de façon à empêcher son soulèvement ;

5° le *réservoir* doit être séparé de toute dalle de béton ou de toute pesée d'ancrage par une couche d'au moins 300 mm de l'un des matériaux de remplissage exigés à l'article 8.33 ;

6° toute courroie d'ancrage ou toute ancre au sol doit être isolée électriquement du *réservoir*, être installée de façon à ne pas endommager l'enduit protecteur du *réservoir* et être tendue manuellement, s'il s'agit de la courroie ;

7° la résistance des courroies d'ancrage ou des ancrures au sol doit être déterminée en fonction des facteurs mentionnés au paragraphe 4°.

8.42. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut exécuter un travail de construction sur un *réservoir souterrain* en acier, à moins qu'il ne soit protégé contre la corrosion conformément à l'une des méthodes prévues aux documents suivants :

1° CAN/ULC-S603.1, « Systèmes de protection contre la corrosion extérieure des *réservoirs* enterrés en acier pour liquides combustibles et inflammables », publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada ;

2° RP0169-2002 « Control of External Corrosion on Underground or Submerged Metallic Piping Systems » ou RP0285-2002, « Corrosion Control of Underground Storage Tank System by Cathodic Protection », publiées par NACE International, si l'installation d'équipement pétrolier est protégée par un système à courant induit.

Toutefois, un *réservoir* qui satisfait aux exigences de la norme ULC/ORD-C58.10, « Jacketed Steel Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids », publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada, n'a pas à être protégé contre la corrosion.

8.43. Toute fosse dans laquelle un *réservoir* est érigé doit être munie d'au moins un puits d'observation.

Ce puits doit être constitué d'un tuyau perforé accessible à partir de la surface du sol, d'un diamètre minimum de 150 mm, monté verticalement et se prolongeant jusqu'à 900 mm sous le niveau du fond du *réservoir*. Ce tuyau doit de plus être entouré d'une membrane perméable, s'il est enfoui dans le sable.

8.44. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut ériger un *réservoir souterrain* :

1° en acier qui a été retiré du sol, sauf s'il est approuvé conformément aux exigences du document Technical Supplement, ULC-S603(A), «Refurbishing of Steel Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids», publié par les Laboratoires des assureurs du Canada;

2° de fibre de verre qui a été retiré du sol, sauf s'il est approuvé conformément aux exigences du document Technical Supplement, ULC-S615(A), «Refurbishing of Reinforced Plastic Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids», publié par les Laboratoires des assureurs du Canada.

8.45. Si le travail de construction consiste à enlever du sol un *équipement pétrolier*, l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit, selon le cas :

1° vidanger, avant leur enlèvement, le *réservoir*, la tuyauterie et les distributeurs de *carburant* de tout produit pétrolier;

2° enlever du sol le *réservoir* et la tuyauterie, les retirer des lieux ainsi que le distributeur de *carburant* qui y est relié, après avoir évacué les vapeurs du *réservoir* jusqu'à ce que leur concentration soit inférieure à 20 % de la *limite inférieure d'explosivité*;

3° détruire le *réservoir* selon les exigences de l'article 8.68 ou le faire approuver conformément aux exigences de l'article 8.44, auquel cas il doit être purgé de toute vapeur et ses ouvertures doivent être fermées hermétiquement à l'exception d'un orifice d'aération d'un diamètre minimum de 60 mm.

8.46. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut exécuter les travaux de modification à un *réservoir souterrain* en vue de son abandon sur place, à moins qu'il n'ait obtenu l'attestation d'une *personne reconnue* en vertu de l'article 8.13, selon laquelle :

1° l'enlèvement du *réservoir* met en danger l'intégrité de la structure du bâtiment ou d'un élément indispensable à l'usage auquel il est destiné ;

2° la machinerie nécessaire à l'enlèvement du *réservoir* ne peut accéder à l'endroit où il se trouve.

L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit alors :

1° retirer les boues du *réservoir* de façon à prévenir toute explosion et les placer dans un *réservoir* ou dans un autre récipient clos qui est compatible avec les produits pétroliers ;

2° enlever du sol la tuyauterie ;

3° évacuer les vapeurs du *réservoir* jusqu'à ce que la concentration soit inférieure à 10 % de la *limite inférieure d'explosivité* ;

4° remplir le *réservoir* d'un matériau inerte tel du sable, du gravier ou du béton et en obstruer les orifices.

§2. Réservoirs hors sol

8.47. Le *réservoir* hors sol érigé, une installation de chargement et de déchargement et la tuyauterie métallique qui y est montée doivent être protégés contre la corrosion externe par une peinture, un enrobage ou un enduit.

8.48. L'emplacement du *réservoir* hors sol doit être conforme aux exigences des tableaux 2 et 3 suivants :

TABLEAU 2
EMPLACEMENT DES RÉSERVOIRS HORS SOL

Capacité du réservoir (Litre)	PRODUIT	Distance minimale, en mètre, mesurée horizontalement, entre tout point de la paroi extérieure du réservoir et :		
		Le centre du faite de la digue lorsqu'imposée par les articles 8.60 et 8.61	Le plus proche bâtiment*	La limite de la propriété
2 000 à 5 000	Classe 1	D	D	D
	Classe 2 et 3	0,5	0,5	1,5
5 001 à 47 000	Classe 1	D	D	D
	Classe 2 et 3**	1,5	1,5	1,5
	Classe 3 dont le point éclair est supérieur à 93,3 °C	0,5	0,5	1,5

Capacité du réservoir (Litre)	PRODUIT	Distance minimale, en mètre, mesurée horizontalement, entre tout point de la paroi extérieure du réservoir et :		
		Le centre du faite de la digue lorsqu'imposée par les articles 8.60 et 8.61	Le plus proche bâtiment*	La limite de la propriété
47 001 à 200 000*	Classe 1	D	D	D
	Classe 2 et 3**	D	D	D
	Classe 3 dont le point éclair est supérieur à 93,3 °C	1	1	D
200 001 à 400 000	Tous	D	5	5
400 001 à 2 000 000	Tous	D	9	9
2 000 001 à 4 000 000	Tous	D	12	12
Plus de 4 000 000	Tous	D	15	15

D: La plus grande distance entre 3 m ou la moitié de la hauteur du réservoir. La hauteur d'un réservoir se mesure à partir du fond de la cuvette de rétention.

* Pour les réservoirs érigés à l'intérieur d'un bâtiment, ces distances sont prises entre la paroi du réservoir, les murs et le plafond du bâtiment qui les abritent.

** Les produits de la classe 3 sont ceux dont le point d'éclair est d'au plus 93,3 °C.

TABLEAU 3
DISTANCES ENTRE DEUX RÉSERVOIRS
HORS SOL

Capacité des réservoirs	Distance libre minimale
Réservoirs dont aucun ne dépasse 230 000 L	1 m
Réservoirs de capacités différentes, dont un seulement dépasse 230 000 L	La moitié du diamètre du plus petit réservoir, mais jamais moins de 1 m
Réservoirs de même capacité, dont chacun dépasse 230 000 L	La moitié du diamètre d'un des réservoirs
Réservoirs de capacités différentes, dont chacun dépasse 230 000 L	La moitié du diamètre du plus petit réservoir

8.49. Malgré l'article 8.48, dans un poste de distribution de carburant situé dans un endroit désigné, le réservoir hors sol destiné à entreposer du carburant doit être érigé de façon à ce que ce réservoir ainsi que l'extrémité du boyau de distribution du distributeur de carburant soient situés, en tout temps, à au moins 12 m de tout bâtiment et de toute limite de propriété où est situé ce poste.

8.50. Le réservoir hors sol destiné à entreposer du carburant pour la vente qui est érigé dans un endroit désigné, à l'intérieur des limites d'une municipalité doit être protégé par une clôture qui satisfait aux exigences de l'article 8.217.

8.51. L'entrepreneur ou le constructeur-proprétaire ne peut ériger un réservoir hors sol :

1° vertical, à moins qu'il ne le soit sur des fondations de béton ou de maçonnerie ou sur un lit de pierre concassée, de gravier, de sable ou d'une combinaison de ces matériaux ;

2° horizontal, à moins qu'il ne le soit au-dessus du niveau du sol, sur un support en béton, en maçonnerie ou en acier recouvert d'un enduit anticorrosif.

8.52. Le support en acier sur lequel est érigé un réservoir hors sol doit avoir un degré de résistance au feu d'au moins 2 heures au sens du chapitre I, à l'exception des chevalets d'acier, si le point le plus bas du réservoir qu'il supporte n'excède pas 300 mm au-dessus du sol.

8.53. L'entrepreneur ou le constructeur-proprétaire ne peut ériger un réservoir vertical directement sur le sol, à moins qu'il n'y ait une pente qui chasse l'eau de la base du réservoir.

8.54. Dans les régions où il y a des risques de secousses sismiques, le réservoir destiné à entreposer un produit pétrolier, ses supports ou ses raccordements doivent être conçus pour résister aux forces sismiques conformément à :

1° la partie 4 du code visé au chapitre I, tel que modifié par la section III de ce chapitre ;

2° l'annexe A de la norme ULC-S630, « Shop Fabricated Steel Aboveground Vertical Tanks for Flammable and Combustible Liquids », publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada.

8.55. L'entrepreneur ou le constructeur-proprétaire ne peut ériger un réservoir hors sol sur une plaine inondable visée à la Politique de protection des rives, du

littoral et des plaines inondables, édictée par le décret n^o 468-2005 du 18 mai 2005, à moins qu'il ne soit ancré afin de l'empêcher de flotter.

8.56. L'entrepreneur ou le constructeur-proprétaire ne peut ériger un *réservoir* hors sol, à moins qu'il ne soit protégé contre le choc des véhicules.

8.57. L'entrepreneur ou le constructeur-proprétaire ne peut ériger un *réservoir* hors sol avec une conduite ou un accessoire raccordé en un point inférieur au plus haut niveau auquel peut s'élever le produit pétrolier qu'il peut contenir, à moins que ceux-ci ne soient munis d'un robinet d'arrêt qui satisfait aux exigences de l'une des normes mentionnées à l'article 8.115 et situé le plus près possible de la paroi du *réservoir*.

8.58. L'entrepreneur ou le constructeur-proprétaire ne peut ériger un *réservoir* hors sol destiné à entreposer un produit pétrolier, à moins que l'orifice permettant son jaugeage ne soit muni d'un couvercle étanche et cadennassable.

8.59. L'entrepreneur ou le constructeur-proprétaire ne peut ériger un *réservoir* hors sol pourvu d'un appareil de chauffage, sauf s'il est muni de thermomètres et de thermostats afin de maintenir la température du produit qu'il contient à au moins 10 °C sous son *point d'éclair*.

8.60. L'entrepreneur ou le constructeur-proprétaire ne peut ériger un *réservoir* hors sol destiné à entreposer un produit pétrolier à moins qu'il ne soit entouré d'une digue formant une cuvette de rétention autour de ce *réservoir* ou de tout groupe de *réservoirs* totalisant 5 000 L et plus.

À cette fin, la cuvette de rétention qui protège :

1^o un seul *réservoir* doit être de dimensions suffisantes pour contenir un volume de liquide d'au moins 10 % supérieur à la capacité du *réservoir* ;

2^o plusieurs *réservoirs* doit être de dimensions suffisantes pour contenir un volume de liquide au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

a) la capacité du plus gros *réservoir* plus 10 % de la capacité totale de tous les autres *réservoirs* ;

b) la capacité du plus gros *réservoir* augmentée de 10 %.

Dans le calcul de la capacité de la cuvette de rétention, le volume de la partie des *réservoirs* situé au-dessous du faite de la digue doit être ajouté.

8.61. La digue prévue à l'article 8.60 n'est pas requise, s'il s'agit :

1^o d'un *réservoir* dont la capacité est de 50 000 L et moins qui satisfait aux exigences suivantes :

a) il est muni d'un limiteur de remplissage qui satisfait aux exigences de la norme ULC/ORD-C58.15, « Overfill Protection Devices for Flammable Liquid Storage Tanks », publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada et d'une boîte de confinement d'une capacité d'au moins 15 L qui satisfait aux exigences de la norme ULC/ORD-C142.19, « Spill Containment Devices for Aboveground Flammable and Combustible Liquid Storage Tanks », publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada ;

b) il satisfait à l'une des normes prévues aux paragraphes 5^o à 7^o de l'article 8.24 ou, s'il est à double paroi, à l'une des normes prévues aux paragraphes 1^o et 3^o de cet article ;

2^o d'un *réservoir* destiné à entreposer du *mazout* de type numéro 4, 5 ou 6, s'il est muni d'un système capable de contenir ou de diriger ce produit dans un endroit sécuritaire en cas de fuites.

8.62. L'entrepreneur ou le constructeur-proprétaire ne peut ériger une digue autour d'un *réservoir* hors sol, sauf si elle satisfait aux exigences suivantes :

1^o elle doit être en terre, en acier, en béton ou en maçonnerie pleine, être étanche et être capable de résister à la pression hydrostatique exercée par le liquide dans la cuvette remplie ;

2^o l'inclinaison de ses parois doit être compatible avec l'angle de repos du matériau utilisé ;

3^o elle ne doit pas s'élever à plus de 1,8 m à partir du fond de la cuvette de rétention ;

4^o la distance minimale entre le centre de son faite et la paroi extérieure du *réservoir* doit satisfaire aux exigences du tableau 2 de l'article 8.48 ;

5^o son côté intérieur et le fond de la cuvette de rétention doivent être étanches aux produits pétroliers et, à cette fin, l'étanchéité doit être assurée soit par :

a) une membrane protégée des charges et de l'incendie conforme aux exigences de la norme ULC/ORD-C58.9, « Secondary Containment Liners for Underground and Aboveground Flammable and Combustible Liquids Tanks », publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada ;

b) une couche de sol homogène compacté d'une épaisseur minimale de 3 m, si le coefficient de perméabilité à l'eau de ce sol est égal ou inférieur à 10^{-6} cm/s;

c) une construction de béton ou d'un autre matériau incombustible à la condition, dans ce cas, que la cuvette soit approuvée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

8.63. Dans le cas prévu au sous-paragraphe b) du paragraphe 5^o de l'article 8.62, l'entrepreneur ou le constructeur-proprétaire doit obtenir un rapport d'analyse de laboratoire qui atteste la perméabilité et l'épaisseur requises de ce sol. Une copie de ce rapport doit être transmise au propriétaire du *réservoir* pour être déposée au registre visé au paragraphe 1^o de l'article 8.41.

8.64. L'entrepreneur ou le constructeur-proprétaire ne peut ériger un *réservoir* destiné à entreposer un produit pétrolier de la classe 1, sauf si les accès au toit du *réservoir* et aux commandes des robinets d'arrêt sont situés à un niveau supérieur à celui du faite de la digue, que celle-ci excède 3,5 m de hauteur et que la distance entre le *réservoir* et le point du faite de la digue le plus près du *réservoir* est inférieure à la hauteur de la digue.

8.65. L'entrepreneur ou le constructeur-proprétaire ne peut ériger la cuvette de rétention d'un *réservoir* hors sol, sauf si :

1^o elle est munie d'un dispositif d'évacuation tel un puisard ou une tranchée situé à son point le plus bas et pourvu d'une vanne fermée qui permet d'en évacuer l'eau;

2^o la commande de la vanne du dispositif d'évacuation est située de façon à être accessible en toutes circonstances;

3^o le fond de la cuvette possède une pente uniforme d'au moins 1 % entre tout *réservoir* et ce point;

4^o elle est conforme au paragraphe f de l'article 4.3.2.3.2 de la norme NFPA30, «Flammable and Combustible Liquids Code», publiée par la National Fire Protection Association, si elle contient plus d'un *réservoir*.

8.66. Si un travail de construction consiste à enlever un *équipement pétrolier* hors sol, l'entrepreneur ou le constructeur-proprétaire doit :

1^o vidanger, avant leur enlèvement, le *réservoir*, la tuyauterie, le distributeur de *carburant* et l'appareil de chargement et de déchargement de tout produit pétrolier;

2^o retirer des lieux le *réservoir*, la tuyauterie, le distributeur de *carburant*, l'appareil de chargement et de déchargement et tout ouvrage de protection contre les fuites et les déversements.

8.67. L'entrepreneur ou le constructeur-proprétaire ne peut ériger un *réservoir* hors sol ni y monter une tuyauterie hors sol qui ont déjà été utilisés, sauf si les exigences suivantes sont satisfaites :

1^o le *réservoir* doit être fabriqué et approuvé conformément aux dispositions de l'article 8.24 et les plaques d'identification du fabricant et de l'organisme de certification visé à l'article 8.09 doivent y être apposées et être lisibles;

2^o le *réservoir* doit être nettoyé, vérifié et soumis à des essais d'étanchéité par pression pneumatique avec du gaz inerte ou hydrostatique conformément aux normes prescrites par l'article 8.24 et être protégé contre la corrosion extérieure;

3^o la tuyauterie doit être nettoyée, vérifiée et protégée contre la corrosion extérieure.

§3. Travaux de démolition

8.68. L'entrepreneur ou le constructeur-proprétaire ne peut exécuter des travaux de démolition d'un *réservoir* à moins que celui-ci ne soit :

1^o nettoyé de tout résidu de produits pétroliers;

2^o purgé de toute vapeur tout en s'assurant que pendant l'opération de démolition, la concentration de vapeurs soit inférieure, en tout temps, à 10 % de la *limite inférieure d'explosivité*.

Ces travaux doivent être exécutés de façon à rendre le *réservoir* inutilisable et à empêcher l'accumulation de vapeurs inflammables. Ils doivent de plus être exécutés dans un endroit sécuritaire où le public n'a pas accès et qui est pourvu de tous les équipements nécessaires pour récupérer tous les résidus de produits pétroliers; cet endroit doit aussi satisfaire aux règlements d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la municipalité où ils sont exécutés.

L'entrepreneur ou le constructeur-proprétaire doit en outre placer les résidus de produits pétroliers dans un *réservoir* ou dans tout autre récipient clos et compatible avec les produits pétroliers. De plus, ces résidus ainsi que les matériaux provenant du démantèlement doivent être expédiés dans un lieu autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

§4. Tuyauterie

8.69. Le joint fileté de la tuyauterie destinée à contenir un produit pétrolier doit être exécuté à l'aide d'une pâte à joint ou d'un ruban de polytétrafluoréthylène qui satisfait aux exigences de la norme CAN/ULC-S642, «Produits d'étanchéité pour joints tuyauterie filetés», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada.

8.70. Le soudage de la tuyauterie destinée à contenir un produit pétrolier doit être exécuté conformément à la norme API-1104, «Welding of Pipelines and Related Facilities», publiée par l'American Petroleum Institute.

8.71. Sauf s'il s'agit de la tuyauterie qui alimente un *dépôt* maritime, l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut ériger une installation d'*équipement pétrolier* que si elle est munie de conduites distinctes pour chacun des produits suivants :

1° l'*essence* ordinaire ou super sans plomb incluse dans les produits pétroliers de la classe 1 ;

2° le produit pétrolier de la classe 1 autre que l'*essence* ;

3° le produit pétrolier de la classe 2 ;

4° le produit pétrolier de la classe 3.

8.72. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut monter la tuyauterie métallique d'une installation d'*équipement pétrolier*, y compris ses assemblages, ses brides et ses boulons, sauf si elle est protégée contre la corrosion externe.

8.73. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut monter la pompe de transvasement d'une installation d'*équipement pétrolier* pouvant créer une pression supérieure à celle que peuvent supporter les éléments de tuyauterie en aval, sauf si cette pompe est pourvue d'une soupape de sûreté et d'une dérivation.

8.74. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut utiliser dans des travaux de construction une tuyauterie hors sol, un robinet, un raccord ou tout autre matériau, sauf s'il est approprié à la pression et à la température maximale prévues pour leur bon fonctionnement de même qu'aux propriétés chimiques du liquide que cette tuyauterie est destinée à contenir.

Il ne peut, en outre, utiliser un matériau qui ne peut résister aux contraintes internes ou aux dommages mécaniques reliés à son usage de même qu'un matériau combustible à bas point de fusion ou susceptible de défaillance même en cas de feu léger.

8.75. La *tuyauterie souterraine* d'une installation d'*équipement pétrolier* destinée à traverser une masse de béton doit être montée dans un conduit permettant les mouvements de dilatation.

8.76. La tuyauterie hors sol destinée à contenir un produit pétrolier doit, pour être utilisée, avoir été conçue pour tenir compte de la dilatation ou de la contraction thermique reliée à son usage.

8.77. La tuyauterie destinée à contenir un produit pétrolier doit être montée pour être accessible à l'endroit où elle pénètre à l'intérieur d'un bâtiment et comporter un robinet de commande situé à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment.

8.78. Toute partie souterraine d'une tuyauterie destinée à contenir un produit pétrolier doit, pour être utilisée, être munie d'une double paroi conforme aux exigences de l'article 8.28 et être reliée, à son point le plus bas, à un puits collecteur étanche.

Ce puits collecteur doit de plus être pourvu d'un système de détection automatique de fuites muni d'une alarme visuelle et sonore conforme aux exigences de l'article 8.28.

8.79. Tout travail de construction exécuté sur la *tuyauterie souterraine* doit, en plus de satisfaire aux exigences du présent chapitre, être effectué conformément aux instructions du fabricant.

8.80. Le joint exécuté au point de raccordement de la *tuyauterie souterraine* avec le *réservoir* doit être pivotant ou muni d'un raccord flexible pour usage souterrain, à moins que le tuyau ne soit entièrement vertical à son point de raccord avec le *réservoir* et sur toute sa longueur.

En outre, un joint pivotant ou un raccord flexible doit être exécuté à la base de chaque distributeur, au point de raccordement avec une pompe submersible ainsi qu'avec la partie verticale de l'évent.

Toutefois, un joint pivotant ou un raccord flexible n'est pas exigé si la tuyauterie est flexible.

8.81. Le raccord de la tuyauterie avec le *réservoir souterrain* destiné à l'alimenter doit être exécuté par le dessus de ce *réservoir*. Cette tuyauterie doit de plus être exempte de poches ou d'obstacles permettant l'accumulation de tout liquide et avoir une pente minimale de 1 % en direction du *réservoir*.

8.82. Le remblayage de la tuyauterie doit être effectué avec l'un des matériaux suivants :

1° du sable tamisé ou du sable naturel sans aucune pierre, compacté mécaniquement en place, si la tuyauterie est en acier ;

2° de la pierre concassée ou du gravillon, si elle est en fibre de verre ;

3° selon les instructions du fabricant, si elle est flexible.

8.83. Le remblayage de la *tuyauterie souterraine* exécuté avec l'un des matériaux mentionnés à l'article 8.82 doit l'être de façon à obtenir :

1° au-dessous de la tuyauterie, un minimum de 150 mm de remblai ;

2° entre la paroi de la tranchée et la tuyauterie, un minimum de 150 mm de remblai mesuré horizontalement ;

3° entre chaque tuyau, un minimum de remblai de deux fois le diamètre nominal du tuyau le plus gros ;

4° au-dessus de la tuyauterie, un minimum de 450 mm de remblai incluant la couche de finition.

8.84. La *tuyauterie souterraine* doit, avant d'être raccordée à un *réservoir*, être soumise à un essai d'étanchéité effectué conformément aux exigences suivantes :

1° dans le cas de la paroi interne :

a) les extrémités des tuyaux doivent être bouchées hermétiquement ;

b) la pression créée dans la tuyauterie doit être mesurée à l'aide d'un manomètre gradué en unités d'au plus 10 kPa ;

c) une pression hydrostatique d'air ou d'azote d'au moins 350 kPa et d'au plus 700 kPa doit être créée à l'intérieur de cette paroi ; toutefois, la tuyauterie de succion destinée à contenir du *mazout* ou du *carburant* pour alimenter le moteur d'une génératrice et visée à la norme CSA-B139, « Code d'installation des appareils de combustion au *mazout* », publiée par l'Association canadienne de normalisation, peut être mise à l'essai sous un vide d'au moins 68 kPa ;

d) chaque raccord ou partie accessible de la tuyauterie doit être vérifié, avant son remblayage, à l'aide d'un liquide de détection de fuites ;

e) une fois la température stabilisée et la source de pression supprimée, la pression créée doit se maintenir pendant au moins une heure ;

f) si la tuyauterie est conçue pour être utilisée exclusivement en succion, l'essai d'étanchéité doit être effectué selon les instructions du fabricant ;

2° dans le cas de la paroi externe d'une tuyauterie à double paroi, l'essai d'étanchéité doit être effectué selon les instructions du fabricant.

8.85. Tout raccord de la *tuyauterie souterraine* qui n'a pas été soumis à l'essai d'étanchéité prévu à l'article 8.84 doit, après avoir été relié au *réservoir*, être soumis à un essai d'étanchéité effectué au moyen d'air ou d'azote conformément aux exigences suivantes :

1° une soupape de sûreté d'au plus 40 kPa capable d'évacuer le débit de la source de pression doit être installée et vérifiée avant l'essai ;

2° la pression créée à l'intérieur du *réservoir* et de la tuyauterie doit être mesurée à l'aide d'un manomètre gradué en unités d'au plus un kPa ;

3° une pression d'au moins 30 kPa et d'au plus 35 kPa doit être créée sur l'ensemble de l'installation d'*équipement pétrolier* soumis à l'essai ;

4° tout raccord situé entre le *réservoir* et la tuyauterie doit être vérifié pendant que l'ensemble est sous pression avec un liquide de détection de fuites ;

5° une fois la température stabilisée et la source de pression supprimée, la pression doit se maintenir pendant au moins une heure.

8.86. Malgré les articles 8.84 et 8.85, l'air ne peut être utilisé lors d'un essai d'étanchéité d'un *équipement pétrolier* qui a déjà contenu un produit pétrolier ou qui n'est pas purgé de toute vapeur de produits pétroliers.

8.87. Lorsque l'essai d'étanchéité indique une fuite, la tuyauterie ainsi que tout raccord qui fuient doivent être réparés ou remplacés et soumis, selon le cas, aux essais prévus aux articles 8.84 et 8.85.

8.88. Tout matériel métallique destiné à contenir un produit pétrolier et utilisé lors de travaux de montage, de réparation ou de modification d'une *tuyauterie souterraine*, y compris la tuyauterie en acier galvanisé, une vanne, un robinet, une soupape ou un raccord métallique souterrain, doit être neuf et protégé contre la corrosion conformément à l'annexe A de la norme CAN/ULC-S603.1, « Systèmes de protection contre la corrosion

extérieure des *réservoirs* enterrés en acier pour les liquides inflammables et combustibles», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada.

Toutefois, la tuyauterie utilisée dans un *endroit désigné* pour une période de moins de deux ans n'a pas à être protégée conformément à cette méthode.

8.89. La *tuyauterie souterraine* métallique qui est montée lors de travaux de construction doit l'être au moyen de raccords vissés ayant une résistance d'au moins 2 000 kPa ou de raccords soudés numéro 40.

Il est interdit d'utiliser à cette fin un raccord à embouts serrés ou filetés sur toute sa longueur.

8.90. Le manchon de raccordement utilisé sur une *tuyauterie souterraine* doit être conçu pour les produits pétroliers et avoir une résistance d'au moins 2 000 kPa.

8.91. Le joint pivotant exécuté lors de travaux de construction sur la *tuyauterie souterraine* en acier fileté doit l'être au moyen de deux coudes de 90° et d'un mamelon.

À cette fin, il est interdit d'utiliser :

- 1° un coude mâle-femelle ;
- 2° un mamelon à embouts serrés avec des filets sur toute sa longueur ;
- 3° un coude 45°.

8.92. Une soudure ne doit pas être exécutée lors de travaux de construction sur la *tuyauterie souterraine* en acier galvanisé.

8.93. La tuyauterie non métallique utilisée lors de travaux de construction doit être souterraine.

8.94. Le joint pivotant exécuté lors de travaux de construction sur la *tuyauterie souterraine* non métallique rigide doit l'être au moyen d'un coude de 90° qui peut être intégré au système d'extraction du produit pétrolier, d'un mamelon non métallique de 1,5 m de long, d'un autre coude de 90° et d'un tuyau non métallique d'au moins 1,5 m de long, montés en respectant cette séquence.

Toutefois, ce type de joint pivotant ne peut être effectué à la base d'un distributeur.

8.95. Le *réservoir* d'une installation d'équipement pétrolier érigé lors de travaux de construction doit être muni d'un événement.

Un tel événement ne peut être relié à plus d'un *réservoir* que s'il a un diamètre qui permet d'en évacuer les vapeurs provenant des divers *réservoirs* sans que les contraintes admissibles de chaque *réservoir* ne soient dépassées.

Toutefois, l'événement d'un *réservoir* destiné à contenir un produit pétrolier de la classe 1 ne peut être relié à l'événement d'un *réservoir* destiné à contenir un produit de la classe 2 ou 3.

8.96. L'événement exigé à l'article 8.95 doit, s'il s'agit d'un *réservoir* destiné à contenir un produit pétrolier de la classe 1 ou 2, être pourvu d'un dispositif le protégeant des intempéries et d'un arrêt de flamme s'il s'agit d'un *réservoir* destiné à contenir un produit pétrolier de la classe 1.

Un tel dispositif ne doit pas constituer une résistance additionnelle au passage des gaz.

Cet événement doit de plus être relié au haut du *réservoir* au moyen d'une tuyauterie avec une pente minimale de 1 % en direction du *réservoir* et la partie hors terre de cet événement doit être fixée à l'abri du choc des véhicules.

8.97. L'emplacement de l'événement exigé à l'article 8.95 doit être situé à l'extérieur du bâtiment et positionné de façon à ce que les vapeurs qui s'y échappent ne puissent pénétrer dans le bâtiment.

Son extrémité doit être :

- 1° plus haute que l'extrémité du tuyau de remplissage ;
- 2° à une distance minimale du sol de 3,5 m, s'il s'agit d'un *réservoir* destiné à contenir un produit pétrolier de la classe 1 ou de 2 m, s'il s'agit d'un *réservoir* destiné à contenir d'autres produits pétroliers ;
- 3° à au moins 1,5 m de toute baie de bâtiment, s'il s'agit d'un *réservoir* destiné à contenir un produit pétrolier de la classe 1 ou à au moins 600 mm, s'il s'agit d'un *réservoir* destiné à contenir d'autres produits pétroliers ;
- 4° à au moins 7,5 m de tout distributeur, s'il s'agit d'un *réservoir souterrain* destiné à contenir de l'essence.

8.98. La tuyauterie d'événement utilisée pour le *réservoir souterrain* doit être de section suffisante pour permettre le remplissage ou la vidange du *réservoir* au débit maximal sans que ses contraintes admissibles ne soient dépassées.

8.99. La tuyauterie d'évent d'un *réservoir souterrain* doit être montée de façon à ce qu'elle soit libre de tout dispositif susceptible de causer une contre-pression qui dépasse la contrainte admissible du *réservoir*.

Toutefois, s'il s'agit d'un *réservoir souterrain* destiné à entreposer un produit pétrolier de la classe 2 ou 3, la tuyauterie d'évent peut être munie de raccords en «U», de gros filtres ou d'autres dispositifs conçus pour réduire au minimum l'entrée de matières.

8.100. Le diamètre minimal de l'évent visé à l'article 8.99 doit être conforme aux valeurs mentionnées au tableau 4 suivant si la tuyauterie de l'évent ne comporte pas plus de 7 coudes; dans le cas contraire, ce diamètre doit excéder ces valeurs afin que la contrainte admissible du *réservoir* ne soit pas dépassée.

TABLEAU 4
DIAMÈTRES DES ÉVÉNENTS
(mm)

Débit maximal (L/min)	Longueur des tuyaux		
	15 m	30 m	60 m
380	32	32	32
760	32	32	32
1 140	32	32	38
1 520	32	38	50
1 900	32	38	50
2 280	38	50	50
2 660	50	50	50
3 040	50	50	75
3 420	50	50	75
3 800	50	50	75

N. B. : La dimension d'un événement dépend du débit le plus élevé soit de remplissage, soit de vidange.

8.101. L'évent visé à l'article 8.99 ne doit pas se prolonger de plus de 25 mm à l'intérieur d'un *réservoir souterrain*, sauf si celui-ci comporte un dispositif d'alarme.

8.102. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut ériger un *réservoir* hors sol à moins qu'il ne soit muni d'une ventilation de sécurité qui satisfait à la norme API-2000, «Venting Atmospheric and Low Pressure Storage Tanks: Nonrefrigerated and Refrigerated», publiée par l'American Petroleum Institute ou à l'une des normes de construction mentionnées à l'article 8.24.

8.103. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut monter, dans une installation d'*équipement pétrolier*, une tuyauterie hors sol qui traverse une route, un chemin public ou une installation de services publics,

sauf si cette tuyauterie satisfait aux exigences de la norme CAN/CSA-Z662, «Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz», publiée par l'Association canadienne de normalisation.

8.104. Le réseau de tuyauterie hors sol qui est monté sur une installation d'*équipement pétrolier* doit être muni de dérivations ou de soupapes de sûreté capables de prévenir une surpression.

8.105. La tuyauterie hors sol qui est utilisée lors de travaux de construction doit avoir été conçue et être montée de façon à ce que la vitesse du produit pétrolier dans cette tuyauterie ne dépasse pas 2,5 m/s, sauf si cette dernière est reliée directement à un quai maritime.

De plus, si cette tuyauterie est enrobée d'un isolant, celui-ci doit être incombustible et, si elle est située dans un bâtiment, elle doit satisfaire aux exigences du chapitre I.

8.106. La tuyauterie hors sol destinée à contenir un produit pétrolier, les robinets de cette tuyauterie ainsi que le tuyau de remplissage d'une installation d'*équipement pétrolier* montés lors de travaux de construction doivent être identifiés; l'identification doit indiquer en permanence son contenu conformément au document: «Système d'encodage par couleurs pour identifier les produits pétroliers contenus dans le matériel ou les véhicules», publié par l'Institut canadien des produits pétroliers.

De plus, cette tuyauterie ne peut être de couleur rouge.

8.107. Un joint à brides doit être exécuté à intervalles réguliers lors du montage de la tuyauterie hors sol soudée afin d'en faciliter le démontage et d'éviter des opérations subséquentes de soudage et de coupage sur place.

Les brides doivent être en acier forgé ou moulé, conçues, fabriquées et montées conformément à la norme ASME B16.5, «Pipe Flanges and Flanged Fittings», publiée par l'American Society of Mechanical Engineers; toutefois, des brides en bronze peuvent être utilisées si la tuyauterie est en cuivre ou en laiton et si elle est d'un plus 50 mm de diamètre.

8.108. Seul un raccord soudé, vissé ou à brides peut être monté sur la tuyauterie située à l'intérieur de la digue d'un *réservoir*.

8.109. Les pièces de fixation des raccords à brides montées sur de la tuyauterie destinée à contenir un produit pétrolier doivent être composées d'un alliage d'acier équivalant à la catégorie B-7 de la norme ASTM-A193/A193M, «Alloy-Steel and Stainless Steel Bolting

Materials for High Temperature or High Pressure Service and Other Purpose Applications», publiée par l'American Society For Testing and Materials.

La garniture d'étanchéité de ces raccords doit de plus être en matériau résistant au liquide contenu dans cette tuyauterie et pouvoir supporter des températures d'au moins 650 °C sans subir de dommages.

8.110. Au moment de son installation, la tuyauterie hors sol doit être soumise à un essai d'étanchéité qui doit être exécuté conformément aux exigences suivantes :

1° une pression manométrique d'essai d'au moins 350 kPa ou d'une fois et demie la pression maximale de fonctionnement pouvant être produite à l'intérieur de la tuyauterie, selon la valeur la plus élevée, doit être créée à l'intérieur de celle-ci ;

2° la tuyauterie et ses joints doivent être vérifiés avec un liquide de détection de fuites ;

3° la pression créée dans la tuyauterie doit être mesurée à l'aide d'un manomètre gradué en unités d'au plus 4 kPa pour les pressions manométriques inférieures ou égales à 700 kPa et en unités correspondant à au plus 1 % de la pression d'essai, si celle-ci excède 700 kPa et si la tuyauterie est conçue pour de telles pressions.

Si la pression d'essai dépasse la pression de service produite par les pompes et les autres équipements incorporés à la tuyauterie, ceux-ci n'ont pas à être soumis à la pression d'essai.

8.111. La tuyauterie hors sol destinée à contenir un produit pétrolier et montée à l'intérieur d'un bâtiment doit l'être de façon à ce qu'elle soit aussi courte et rectiligne que possible.

8.112. La tuyauterie hors sol doit être montée de façon à réduire les vibrations et les contraintes au minimum et à ne pas entrer en contact direct avec le sol.

Il est interdit d'utiliser, pour la suspendre, des chevilles de scellement dans du béton léger ou dans des plaques de plâtre.

Un butoir doit de plus être érigé aux endroits où la tuyauterie hors sol peut être heurtée par des véhicules.

8.113. Il est interdit de monter :

1° la tuyauterie hors sol extérieure sur un mur à moins qu'il ne soit muni d'un revêtement incombustible ;

2° la tuyauterie extérieure au-dessus d'une fenêtre ;

3° la tuyauterie extérieure au-dessus du toit, sauf si celui-ci est incombustible et étanche aux produits pétroliers et que des dispositions ont été prises pour prévenir tout incendie en cas de déversement ;

4° la tuyauterie destinée à contenir un produit pétrolier dans une galerie technique piétonnière, sauf si celle-ci n'est réservée qu'au personnel d'entretien.

8.114. la tuyauterie hors sol intérieure destinée à contenir un produit pétrolier doit être montée sur des supports ou placée dans une tranchée ; elle ne peut être montée au-dessous d'un plancher combustible.

La tranchée visée au premier alinéa doit être pourvue d'un drain de sol ou d'une ventilation positive débouchant directement à l'air libre et empêchant l'accumulation de vapeurs inflammables.

Cette tuyauterie hors sol doit de plus être placée près du plafond, des poutres ou le long des murs, à au moins 1,8 m au-dessus du plancher, sous réserve de l'article 3.3.1.8 du code visé au chapitre I, tel que modifié par la section III de ce chapitre.

8.115. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut installer la vanne, la vanne de sécurité, la soupape ou le robinet de la tuyauterie hors sol destinée à transporter un produit pétrolier, sauf s'ils satisfont, selon le cas, aux exigences de fabrication de l'une des normes suivantes : ULC/ORD-C842, « Guide for the Investigation of Valves for Flammable and Combustible Liquids » ou ULC-S651, « Emergency Valves for Flammable and Combustible Liquids », publiées par les Laboratoires des assureurs du Canada.

8.116. Un robinet d'arrêt doit être monté sur la tuyauterie hors sol d'une installation d'équipement pétrolier aux endroits suivants :

1° au point de raccordement de cette tuyauterie avec le réservoir hors sol ;

2° au point d'entrée de la tuyauterie d'alimentation dans le bâtiment ou dans tout autre ouvrage ou à un endroit immédiatement accessible de l'extérieur de ce bâtiment ou de cet ouvrage ;

3° au point de raccordement de la tuyauterie secondaire avec la tuyauterie d'alimentation ;

4° aux points de distribution du produit pétrolier de la tuyauterie d'alimentation ;

5° au point de raccordement d'un compteur ou d'un purgeur d'air;

6° au point de raccordement d'une pompe.

8.117. La section d'air et la section de liquide d'une vanne à membranes ne peuvent être reliées directement à la tuyauterie hors sol.

8.118. La vanne sphérique montée sur la tuyauterie hors sol doit être située de façon à ce que les garnitures d'étanchéité se trouvent du côté de la basse pression.

8.119. La vanne montée sur la tuyauterie hors sol doit être munie d'une tige montante ou d'un indicateur d'ouverture.

8.120. Le compteur en fonte monté sur la tuyauterie hors sol doit être muni de chaque côté d'une vanne en acier.

8.121. La vanne montée sur la tuyauterie hors sol doit être identifiée conformément à l'article 8.106.

8.122. Le purgeur d'eau monté sur un *réservoir* hors sol doit être en acier et être protégé des chocs si la soupape est extérieure au *réservoir*.

8.123. L'installation de chauffage de la tuyauterie hors sol destinée à contenir un produit pétrolier et montée sur une installation d'*équipement pétrolier* doit être conçue de façon à ne pas surchauffer ni à constituer une source d'inflammation pour les liquides chauffés.

À cette fin, cette installation de chauffage peut être constituée :

1° de canalisations de vapeur, si les exigences suivantes sont satisfaites :

a) la température et la pression de vapeur sont maintenues au niveau minimal pour que le liquide reste fluide ;

b) les canalisations de vapeur sont munies d'un régulateur de pression et d'une soupape de sûreté située en aval de ce dernier ;

c) la tuyauterie et les canalisations de vapeur sont isolées conformément aux exigences du chapitre I ;

2° d'un ensemble de câbles chauffants électriques ;

3° d'un courant alternatif à basse tension qui passe dans la tuyauterie de l'installation mise en place conformément aux exigences suivantes :

a) toute section de tuyauterie chauffée doit être isolée de celle non chauffée par un matériau diélectrique ;

b) toute tuyauterie et ses raccords doivent être munis d'une isolation diélectrique qui empêche toute mise à la terre accidentelle de l'installation de chauffage.

8.124. L'extrémité d'admission d'un tuyau de remplissage ou de jaugeage d'un *réservoir souterrain* doit être située :

1° à l'extérieur d'un bâtiment, à plus de 1,5 m de toute ouverture de celui-ci et dans un endroit exempt de toute source d'inflammation ;

2° s'il s'agit d'un *réservoir* destiné à contenir un *carburant* inclus dans des produits pétroliers de la classe 2 et à alimenter le moteur d'une génératrice ou d'un *réservoir* de *mazout* destiné à alimenter une installation de chauffage, à au moins 600 mm de toute ouverture du bâtiment ;

3° de façon à permettre le remplissage d'un *réservoir* destiné à contenir un *carburant* sur un terrain qui ne fait pas partie de la voie publique au sens du deuxième alinéa de l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1).

8.125. Si l'extrémité d'admission du tuyau de remplissage visé à l'article 8.124 est éloignée du *réservoir souterrain*, celle-ci doit être située plus bas que les autres orifices du *réservoir*, sauf s'il s'agit :

1° d'un *réservoir* muni d'un limiteur de remplissage qui satisfait à la norme ULC/ORD-C58.15, « Overfill Protection Devices for Flammable Liquid Storage Tanks », publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada et ajusté de façon à y inclure le volume de produit pétrolier que peut contenir la tuyauterie de remplissage sans toutefois excéder le niveau maximal de remplissage du *réservoir* mentionné dans cette norme ;

2° d'un *réservoir* muni d'un dispositif qui empêche la montée du produit pétrolier à l'intérieur de la tuyauterie reliée aux autres orifices.

8.126. La tuyauterie de remplissage montée sur un *réservoir souterrain* doit être raccordée à la partie supérieure de ce *réservoir*.

8.127. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut ériger un *réservoir souterrain* destiné à contenir un *carburant*, à l'exception de celui qui est destiné à alimenter le moteur d'une génératrice, sauf si ce *réservoir* est muni d'un limiteur de remplissage qui satisfait

aux exigences de la norme ULC/ORD-C58.15, « Overfill Protection Devices for Flammable Liquid Storage Tanks » et d'une boîte de confinement des déversements qui satisfait aux exigences de la norme ULC/ORD-C58.19, « Spill Containment Devices for Underground Flammable Liquid Storage Tanks », publiées par les Laboratoires des assureurs du Canada.

8.128. L'extrémité d'admission d'un tuyau de remplissage ou de jaugeage monté sur un *réservoir souterrain* doit être munie d'un capuchon étanche.

Ceux-ci doivent aussi être protégés par au moins un butoir contre le choc des véhicules s'ils se prolongent hors terre.

Si l'extrémité d'admission d'un tuyau de remplissage ou de jaugeage se trouve au-dessous ou au niveau du sol, celle-ci doit être protégée par une boîte munie d'un couvercle, faite de métal ou de béton qui empêche toute transmission des charges de surface au *réservoir*.

8.129. Le tuyau de remplissage monté sur le *réservoir* destiné à entreposer un *carburant*, à l'exception de celui monté sur un réservoir relié au moteur d'une génératrice destiné à utiliser du *carburant diesel* ou du *carburant biodiesel* doit se prolonger jusqu'à au plus 200 mm du fond de ce *réservoir* et être fixé de façon à réduire au minimum les vibrations.

8.130. Lorsqu'une installation d'*équipement pétrolier* est modifiée afin de remplacer un *réservoir souterrain*, la tuyauterie en acier non protégée contre la corrosion qui y est reliée doit être retirée du sol, sauf si elle est soumise à un essai de détection de fuites qui satisfait aux exigences du deuxième alinéa qui indique qu'elle est étanche et qu'elle est protégée contre la corrosion conformément à la méthode RP0169-2002, « Control of External Corrosion on Underground or Submerged Metallic Piping Systems » ou RP0285-2002, « Corrosion Control of Underground Storage Tank System by Cathodic Protection », publiées par NACE International.

Cet essai de détection de fuites doit être effectué au moyen d'une méthode hydrostatique ou par vacuum qui permet de détecter des fuites de 1,2 L/h avec une probabilité de réussite d'au moins 95 % et une probabilité de fausse alerte d'au plus 5 % ou au moyen de tout autre méthode qui permet de détecter une fuite de 0,76 L/h, avec les mêmes probabilités, à l'exception des tests pneumatiques à l'aide d'un gaz, s'il s'agit de *réservoirs* et à l'exclusion des systèmes de surveillance des puits d'observation. Ces méthodes doivent en outre satisfaire aux exigences de l'une des normes suivantes : EPA 530/UST-90/004, « Standard Test Procedures for Evaluating

Leak Detection Methods: Volumetric Tank Tightness Testing Methods », EPA 530/UST-90/007, « Standard Test Procedures for Evaluating Leak Detection Methods: Statistical Inventory Reconciliation Methods », publiées par Environmental Protection Agency.

§5. Travaux d'entretien

8.131. Tout travail de construction exécuté sur la tuyauterie d'une installation d'*équipement pétrolier* doit l'être uniquement lorsque celle-ci n'est pas sous pression.

8.132. Toute tuyauterie d'une installation d'*équipement pétrolier* doit être drainée avant d'être démontée.

8.133. La vérification de l'atmosphère doit être effectuée à l'aide d'un indicateur de vapeur inflammable avant toute coupe ou soudure et pendant que celle-ci est exécutée sur une installation d'*équipement pétrolier*, afin de s'assurer qu'il n'existe pas de concentration explosive.

Deux extincteurs portatifs de catégorie minimale de 20 –B: C doivent également être disponibles sur les lieux des travaux pendant leur exécution.

SECTION IX DISPOSITIONS APPLICABLES AUX POSTES DE DISTRIBUTION DE CARBURANT ET AUX ATELIERS DE MÉCANIQUE

§1. Dispositions générales

8.134. Une affiche doit être placée pour indiquer le mode d'exploitation d'un libre-service.

Dans le cas d'un libre-service avec surveillance, d'une station-service ou d'un poste de distribution de carburant où le préposé distribue un carburant à un véhicule, une affiche doit être placée pour indiquer le mode d'exploitation de chaque îlot si le poste de distribution en comporte plus d'un.

L'îlot de distribution doit de plus être muni d'une affiche d'au moins 100 mm de hauteur sur 180 mm de largeur qui doit être visible à partir de l'aire de ravitaillement et sur laquelle apparaissent :

1° soit les inscriptions suivantes, en caractères d'au moins 25 mm de haut, « DÉFENSE DE FUMER » et « ARRÊTEZ LE MOTEUR AVANT LE REMPLISSAGE » ;

2° soit les pictogrammes apparaissant à l'annexe I.

8.135. Le distributeur érigé dans une installation destinée à distribuer un produit pétrolier doit être muni d'une inscription lisible qui indique le type de *carburant* distribué.

8.136. L'extrémité d'admission du tuyau de remplissage monté sur un *réservoir* destiné à entreposer un *carburant* doit être munie d'un dispositif étanche qui en empêche l'ouverture par quiconque n'est pas autorisé par la personne responsable de cet équipement.

8.137. L'aire de ravitaillement d'une installation érigée pour distribuer un *carburant* doit être munie d'un éclairage d'au moins 50 lx ou d'au moins 5 W/m² pour un éclairage incandescent.

8.138. La capacité totale de tous les *réservoirs souterrains* érigés dans un *poste de distribution de carburant* ne peut excéder 250 000 L.

8.139. Un *réservoir* hors sol destiné à entreposer du *carburant* ne peut être érigé que pour le ravitaillement :

1° d'un véhicule dans un *endroit désigné* et situé à l'extérieur des limites d'une municipalité ;

2° d'un véhicule tout terrain, d'une motoneige ou de tout autre véhicule du même genre ;

3° d'un véhicule dans un *poste d'utilisateur* ;

4° d'un aéronef ou d'une embarcation ;

5° d'un véhicule situé sur un territoire compris à la fois au nord du parallèle 50° de latitude nord et à l'est du 63° méridien ou compris au nord du parallèle 53° de latitude nord.

Le *réservoir* hors sol extérieur érigé dans un *poste de distribution de carburant* doit avoir une capacité d'au plus 50 000 L et la capacité totale de tous les *réservoirs* érigés dans un tel poste ne peut excéder 150 000 L.

8.140. Le *kiosque* érigé dans un *poste de distribution de carburant* doit être constitué de matériaux qui n'alimentent pas la flamme et il doit permettre d'avoir en tout temps, de l'intérieur, une vue d'ensemble sur tout l'intérieur du *kiosque* et sur les aires de distribution.

Aucun appareil de chauffage à combustion ne peut y être érigé.

8.141. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut ériger un distributeur de *carburant* destiné à distribuer un produit pétrolier de la classe 1 ou 2, sauf si

celui-ci satisfait aux exigences de la norme CSA-B346, « Power-Operated Dispensing Devices for Flammable Liquids », publiée par l'Association canadienne de normalisation.

8.142. Le distributeur de *carburant* érigé dans un *poste de distribution de carburant* doit être situé sur un îlot d'au moins 100 mm de hauteur, être fait de béton ou d'un autre matériau incombustible ou être protégé par des butoirs contre le choc des véhicules ; toutefois, cette exigence ne s'applique pas au distributeur fixé sur un *réservoir* hors sol.

8.143. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut ériger un îlot de distribution de *carburant*, sauf si celui-ci est muni, sous chaque distributeur, d'une boîte de captage qui satisfait aux exigences de la norme ULC/ORD-C107.21, « Under-Dispenser Sumps » ou de la norme ULC-S653, « Standard for Aboveground Steel Contained Tank Assemblies for Flammable and Combustible Liquids », publiées par les Laboratoires des assureurs du Canada ; cette exigence ne s'applique toutefois pas à l'îlot situé sur un quai flottant.

8.144. L'aire de ravitaillement érigée dans un *poste de distribution de carburant* doit être imperméable aux produits pétroliers sur une surface de dimensions d'au moins 3 m de largeur mesurée en façade de chaque distributeur de *carburant* par au moins 1,5 m de longueur de chaque côté du distributeur de *carburant*, mesurée à partir du centre de celui-ci ; toutefois, cette exigence ne s'applique pas à l'aire de ravitaillement :

1° d'un véhicule hors route ou d'un équipement agricole ;

2° destinée à être utilisée pour une seule période de moins d'un an ;

3° située dans un *endroit désigné* ;

4° dont le *réservoir* a une capacité inférieure à 2500 L.

L'imperméabilité exigée au premier alinéa doit être obtenue au moyen d'un tablier en béton armé ou d'une couche de béton bitumineux traitée pour la rendre résistante et imperméable aux produits pétroliers.

8.145. Le distributeur érigé ou modifié dans un *poste de distribution de carburant* doit respecter au moins les dégagements mentionnés au tableau 5 suivant :

TABLEAU 5

Dégagements des distributeurs (m)

	Poste de distribution	Libre-service sans surveillance	Poste de marina	Poste d'utilisateur	Poste d'aéroport
D'un bâtiment sauf d'un kiosque	4,5 ⁽²⁾	6 ⁽³⁾	5	1 ⁽⁴⁾	15
Des limites de propriété	4,5 ⁽²⁾	6 ⁽³⁾	4,5 ⁽²⁾	4,5 ⁽⁴⁾	15
D'une source d'inflammation fixe	6 ⁽¹⁾	6 ⁽¹⁾	8	7,5 ⁽⁴⁾	6 ⁽¹⁾
D'une baie de bâtiment sauf celle d'un kiosque	—	—	—	4,5 ⁽⁴⁾	—
D'un appontement ou d'accès à d'autres appontements	—	—	5	—	5

⁽¹⁾ S'applique uniquement à un distributeur de *carburant* inclus dans les produits pétroliers de la classe 1.

⁽²⁾ S'il y a modification d'une installation d'*équipement pétrolier*, le distributeur érigé avant 1973 peut demeurer en place ou être remplacé par un autre au même endroit, si celui-ci comporte le même nombre de boyaux de distribution et distribue le même nombre de produits. S'il s'agit d'un *poste de marina*, le rivage ne doit pas être considéré comme une limite de propriété.

⁽³⁾ S'il y a modification d'une installation d'*équipement pétrolier*, le distributeur érigé avant le 19 mai 1984 peut demeurer en place ou être remplacé par un autre au même endroit si celui-ci comporte le même nombre de boyaux de distribution et distribue le même nombre de produits.

⁽⁴⁾ S'il y a modification d'une installation d'*équipement pétrolier*, le distributeur érigé avant le 11 juillet 1991 peut demeurer en place ou être remplacé par un autre au même endroit si celui-ci comporte le même nombre de boyaux de distribution et distribue le même nombre de produits.

De plus, ces dégagements doivent être augmentés, le cas échéant, de façon à ce que tout véhicule destiné à être ravitaillé à partir de ce distributeur soit complètement à l'intérieur des limites de propriété où se situe ce distributeur.

8.146. Un interrupteur d'urgence clairement identifié et accessible doit être situé à l'écart de tout distributeur de *carburant* à une distance d'au plus 25 m.

8.147. Le distributeur de *carburant* peut être érigé à l'intérieur d'un bâtiment si le produit distribué est un liquide de classe 2 ou 3 et si les exigences suivantes sont satisfaites :

- 1° le bâtiment n'est pas accessible au public ;
- 2° le distributeur est situé au *premier étage* ;
- 3° la ventilation de ce bâtiment satisfait aux exigences prévues par la partie 6 du chapitre I ;

4° un réseau d'évacuation destiné aux produits pétroliers pouvant être déversés est érigé.

8.148. La pompe d'un distributeur de *carburant* érigée ou modifiée dans un *poste de distribution de carburant* doit être munie d'un mécanisme qui n'en permet le fonctionnement que si le pistolet du distributeur est retiré de son support, si la pompe est actionnée manuellement et si ce mécanisme l'arrête lorsque tous les pistolets sont replacés sur leurs supports; si cette pompe est reliée à un distributeur satellite, elle doit de plus être munie d'un mécanisme qui empêche la distribution simultanée de *carburant*.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un distributeur muni d'un mécanisme d'enroulement.

8.149. Si une pompe submersible est érigée dans un *poste de distribution de carburant*, le distributeur doit être muni d'une soupape de sûreté à fusible d'au plus 70 °C, fixée solidement à l'îlot de distribution et qui satisfait aux exigences de la norme ULC-S651, «Emergency Valves for Flammable and Combustible Liquids», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada.

Cette exigence s'applique également à un *réservoir* érigé ou modifié à un niveau supérieur à celui de la base d'un distributeur de *carburant*. Si ce *réservoir* est hors sol, il doit être muni d'une valve anti-siphon mécanique ou électrique montée au point de raccordement de sa tuyauterie avec le *réservoir*.

La soupape de sûreté doit en outre être montée de façon à ce que son point de cisaillement soit situé dans la zone comprise entre 25 mm sous le socle du distributeur de *carburant* et 13 mm au-dessus de celui-ci.

8.150. La pompe visée à l'article 8.149 doit être munie d'un dispositif qui permet de déceler une fuite et qui en empêche son fonctionnement, le cas échéant.

8.151. La pompe d'un distributeur de *carburant* montée dans un *poste de distribution de carburant* doit être munie d'un dispositif de contrôle qui empêche la pression créée dans cette installation d'excéder sa contrainte admissible.

8.152. La fosse destinée à loger une pompe submersible ou sa tuyauterie montée dans un *poste de distribution de carburant* doit être entourée d'une boîte étanche et résistante aux produits pétroliers. Cette boîte doit de plus être couverte et installée de façon à ne pas transmettre les charges extérieures à la pompe au *réservoir* ou à la tuyauterie.

Les dimensions de cette fosse doivent permettre l'inspection et l'entretien de la pompe.

8.153. Le pistolet monté sur le boyau du distributeur dans un *poste de distribution de carburant* doit être muni :

1° d'une détente à fermeture automatique, s'il est destiné à distribuer un *carburant* inclus dans les produits pétroliers de la classe 1 ou 2, sauf s'il s'agit d'un *poste d'aéroport*;

2° d'un caoutchouc anti-éclaboussement.

Toutefois, il est interdit de monter un pistolet de distribution muni d'un dispositif de blocage de la détente en position ouverte dans un libre-service, un *poste d'aéroport* ou un *poste de marina*.

8.154. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut monter un pistolet de distribution sur le boyau d'un distributeur de *carburant*, sauf si ce pistolet satisfait aux exigences de la norme CAN/ULC-S620, «Pistolets pour liquides inflammables et combustibles», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada ou est de type pour *carburant d'aviation*, à un *poste d'aéroport*.

8.155. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut monter sur le distributeur de *carburant* un boyau destiné à être utilisé pour distribuer un produit pétrolier de la classe 1 ou 2, sauf s'il satisfait aux exigences de la norme CAN/ULC-S612, «Tuyaux flexibles pour les liquides inflammables et combustibles», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada ou de type pour *carburant d'aviation*, à un *poste d'aéroport*. Ce distributeur doit aussi être conçu de façon à ce que la personne qui distribue du *carburant* à un véhicule actionne manuellement le pistolet de distribution.

8.156. Le boyau monté sur le distributeur de *carburant* doit avoir une longueur d'au plus :

1° 5 m; il peut toutefois avoir une longueur de 6 m s'il est muni d'un mécanisme de rétraction;

2° 6 m pour un *libre-service sans surveillance*; il peut toutefois avoir une longueur de 7,5 m s'il est muni d'un mécanisme de rétraction ou d'enroulement;

3° 7,5 m pour un *poste d'aéroport*, un *poste d'utilisateur* ou un *poste de marina* s'il est muni d'un mécanisme de rétraction; cette exigence ne s'applique toutefois pas à un boyau muni d'un mécanisme d'enroulement.

§2. Station-service et atelier de mécanique

8.157. Un *équipement pétrolier* peut être érigé dans un bâtiment abritant une station-service ou un *atelier de mécanique* ou près d'un tel bâtiment ou d'un tel *atelier*, si les exigences suivantes sont satisfaites :

1° les endroits dangereux visés à l'annexe II doivent être séparés de toute pièce abritant un appareil de chauffage à combustible solide, liquide ou au gaz par des murs ayant une résistance au feu d'au moins une heure au sens du chapitre I;

2° la pièce contenant un tel appareil de chauffage ne doit pas :

a) avoir d'ouverture à moins de 2,5 m du plancher;

b) être utilisée pour entreposer un produit pétrolier de la classe 1 ou 2 ni comme *aire d'entretien* où sont effectués des travaux sur le système d'alimentation des moteurs à combustion interne, de la distribution, du *transvasement* ou de la manutention de produits pétroliers de la classe 1; le fond de la chambre à combustion de l'appareil de chauffage doit de plus être à au moins 500 mm au-dessus du plancher et cet appareil doit être à l'abri des chocs.

3° l'air nécessaire à la combustion dans l'appareil doit provenir de l'extérieur du bâtiment;

4° l'admission de la canalisation de retour d'air d'un appareil de chauffage à air pulsé doit, si elle est située dans une pièce où se trouve un endroit dangereux mentionné à l'annexe II être à au moins 1,25 m du plancher;

5° le brûleur et la chambre à combustion d'un tel équipement doivent être situés à au moins 2,5 m du plancher, dans un endroit destiné à la distribution, au *transvasement* ou à la manutention de produits pétroliers de la classe 1.

§3. Libre-service avec surveillance

8.158. Chaque distributeur de *carburant* érigé dans un *libre-service avec surveillance* doit être muni d'une commande de mise en marche et d'arrêt à distance montée sur un tableau de contrôle situé à l'intérieur d'un bâtiment.

8.159. Le tableau de contrôle visé à l'article 8.158 doit :

1° regrouper les commandes de mise en marche et d'arrêt d'au plus 12 distributeurs de *carburant*;

2° permettre la distribution simultanée de *carburant* à au plus 8 pistolets de distribution;

3° être muni d'un interrupteur d'urgence permettant d'interrompre simultanément la distribution de *carburant* à tous les distributeurs.

8.160. L'emplacement du tableau de contrôle visé à l'article 8.158 doit être situé à une distance du distributeur de *carburant* :

1° d'au plus 25 m;

2° d'au plus 35 m, si le préposé peut surveiller, à partir de son poste de travail, l'utilisation de ce distributeur au moyen d'une caméra et d'un écran entre-barrés électriquement avec ce distributeur.

8.161. L'îlot de distribution érigé dans un *libre-service avec surveillance* doit être muni d'un système qui permet la communication verbale entre un client et le préposé à la surveillance.

8.162. L'emplacement des distributeurs de *carburant* visé à l'article 8.158 doit être situé dans un champ visuel de 160° délimité face au tableau de contrôle.

Si un distributeur n'est pas destiné à être exploité en libre-service, celui-ci ne doit pas être situé entre le tableau de contrôle et un distributeur destiné à être exploité en libre-service.

Lorsqu'un distributeur de *carburant* exploité sans surveillance est érigé dans un *libre-service avec surveillance*, il doit être placé sur l'îlot le plus éloigné du tableau de contrôle.

8.163. Des affiches doivent être placées dans un *libre-service avec surveillance* pour indiquer que l'îlot le plus éloigné du tableau de contrôle doit être utilisé pour l'approvisionnement des véhicules lourds ou susceptibles d'obstruer le champ de vision du préposé à la surveillance.

8.164. L'emplacement de l'îlot de distribution érigé dans un *libre-service avec surveillance* doit permettre au préposé de surveiller, à partir de son poste de travail, l'utilisation des pistolets de distribution, à cette fin, des miroirs ou des caméras et un écran peuvent être utilisés.

§4. Libre-service sans surveillance

8.165. L'aire de ravitaillement érigée dans un *libre-service sans surveillance* doit être munie d'une affiche fixée qui indique, en caractères d'au moins 5 mm de hauteur, les instructions à suivre en cas d'incendie ou de déversement de *carburant*.

8.166. L'aire de ravitaillement visée à l'article 8.165 doit être munie d'un système de captation qui intercepte le *carburant* sur cette aire lors d'une fuite ou d'un déversement.

Le système de captation doit être constitué d'un tablier de béton ayant une pente vers l'extérieur d'au moins 1 %, d'un séparateur d'hydrocarbures et d'un drain les reliant.

Le séparateur d'hydrocarbures doit avoir une capacité suffisante pour traiter le débit d'eau pluviale susceptible d'être captée par le tablier de béton et celui du distributeur de *carburant* ayant le plus grand débit.

8.167. Le distributeur de *carburant* à monnaie, à carte ou à clé qui permet le ravitaillement sans l'intervention d'un préposé à la surveillance ne peut être érigé que dans un *libre-service sans surveillance*.

Le débit de ce distributeur doit être d'au plus 70 L/min pour le *carburant* inclus dans les produits pétroliers de la classe 1 et d'au plus 180 L/min pour celui de la classe 2.

La pompe d'un tel distributeur doit s'arrêter automatiquement après 5 min de fonctionnement, pour le *carburant* inclus dans les produits pétroliers de la classe 1, et après 10 min, pour celui de la classe 2.

8.168. Le distributeur érigé à proximité d'un *dépôt* doit être situé :

1° à au moins 6 m de l'aire clôturée du *dépôt* ;

2° à au moins 30 m d'un *réservoir* hors sol ;

3° à au moins 15 m d'une installations de chargement et de déchargement du *dépôt*.

§5. *Marina*

8.169. Le distributeur de *carburant* érigé dans un *poste de marina* ainsi que la tuyauterie montée sur un quai, une jetée, un débarcadère ou un ponton doivent être protégés, le cas échéant, contre les risques de choc tels ceux d'une embarcation ou d'un hydravion.

8.170. La tuyauterie d'un *réservoir* érigé à un niveau supérieur à celui de la base du distributeur de *carburant* doit être munie, à la sortie du *réservoir*, d'une soupape d'arrêt à solénoïde qui s'ouvre uniquement si le distributeur fonctionne.

Si cette tuyauterie est raccordée à une pompe submersible munie d'un système de détection de fuites, cette soupape doit être montée entre le *réservoir* et ce système de détection de fuites.

8.171. Tout distributeur de *carburant* érigé dans un *poste de marina* doit être muni d'une soupape de sûreté qui satisfait aux exigences de l'article 8.149.

8.172. Le *réservoir* destiné à entreposer du *carburant* doit être érigé à au moins 4,5 m de la limite moyenne annuelle des plus hautes eaux au sens de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

8.173. Le *réservoir souterrain* érigé dans un *poste de marina* doit être muni d'un puits d'observation situé entre celui-ci et la rive et qui doit se prolonger jusqu'à 900 mm sous la ligne d'étiage.

8.174. Le *réservoir* destiné à entreposer un *carburant* à des fins de commerce ne peut être érigé hors sol que s'il est entouré d'une digue et d'une clôture, qui satisfont, selon le cas, aux exigences des articles 8.61 à 8.63, des paragraphes 1° et 3° de l'article 8.65 et des paragraphes 1° et 2° de l'article 8.217.

8.175. La tuyauterie montée sur un quai, une jetée, un débarcadère ou un ponton doit être munie de 2 robinets à vanne accessibles qui permettent d'arrêter l'écoulement du *carburant* à partir du rivage. L'un de ces robinets à vanne doit être situé à moins de 350 mm du bord de l'appontement et l'autre à moins de 350 mm du point de raccordement avec le distributeur.

8.176. La tuyauterie montée entre le rivage et une jetée ou un quai doit être munie de joints articulés ou de raccords flexibles qui permettent à la partie de la tuyauterie qui se trouve sur la jetée ou sur le quai de jouer indépendamment de celle qui se trouve sur le rivage et de prévenir toute contrainte dans les tuyaux.

8.177. L'installation de distribution de *carburant* d'un *poste de marina* doit être fixée :

1° soit sur la rive ;

2° soit sur un quai, une jetée, un débarcadère ou un ponton.

Le distributeur de *carburant* doit, s'il est érigé sur un ponton flottant, l'être le plus près possible du rivage de façon à ce que la tuyauterie montée au-dessus de l'eau soit la plus courte possible.

§6. *Poste d'aéroport*

8.178. Le *réservoir* d'un *poste d'aéroport* destiné à entreposer du *carburant d'aviation* doit être érigé conformément aux exigences suivantes :

1° il doit être muni d'un trou d'homme ;

2° tous ses composants métalliques doivent être reliés à la terre par continuité des masses conformément au chapitre V, s'il est en fibre de verre ;

3° il doit être incliné d'au moins 1 % s'il est horizontal ;

4° il doit être muni d'un système de soutirage d'eau à son point le plus bas ;

5° il doit être muni d'un système dont le dispositif de succion flotte, s'il est destiné à entreposer du *carburéacteur*.

8.179. Il est interdit d'utiliser, lors de travaux de construction, un tuyau en acier galvanisé s'il est destiné à contenir du *carburant d'aviation*.

8.180. La tuyauterie montée en aval du filtre et d'un séparateur terminal doit être composée de l'un des matériaux non corrosifs suivants :

- 1° l'alliage d'aluminium ;
- 2° la fibre de verre renforcée ;
- 3° l'acier inoxydable ;
- 4° le boyau flexible.

8.181. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut ériger des *réservoirs* destinés à entreposer du *carburant d'aviation* inclus dans des produits pétroliers de classes différentes, à moins que les distributeurs ne soient munis de pistolets à bec sélectif qui satisfont aux exigences de la norme SAE AS 1852, «Nozzles and Ports-Gravity Refueling Interface Standard for Civil Aircraft», publiée par Society of Automotive Engineers.

8.182. Le *réservoir* hors sol doit être érigé de façon à ce que la distance entre le faite de la digue qui l'entoure et l'aérogare soit d'au moins 45 m.

S'il s'agit d'un réservoir à double paroi ou à cuvette intégrée, cette distance doit être mesurée entre la paroi extérieure du réservoir ou de la cuvette et l'aérogare.

8.183. Le tuyau de remplissage monté sur le *réservoir* destiné à entreposer du *carburant d'aviation* doit être muni d'une crépine pourvue d'un panier à maille d'une grosseur minimale équivalente au n^o 40 ; en amont de chaque compteur, de chaque pompe ou de tout autre équipement nécessitant une crépine, doit également être montée une crépine munie d'un panier à maille n^o 60.

8.184. L'installation d'*équipement pétrolier* destinée à distribuer du *carburant d'aviation* érigée dans un *poste d'aéroport* doit être munie d'un système de filtration comprenant au moins un des équipements suivants :

- 1° un filtre de 5 µm ;
- 2° un filtre séparateur d'eau d'au plus 15 ppm ;
- 3° un moniteur de filtre.

8.185. L'installation destinée à distribuer du *carburant d'aviation* érigée à une hauteur qui excède 1,6 m doit être munie d'un feu d'obstacle.

8.186. L'installation destinée à distribuer du *carburant d'aviation* érigée dans un *poste d'aéroport* doit être munie d'une prise de terre conforme aux exigences du chapitre V.

8.187. Une affiche qui indique, à l'intention du préposé à la distribution, le mode d'opération des *équipements pétroliers* destinés à distribuer du *carburant d'aviation* ainsi que les vérifications qui doivent y être effectuées à cette fin doit être érigée dans un *poste d'aéroport*.

8.188. La tuyauterie destinée à contenir un produit pétrolier montée dans un *poste d'aéroport* doit être marquée conformément à la norme API-1542, «Identification Markings for Dedicated Aviation Fuel Manufacturing and Distribution Facilities, Airport Storage and Mobile Fuelling Equipment», publiée par l'American Petroleum Institute.

8.189. Le distributeur de *carburant d'aviation* érigé dans un *poste d'aéroport* doit être marqué conformément à la norme mentionnée à l'article 8.188. Le lettrage doit être d'au moins 80 mm de hauteur.

8.190. Les exigences des articles 8.169 à 8.172 et celles des articles 8.174, 8.175 et 8.177 s'appliquent également à un *poste d'aéroport* à partir duquel le ravitaillement de l'aéronef est effectué sur un plan d'eau.

§7. Poste d'utilisateur

8.191. Le débit du distributeur de *carburant* érigé dans un *poste d'utilisateur* doit être d'au plus 70 L/min pour le *carburant* inclus dans les produits pétroliers de la classe 1 et d'au plus 180 L/min pour celui inclus dans les produits pétroliers de la classe 2.

SECTION X DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉPÔTS

§1. Dispositions générales

8.192. Un *dépôt* érigé dans une zone inondable de la crue de récurrence de 20 ans telle que délimitée dans les schémas d'aménagement et de développement ou dans un règlement de contrôle intérimaire, adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° chaque *réservoir* hors sol de ce *dépôt* doit être érigé de façon à ce que son fond soit au-dessus du niveau maximal des eaux ;

2° une source d'alimentation en eau doit être disponible pour servir de lest dans les *réservoirs*.

8.193. Une barrière et une rampe de chargement et de déchargement érigées dans un *dépôt* ainsi que tout endroit où un *équipement pétrolier* peut occasionner la présence de vapeurs inflammables doivent être munis d'une affiche qui y est fixée et qui porte l'inscription « DÉFENSE DE FUMER » ou d'un pictogramme analogue à celui prévu à l'annexe I.

8.194. Un robinet d'une conduite hors sol reliée à un *réservoir*, l'extrémité d'une conduite de produit pétrolier et le tuyau de remplissage doivent être identifiés conformément au document : « Système d'encodage par couleurs pour identifier les produits pétroliers contenus dans le matériel ou les véhicules », publié par l'Institut canadien des produits pétroliers.

§2. Installations de chargement et de déchargement

8.195. L'installation destinée à être utilisée pour le chargement et le déchargement de produits pétroliers dans un *dépôt* doit être érigée :

1° s'il s'agit d'un produit pétrolier de la classe 1, à plus de 8 m de tout *réservoir* hors sol, de tout bâtiment ou de toute limite de propriété où est située l'installation ;

2° s'il s'agit d'un produit pétrolier de classe 2 ou 3, à plus de 5 m de tout *réservoir* hors sol, de tout bâtiment ou de toute limite de propriété où est située l'installation.

Ces distances doivent être calculées à partir du tube d'un bras de chargement lorsqu'il descend dans la citerne ou à partir du point de raccordement de la citerne lorsqu'elle est chargée par le fond et en considérant que l'abri réservé au personnel ou aux pompes, le cas échéant, font partie intégrantes de l'installation.

8.196. L'aire de chargement et de déchargement d'un wagon-citerne érigée dans un *dépôt* doit être à la distance minimale de toute voie ferrée mentionnée à l'ordonnance générale n^o 0-32, « Règlement sur l'emmagasinage en vrac des liquides inflammables », publiée par Transports Canada.

8.197. L'installation de chargement et de déchargement ainsi que les tuyaux de remplissage ou de jaugeage érigés ou montés dans un *dépôt* doivent l'être à une distance d'au moins 5 m de tout matériau combustible.

8.198. L'évent d'un *réservoir* destiné à entreposer un produit pétrolier de la classe 1 d'un *dépôt* doit être monté à au moins 8 m de l'installation destinée à être utilisée pour le chargement et le déchargement ainsi que de l'aire de stationnement.

8.199. La plate-forme de chargement ou de déchargement ainsi que tout *réservoir* érigés dans un *dépôt* doivent être situés à au moins 40 m du poste de contrôle contre les incendies de ce *dépôt*.

Cette plate-forme doit être en métal ou en béton.

8.200. Le bras de chargement monté sur l'installation destinée à être utilisée pour charger un camion-citerne ou un wagon-citerne par le trou d'homme doit être de longueur suffisante pour descendre à moins de 200 mm du fond de la citerne et il doit être muni d'une soupape d'ouverture manuelle.

8.201. La tuyauterie montée sur l'installation destinée à être utilisée pour décharger un camion-citerne ou un wagon-citerne au moyen d'une pompe doit être munie d'un clapet de retenu à siège malléable.

8.202. Le tuyau de remplissage monté sur le *réservoir* d'une installation destinée à entreposer un produit pétrolier doit être muni d'un raccord qui en permet le remplissage étanche au moyen d'un boyau.

8.203. Le boyau monté sur une installation destinée à distribuer un produit pétrolier dans un récipient d'au plus 225 L conçu pour être déplacé doit être muni d'un pistolet de distribution fait de matière non magnétique, à détente d'ouverture manuelle et d'un dispositif de fermeture automatique.

8.204. L'installation destinée à être utilisée pour le chargement et le déchargement et érigée dans un *dépôt* doit être munie de butoirs qui la protègent du choc des véhicules.

8.205. L'installation érigée afin d'être utilisée pour le chargement et le déchargement doit être munie d'une prise de terre qui satisfait aux exigences du chapitre V, d'un conducteur électrique et d'une pince permettant la mise à la terre de la citerne.

S'il s'agit d'un *dépôt* qui fonctionne à clé, l'écoulement du produit pétrolier ne doit être possible que si la mise à la terre est effectuée.

8.206. L'installation érigée afin d'être utilisée pour le chargement par le fond d'un camion-citerne ou d'un wagon-citerne doit :

1° avoir été conçue pour limiter le débit de chargement à au plus 3 000 L/min ;

2° être munie d'un compteur pré-réglable.

8.207. L'installation fonctionnant au moyen d'une clé érigée afin d'être utilisée pour le chargement d'un camion-citerne ou d'un wagon-citerne et alimentée par le *réservoir* hors sol d'un *dépôt* doit être munie d'un robinet de sectionnement contrôlé à distance qui s'ouvre uniquement lorsque le moteur de la pompe de chargement fonctionne.

Ce robinet doit être situé à la sortie du *réservoir* si le *dépôt* est destiné à être laissé sans la surveillance continue d'un préposé.

8.208. La partie de l'aire de chargement et de déchargement d'un *dépôt* érigée afin d'être utilisée pour le stationnement d'une citerne pendant son chargement ou son déchargement doit :

1° s'il s'agit des produits pétroliers de la classe 1 ou 2, être munie d'un système de captation qui intercepte ces produits ; ce système doit être constitué d'un tablier de béton avec une pente vers l'extérieur d'au moins 1 % dans une direction opposée à la plate-forme de chargement ou de déchargement, d'un séparateur d'hydrocarbures et d'un drain les reliant ;

2° s'il s'agit des produits pétroliers de la classe 3 et des produits pétroliers de classe 1, 2 et 3, dans des *dépôts* situés au nord du parallèle 53° de latitude nord et des *dépôts* situés dans un *endroit désigné*, être étanche et conçue de façon à ce qu'un produit déversé y reste confiné.

§3. Pompage

8.209. La pompe volumétrique montée dans un *dépôt* doit être munie d'une soupape de sûreté et d'une dérivation de retour à l'alimentation de la pompe.

8.210. La pompe centrifuge montée dans un *dépôt* doit être munie d'un clapet de retenue à sa sortie, si elle est sans soupape de sûreté encastrée.

8.211. La pompe montée dans un *dépôt* qui est susceptible d'être heurtée par un véhicule doit être munie d'un butoir ou d'une bordure faite de béton ou de métal qui la protège du choc des véhicules.

8.212. La pompe ou le moteur ne peut être monté sous un *réservoir* ni dans un bâtiment où est manutentionné un produit pétrolier.

8.213. La pompe montée dans un *dépôt* doit :

1° si elle est située au-dessus du niveau du sol et à l'extérieur d'un bâtiment :

a) être à au moins 3 m des limites de propriété où se situe la pompe ;

b) être à au moins 1,5 m de toute ouverture du bâtiment principal de ce *dépôt* ;

2° être à au moins 8 m d'une source d'inflammation.

8.214. La pompe d'un *dépôt* doit être montée de façon à empêcher toute vibration et sa transmission aux *équipements pétroliers* qui y sont reliés.

8.215. Le moteur électrique d'une pompe montée dans un *dépôt* doit être muni d'au moins deux dispositifs de commande dont l'un doit être placé soit dans le poste de contrôle, soit à au moins 15 m de chaque plate-forme de chargement ou de déchargement et de chaque *réservoir*.

8.216. Dans un *dépôt*, la fosse destinée à loger une pompe souterraine et les tuyaux à raccords multiples d'une pompe immergée doit être entourée d'une boîte faite de métal ou de béton et elle doit être érigée de façon à ne pas transmettre les charges extérieures à la pompe, au *réservoir* ou à la tuyauterie.

§4. Clôtures

8.217. Une clôture doit être érigée autour de tout *dépôt* et elle doit :

1° avoir au moins 1,8 m de hauteur ;

2° être en treillis métallique de calibre minimum n^o 9 USSMS, si elle est en acier avec des mailles d'au plus 150 mm de côté ;

3° être à moins de 150 mm du sol, y compris ses barrières ;

4° être fixée à des poteaux métalliques enfoncés solidement dans le sol ;

5° être munie d'au moins deux barrières permettant la circulation des véhicules routiers qui satisfont aux exigences des paragraphes 1°, 2° et 4°, qui sont placées le plus loin possible l'une de l'autre et qui sont pourvues d'un dispositif de verrouillage.

SECTION XI DISPOSITIONS PÉNALES

8.218. Constitue une infraction, toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 8.134 et 8.193)

PICTOGRAMMES

1^oPour
signifier :

«Défense de fumer»

2^oPour
signifier :

«Arrêter le moteur avant le remplissage»



ANNEXE II

(a. 8.157)

ENDROITS DANGEREUX POUR L'INSTALLATION D'UN APPAREIL DE CHAUFFAGE

(a. 8.157)

1. Autour de l'extrémité d'un tuyau de remplissage d'un *réservoir souterrain*, jusqu'à 0,5 m du sol et dans un rayon horizontal de 3 m;

2. Autour de l'extrémité de l'évent d'un *réservoir souterrain*, jusqu'à 5 m dans toutes les directions;

3. À l'aire de distribution, jusqu'à 0,5 m du sol;

4. Autour d'un distributeur de *carburant* à 1,5 m, dans toutes les directions;

5. Dans une aire d'entretien jusqu'à 0,5 m au-dessus du sol ou du plancher, sur toute la superficie de ce dernier;

6. À une aire de transvasement de produits pétroliers de la classe I, jusqu'à 1,5 m dans toutes les directions;

7. Dans une salle de vente, d'entreposage ou de toilette, si une ouverture relie une de ces salles à un des endroits mentionnés ci-dessus;

8. Dans un espace, une fosse ou une boîte au-dessous du niveau du sol et situé en tout ou en partie à un des endroits mentionnés ci-dessus.

47293

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

**Code de sécurité
— Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de sécurité», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'établir pour l'ensemble du territoire québécois les normes de base applicables aux installations d'équipements pétroliers (installations destinées à utiliser, à entreposer ou à dis-

tribuer un produit pétrolier), afin d'assurer la sécurité du public qui les utilisent. Ces normes sont maintenant adoptées par la Régie du bâtiment du Québec en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1).

Ces normes constituent le chapitre VI du Code de sécurité et reconduisent essentiellement des exigences déjà prévues par la Loi sur les produits et les équipements pétroliers (L.R.Q., c. P-29.1) ainsi que des exigences réglementaires actuellement en vigueur, prises en vertu de cette loi et prévues par le Règlement sur les produits et les équipements pétroliers, approuvé par le décret n^o 753-91 du 29 mai 1991 (1991, *G.O.* 2, 2834). Des adaptations y ont été apportées pour tenir compte des dispositions de la Loi sur le bâtiment, en faciliter leurs applications et principalement pour départager entre autres, les responsabilités des architectes, des ingénieurs et des entrepreneurs, lesquelles sont intégrées au Code de construction de celles des propriétaires des installations d'équipements pétroliers.

Ce projet comporte notamment les normes de sécurité minimales relatives à l'état, à l'utilisation, à l'entretien et à l'exploitation de ces installations et à leur voisinage que les propriétaires doivent respecter pour prévenir les accidents et les incendies.

Ce projet comprend également des mesures d'encadrement pour la vérification et le contrôle des exigences, notamment par un processus de vérification de la conformité des équipements pétroliers à risque élevé faisant partie d'une installation d'équipement pétrolier, au moyen d'attestations de conformité qui doivent être produites par des personnes reconnues par la Régie et fournies par les propriétaires préalablement à la délivrance d'un permis d'utilisation.

À ce jour, l'examen de ce dossier n'a pas d'impact financier sur les citoyens, sur les entreprises et, en particulier, les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Gauthier, ingénieur, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5S3, au numéro de téléphone : 418 643-9896 ou au numéro de télécopieur : 418 646-9280.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Daniel Gilbert, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

Le ministre du Travail,
LAURENT LESSARD

Règlement modifiant le Code de sécurité*

Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1, a. 35.2, 175, 176, 176.1, 178, 179, 185, 1^{er} al. par. 2.1^o, 5^o, 5.1^o, 5.2^o, 6.3^o, 6.4^o, 20^o, 37^o et 38^o et a. 192; 2005, c. 10, a. 60, 62 et 63)

1. Le Code de sécurité est modifié par l'ajout, après l'article 108, de ce qui suit :

« CHAPITRE VI INSTALLATION D'ÉQUIPEMENT PÉTROLIER

SECTION I INTERPRÉTATION

109. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« aire d'entretien » : partie d'un bâtiment servant à l'entretien et à la réparation de véhicules ;

« aire de ravitaillement » : partie de l'aire de distribution située en façade de chaque distributeur de carburant et destinée au stationnement d'un véhicule pour en faire le ravitaillement en carburant ;

« aire de réception » : surface de terrain autour du tuyau de remplissage d'un réservoir souterrain et autour de l'emplacement d'un réservoir hors sol ;

« citerne » : réservoir à un ou plusieurs compartiments fixé à un camion, à un wagon, à une remorque ou à une semi-remorque et servant au transport, au *transvasement* ou à la distribution de produits pétroliers ;

« contenant » : récipient dont la capacité est inférieure à 45 L ;

« réservoir portatif » : récipient dont la capacité est d'au moins 45 L et d'au plus 225 L et dont la conception en permet le déplacement.

Dans le présent chapitre, les mots ou expressions « atelier de mécanique », « carburant », « carburant biodiesel », « carburant diesel », « carburant d'aviation », « dépôt », « endroit désigné », « équipement pétrolier », « équipement pétrolier à risque élevé », « étage », « kiosque », « libre-service avec surveillance », « libre-service

sans surveillance », « mazout », « personne reconnue », « point d'éclair », « poste d'aéroport », « poste d'utilisateur », « poste de distribution de carburant », « poste de marina », « premier étage », « réservoir », « réservoir souterrain » et « tuyauterie souterraine » ont la signification que leur donne l'article 8.01 du chapitre VIII du Code de construction pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1).

110. Pour l'application du présent chapitre, les produits pétroliers comprennent les classes et les types prévus à l'article 8.02 du Code de construction.

SECTION II APPLICATION

111. Sous réserve des exemptions prévues par règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment, les codes, les normes et les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout *équipement pétrolier* et à toute installation d'*équipement pétrolier* visés par cette loi, y compris leur voisinage.

Malgré le premier alinéa, toute installation d'*équipement pétrolier* érigée avant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du chapitre VIII du Code de construction) est présumée respecter les dispositions du présent chapitre qui exigent de satisfaire à une norme technique élaborée par un organisme si les équipements qui en font partie satisfont aux exigences de la norme technique qui leur étaient applicables lors de l'érection ou de la modification de l'installation.

En outre, si une disposition du présent chapitre exige qu'un *équipement pétrolier* soit approuvé conformément à une telle norme, cet équipement est présumé respecter cette disposition s'il est approuvé selon la norme qu'il lui était applicable lors de sa fabrication ou de son érection.

SECTION III REGISTRE, ATTESTATION ET PERMIS

§1. Registre

112. Le propriétaire d'une installation d'*équipement pétrolier* comprenant un *équipement pétrolier à risque élevé* doit conserver dans un registre ou y joindre en annexe, selon le cas, les renseignements ou les documents suivants s'y rapportant :

1^o pendant l'existence de l'*équipement pétrolier*, copie des plans relatifs à tous les travaux de construction tels qu'exécutés sur cet équipement et tout renseignement technique relatif aux modifications qui y ont été apportées ;

* Les dernières modifications au Code de sécurité approuvé par le décret n^o 964-2002 du 21 août 2002 (2002, G.O. 2, 6065) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 121-2006 du 28 février 2006 (2006, G.O. 2, 1322). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006 à jour au 1^{er} septembre 2006.

2° pendant au moins 10 ans :

a) tout certificat de vérification délivré par un vérificateur agréé en vertu de l'article 52 de la Loi sur les produits et les *équipements pétroliers* (L.R.Q., c. P-29.1) ainsi que toute attestation de conformité ou de sécurité produite par une *personne reconnue* ;

b) les renseignements visés au paragraphe 9° de l'article 119 ;

c) tout avis de correction remis à un titulaire de permis visé à l'article 92 de la Loi sur les produits et les *équipements pétroliers* tel qu'il se lisait avant le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du chapitre 10 des lois de 2005) ou donné par la Régie du bâtiment du Québec selon l'article 122 de la Loi sur le bâtiment ;

d) tout rapport de vérification du système de protection contre la corrosion ;

e) tout rapport de vérification du système de détection de fuites ;

f) tout rapport d'essais de détection de fuites ;

g) tout rapport relatif au contrôle du bon fonctionnement, tout essai, toute vérification, toute mesure de niveau de l'eau jaugé exigée à l'article 141 ainsi que la description des mesures prises pour satisfaire, le cas échéant, aux exigences des articles 137 à 140, 143 à 151, 187 et 225 ;

h) toute période pendant laquelle l'équipement n'a pas été utilisé ;

i) la description de toute mesure prise pour satisfaire, le cas échéant, aux exigences prévues aux articles 172, 173 et 177 ;

3° pendant au moins 2 ans :

a) les copies des dossiers d'achat, de livraison, de vente ou de retrait de produits pétroliers ;

b) les mesures des niveaux de produit et d'eau dans les *réservoirs* et celles des compteurs des distributeurs ;

c) les calculs permettant de déterminer mensuellement tout gain ou perte de produit, si une mesure de produits pétroliers est exigée en vertu du présent chapitre ;

d) les dates auxquelles la vidange de produits pétroliers a été effectuée, la quantité qui a été vidangée et le nom de la personne ou de l'entreprise qui a effectué la vidange.

S'il s'agit d'un *réservoir* de mazout, d'un *réservoir* de carburant diesel ou de carburant biodiesel destiné à alimenter un groupe électrogène, seuls les documents visés au paragraphe 1° doivent être conservés pour une période minimale de 2 ans.

Ce registre doit être mis à la disposition de la Régie ou d'une *personne reconnue*.

§2. Attestation de conformité

113. Le propriétaire d'une installation d'*équipement pétrolier* comprenant un *équipement pétrolier à risque élevé* doit fournir à la Régie une attestation de conformité qui satisfait aux exigences de l'article 115, produite et signée par une *personne reconnue* aux périodes de vérification suivantes :

1° s'il s'agit d'un *équipement pétrolier* souterrain :

a) à double paroi sans système de détection automatique de fuites ou à simple paroi, à tous les 2 ans ;

b) destiné à contenir du mazout ou à double paroi et muni d'un système de détection automatique de fuites, à tous les 4 ans ;

2° s'il s'agit d'un *dépôt*, à tous les 2 ans ;

3° s'il s'agit d'un *équipement pétrolier* hors sol, à tous les 6 ans.

Lorsqu'un programme privé de vérification visé à la section V du chapitre III de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers telle qu'elle se lisait avant le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du chapitre 10 des lois de 2005) prend fin et qu'il reste au moins 6 mois avant l'échéance du permis d'utilisation, le titulaire de ce permis doit fournir à la Régie une attestation de conformité avant cette date.

114. La vérification nécessaire afin de produire l'attestation de conformité visée à l'article 113 doit être effectuée dans les 12 mois qui précèdent la fin de la période qui y est prévue.

La période de vérification visée à l'article 113 débute à la date d'échéance du premier permis délivré à l'adresse du lieu où sont situés les *équipements pétroliers à risque élevé* visés à ce permis. La période de vérification, pour les équipements existants avant le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement) demeure la même que celle en cours avant cette date.

Si un nouvel *équipement pétrolier à risque élevé* est érigé à l'adresse à laquelle le propriétaire est titulaire d'un permis, la période de vérification requise à l'égard de celui-ci doit être ajustée pour coïncider avec celle en cours.

Si des *équipements pétroliers* installés à une même adresse font l'objet de périodes différentes de vérification, la période la plus courte doit prévaloir.

115. La *personne reconnue* atteste :

1^o qu'elle a vérifié le registre visé à l'article 112 et qu'il satisfait aux exigences de cet article ;

2^o qu'elle a effectué la recherche d'indices de fuites pour s'assurer que l'*équipement pétrolier* est exempt de fuite et ne présente pas de danger pour la sécurité du public ;

3^o s'il s'agit d'un *équipement pétrolier* souterrain, qu'elle a procédé aux analyses du fonctionnement de cet équipement et des inventaires pour s'assurer qu'ils satisfont aux exigences prévues aux articles 143, 172, 173, au deuxième alinéa de l'article 174, aux articles 175, 211, au premier alinéa de l'article 213, aux articles 223, 224, au premier alinéa de l'article 233, aux articles 242, 244, 248 et 252 du présent chapitre ainsi qu'à celles prévues à l'article 8.95, au troisième alinéa de l'article 8.96 en ce qui concerne la protection des chocs des véhicules, aux articles 8.97, 8.124, 8.125, 8.127, 8.128, 8.142, 8.145, 8.146, au paragraphe 1^o de l'article 8.153, aux articles 8.156, 8.159, 8.160, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 8.162, aux articles 8.164, 8.165, au premier et deuxième alinéas de l'article 8.166, aux articles 8.168, 8.170, 8.172, 8.180, 8.183 et 8.185 du Code de construction ;

4^o s'il s'agit d'un *dépôt*, qu'elle a procédé aux analyses du fonctionnement des *équipements pétroliers* pour s'assurer qu'ils satisfont aux exigences prévues aux articles 143, 172, 173, au deuxième alinéa de l'article 174, aux articles 175, 186, au premier alinéa de l'article 188, à l'article 192, au premier alinéa de l'article 193, aux articles 198, 201, au deuxième alinéa de l'article 205, à l'article 211, au premier alinéa de l'article 213, aux articles 222 à 224, au premier alinéa de l'article 225, aux articles 252, 258, 260, 262, 263, 265 et 273 du présent chapitre ainsi qu'à celles prévues à l'article 8.47 en ce qui concerne le *réservoir* hors sol, aux articles 8.64, au paragraphe 1^o de l'article 8.65, à l'article 8.93, au troisième alinéa de l'article 8.96 en ce qui concerne la protection des chocs des véhicules, aux articles 8.97, 8.108, au paragraphe 4^o de l'article 8.113, aux paragraphes 1^o, 4^o et 6^o de l'article 8.116, aux

articles 8.124, 8.125, 8.127, 8.128, 8.142, 8.143, 8.145, 8.146, 8.156, 8.195, 8.198, au premier alinéa de l'article 8.199, et à l'article 8.200 en ce qui concerne la vanne manuelle, aux articles 8.204, 8.209, 8.211, 8.213, 8.215, au paragraphe 4^o de l'article 8.217 et au paragraphe 5^o de cet article sauf en ce qui concerne les références aux paragraphes 1^o et 2^o qui sont mentionnées, du Code de construction ;

5^o s'il s'agit d'un *équipement pétrolier* hors sol autre qu'un *dépôt*, qu'elle a procédé aux analyses du fonctionnement de cet équipement pour s'assurer qu'il satisfait aux exigences prévues à l'article 156 et 184 mais seulement en ce qui concerne le premier alinéa de l'article 8.60 du Code de construction, à l'article 185, aux premier et deuxième alinéas de l'article 188, à l'article 192, au deuxième alinéa de l'article 193, aux articles 198, 201, au deuxième alinéa de l'article 205, au premier alinéa de l'article 213, aux articles 223, 224, au premier alinéa de l'article 225, au deuxième alinéa de l'article 227, au premier alinéa de l'article 233, aux articles 241, 242, 244, au paragraphe 3^o de l'article 246, aux articles 248 et 252 du présent chapitre ainsi qu'à celles prévues aux articles 8.53, 8.56, 8.57, 8.64, au paragraphe 1^o de l'article 8.65, aux articles 8.72, 8.93, 8.95, aux premier et deuxième alinéas de l'article 8.96 en ce qui concerne les produits pétroliers de la classe 1 et au troisième alinéa de l'article 8.96 en ce qui concerne la protection des chocs des véhicules, aux articles 8.97, 8.108, aux paragraphes 1^o à 4^o et 6^o de l'article 8.116, aux articles 8.142, 8.145, 8.146, au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 8.153, aux articles 8.156, 8.159, 8.160, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 8.162, aux articles 8.164, 8.165, au premier et deuxième alinéas de l'article 8.166, aux articles 8.168, 8.170, au paragraphe 4^o de l'article 8.178, aux articles 8.180, 8.183 et 8.185 du Code de construction ;

Dans le cas contraire, la *personne reconnue* informe le propriétaire des irrégularités qu'elle a relevées et des motifs de son refus de produire l'attestation de conformité requise. Elle en informe également la Régie dans les 30 jours.

L'attestation doit de plus contenir une description de l'*équipement pétrolier* vérifié, son genre, sa marque, son modèle, sa capacité, le produit pétrolier qu'il est destiné à contenir, l'adresse du lieu où il est situé, la date de sa signature, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de membre de l'ordre professionnel, du permis temporaire ou d'agrément, délivré en vertu de la Loi sur les produits et les *équipements pétroliers*, de la *personne reconnue* qui l'a produite. Cette attestation peut être faite sur le formulaire fourni à cette fin par la Régie.

116. Peuvent être reconnues par la Régie pour produire et signer l'attestation de conformité requise par l'article 113 les personnes qui satisfont aux dispositions des articles 8.13 et 8.14 du Code de construction.

117. La reconnaissance d'une personne peut être révoquée par la Régie pour les motifs prévus à l'article 8.15 du Code de construction.

§3. *Permis*

118. Le propriétaire d'une installation d'*équipement pétrolier* comprenant au moins un *équipement pétrolier à risque élevé* doit obtenir un permis d'utilisation pour l'ensemble de ses *équipements pétroliers à risque élevé* situés à une même adresse, jusqu'à ce qu'ils soient retirés de leur lieu respectif d'utilisation.

119. Le propriétaire d'une installation d'*équipement pétrolier* qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un permis doit fournir à la Régie les renseignements et les documents suivants :

1° son nom, l'adresse de son domicile et, le cas échéant, le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P- 45);

2° si la demande est faite pour le compte d'une société ou d'une personne morale, le nom de cette société ou de cette personne morale, l'adresse de son siège et, le cas échéant, le numéro d'entreprise visé au paragraphe 1°;

3° l'adresse et le numéro de téléphone du site où sont situés les *équipements pétroliers* visés à la demande, si elle diffère de l'adresse de son domicile ou de son siège;

4° si une attestation est requise, la date de l'attestation produite par une *personne reconnue* visée à l'article 116 depuis la dernière demande de délivrance ou de renouvellement de permis ainsi que celle à laquelle il a été informé de toute irrégularité par une telle personne; il doit de plus fournir le numéro de membre de l'ordre professionnel ou du permis temporaire de cette personne ou le numéro d'agrément du vérificateur agréé, le cas échéant;

5° les caractéristiques des *équipements pétroliers* visés à la demande en indiquant notamment :

- a) leur capacité d'entreposage exprimée en litres;
- b) la nature des produits pétroliers qu'ils contiennent ou qu'ils sont destinés à contenir;

c) la date de leur installation ainsi que le nom et l'adresse de l'entrepreneur ou du constructeur-propriétaire qui l'a effectuée;

d) l'année de leur fabrication et le nom et adresse de leur fabricant;

e) les systèmes de détection automatique de fuites des *équipements pétroliers à risque élevé*;

f) la description de l'emplacement de l'*équipement pétrolier à risque élevé* ou de l'ensemble d'*équipements pétroliers à risque élevé* sur le site;

6° une déclaration du propriétaire selon laquelle les renseignements qui sont contenus dans sa demande sont exacts et complets;

7° la date de la signature par le propriétaire;

8° l'attestation de conformité requise;

9° dans le cas d'une demande de renouvellement, une déclaration d'événements ayant affecté ses équipements pendant la période de validité du permis et comprenant les renseignements suivants :

a) toute fuite et tout déversement de produits pétroliers supérieurs à 100 L;

b) tout explosion ou incendie relié à l'*équipement pétrolier*;

c) tout bris d'équipement utilisé pour l'entreposage ou la distribution de produits pétroliers qui présentent un danger pour la sécurité du public;

d) la date de l'événement et l'ampleur des dommages.

120. La demande de modification d'un permis doit contenir les renseignements et les documents suivants :

1° les renseignements exigés aux paragraphes 6° à 8° de l'article 119;

2° une description des nouveaux équipements installés ou des modifications apportées à ceux visés au permis.

121. Lors d'une demande de délivrance, de modification ou de renouvellement de permis, tout renseignement ou document requis ayant déjà été fourni à la Régie n'a pas à lui être transmis de nouveau si le propriétaire atteste qu'il est encore exact et complet.

122. La Régie délivre ou renouvelle un permis aux conditions suivantes :

1° le propriétaire lui a fourni, selon le cas, les renseignements et les documents exigés à l'article 119;

2° la demande de délivrance ou de renouvellement a été reçue et les droits exigibles ont été payés à la Régie;

3° le propriétaire s'est conformé à toutes les dispositions du présent chapitre qui sont applicables à l'*équipement pétrolier* visé à la demande de permis après qu'il ait été reconnu coupable d'une infraction s'y rapportant ou à une mesure supplétive exigée par l'article 122 de la Loi sur le bâtiment;

4° le propriétaire déclare, lors d'une demande de renouvellement, qu'il satisfait aux exigences du présent chapitre pour assurer le contrôle du bon fonctionnement des *équipements pétroliers* visés au permis;

5° si l'attestation de conformité ou de sécurité qui accompagne la demande de permis n'a pas été produite sur la base de renseignements inexacts ou trompeurs;

6° si l'attestation fournie a été produite par une *personne reconnue*.

123. Un permis ne peut être modifié par la Régie sur demande d'un propriétaire que dans les cas suivants :

1° le nom du propriétaire des *équipements pétroliers* à *risque élevé* ou l'adresse du site où ils sont situés a changé;

2° au cours de la période de validité du permis, une modification aux *équipements pétroliers* visés au permis rend caduc ce permis ou les attestations de conformité fournies.

La demande de modification doit être accompagnée de l'attestation de conformité requise, le cas échéant, et des droits exigibles payables à la Régie.

124. Le propriétaire doit aviser la Régie de tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements, l'attestation de conformité ou les autres documents qu'il lui a fournis lors d'une demande de délivrance, de renouvellement ou de modification de permis.

125. Le titulaire d'un permis doit l'afficher à la vue du public à l'adresse où se trouvent les *équipements pétroliers* faisant l'objet de ce permis.

126. La durée d'un permis est de 24 mois; un permis peut toutefois être délivré pour une durée inférieure à 24 mois afin de la faire coïncider avec :

1° les échéances des permis délivrés à un même titulaire dans une même région administrative;

2° les échéances des différents permis pour les *équipements pétroliers* situés à une même adresse;

3° la période d'utilisation des *équipements pétroliers* dans le cadre d'une activité dont la durée anticipée est inférieure à 2 ans.

127. Le permis est suspendu tant et aussi longtemps que son titulaire ne respecte pas une ordonnance rendue en vertu de l'article 123 ou 124 de la Loi sur le bâtiment.

§4. Droits

128. Les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis d'une durée de 24 mois sont de 130 \$ auxquels s'ajoutent 40 \$ pour chaque tranche de 10 000 L de capacité d'entreposage de produits pétroliers jusqu'à un maximum de 2 500 \$.

Si la durée du permis est inférieure à 24 mois, les droits exigibles sont déterminés au prorata du nombre de mois de validité du permis délivré par la Régie sans toutefois être inférieurs à 85 \$ par année.

SECTION IV DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES ÉQUIPEMENTS PÉTROLIERS

129. Tout *équipement pétrolier* doit être utilisé pour les fins pour lesquelles il est conçu et maintenu en bon état de fonctionnement et de sécurité.

130. Tout *équipement pétrolier* doit être utilisé et entretenu de manière à ne pas constituer un risque de déversement, de fuites, d'incendie, d'explosion ou d'intoxication.

131. Le propriétaire d'une installation ou d'un *équipement pétrolier* doit s'assurer, lors de son utilisation que :

1° les procédés et les équipements employés sont sécuritaires;

2° tout dispositif de sécurité prévu à cette fin est utilisé correctement;

3° les précautions nécessaires sont prises pour ne pas constituer de risques d'explosion, d'incendie, de déversement, de fuites ou d'autres accidents.

Il doit de plus respecter les exigences d'entretien, d'utilisation et de vidange qui leur sont applicables en vertu du présent chapitre.

132. Tout *équipement pétrolier* doit satisfaire aux exigences suivantes :

1^o être étanche de façon à prévenir tout risque d'explosion, d'incendie, de déversement ou autre accident ;

2^o être utilisé pour ne pas compromettre la vie des personnes ni causer de blessure grave ;

3^o être installé à l'abri de façon à en limiter l'accès aux personnes autorisées par le propriétaire de cet équipement et à éviter tout contact d'objet qui pourrait augmenter les risques d'accident ;

4^o être muni des dispositifs de protection qui assurent la sécurité des personnes qui y ont accès ou qui l'utilisent.

133. Si l'*équipement pétrolier* présente des conditions de fonctionnement dangereuses, notamment à la suite d'usage intensif ou de modification ou en raison d'usure ou de vétusté, ou lorsqu'une fuite est constatée, le correctif nécessaire doit y être apporté.

134. Tout *équipement pétrolier* qui n'est pas conforme aux exigences minimales d'utilisation, d'état ou d'entretien prévues par le présent chapitre ne peut être utilisé pour entreposer ou distribuer un produit pétrolier.

135. Dans les 24 heures qui suivent la connaissance d'un incendie, d'une explosion, d'une perte de vie ou la constatation d'un sinistre qui met en cause un *équipement pétrolier*, le propriétaire d'une installation d'*équipement pétrolier* comprenant un *équipement pétrolier à risque élevé* doit en informer la Régie.

SECTION V CONTRÔLE DU BON FONCTIONNEMENT

§1. Application

136. La présente section s'applique à l'*équipement pétrolier à risque élevé* d'une installation d'*équipement pétrolier*.

§2. Vérifications

137. Le propriétaire d'un *équipement pétrolier* souterrain doit, à tous les 2 ans :

1^o vérifier le rendement de la protection cathodique :

a) s'il s'agit d'un système à anodes sacrificielles, conformément à la norme CAN/ULC-S603.1-2003, «Systèmes de protection contre la corrosion extérieure

des *réservoirs* enterrés en acier pour liquides combustibles et inflammables», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada ;

b) s'il s'agit d'un système de protection cathodique à courant imposé et s'il constitue un ajout à l'installation d'*équipement pétrolier* souterrain, conformément à l'une des normes suivantes : RP0-169-2002, «Control of External Corrosion on Underground or Submerged Metallic Piping Systems» ou RP0-285-2002, «Corrosion Control of Underground Storage Tank System by Cathodic Protection», publiées par NACE International ;

2^o s'assurer du bon fonctionnement du système de détection automatique de fuites de produits pétroliers.

138. Le propriétaire doit vérifier annuellement et s'assurer du bon fonctionnement :

1^o des soupapes de sûreté d'un réseau de tuyauterie hors sol ;

2^o de tout circuit de la mise à la terre d'une installation d'*équipement pétrolier*.

139. Le propriétaire doit s'assurer que tout distributeur de *carburant* relié à un *réservoir souterrain* est muni d'un compteur et que celui-ci est calibré au moins une fois à tous les 2 ans.

§3. Essai de détection de fuites

140. Le propriétaire doit soumettre annuellement à un essai de détection de fuites conformément au deuxième alinéa de l'article 8.130 du Code de construction tout *équipement pétrolier* souterrain à simple paroi situé en deçà de 150 m d'un plan vertical touchant la surface extérieure la plus rapprochée de tout ouvrage d'un métro, d'un tunnel piétonnier, routier ou ferroviaire en voie de construction ou déjà construit.

§4. Distribution de carburant

141. Le propriétaire doit jauger à chaque semaine le niveau de l'eau dans chaque *réservoir souterrain contenant du carburant*.

Il doit également vérifier le puits d'observation d'un tel *réservoir* si celui-ci n'est pas muni d'un système de surveillance continue avec une alarme.

142. Le propriétaire doit, à chaque jour d'utilisation de ses équipements :

1^o effectuer simultanément le jaugeage des *réservoirs souterrains* et la lecture des compteurs des distributeurs ;

2° calculer, en tenant compte des volumes de produits pétroliers reçus et retirés, le volume qui devrait se trouver dans le *réservoir souterrain* et le comparer avec celui qui est obtenu le même jour par le jaugeage effectué selon le paragraphe 1°.

Toutefois, si le propriétaire d'un *équipement pétrolier à risque élevé* n'utilise pas ses équipements pendant plus d'une semaine, il doit les jauger à chaque semaine pendant cette période.

143. Le propriétaire doit soumettre le *réservoir* et la *tuyauterie souterrains* à un essai de détection de fuites conformément au deuxième alinéa de l'article 8.130 du Code de construction, s'il survient sans que l'on n'en connaisse la cause :

1° une perte de produits pétroliers d'au moins 0,5 % du volume de produits pétroliers retirés d'un *réservoir* ou de plusieurs *réservoirs* contenant un même produit sur une période d'un mois ;

2° une perte de produits pétroliers pendant au moins 5 jours consécutifs ;

3° une perte de produits pétroliers pendant au moins 18 jours au cours d'un mois, lorsque le niveau du produit est mesuré tous les jours ;

4° une perte ou un gain de produits pétroliers pendant au moins 15 jours au cours d'un mois, lorsque le niveau du produit est mesuré 6 jours par semaine ;

5° un dépassement de 50 mm du niveau de l'eau au fond du *réservoir*.

144. Le propriétaire doit vérifier annuellement et s'assurer du bon fonctionnement de chaque soupape de sûreté à fusible et de chaque système de détection automatique de fuites ; cette vérification doit être effectuée selon les instructions du fabricant.

§5. Poste d'aéroport

145. Le propriétaire doit vérifier annuellement la mise à la terre des distributeurs de *carburant* et des *réservoirs* afin de s'assurer qu'elle satisfait aux exigences du chapitre V du Code de construction.

146. Le propriétaire doit vérifier au moins une fois à tous les 5 ans l'intérieur de chaque *réservoir* contenant du *carburant d'aviation* afin de prévenir l'accumulation de *dépôts*.

§6. Entretien et contrôle d'un dépôt

147. Le propriétaire doit vérifier annuellement et s'assurer du bon fonctionnement de chaque soupape de sûreté de l'installation d'*équipement pétrolier*.

148. Le propriétaire doit effectuer une fois par semaine une vérification visuelle de la tuyauterie et du *réservoir* hors sol et s'assurer de leur étanchéité.

149. Le propriétaire doit effectuer une fois par mois les essais de fonctionnement sur les robinets, les contrôles de débordement, les événements et les mécanismes de protection contre l'incendie.

150. Le propriétaire doit jauger ses *réservoirs* au moins une fois par semaine et, s'il y a eu réception de produits pétroliers, il doit les jauger durant la journée de réception.

151. Le propriétaire doit calculer, en tenant compte des volumes de produits pétroliers reçus et retirés, le volume qui devrait se trouver dans les *réservoirs* et le comparer avec celui qui est obtenu par jaugeage ; s'il s'agit d'un *réservoir* hors sol d'une capacité supérieure à 250 000 L, il doit également tenir compte de la température du produit pétrolier au moment du jaugeage.

SECTION VI DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ÉQUIPEMENTS PÉTROLIERS

§1. Manutention et prévention

152. Un produit pétrolier de la classe 1 ou 2 doit être transvasé à plus de 5 m d'une flamme ou de toute autre source d'inflammation.

153. Un produit pétrolier de la classe 1 ne peut être utilisé comme nettoyeur ou comme solvant.

§2. Entreposage de produits pétroliers

154. Outre les dispositions prévues par la présente sous-section, le propriétaire doit respecter les dispositions des articles 8.19 et 8.20 du Code de construction.

155. Les produits pétroliers de la classe 1 ou 2 ou les substances imprégnées de ces produits doivent être entreposés dans des *contenants* hermétiques et compatibles avec ceux-ci.

156. L'entreposage d'un produit pétrolier à l'intérieur d'un bâtiment doit satisfaire :

1^o s'il s'agit d'un récipient, aux exigences de la section 4.2 du « Code national de prévention des incendies du Canada - 2005 », publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada;

2^o s'il s'agit d'un *réservoir* hors sol qui n'est pas visé au paragraphe 3^o, aux exigences de la section 4.3 de ce code, sous réserve des dispositions du présent chapitre;

3^o s'il s'agit d'un récipient d'un *poste de distribution de carburant*, aux exigences de la section 4.6 de ce code.

Malgré les paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa, l'entreposage d'un produit pétrolier dans un *réservoir* à l'intérieur d'un bâtiment pour alimenter le moteur d'une génératrice ou un système de chauffage au mazout doit satisfaire aux exigences de la norme CAN/CSA-B139-2004, « Code d'installation des appareils de combustion au mazout », publiée par l'Association canadienne de normalisation.

§3. *Contenants et réservoirs portatifs*

157. Un *contenant* ou un *réservoir portatif* utilisé pour les produits pétroliers doit satisfaire aux exigences concernant les petits *contenants* prévues par le Règlement sur le transport des matières dangereuses édicté par le décret n^o 866-2002 du 10 juillet 2002.

158. Un *contenant* de verre ne peut être utilisé pour entreposer un produit pétrolier de la classe 1, sauf s'il s'agit d'un échantillon de moins de 1 L.

159. Un *contenant* ou un *réservoir portatif* endommagé et qui présente un danger de fuites ne doit pas être utilisé pour entreposer un produit pétrolier et son contenu, le cas échéant, doit être transvasé dans un *contenant* ou dans un *réservoir* non endommagé.

160. Tout *contenant* de produits pétroliers destiné à être distribué doit porter, en caractères lisibles, le nom du produit pétrolier qu'il contient.

161. Le rouge doit prédominer sur un *contenant* utilisé pour un produit pétrolier de la classe 1.

Le mot « DANGER » OU « INFLAMMABLE » doit y être lisible et la nature du contenu doit y être indiquée.

162. Tout *contenant* ou *réservoir portatif* qui contient un produit pétrolier doit être fermé hermétiquement.

Si ce *contenant* ou ce *réservoir portatif* est en métal et pourvu d'une pompe, il est considéré comme fermé hermétiquement si le raccordement de cette pompe est étanche.

163. Un produit pétrolier de la classe 1 doit, s'il est distribué à partir d'un *réservoir portatif*, l'être au moyen d'une pompe manuelle munie d'un raccordement hermétique.

§4. *Réservoir hors sol et tuyauterie*

164. Outre les dispositions prévues par la présente sous-section, le propriétaire doit respecter les dispositions des articles 8.24 à 8.26 du Code de construction.

165. Toute tuyauterie non métallique doit satisfaire aux exigences de l'une des normes suivantes : ULC/ORD-C107.7-1993 « Glass Fibre Reinforced Plastic Pipe and Fittings for Flammable Liquids », ULC/ORD-C107.4-1992 « Ducted Flexible Underground Piping Systems Flammable and Combustible Liquids » ou ULC/ORD-C971-2005, « Nonmetallic Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids », publiées par les Laboratoires des assureurs du Canada. La tuyauterie qui satisfait aux exigences de la norme ULC/ORD-C971-2005 « Nonmetallic Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids », doit de plus être montée de façon à ce qu'il n'y ait aucun joint dans le sol.

166. Toute tuyauterie à double paroi doit être constituée d'une tuyauterie qui satisfait aux exigences de l'article 8.25 ou de l'article 8.26 du Code de construction ou à l'article 165 du présent chapitre, laquelle doit être installée à l'intérieur d'une autre tuyauterie qui satisfait aux exigences de l'article 8.25 ou de l'article 8.26 du Code de construction ou à celles de l'article 165 du présent chapitre, ou à celles de la norme ULC/ORD-C107.19, « Secondary Containment of Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids », publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada.

Sur un site de classe A, la tuyauterie à double paroi doit être pourvue d'un système de détection automatique de fuites muni d'une alarme visuelle et sonore qui satisfait aux exigences de la norme ULC/ORD-C107.12-1992 « Line Leak Detection Devices - Flammable Liquid Piping » ou à celles de la norme ULC/ORD-C58.14-1992 « Nonvolumetric Leak Detection Devices for Underground Flammable Liquid Storage Tanks », publiées par les Laboratoires des assureurs du Canada.

Toutefois, une tuyauterie d'évent ne nécessite pas une double paroi.

Aux fins du deuxième alinéa, les endroits suivants sont des sites de classe A :

1^o celui se trouvant dans un rayon de 1000 m mesurés horizontalement à partir d'un puits utilisé pour le captage d'eau potable d'une résidence ne pouvant être raccordée

à un système d'aqueduc, de l'entrée d'une conduite servant à l'alimentation en eau potable d'une municipalité, d'un canal servant exclusivement à l'alimentation en eau potable d'une municipalité ou d'un puits dont l'eau entre dans la composition d'un bien alimentaire;

2° celui se trouvant dans un rayon de 50 m mesurés horizontalement d'une station, d'un tunnel ou d'une autre structure souterraine nécessaire au fonctionnement d'un métro, d'un édifice public avec un ou plusieurs étages situés au-dessous du rez-de-chaussée ou du *premier étage*, tels que définis dans la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3) ou dans son règlement d'application, d'un stationnement souterrain ou semi-souterrain pouvant abriter au moins six véhicules et nécessitant une ventilation mécanique conformément à l'article 6.2.2.3. du chapitre I du Code de construction pris en vertu de la Loi sur le bâtiment.

SECTION VII DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS PÉTROLIERS À RISQUE ÉLEVÉ

§1. Dispositions générales

167. Un *équipement pétrolier à risque élevé* ne peut être utilisé que s'il y a à proximité des extincteurs portatifs en bon état de fonctionnement.

168. Le propriétaire doit garder en tout temps, sur les lieux où se trouve un *équipement pétrolier à risque élevé*, des substances absorbant les hydrocarbures.

§2. Réservoirs souterrains

169. Sur un site de classe A, tel que défini à l'article 166, le *réservoir* doit être à double paroi.

Cette double paroi doit être pourvue, dans son interstice, d'un système de détection automatique de fuites muni d'une alarme visuelle et sonore qui satisfait aux exigences de la norme ULC/ORD-C58.12-1992, «Leak Detection Devices (Volumetric Type) for Underground Flammable Liquid Storage Tanks» ou de la norme ULC/ORD-C58.14-1992, «Nonvolumetric Leak Detection Devices for Underground Flammable Liquid Storage Tanks», publiées par les Laboratoires des assureurs du Canada.

Cette double paroi doit de plus contenir, dans son interstice, le cas échéant, une saumure composée exclusivement de chlorure de calcium avec ou sans chlorure de potassium ou du chlorure de sodium dont la concentration respective n'excède pas 42 %, 3 % et 2 %.

170. Sur un site de classe B, le *réservoir* doit :

1° soit être muni d'un système de détection automatique de fuites;

2° soit satisfaire aux exigences de l'article 8.29 du Code de construction et être relié à une tuyauterie qui satisfait aux exigences de l'article 8.78 de ce code.

Aux fins du premier alinéa, les endroits suivants sont des sites de classe B :

1° celui se trouvant dans un rayon de 1000 m mesurés horizontalement d'une prise d'eau ou d'un puits utilisé à d'autres fins que celles mentionnées au paragraphe 1° du quatrième alinéa de l'article 166;

2° celui se trouvant dans un rayon de 50 m mesurés horizontalement d'un cours d'eau, d'un lac, d'un étang, de toute autre étendue d'eau comparable ou d'une zone inondable de la crue de récurrence de 20 ans telle que délimitée dans les schémas d'aménagement et de développement ou dans un règlement de contrôle intérimaire adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

3° celui se trouvant à au moins 50 m mesurés horizontalement et à au plus 150 m mesurés horizontalement d'une station ou d'un tunnel de métro, d'un lieu public souterrain ou d'un stationnement souterrain.

171. Toute fosse dans laquelle un *réservoir* est érigé depuis le 11 juillet 1991 doit être munie d'un puits d'observation sauf si l'installation d'*équipement pétrolier* a été érigée entre le 30 avril 1999 et le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement) et qu'elle satisfait aux exigences des articles 8.29 et 8.78 du Code de construction. Toutefois, si deux *réservoirs souterrains* sont distancés de moins de 1,5 m, au moins un puits d'observation doit être installé.

Ce puits doit être constitué d'un tuyau perforé accessible à partir de la surface du sol, d'un diamètre minimum de 150 mm, monté verticalement et se prolongeant au moins sous le niveau du fond des *réservoirs*. Ce tuyau doit de plus être entouré d'une membrane perméable, s'il est enfoui dans le sable.

172. Le propriétaire qui cesse de retirer du produit pétrolier d'un *réservoir souterrain* pour une période d'au moins une semaine mais inférieure à 180 jours doit :

1° cadenasser les couvercles des tuyaux de remplissage et de jaugeage, les distributeurs de *carburant* et verrouiller la commande électrique principale;

2° jauger à chaque semaine chacun des *réservoirs*.

173. Le propriétaire qui cesse de retirer du produit pétrolier d'un *réservoir souterrain* pour une période de 180 jours et plus mais inférieure à deux ans doit :

1° vider de tout produit pétrolier de la classe 1 les *réservoirs*, la tuyauterie, les distributeurs de *carburant* et les pompes et, si des calculs attestent que la nappe phréatique peut soulever un *réservoir*, il doit le remplir d'un produit pétrolier autre que ceux de la classe 1 ;

2° cadenasser les couvercles des tuyaux de remplissage et de jaugeage, les distributeurs de *carburant* et verrouiller la commande électrique principale ;

3° jauger mensuellement chaque *réservoir* qui contient un produit pétrolier.

174. Le propriétaire qui cesse définitivement de retirer du produit pétrolier d'un *réservoir souterrain* ou qui n'en retire plus depuis 2 ans et plus doit satisfaire aux exigences de l'article 8.45 du Code de construction.

Sous réserve de l'article 31.51 de la Loi sur la qualité de l'environnement, ce propriétaire peut toutefois se conformer uniquement aux exigences du paragraphe 1° de l'article 8.45, si cette cessation n'excède pas 5 ans et que l'un des essais suivants démontre que le *réservoir* et la tuyauterie sont étanches :

1° un essai de détection de fuites qui satisfait aux exigences du deuxième alinéa de l'article 8.130 du Code de construction ;

2° s'il s'agit d'un *réservoir* à simple ou à double paroi vidé de tout produit pétrolier, un essai pneumatique à l'aide d'un gaz inerte qui est effectué conformément aux exigences suivantes :

a) une soupape de sûreté ajustée à au plus 40 kPa et capable d'évacuer le débit de la source de pression doit être installée sur un orifice du *réservoir* et son fonctionnement doit être vérifié avant chaque essai ;

b) la pression doit être mesurée à l'aide d'un manomètre gradué en unités d'au plus 1 kPa ;

c) une pression d'au moins 30 kPa et d'au plus 35 kPa doit être créée à l'intérieur du *réservoir* ;

d) une fois la température stabilisée et la source de pression supprimée, la pression créée doit se maintenir pendant au moins 4 heures ;

e) dans le cas d'un *réservoir* compartimenté, chaque compartiment doit être mis à l'essai de façon individuelle, non simultanée et uniquement lorsque le compartiment adjacent n'est pas pressurisé.

175. Le propriétaire d'un *équipement pétrolier* souterrain qui a cessé de retirer du produit pétrolier de cet équipement depuis plus d'un an, doit effectuer sur celui-ci un essai de détection de fuites qui satisfait aux exigences du deuxième alinéa de l'article 8.130 du Code de construction avant son utilisation.

176. Le propriétaire d'un site où est installé un *équipement pétrolier* souterrain doit, avant de céder ses droits sur ce site, indiquer par écrit au cessionnaire l'emplacement des *réservoirs* et de la tuyauterie ainsi que la période pendant laquelle il ne s'est pas servi de son équipement.

177. Un *réservoir souterrain* peut être abandonné sur place si les exigences prévues à l'article 8.46 du Code de construction sont satisfaites.

§3. *Réservoirs hors sol*

178. Outre les dispositions prévues par la présente sous-section, le propriétaire doit respecter les dispositions des articles 8.49 à 8.53, 8.56, 8.57, du paragraphe 4° de l'article 8.62, des articles 8.64 et 8.65 du Code de construction.

179. L'emplacement d'un *réservoir* hors sol doit satisfaire aux exigences de l'article 8.48 du Code de construction en substituant respectivement, dans le tableau 2 de cet article, les références aux articles 8.60 et 8.61 par des références aux articles 184 et 185 du présent chapitre.

180. L'orifice permettant le jaugeage d'un *réservoir* hors sol destiné à entreposer un produit pétrolier de la classe 1 doit être muni d'un couvercle étanche qui doit demeurer fermé en tout temps, sauf durant le jaugeage du produit pétrolier.

181. L'extrémité d'admission d'un tuyau de remplissage d'un *réservoir* hors sol doit être munie d'un dispositif qui en empêche l'ouverture par quiconque n'est pas autorisé par le propriétaire de cet équipement.

182. Le robinet d'arrêt exigé par l'article 8.57 du Code de construction doit être fermé et cadennassé lorsque l'établissement est fermé, à l'exception de celui monté sur une installation destinée à alimenter un système de chauffage ou le moteur d'une génératrice.

183. Tout *réservoir* hors sol pourvu d'un appareil de chauffage doit être muni de thermomètres et de thermostats en bon état de fonctionnement afin de maintenir la température du produit pétrolier qu'il contient à au moins 10 °C sous son *point d'éclair*.

184. Tout *réservoir* hors sol érigé après le 11 juillet 1991 doit satisfaire aux exigences de l'article 8.60 du Code de construction.

185. La digue exigée en vertu de l'article 184 n'est pas requise si le *réservoir* satisfait aux exigences de l'article 8.61 du Code de construction.

186. La digue autour d'un *réservoir* ne doit pas s'élever à plus de 1,8 m à partir du fond de la cuvette de rétention sauf s'il s'agit d'une digue d'un *dépôt* érigée avant le 1^{er} janvier 1973.

187. Le côté intérieur et le fond de la cuvette de rétention d'une installation d'*équipement pétrolier* érigée après le 30 avril 1999 doivent satisfaire aux exigences du paragraphe 5° de l'article 8.62 du Code de construction. Le propriétaire doit de plus satisfaire aux exigences de l'article 8.63 de ce code.

188. L'eau dans la cuvette de rétention d'un *réservoir* hors sol doit s'évacuer par un dispositif d'évacuation tel un puisard ou une tranchée, situé à son point le plus bas, et pourvu d'une vanne gardée fermée qui permet d'en évacuer l'eau.

La commande de la vanne du dispositif d'évacuation doit être accessible en toutes circonstances.

Cette eau doit être canalisée dans un intercepteur d'hydrocarbures muni d'un écrémeur avant d'être rejetée.

L'eau évacuée d'un *réservoir* hors sol doit être canalisée directement dans un intercepteur d'hydrocarbures muni d'un écrémeur avant d'être rejetée.

189. Aucun matériau combustible, *contenant* ou *réservoir portatif* ne doit se trouver à l'intérieur d'une cuvette de rétention.

La végétation destinée à empêcher l'érosion du sol à l'intérieur d'une cuvette de rétention doit être entretenue de façon à ne pas favoriser la propagation du feu.

190. Malgré le deuxième alinéa de l'article 111, le *réservoir* d'une installation d'*équipement pétrolier* ne peut être utilisé pour entreposer un produit autre qu'un produit pétrolier sauf si la cuvette de rétention de cette installation satisfait aux exigences du paragraphe F de

l'article 4.3.2.3.2. de la norme NFPA 30-2003, «Flammable and Combustible Liquids Code», publiée par la National Fire Protection Association.

191. Le propriétaire qui cesse de retirer du produit pétrolier d'un *réservoir* hors sol pour une période d'au moins une semaine mais inférieure à 180 jours doit le jaugeer à chaque semaine.

192. Le propriétaire qui cesse de retirer du produit pétrolier d'un *réservoir* hors sol pour une période de 180 jours et plus mais inférieure à 2 ans doit :

1° vidanger le *réservoir*, la tuyauterie, les appareils de chargement et de déchargement et tout ouvrage de protection contre les fuites et les déversements de tout produit pétrolier;

2° cadenasser les couvercles des tuyaux de remplissage et de jaugeage et toute autre ouverture de l'installation qui contient un produit pétrolier et verrouiller les appareils de chargement et de déchargement ainsi que la commande électrique principale;

3° condamner les escaliers, les passerelles et toute autre construction permettant d'accéder sur le dessus d'un *réservoir*;

4° ouvrir en permanence la vanne d'évacuation de la digue, si celle-ci ne contient qu'un seul *réservoir*.

193. Le propriétaire qui cesse définitivement de retirer du produit pétrolier d'un *réservoir* hors sol ou qui n'en retire plus depuis 2 ans et plus doit :

1° vidanger de tout produit pétrolier le *réservoir*, la tuyauterie et les appareils de chargement et de déchargement;

2° procéder à l'enlèvement du *réservoir*, de la tuyauterie, des distributeurs de *carburants*, des appareils de chargement et de déchargement et des ouvrages de protection contre les fuites et les déversements conformément aux exigences du chapitre VIII du Code de construction.

Toutefois, s'il s'agit d'un *dépôt* maritime, d'un *réservoir* servant à alimenter des équipements de chauffage ou d'un système de stockage localisé dans un *endroit désigné*, l'obligation prévue au paragraphe 2° du premier alinéa ne s'applique que lorsqu'un retrait de produits pétroliers n'a pas été effectué depuis plus de 5 ans.

194. Avant d'être remisé, un *réservoir* hors sol doit être purgé de toute vapeur de produits pétroliers.

195. Malgré les deuxième et troisième alinéas de l'article 111, un *réservoir* ou une pièce de tuyauterie hors sol ne peut être réutilisé pour l'entreposage hors sol de produits pétroliers que si les exigences prévues à l'article 8.67 du Code de construction sont satisfaites.

196. Malgré les deuxième et troisième alinéas de l'article 111, tout *réservoir* enlevé qui n'est pas destiné à être réutilisé ou qui ne peut être réutilisé selon les exigences de l'article 8.67 du Code de construction doit être démolí conformément aux exigences de l'article 8.68 de ce code.

§4. *Tuyauterie*

197. Outre les dispositions prévues par la présente sous-section, le propriétaire doit respecter les dispositions des articles 8.72 à 8.74, 8.80, 8.93, 8.95 à 8.98, 8.100, 8.103, 8.104, du deuxième alinéa de l'article 8.107, des articles 8.108, 8.109, 8.111, 8.113, 8.115, des paragraphes 1^o à 4^o de l'article 8.116, des articles 8.117 à 8.119, 8.121 à 8.125, 8.127 et de l'article 8.128 du Code de construction.

198. Sauf s'il s'agit de la tuyauterie qui alimente un *dépôt* maritime, toute installation d'*équipement pétrolier* érigée après le 19 mai 1984 doit satisfaire aux exigences de l'article 8.71 du Code de construction.

199. Toute tuyauterie hors sol destinée à contenir un produit pétrolier doit satisfaire aux exigences de l'article 8.77 du Code de construction.

200. Toute partie souterraine d'une tuyauterie reliée à un *réservoir souterrain* érigé après le 11 juillet 1991, sur un site de classe A visé à l'article 166, doit être munie d'une double paroi qui satisfait aux exigences de l'article 8.78 du Code de construction.

201. Tout *réservoir* hors sol érigé après le 11 juillet 1991 doit être muni d'une tuyauterie d'évent de sécurité qui satisfait aux exigences de l'article 8.102 du Code de construction.

202. La vitesse du produit pétrolier dans la tuyauterie hors sol ne doit pas dépasser 2,5 m/s, sauf si cette dernière est reliée directement à un quai maritime.

Si cette tuyauterie est enrobée d'un isolant, celui-ci doit être incombustible.

203. Toute tuyauterie hors sol destinée à contenir un produit pétrolier doit être identifiée afin d'indiquer son contenu.

Cette tuyauterie ne peut être de couleur rouge.

204. Chaque fois que la présence d'un produit pétrolier sur de la tuyauterie hors sol ou sur le sol ou qu'un autre indice laisse présumer une fuite de la tuyauterie, celle-ci doit être soumise à un essai de détection de fuites conformément à l'article 8.110 du Code de construction.

205. Toute tuyauterie hors sol doit être supportée et placée de façon à réduire les vibrations et les contraintes au minimum.

Elle doit de plus être protégée par des butoirs aux endroits où elle peut être heurtée par des véhicules.

206. Toute tuyauterie hors sol intérieure destinée à contenir un produit pétrolier doit être montée sur des supports ou placée dans une tranchée; elle ne peut être installée au-dessous d'un plancher combustible.

La tranchée visée au premier alinéa doit être pourvue d'un drain de sol ou d'une ventilation positive débouchant directement à l'air libre et empêchant l'accumulation de vapeurs inflammables.

Cette tuyauterie hors sol doit être placée près du plafond, des poutres ou le long des murs, à au moins 1,8 m au-dessus du plancher.

207. L'usage de flammes nues est interdit pour le chauffage de la tuyauterie contenant un produit pétrolier.

208. Le remplissage d'un *réservoir* hors sol doit être effectué à l'aide de raccordements étanches; toutefois cette exigence ne s'applique pas au remplissage d'un *réservoir de mazout* raccordé à un équipement de chauffage.

209. Tout tuyau de remplissage monté sur un *réservoir* destiné à entreposer un *carburant*, à l'exception de celui monté sur un *réservoir* relié au moteur d'une génératrice destinée à utiliser du *carburant diesel* ou du *carburant biodiesel* doit se prolonger jusqu'à au plus 200 mm du fond de ce *réservoir*.

§5. *Remplacement et entretien*

210. Outre les dispositions prévues par la présente sous-section, le propriétaire doit respecter les dispositions de l'article 8.47 du Code de construction.

211. Tout *réservoir souterrain à risque élevé* en acier et non protégé contre la corrosion selon les exigences de la norme ou du document mentionné à l'article 8.42 du Code de construction doit être retiré du sol ainsi que la tuyauterie en acier non protégé contre la corrosion qui y est reliée, si ce *réservoir* ne satisfait pas aux exigences

de la norme ULC/ORD-C58.10-1992, «Jacketed Steel Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada.

Toutefois, le propriétaire n'est pas tenu de retirer du sol la tuyauterie si un essai de détection de fuites qui satisfait aux exigences du deuxième alinéa de l'article 8.130 du Code de construction indique qu'elle est étanche et si elle est protégée contre la corrosion selon les exigences de l'une des normes suivantes: RP0169-2002, «Control of External Corrosion on Underground or Submerged Metallic Piping Systems» ou RP0285-2002, «Corrosion Control of Underground Storage Tank System by Cathodic protection», publiées par NACE International.

De plus, ce propriétaire n'est pas tenu de retirer immédiatement du sol un *réservoir* érigé avant le 11 juillet 1991, si l'évaluation de son état, telle que prévue à l'annexe I, se situe dans l'une des zones 2 à 4 du graphique de cette annexe. Dans ce cas, le retrait du *réservoir* doit être effectué au plus tard au moment déterminé au paragraphe 3 de cette annexe.

212. Si une fuite de produit pétrolier provient d'une *tuyauterie souterraine* en acier non protégé contre la corrosion et que le *réservoir* qui y est raccordé ne doit pas être retiré du sol selon l'exigence de l'article 211, cette tuyauterie doit être retirée sur toute sa longueur.

213. Le propriétaire doit soumettre l'*équipement pétrolier* à un essai de détection de fuites conformément au deuxième alinéa de l'article 8.130 du Code de construction s'il survient, sans que la cause n'en soit connue, un événement qui occasionne une fuite ou la présence d'un produit pétrolier ou de vapeurs d'un tel produit dans le voisinage de cet équipement.

Si les résultats de l'essai de détection de fuites révèlent une fuite, les pièces défectueuses de l'installation doivent être réparées ou remplacées et un autre essai de détection de fuites doit être effectué après ces travaux.

SECTION VIII

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX POSTES DE DISTRIBUTION DE CARBURANT ET AUX ATELIERS DE MÉCANIQUE

§1. Dispositions générales

214. Outre les dispositions prévues par la présente sous-section, le propriétaire doit respecter les dispositions des articles 8.134, 8.135, 8.136, sauf en ce qui concerne un *réservoir* hors sol, du premier alinéa de l'article 8.139, des articles 8.140, 8.142, 8.143, 8.145, 8.146, 8.148, 8.151, du premier alinéa de l'article 8.153, des articles 8.154 et 8.156 du Code de construction.

215. Tout robinet d'une conduite hors sol reliée à un *réservoir*, toute extrémité d'une conduite de produit pétrolier ou tout tuyau de remplissage doit être identifié conformément au document: «Système d'encodage par couleurs pour identifier les produits pétroliers contenus dans le matériel ou les véhicules», publié par l'Institut canadien des produits pétroliers.

216. Un *équipement pétrolier* ne peut être utilisé que s'il y a sur les lieux 2 extincteurs conçus pour combattre un incendie de produits pétroliers.

Ces extincteurs doivent être accessibles, d'une capacité totale d'extinction équivalente à au moins 20 B:C et maintenus en bon état de fonctionnement. L'un de ces extincteurs doit être à moins de 10 m des aires de distribution.

217. Le propriétaire doit garder sur les lieux d'un *poste de distribution de carburant* et d'un *atelier de mécanique* des substances absorbant les hydrocarbures.

218. L'*aire de ravitaillement* utilisée pour distribuer un *carburant* après le coucher du soleil doit être éclairée.

219. Aucun véhicule ne doit être ravitaillé en *carburant* s'il n'est pas stationné à l'intérieur d'une *aire de ravitaillement*.

220. Aucun véhicule dont le moteur est en marche ne doit être ravitaillé en produits pétroliers de la classe 1.

Cette exigence s'applique également dans le cas d'un véhicule alimenté en produits pétroliers de la classe 2, si le distributeur qui l'alimente est à moins de 8 mètres mesurés horizontalement d'un distributeur utilisé pour distribuer un produit pétrolier visé au premier alinéa.

Nul ne peut fumer ou allumer une flamme dans un rayon de 7,5 m autour de tout distributeur, dans les aires d'entretien d'un système d'alimentation de moteurs à combustion interne, dans les *aires de réception* ou de transvasement de produits pétroliers de la classe 1 ou 2 ni à l'intérieur d'un *kiosque* situé totalement ou partiellement à l'intérieur d'une aire de distribution.

221. Tout distributeur de *carburant* destiné à distribuer un produit pétrolier de la classe 1 ou 2 doit satisfaire aux exigences de la norme CSA-B346-M1980, «Power-Operated Dispensing Devices for Flammable Liquids», publiée par l'Association canadienne de normalisation.

S'il s'agit d'un distributeur de *carburant d'aviation*, toutes ses pièces doivent être compatibles avec un tel *carburant*.

222. Toute *aire de ravitaillement* doit satisfaire aux exigences de l'article 8.144 du Code de construction; les dimensions exigées au premier alinéa de cet article ne s'appliquent toutefois qu'à une *aire de ravitaillement* érigée ou modifiée après le 26 février 1996.

223. Le distributeur de *carburant* érigé après le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du chapitre 10 des lois de 2005) doit satisfaire aux exigences de l'article 8.147 du Code de construction.

Malgré l'article 8.145 du Code de construction, le distributeur de *carburant* érigé à l'intérieur d'un bâtiment avant le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du chapitre 10 des lois de 2005) doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° l'aire de distribution doit être munie d'un système de ventilation mécanique continue, relié électriquement à ce distributeur de façon à ce que ce dernier ne puisse fonctionner que si le ventilateur fonctionne à plein régime ;

2° l'aire de distribution doit être protégée par une installation automatique d'extinction chimique.

224. Toute pompe submersible située dans un *poste de distribution de carburant* ou tout *réservoir* situé à un niveau supérieur à celui de la base d'un distributeur de *carburant* doit être munie d'une soupape de sûreté à fusible d'au plus 70 °C fixée solidement à l'îlot de distribution.

Le point de cisaillement de cette soupape doit en outre être situé dans la zone comprise entre 25 mm sous le socle du distributeur et 13 mm au-dessus de celui-ci.

225. Si la pompe d'un distributeur de *carburant* n'est pas montée à l'intérieur de ce distributeur, celle-ci doit être munie d'un dispositif qui permet de détecter une fuite.

Le fonctionnement de ce dispositif doit être vérifié annuellement selon la méthode recommandée par le fabricant.

226. Toute fosse destinée à loger une pompe submersible ou sa tuyauterie montée dans un *poste de distribution de carburant* après le 30 avril 1999 doit être entourée d'une boîte étanche et résistante aux produits pétroliers.

Cette boîte doit être couverte, placée et entretenue de façon à ne pas transmettre des charges extérieures à la pompe, au *réservoir* ou à la tuyauterie.

Les dimensions de cette fosse doivent permettre l'inspection et l'entretien de la pompe.

227. Le propriétaire d'un *poste de distribution de carburant* doit s'assurer que la personne qui fait le plein de *carburant* d'un véhicule actionne manuellement le pistolet de distribution.

Un pistolet de distribution muni d'un dispositif de blocage de la détente en position ouverte ne peut être utilisé dans un libre-service, un *poste d'aéroport* ou un *poste de marina*

228. Tout boyau destiné à être utilisé pour distribuer un produit pétrolier de la classe 1 ou 2 doit satisfaire aux exigences de la norme CAN/ULC-S612-1999, « Tuyaux flexibles pour les liquides inflammables et combustibles », publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada ou de type pour *carburant d'aviation*, à un *poste d'aéroport*.

§2. Station-service et atelier de mécanique

229. Un produit pétrolier de la classe 1 ne peut être transvasé à l'intérieur d'une *aire d'entretien* d'un bâtiment muni d'un sous-sol, d'une fosse ou d'un autre endroit bas où des vapeurs inflammables peuvent s'accumuler que si ces endroits sont pourvus d'une ventilation mécanique continue.

230. Le propriétaire d'une station-service ou d'un *atelier de mécanique* doit s'assurer qu'un camion-citerne contenant un produit pétrolier de la classe 1 ou des vapeurs d'un tel produit n'est pas stationné à l'intérieur d'une *aire d'entretien* sauf pour l'entretien de celui-ci.

231. Un *équipement pétrolier* peut être utilisé dans un bâtiment abritant une station-service ou un *atelier de mécanique* ou près d'un tel bâtiment ou d'un tel atelier, si les exigences suivantes sont satisfaites :

1° les endroits dangereux visés à l'annexe II du chapitre VIII du Code de construction doivent être séparés de toute pièce abritant un appareil de chauffage à combustible solide, liquide ou au gaz par des murs ayant une résistance au feu d'au moins une heure au sens du chapitre I du Code de construction ;

2° la pièce contenant un tel appareil de chauffage ne doit pas :

a) avoir d'ouverture à moins de 2,5 m du plancher ;

b) être utilisée pour entreposer un produit pétrolier de la classe 1 ou 2 ni comme *aire d'entretien* où sont effectués des travaux sur le système d'alimentation des

moteurs à combustion interne, de la distribution, du *transvasement* ou de la manutention de produits pétroliers de la classe 1 ; le fond de la chambre à combustion de l'appareil de chauffage doit de plus être à au moins 500 mm au-dessus du plancher et cet appareil doit être à l'abri des chocs ;

3° l'air nécessaire à la combustion dans l'appareil provient de l'extérieur du bâtiment ;

4° l'admission de la canalisation de retour d'air d'un appareil de chauffage à air pulsé doit, si elle est située dans une pièce où se trouve un endroit dangereux mentionné à l'annexe II du chapitre VIII du Code de construction, être à au moins 1,25 m du plancher ;

5° le brûleur et la chambre à combustion d'un tel équipement sont situés à au moins 2,5 mètres du plancher, dans un endroit où se fait la distribution, le *transvasement* ou la manutention de produits pétroliers de la classe 1.

§3. Libre-service avec surveillance

232. Outre les dispositions prévues par la présente sous-section, le propriétaire doit respecter les dispositions des articles 8.159 à 8.164 du Code de construction.

233. Tout distributeur de *carburant* utilisé dans un *libre-service avec surveillance* doit être muni d'une commande de mise en marche et d'arrêt à distance montée sur un tableau de contrôle situé à l'intérieur d'un bâtiment.

Cette commande doit être en tout temps à la position d'arrêt sauf lorsque le pistolet du distributeur est utilisé pour distribuer du *carburant*.

234. Aucune affiche ne doit indiquer au client d'un *libre-service avec surveillance* qui utilise un distributeur de *carburant* après le (*indiquer ici la date correspondant au cent quatre-vingtième jour qui suit celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) qu'il doit diminuer le débit de distribution après le déclenchement automatique de la détente du pistolet.

235. Le propriétaire doit s'assurer que :

1° le préposé n'a pas à surveiller plus d'un tableau de contrôle ;

2° le préposé a en tout temps un accès direct à partir de son poste de travail, au tableau de contrôle des distributeurs de *carburant* ;

3° le préposé qui accomplit des tâches qui ne sont pas reliées à la vente de produits pétroliers ne s'éloigne pas du tableau de contrôle ;

4° les dispositions des articles 152, 157 à 159, 220 et du paragraphe 1° de l'article 8.153 du Code de construction sont respectées.

236. En cas de déversement ou d'incendie, le propriétaire doit s'assurer que le préposé actionne l'interrupteur d'urgence qui arrête la distribution de *carburant* jusqu'à ce que tout danger d'incendie soit écarté ou que l'incendie soit contrôlé.

§4. Libre-service sans surveillance

237. Outre les dispositions prévues par la présente sous-section, le propriétaire doit respecter les dispositions des articles 8.165 à 8.168 du Code de construction.

238. Le propriétaire doit s'assurer que la distribution de *carburant* dans un *libre-service sans surveillance* est réservée aux véhicules commerciaux et qu'elle n'est effectuée que par un client ou son préposé autorisé par écrit à cette fin par le propriétaire.

Lors de la distribution de *carburant*, les exigences des articles 152, 157 à 159, 220 et du paragraphe 1° de l'article 8.153 du Code de construction doivent être satisfaites.

239. Deux extincteurs chimiques d'une capacité respective de 20 B:C ainsi qu'un interrupteur d'urgence accessible et pouvant interrompre le fonctionnement des pompes doivent être placés à moins de 18 m d'un distributeur de *carburant* d'un *libre-service sans surveillance*.

§5. Poste de marina

240. Outre les dispositions prévues par la présente sous-section, le propriétaire doit respecter les dispositions des articles 8.170, 8.172, 8.175 et 8.177 du Code de construction.

241. Toute tuyauterie destinée à contenir un produit pétrolier montée sur un quai, une jetée, un débarcadère ou un ponton doit être protégée, le cas échéant, contre les risques de choc tels ceux d'une embarcation ou d'un hydravion.

242. Tout distributeur de *carburant* utilisé dans un *poste de marina* doit être muni d'une soupape de sûreté qui satisfait aux exigences de l'article 224.

243. Tout *réservoir* destiné à entreposer un produit pétrolier, exposé à la nappe phréatique ou à l'inondation doit être ancré pour éviter son déplacement.

244. Tout *réservoir* hors sol destiné à entreposer du *carburant* doit être entouré d'une digue ou être muni d'une cuvette ou d'une double paroi et d'une clôture, si ce réservoir est utilisé à des fins de commerce.

Ceux-ci doivent de plus selon le cas satisfaire aux exigences du paragraphe 1^o de l'article 8.61, des paragraphes 1^o, 2^o et 4^o de l'article 8.62 et des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 8.217 du Code de construction ainsi qu'aux exigences des articles 186, 187 et du premier alinéa de l'article 188 du présent chapitre.

§6. Poste d'aéroport

245. Outre les dispositions prévues par la présente sous-section, le propriétaire doit respecter les dispositions des paragraphes 4^o et 5^o de l'article 8.178, des articles 8.179, 8.180, 8.182 à 8.185, 8.187, du premier alinéa de l'article 8.188 et de l'article 8.189 du Code de construction.

246. Le *réservoir* d'un *poste d'aéroport* destiné à entreposer du *carburant d'aviation* et érigé après le 11 juillet 1991 doit satisfaire aux exigences suivantes :

1^o il doit être muni d'un trou d'homme ;

2^o tous ses composants métalliques doivent être reliés à la terre par continuité des masses, s'il est en fibre de verre ;

3^o être incliné d'au moins 1 %.

247. Le propriétaire doit s'assurer que le ravitaillement et le contrôle du *carburant* satisfont aux exigences de la norme CAN/CSA-B836-2005, « Entreposage, manutention et distribution des *carburants d'aviation* dans les aérodromes », publiée par l'Association canadienne de normalisation.

248. Toute installation destinée à distribuer du *carburant d'aviation* doit être munie d'une prise de terre.

249. Le propriétaire d'un *équipement pétrolier à risque élevé* doit faire une vérification visuelle mensuelle et un test hydrostatique annuel à une pression minimale d'une fois et demie sa pression normale de fonctionnement sur la tuyauterie utilisée pour le transfert de *carburant d'aviation*.

250. Les exigences de l'article 8.145, en ce qui concerne la distance entre un distributeur et un appontement ou un accès à un appontement, des articles 8.170, 8.172, 8.175 et 8.177 du Code de construction ainsi que celles de l'article 242 du présent chapitre s'appliquent également à un *poste d'aéroport* à partir duquel le ravitaillement de l'aéronef est effectué sur un plan d'eau.

§7. Poste d'utilisateur

251. Outre l'article 252, le propriétaire doit respecter les dispositions de l'article 8.191 du Code de construction.

252. Si un distributeur de *carburant* est laissé sans surveillance, un interrupteur situé à l'intérieur du bâtiment ou sous clef à l'extérieur doit en empêcher le fonctionnement.

SECTION IX DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉPÔTS

§1. Dispositions générales

253. Outre les dispositions prévues par la présente sous-section, le propriétaire doit respecter les dispositions des articles 8.192 à 8.194 du Code de construction.

254. Le propriétaire doit placer en évidence à la barrière principale une affiche portant son nom, son adresse et son numéro de téléphone, ou ceux de son représentant autorisé.

255. Le propriétaire doit afficher en évidence dans le bâtiment principal d'un *dépôt* les numéros de téléphone des services de police, d'incendies et d'ambulance.

256. Le propriétaire doit placer en évidence, aux rampes de chargement et près de chaque interrupteur d'urgence, un écriteau indiquant les endroits où sont situés les interrupteurs d'urgence et les instructions concernant le maniement des appareils de lutte contre l'incendie.

§2. Installations de chargement et de déchargement

257. Outre les dispositions prévues par la présente sous-section, le propriétaire doit respecter les dispositions des articles 8.195, 8.198 à 8.202 et 8.204 du Code de construction.

258. Aucun matériau combustible ne doit être placé à une distance inférieure à 5 m d'une installation de chargement et de déchargement ou des tuyaux de remplissage et de jaugeage.

259. Tout boyau utilisé pour distribuer un produit pétrolier dans un récipient d'au plus 225 L conçu pour être déplacé doit être muni d'un pistolet de distribution fait de matière non magnétique, à détente d'ouverture manuelle et d'un dispositif de fermeture automatique.

Cette détente doit être tenue ouverte manuellement lors de son utilisation.

260. Toute installation utilisée pour le chargement et le déchargement doit être munie d'une prise de terre, d'un conducteur électrique et d'une pince permettant la mise à la terre de la *citerne*.

S'il s'agit d'un *dépôt* qui fonctionne à clé, l'installation érigée après le 19 mai 1984 doit permettre l'écoulement du produit pétrolier que si la mise à la terre est effectuée.

261. Toute installation utilisée pour le chargement par le fond d'un camion-citerne ou d'un wagon-citerne doit satisfaire aux exigences de l'article 8.206 du Code de construction et le compteur pré-réglable de cette installation doit être utilisé lors d'un chargement.

262. La partie de l'aire de chargement et de déchargement d'un *dépôt* érigée afin d'être utilisée pour le stationnement d'une *citerne* pendant son chargement ou son déchargement doit :

1° s'il s'agit des produits pétroliers de la classe 1 ou 2, être munie d'un système de captation qui intercepte ces produits ; ce système doit être constitué d'un tablier de béton, d'un séparateur d'hydrocarbures et d'un drain les reliant ;

2° s'il s'agit des produits pétroliers de la classe 3 ou des produits pétroliers de la classe 1, 2 ou 3 dans les *dépôts* situés au nord du parallèle 53° de latitude nord et les *dépôts* situés dans un *endroit désigné*, être étanche et érigée de façon à ce qu'un produit déversé y reste confiné.

263. Toute aire de chargement et de déchargement d'un wagon-citerne construite après le 19 mai 1984 doit être étanche et érigée de façon à ce qu'un produit déversé y reste confiné.

§3. *Pompage*

264. Outre l'article 265, le propriétaire doit respecter les dispositions des articles 8.209 à 8.216 du Code de construction.

265. Le moteur à combustion interne ne doit pas être utilisé pour actionner une pompe d'un *dépôt*.

§4. *Clôture*

266. Outre l'article 267, le propriétaire doit respecter les dispositions de l'article 8.217 du Code de construction.

267. L'aire entourant la barrière d'un *dépôt* doit être libre d'obstacle.

§5. *Sécurité des opérations*

268. Le propriétaire d'un *dépôt* doit vérifier que :

1° le *réservoir* de cette installation peut recevoir la quantité de produit pétrolier qui lui est destinée ;

2° le dispositif de la mise à la terre de ce *réservoir* est relié à la *citerne* avant de commencer le *transvasement* d'un produit pétrolier dans un *réservoir* hors sol ;

3° la ventilation du *réservoir* s'effectue adéquatement et qu'il n'y a aucune fuite dans la conduite d'alimentation de celui-ci durant le *transvasement* d'un produit pétrolier.

269. Le retrait d'un produit pétrolier du *réservoir* d'un *dépôt* doit être effectué de façon à ce que la pression interne du *réservoir* ne soit pas augmentée.

270. Le propriétaire d'un *dépôt* doit s'assurer qu'aucun produit pétrolier est transvasé dans la *citerne* d'un véhicule, si le moteur est en marche.

271. Le propriétaire d'un *dépôt* doit placer à des endroits accessibles au moins deux extincteurs ayant chacun une capacité équivalente à 20 B:C et en bon état de fonctionnement.

272. Si un *dépôt* n'est pas sous la surveillance du propriétaire durant les heures d'exploitation, les robinets de chargement et de déchargement, les purges d'eau, les tuyaux de remplissage, les commutateurs actionnant les pompes ainsi que les barrières doivent être cadenassés à l'exception des soupapes électriques commandées à distance.

En dehors des heures d'exploitation, les robinets d'arrêt qui sont situés près des *réservoirs* hors sol doivent de plus être fermés et cadenassés.

273. L'installation fonctionnant au moyen d'une clé utilisée pour le chargement d'un camion-citerne ou d'un wagon-citerne et alimentée par le *réservoir* hors sol d'un *dépôt* doit être munie d'un robinet de sectionnement contrôlé à distance qui s'ouvre uniquement lorsque le moteur de la pompe de chargement fonctionne.

Ce robinet doit être situé à la sortie du *réservoir* de façon à satisfaire aux exigences de l'article 272, si ce *dépôt* n'est pas laissé sous la surveillance continue du propriétaire.

274. Le propriétaire d'un *équipement pétrolier à risque élevé* doit remettre à chaque préposé les méthodes d'utilisation du *dépôt* en situation normale ou en situation d'urgence.

S'il s'agit d'un *dépôt* doté d'appareils de distribution ou de chargement à clé, il doit également remettre ces méthodes à toute personne qui possède une clé.

Il doit de plus afficher ces méthodes dans le bâtiment principal où se trouve le *dépôt*.

275. Le propriétaire d'un *équipement pétrolier à risque élevé* doit informer les préposés des vérifications qui doivent être effectuées à chaque changement de quart de travail.

Il doit de plus afficher une liste de ces vérifications sur le site du *dépôt*.

276. Le plein en *carburant* du *réservoir* servant à l'alimentation du moteur d'un véhicule à l'intérieur d'un *dépôt* ne peut être effectué que si ce véhicule est utilisé pour l'exploitation de ce *dépôt*.

277. Il est interdit de transvaser des produits autres que des produits pétroliers ou leurs additifs à une rampe de chargement pour produits pétroliers.

SECTION X DISPOSITION PÉNALE

278. Constitue une infraction, toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre à l'exception de l'article 128. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 211)

ÉVALUATION DE L'ÉTAT DES RÉSERVOIRS EN ACIER NON PROTÉGÉ

1. Le taux d'agressivité du sol (T.A.S.) est déterminé selon la méthode de l'Association pétrolière pour la conservation de l'environnement du Canada.

2. L'index réservoirs/sol (R/S) est déterminé en multipliant le taux d'agressivité du sol par l'âge du réservoir.
 $R/S = (T.A.S. \times AGE)$.

3. Selon les valeurs déterminées, les interventions exigées sont : (voir graphique)

Zone 1 :

le réservoir peut être protégé contre la corrosion selon une des normes suivantes : RP0169-2002, « Control of External Corrosion on Underground or Submerged Metallic Piping Systems » ou RP0285-2002, « Corrosion Control of Underground Storage Tank System by Cathodic Protection », publiées par NACE International ;

Zone 2 :

le réservoir doit être remplacé avant que le réservoir n'ait 25 ans suivant son installation ;

Zone 3 :

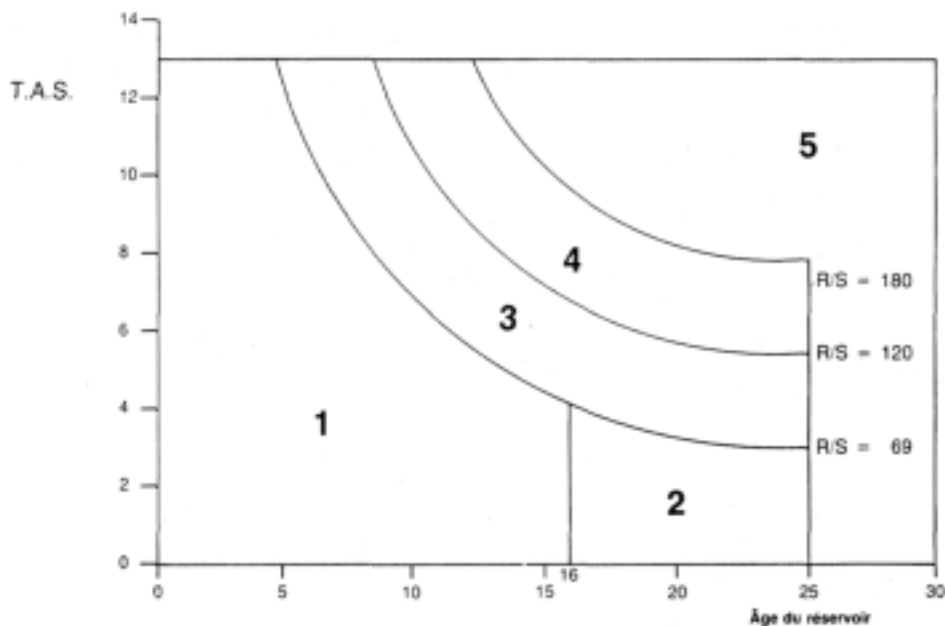
le réservoir doit être remplacé avant que le réservoir n'ait 25 ans suivant son installation et soumis à un essai de détection de fuites conformément au deuxième alinéa de l'article 8.130 du Code de construction à l'intérieur de 12 mois à compter de l'année de l'évaluation de son état et, par la suite, à tous les 5 ans ;

Zone 4 :

le réservoir doit être remplacé avant d'obtenir un R/S de 180 ou avant que le réservoir n'ait 25 ans suivant son installation et soumis à un essai de détection de fuites conformément au deuxième alinéa de l'article 8.130 du Code de construction à tous les ans ;

Zone 5 :

le réservoir doit être remplacé immédiatement.



47289

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Règlement d'application — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de déterminer, en lien avec le projet de «Règlement modifiant le Code de construction» qui y introduit le chapitre VIII Installation d'équipement pétrolier et le projet de «Règlement modifiant le Code de sécurité» qui y introduit le chapitre VI Installation d'équipement pétrolier, les exemptions liées à leur application.

De plus, il propose d'assujettir au chapitre II et au chapitre III de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et aux règlements d'application de ces chapitres, notamment au chapitre VIII du Code de construction et au chapitre VI du Code de sécurité, les installations d'équipements pétroliers appartenant au gouvernement, à ses ministères et aux organismes qui en sont mandataires. Les travaux de construction exécutés sur ces installations, de même que leur usage et leur entretien seront ainsi régis par les mêmes exigences que celles applicables aux appareils du secteur privé.

À ce jour, l'examen de ce dossier n'a pas d'impact financier sur les citoyens, sur les entreprises et, en particulier, les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Gauthier, ingénieur, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5S3, au numéro de téléphone : 418 643-9896 ou au numéro de télécopieur : 418 646-9280.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Daniel Gilbert, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

Le ministre du Travail,
LAURENT LESSARD

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment*

Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1, a. 4.1, 182, 1^{er} al., par 1^o et 3^o et 192;2005, c. 10, a. 27, 61 et 80)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 1, de «ou une installation destinée à utiliser ou distribuer du gaz» par les mots «une installation destinée à utiliser ou à distribuer du gaz ou une installation d'équipement pétrolier».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«**1.1.** Sous réserve de l'article 49 de la Loi, modifié par l'article 44 du chapitre 10 des lois de 2005, l'entrepreneur et le constructeur-propriétaire sont exemptés de l'application du chapitre IV de la Loi en ce qui concerne l'obligation d'être titulaire de la licence «4515 Entrepreneur en installation d'équipement pétrolier» de la sous-catégorie de la catégorie d'entrepreneur spécialisé et de la sous-catégorie de la catégorie de constructeur-propriétaire mentionnée à l'annexe B du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires approuvé par le décret n^o 876-92 du 10 juin 1992 :

1^o si les travaux de construction projetés concernent l'érection d'un réservoir hors sol situé à l'extérieur d'un bâtiment, si ce réservoir n'est pas raccordé par une tuyauterie à un appareil destiné à utiliser, à distribuer ou à transvaser un produit pétrolier ni à un autre réservoir et si la capacité de ce réservoir est :

a) de moins de 2500 L et qu'il est destiné à contenir de l'essence, de l'éthanol-carburant ou du carburant d'aviation ;

b) de moins de 5000 L et qu'il est destiné à contenir du carburant diesel, du carburant biodiesel ou du mazout ;

2^o si les travaux de construction projetés concernent l'érection ou l'enlèvement d'une installation d'équipement pétrolier hors sol située à l'extérieur d'un bâtiment lorsqu'elle a été fabriquée et qu'un réservoir a été raccordé, lors de cette fabrication, par une tuyauterie à un appareil destiné à utiliser, à distribuer ou à transvaser un produit pétrolier et si la capacité de ce réservoir est :

a) de moins de 2500 L et qu'il est destiné à contenir de l'essence, de l'éthanol-carburant ou du carburant d'aviation ;

b) de moins de 5000 L et qu'il est destiné à contenir du carburant diesel, du carburant biodiesel ou du mazout ;

3^o si les travaux de construction projetés concernent le montage, l'entretien, la réparation ou la modification d'un appareil faisant partie d'une installation d'équipement pétrolier.».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.3.0.1., de ce qui suit :

«SECTION I.2 EXEMPTION DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 35 DE LA LOI SUR LE BÂTIMENT

3.3.0.2. Le propriétaire d'une installation d'équipement pétrolier comprenant un équipement pétrolier à risque élevé qui bénéficie d'une approbation prévue à l'article 80 de la Loi modifiant la Loi sur les produits et les équipements pétroliers, la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (2005, c. 10) est exempté de fournir l'attestation de conformité exigée par l'article 35 de la Loi sur le bâtiment.».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.3.5., de ce qui suit :

«SECTION II.3 EXEMPTION DE L'APPLICATION DU CHAPITRE VIII DU CODE DE CONSTRUCTION ET DU CHAPITRE VI DU CODE DE SÉCURITÉ

3.3.6. Est exempté de l'application du chapitre VIII du Code de construction approuvé par le décret n^o du et du chapitre VI du Code de sécurité approuvé par le décret n^o du :

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, édicté par le décret n^o 375-95 du 22 mars 1995 (1995, G.O. 2, 1497), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 676-2006 du 28 juin 2006 (2006, G.O. 2, 2667A). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} septembre 2006.

1° tout appareil qui utilise un produit pétrolier dans une installation d'équipement pétrolier et qui est destiné à être raccordé par une tuyauterie à un réservoir destiné à contenir un tel produit;

2° tout équipement pétrolier ou installation d'équipement pétrolier fabriqué et destiné à utiliser un produit pétrolier.»

5. L'article 3.5. de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «gaz» de «, leurs installations d'équipement pétrolier».

6. L'article 3.6. de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «électriques» de «, leurs installations d'équipement pétrolier».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47288

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Exemptions de l'application du titre VIII.1 — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de remplacer les exemptions totales de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière visant à la fois les heures de conduite et de travail et la vérification avant départ de certains véhicules lourds par des exemptions partielles applicables à la seule vérification avant départ de ces véhicules. Cette modification est apportée par concordance avec un projet de Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds qui reprend en substance ces exemptions à l'égard des heures de conduite et de travail.

Également, ce projet de règlement propose certains ajustements résultant de changements à des textes législatif ou réglementaire auquel il fait renvoi.

Ce projet n'a pas d'impact sur les entreprises et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Linda Thériault, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-22, C. P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone : 418 528-4886.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale,
MICHEL DESPRÉS

Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 42°)

1. L'article 2 du Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière est modifié :

1° par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1° et après le mot «application», des mots «des dispositions concernant la vérification avant départ» ;

2° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° un véhicule lourd utilisé lorsque requis par un service d'urgence ou dans les cas de sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, des mots «sauf dans le cas où cet ensemble est assujéti aux dispositions du Règlement sur le transport des matières dangereuses édicté par le décret numéro 674-88 du 4 mai 1988 et qu'il nécessite l'application de plaques d'indication de danger suivant la section V de ce règle-

* Aucune modification n'a été apportée au Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière édicté par le décret numéro 622-99 du 2 juin 1999 (1999, G.O. 2, 2394).

ment» par les mots «sauf celui qui nécessite l'application de plaques d'indication de danger suivant les dispositions de la section IV du Règlement sur le transport des matières dangereuses édicté par le décret numéro 866-2002 du 10 juillet 2002»;

4^o par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

«6^o un véhicule routier assujéti au Règlement sur le transport de matières dangereuses édicté par le décret numéro 866-2002 du 10 juillet 2002 dont la masse nette est inférieure à 3 000 kg et qui ne nécessite pas l'application de plaques d'indication de danger suivant la section IV de ce règlement, sauf les minibus et les dépanneuses;».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47290

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2; 2004, c. 2)

Conducteurs de véhicules lourds — Heures de conduite et de repos

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose des nouvelles obligations concernant les heures de conduite, de travail et de repos du conducteur d'un véhicule lourd équivalentes à celles qui seront applicables à l'échelle canadienne à compter du 1^{er} janvier 2007. À cet égard, il prévoit fixer un nombre maximal d'heures de conduite, un nombre minimal d'heures de repos par période de 24 heures ainsi qu'une limitation de l'amplitude d'un poste de travail. Des exigences additionnelles sont aussi prévues à l'égard de la tenue et de la conservation de la fiche journalière du conducteur sur laquelle est consigné le détail de ses activités au cours d'une journée.

Également, ce projet propose de permettre la délivrance par la Société de l'assurance automobile du Québec de permis dérogatoires aux normes relatives aux heures de conduite et de repos dans certaines circonstan-

ces particulières et prévoit la reconnaissance par la Société de permis équivalents délivrés par d'autres directeurs.

Ce projet prévoit les normes suivant lesquelles un agent de la paix peut délivrer à un conducteur une déclaration de mise hors service, en précise les modalités d'application et sa durée.

Les mesures proposées par ce projet n'ont pas d'impact particulier sur le citoyen autre que celui d'assurer la sécurité routière.

Pour ce qui est des entreprises, les impacts sont inhérents à la mise en œuvre de la réglementation puisqu'ils résultent des contraintes imposées aux transporteurs pour se soumettre aux nouvelles exigences applicables sur l'ensemble du territoire canadien. En contrepartie, cette réglementation assure l'équité de traitement entre les transporteurs et permet aux entreprises québécoises de demeurer concurrentielles face aux autres entreprises canadiennes.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Linda Thériault, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-22, C. P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6; téléphone 418 528-4886.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports et ministre
responsable de la région de la Capitale-Nationale,*
MICHEL DESPRÉS

Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 519.21.1, 519.21.2, a. 621
par 12^o, 12.0.1^o, 12.0.2^o, 12.1^o, 12.2^o, 12.2.1^o, 12.2.2^o,
12.4^o, 39^o et 42^o; 2004, c. 2, a. 42)

CHAPITRE I DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1. Pour l'application des articles 519.8.1, 519.9, 519.10, 519.12, 519.20, 519.21.1 à 519.26, 519.31 à 519.31.3 du Code de la sécurité routière et du présent règlement, on entend par :

«conducteur» :

- a) la personne qui conduit un véhicule lourd ;
- b) la personne que l'exploitant emploie pour conduire un véhicule lourd ou dont les services ont été retenus à cette fin.

«cycle» :

- a) le cycle 1, pour lequel les heures de travail sont accumulées sur une période de 7 jours ;
- b) le cycle 2, pour lequel les heures de travail sont accumulées sur une période de 14 jours.

«directeur» : le directeur fédéral ou un directeur provincial ou territorial ;

«fiche journalière» : le relevé des activités sur lequel sont consignés les renseignements exigés aux articles 29, 31 et 32 et contenant la grille de l'annexe II ;

«heures de conduite» : la période pendant laquelle le conducteur est aux commandes d'un véhicule lourd dont le moteur est en marche ;

«heures de repos» : toute période autre que les heures de travail du conducteur ;

«heures de travail» : la période qui commence au moment où le conducteur commence à travailler y compris le temps où le conducteur est tenu par l'exploitant d'être en disponibilité sur les lieux de travail, et se termine au moment où il cesse de travailler ou est relevé de ses fonctions par l'exploitant. La période d'heures de travail inclut les heures de conduite et le temps consacré par le conducteur aux fonctions suivantes :

- a) l'inspection, l'entretien, la réparation, la mise en état ou le démarrage d'un véhicule lourd ;
- b) la présence à bord d'un véhicule lourd en mouvement en tant que conducteur de relève, sauf le temps passé dans le compartiment couchette ;
- c) la participation au chargement ou au déchargement d'un véhicule lourd ;
- d) l'inspection ou la vérification du chargement d'un véhicule lourd ;
- e) l'attente pendant l'entretien, le chargement ou le déchargement d'un véhicule lourd ;

f) le temps qui court pendant l'attente d'une affectation du conducteur ;

g) l'attente pendant l'inspection d'un véhicule lourd ou de son chargement ;

h) l'attente pendant qu'un conducteur fait l'objet d'un contrôle ;

i) l'attente au cours d'un trajet en raison d'un accident ou d'un autre événement ou d'une autre situation imprévue ;

j) l'exercice de toute autre fonction à la demande d'un exploitant ;

«jour» ou «journée» : à l'égard d'un conducteur, période de 24 heures qui commence à l'heure désignée par l'exploitant pour la durée du cycle de ce conducteur ;

«terminus d'attache» : le lieu où le conducteur se présente habituellement pour son travail. Pour l'application des articles 29 à 31, cette définition comprend tout lieu de travail temporaire désigné par l'exploitant.

2. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

«activité» : l'une quelconque des périodes suivantes :

- a) les heures de repos, à l'exclusion du temps passé dans un compartiment couchette ;
- b) les heures de repos passées dans un compartiment couchette ;
- c) les heures de conduite ;
- d) les heures de travail, à l'exclusion des heures de conduite.

«compartiment couchette» : la partie d'un véhicule lourd qui est conforme aux exigences de l'annexe I ;

«établissement» : le lieu ou les lieux qui sont désignés par l'exploitant où sont conservés les fiches journalières, les documents justificatifs et les autres registres exigés par le présent règlement ;

«poste de travail» : le temps compris entre deux périodes d'au moins 8 heures de repos consécutives.

3. Les dispositions applicables à l'exploitant en vertu du chapitre II s'appliquent à l'expéditeur, au consignataire ou à toute autre personne.

4. Sont exemptés de l'application des articles 519.9, 519.10, 519.20, 519.21.2, 519.21.3, 519.25 et 519.26 du Code et des dispositions du présent règlement le conducteur et l'exploitant d'un des véhicules lourds suivants :

1° le véhicule lourd utilisé à des fins personnelles :

a) pendant toute une journée ;

b) en partie au cours d'une journée si les conditions suivantes sont réunies :

i. le véhicule a été déchargé ou les remorques ont été dételées, le cas échéant ;

ii. la distance parcourue ne dépasse pas 75 km au cours d'une journée ;

iii. le conducteur a consigné, sur la fiche journalière, le relevé de l'odomètre au début et à la fin de l'utilisation du véhicule à des fins personnelles ;

iv. le conducteur ne fait pas l'objet d'une déclaration de mise hors service en vertu de l'article 39 ;

2° le véhicule d'urgence ;

3° le véhicule lourd utilisé lorsque requis par un service d'urgence ou dans les cas de sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) ;

4° le véhicule-outil ;

5° un tracteur de ferme et une machinerie agricole au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991 et une remorque de ferme au sens du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers édicté par le décret numéro 1483-98 du 27 novembre 1998 ;

6° l'autobus ou le minibus affecté au transport urbain effectué en vertu d'un contrat octroyé par un organisme public de transport en commun, un conseil intermunicipal, une régie intermunicipale, une municipalité ou un regroupement de municipalités ;

7° l'ensemble de véhicules routiers dont chacun a une masse nette de 3 000 kg ou moins, à la condition que la longueur de la remorque ou de la semi-remorque, incluant le système d'attache, soit de 10 mètres et moins, sauf celui qui nécessite l'application de plaques d'indication de danger suivant les dispositions de la section IV du Règlement sur le transport des matières dangereuses édicté par le décret numéro 866-2002 du 10 juillet 2002 ;

8° un véhicule routier assujéti au Règlement sur le transport de matières dangereuses édicté par le décret numéro 866-2002 du 10 juillet 2002 dont la masse nette est inférieure à 3 000 kg et qui ne nécessite pas l'application de plaques d'indication de danger suivant la section IV de ce règlement, sauf les minibus et les dépanneuses ;

9° le camion porteur de deux ou trois essieux lorsqu'il est utilisé dans l'une des circonstances suivantes :

a) lors du transport de produits primaires provenant d'une ferme, d'une forêt ou d'un plan d'eau si le conducteur ou l'exploitant du camion en est le producteur ;

b) lors du retour après ce transport si le camion est vide ou transporte des produits servant à l'exploitation principale d'une ferme, d'une forêt ou d'un plan d'eau.

Toutefois, les heures de travail au sens de l'article 1 effectuées par un conducteur à la demande d'un exploitant de l'un des véhicules mentionnés aux paragraphes 2° à 9° du premier alinéa doivent être comptabilisées lors de la conduite d'un véhicule lourd assujéti au présent règlement.

CHAPITRE II AMÉNAGEMENT DES HORAIRES

SECTION I CYCLES DE TRAVAIL

5. L'exploitant exige que le conducteur suive, et le conducteur est tenu de suivre le cycle 1 ou le cycle 2.

6. Sous réserve de l'article 8, il est interdit à l'exploitant de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur qui suit le cycle 1 de conduire, et au conducteur qui suit ce cycle de conduire, après avoir accumulé 70 heures de travail au cours d'une période de 7 jours consécutifs.

7. Sous réserve de l'article 8, il est interdit à l'exploitant de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur qui suit le cycle 2 de conduire, et au conducteur qui suit ce cycle de conduire, lorsqu'il a accumulé :

1° 120 heures de travail au cours d'une période de 14 jours consécutifs ;

2° 70 heures de travail, sans avoir pris au moins 24 heures de repos consécutives.

8. Le conducteur peut terminer le cycle en cours, commencer un nouveau cycle ou passer d'un cycle à l'autre s'il prend d'abord les heures de repos suivantes :

1° lorsque le cycle en cours est le cycle 1, au moins 36 heures consécutives ;

2° lorsque le cycle en cours est le cycle 2, au moins 72 heures consécutives.

Après avoir pris les heures de repos, le conducteur commence un nouveau cycle, les heures de travail sont remises à zéro et il recommence à accumuler des heures.

SECTION II

NOMBRE MAXIMAL D'HEURES DE CONDUITE ET D'HEURES DE TRAVAIL

9. Pour pouvoir conduire, le conducteur doit avoir pris au moins 8 heures de repos consécutives immédiatement avant de commencer son poste de travail.

Il est interdit au conducteur de conduire et à l'exploitant de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur de conduire, s'il a accumulé 13 heures de conduite ou 14 heures de travail ou lorsque 16 heures se sont écoulées depuis la fin de la plus récente période de 8 heures de repos consécutives à moins qu'il ne prenne au moins 8 heures de repos consécutives avant de recommencer à conduire.

La période de 8 heures de repos consécutives ne peut être prise à bord d'un véhicule lourd arrêté sauf les heures passées dans le compartiment couchette.

10. Il est interdit à l'exploitant de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur de conduire, et au conducteur de conduire, après avoir accumulé au cours d'une journée 13 heures de conduite ou 14 heures de travail.

SECTION III

HEURES DE REPOS

§1. Dispositions générales

11. Le temps passé par le conducteur, à la demande de l'exploitant qui l'emploie ou retient ses services, en tant que passager d'un véhicule de transport pour se rendre à l'endroit où il commencera à conduire est considéré comme faisant partie des heures de repos, si rendu à destination le conducteur prend au moins 8 heures de repos consécutives avant de commencer à conduire.

12. Sous réserve de l'article 8, il est interdit à l'exploitant de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur de conduire, et au conducteur de conduire, s'il n'a pas pris au moins 24 heures de repos consécutives au cours des 14 jours qui précèdent.

§2. Heures de repos journalier

13. L'exploitant veille à ce que le conducteur prenne, et le conducteur doit prendre, au moins 10 heures de repos au cours d'une journée.

Le nombre total d'heures de repos que prend le conducteur au cours d'une journée doit comprendre au moins 2 heures de repos qui ne font pas partie de la période de 8 heures de repos consécutives exigée à l'article 9.

Les heures de repos, autres que les 8 heures de repos obligatoire consécutives, peuvent être réparties, au cours de la journée en pauses dont chacune doit être d'une durée minimale de 30 minutes.

SECTION IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

§1. Report des heures de repos journalier

14. Nonobstant les articles 10 et 13, le conducteur peut reporter au plus 2 des heures de repos journalier à la journée suivante si les conditions suivantes sont réunies :

1° le conducteur ne fractionne pas les heures de repos journalier conformément aux articles 16 ou 17 ;

2° les heures de repos reportées ne sont pas comprises dans les 8 heures de repos obligatoire consécutives ;

3° les heures de repos reportées s'ajoutent aux 8 heures de repos journalier consécutives prises au cours de la deuxième journée ;

4° la durée totale des heures de repos prises pendant les 2 journées est d'au moins 20 heures ;

5° la durée totale des heures de conduite au cours des 2 journées ne dépasse pas 26 heures ;

6° le conducteur mentionne dans l'espace réservé aux observations de la fiche journalière qu'il bénéficie du report en vertu du présent article en indiquant s'il s'agit de la première ou de la deuxième journée visée.

§2. Traversiers

15. Nonobstant les articles 9 et 13, le conducteur qui effectue un voyage par traversier dont la durée prévue est de plus de 5 heures n'est pas tenu de prendre ses 8 heures de repos consécutives si les conditions suivantes sont réunies :

1° le temps passé à se reposer dans un compartiment couchette en attendant l'embarquement, dans une cabine du traversier et dans un endroit situé à au plus 25 km du lieu de débarquement du conducteur totalise au moins 8 heures;

2° les heures sont consignées sur la fiche journalière comme heures de repos passées dans un compartiment couchette;

3° le conducteur conserve le reçu du paiement de la traversée et des frais de cabine.

§3. Fractionnement des heures de repos journalier

16. Le conducteur qui conduit un véhicule lourd muni d'un compartiment couchette satisfait aux exigences relatives aux heures de repos obligatoire et aux heures de repos journalier prévues aux articles 9 et 13 en accumulant des heures de repos au cours d'au plus deux périodes aux conditions suivantes :

1° ni l'une ni l'autre période de repos n'est de moins de 2 heures;

2° le total des deux périodes de repos est d'au moins 10 heures;

3° les heures de repos sont passées à se reposer dans le compartiment couchette;

4° le total des heures de conduite au cours des périodes immédiatement avant et après chaque période de repos ne dépasse pas 13 heures;

5° aucune heure de conduite ne peut être effectuée après avoir accumulé 14 heures de travail au cours des périodes immédiatement avant et après chaque période de repos;

6° le temps écoulé au cours des périodes immédiatement avant et après chaque période de repos ne comprend aucune heure de conduite au-delà de la 16^e heure après que le conducteur commence son travail;

7° aucune des heures de repos journalier n'est reportée à la journée suivante.

Il est interdit à l'exploitant de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur de recommencer à conduire, conformément aux exigences des articles 9 et 13, et au conducteur de recommencer à conduire, sans prendre d'abord au moins 8 heures de repos consécutives.

17. L'équipe de conducteurs conduisant un véhicule lourd muni d'un compartiment couchette satisfait aux exigences relatives aux heures de repos obligatoire et aux heures de repos journalier prévues aux articles 9 et 13 en accumulant des heures de repos sur au plus deux périodes aux conditions suivantes :

1° ni l'une ni l'autre période de repos n'est de moins de 4 heures;

2° le total des deux périodes de repos est d'au moins 8 heures;

3° les règles prévues aux paragraphes 3° à 7° du premier alinéa de l'article 16 sont respectées.

Il est interdit à l'exploitant de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur de recommencer à conduire, conformément aux exigences des articles 9 et 13, et au conducteur de recommencer à conduire, sans prendre d'abord au moins 8 heures de repos consécutives.

§4. Dépannage

18. Le conducteur d'une dépanneuse peut dépasser les heures de conduite et de travail et réduire les heures de repos prescrites au présent chapitre lorsqu'il doit terminer l'opération de dépannage d'un véhicule immobilisé sur le chemin public ainsi que pour revenir au terminus d'attache aux conditions suivantes :

1° il peut se rendre sur le lieu de la panne ou de l'accident dans des conditions routières normales selon les heures prescrites;

2° il ne parcourt pas plus de 160 kilomètres à partir du lieu de dépannage jusqu'à son terminus d'attache.

§5. Déneigement

19. Nonobstant les articles 9, 10 et 13, lorsqu'il est nécessaire pour assurer la sécurité du public de débayer le chemin public en raison d'une accumulation de neige ou d'y épandre du fondant ou des abrasifs, conformément aux exigences établies par les municipalités ou le ministère des Transports, le conducteur peut conduire jusqu'à 15 heures par poste de travail selon l'une des options suivantes :

1° il retranche, au cours d'un maximum de deux postes de travail consécutifs, les heures de repos exigées en vertu du deuxième alinéa de l'article 13 et les ajoute aux 8 heures de repos consécutives prises à la fin du premier, du second ou du troisième poste de travail aux conditions suivantes :

a) il n'effectue aucune heure de conduite s'il a accumulé 16 heures de travail ou lorsque 16 heures se sont écoulées depuis la fin de la plus récente période de 8 heures de repos consécutives ;

b) il a pris au moins 8 heures de repos consécutives immédiatement avant de commencer le premier poste de travail ;

c) il ne fractionne pas les heures de repos journalier conformément aux articles 16 ou 17 ;

d) la durée totale des heures de repos journalier prises pendant la période de trois jours au cours desquelles sont effectués les trois postes de travail est d'au moins 30 heures ;

e) la durée totale des heures de conduite au cours de ces trois postes de travail ne dépasse pas 39 heures ;

f) le conducteur mentionne, dans l'espace réservé aux observations de la fiche journalière, qu'il retranche des heures de repos en vertu du présent article en indiquant l'option utilisée pour le retranchement des heures et s'il s'agit du premier poste de travail, du second ou encore du troisième poste de travail.

2° il retranche, au cours d'un seul poste de travail, deux des 8 heures de repos consécutives prises à la fin du poste de travail et les heures de repos exigées en vertu du deuxième alinéa de l'article 13 et les ajoute aux 8 heures de repos consécutives prises à la fin du second poste de travail aux conditions prévues aux sous-paragraphes a à f du paragraphe 1°.

Le conducteur qui s'est prévalu d'une option ne peut se prévaloir de l'autre avant la fin du troisième poste de travail.

§6. Situations d'urgence

20. Les exigences relatives aux heures de conduite, aux heures de travail et aux heures de repos du présent règlement ne s'appliquent pas en situation d'urgence au conducteur qui a besoin de plus d'heures de conduite pour atteindre une destination assurant la sécurité des occupants du véhicule lourd et des autres usagers de la route ou la sécurité du véhicule lourd et de son chargement.

§7. Mauvaises conditions de circulation

21. Le conducteur qui fait face à de mauvaises conditions de circulation au cours d'un trajet peut dépasser, d'au plus 2 heures, les heures de conduite et

les heures de travail prescrites aux articles 9 et 10 et les heures de travail prescrites aux articles 6 et 7 pour terminer le trajet si les conditions suivantes sont réunies :

1° il satisfait l'exigence relative aux 8 heures de repos consécutives ;

2° il retranche en totalité ou en partie les 2 heures de repos journalier exigées au deuxième alinéa de l'article 13 qui n'ont pas été prises ;

3° le trajet aurait pu être terminé dans des conditions normales de circulation sans retrancher ces heures de repos.

Les mauvaises conditions de circulation sont des conditions de circulation routières ou météorologiques défavorables qui n'étaient pas connues ou n'auraient pu être vraisemblablement connues avant que le conducteur n'ait commencé à conduire ni de celui-ci, ni de l'exploitant.

CHAPITRE III PERMIS DE DÉROGER AUX HEURES DE CONDUITE ET DE REPOS

22. La Société peut accorder à un exploitant un permis qui l'autorise à déroger aux heures de conduite et de repos prévues au présent règlement aux conditions suivantes :

1° la sécurité ou la santé du public le nécessite ;

2° le véhicule visé par le permis circule au Québec seulement ;

3° l'exploitant a pris les moyens nécessaires pour s'assurer que le service ne pourrait être dispensé conformément au règlement.

23. La Société peut aussi accorder à un exploitant un permis qui l'autorise à déroger aux heures de conduite et de repos en réduisant les heures de repos journalier exigées au deuxième alinéa de l'article 13 d'au plus 2 heures et en augmentant les heures de conduite d'au plus 2 heures si les conditions suivantes sont réunies :

1° la sécurité, la santé du public, du conducteur ou des employés de l'exploitant ne sont pas compromises ni susceptibles de l'être ;

2° la réduction des heures de repos ou l'augmentation des heures de conduite et des heures de travail s'impose pour permettre, selon le cas :

a) au conducteur qui suit un itinéraire régulier l'atteinte du terminus d'attache ou de sa destination;

b) la livraison de marchandises périssables;

c) à l'exploitant de répondre à une augmentation temporaire importante du transport de passagers ou de marchandises.

24. Pour obtenir un permis visé à l'article 22 ou 23, l'exploitant doit présenter une demande à la Société et lui fournir les documents et renseignements suivants :

1° les nom et adresse de l'exploitant;

2° le nom des conducteurs visés, le numéro de leur permis de conduire et le nom de la province ou du territoire dans lequel le permis est délivré;

3° une description des véhicules lourds visés par le permis demandé;

4° un relevé de tous les accidents qui se sont produits au cours des 6 mois précédant la date de la demande, dont la déclaration à la police est obligatoire dans la province, le territoire ou l'état où s'est produit l'accident et qui mettent en cause l'exploitant ou un conducteur;

5° la période pour laquelle le permis est demandé;

6° l'horaire demandé;

7° les raisons pour lesquelles la demande est présentée, avec pièces à l'appui;

8° s'il exploite une entreprise de camionnage extra-provincial, une description détaillée du chargement et les provinces et territoires canadiens visés par le permis;

9° s'il exploite une entreprise extra-provinciale de transport par autocar, une description détaillée des itinéraires visés par le permis;

10° une copie de tous les permis accordés à l'exploitant par la Société en dérogation avec le présent règlement ou par un directeur au cours des 5 années précédentes, le cas échéant;

11° une déclaration signée qui fait état de toute autre demande de permis que l'exploitant a présentée à un directeur au cours des 6 mois précédant la date de la demande, le cas échéant;

12° tout autre renseignement exigé par la Société pour juger si l'octroi du permis compromettrait, ou serait susceptible de compromettre, la sécurité ou la santé du public, du conducteur ou des employés de l'exploitant.

L'exploitant met à la disposition de la Société, sur demande, pour les 6 mois précédant la demande, les fiches journalières ou les documents justificatifs concernant les conducteurs visés par le permis, ou encore un registre des heures de travail qu'ils ont effectuées.

25. Avant de délivrer un permis, la Société obtient l'approbation écrite des directeurs provinciaux ou territoriaux de chacune des provinces ou territoires dans lesquelles le véhicule lourd visé par le permis circulera.

26. Le permis précise les raisons pour lesquelles il est délivré, sa durée qui ne peut être supérieure à un an et toute condition qu'exige la protection de la sécurité ou de la santé du public, du conducteur ou des employés de l'exploitant.

27. L'exploitant à qui un permis est délivré doit :

1° conserver une copie du permis dans chaque véhicule lourd visé par le permis;

2° à la demande de la Société, fournir les renseignements sur les véhicules lourds visés par le permis et la tenir informée de tout changement pour qu'elle puisse repérer rapidement et avec précision les véhicules;

3° à la demande de la Société, mettre immédiatement à sa disposition, aux fins d'inspection, les fiches journalières, les documents justificatifs concernant les conducteurs des véhicules lourds visés par le permis ou le registre des heures de travail effectuées par ces conducteurs;

4° informer sans délai la Société de tout accident dont la déclaration à la police est obligatoire dans la province, le territoire, ou l'état où s'est produit l'accident et qui met en cause un véhicule lourd visé par le permis.

28. La Société lorsqu'elle est requise de donner son approbation à la délivrance d'un permis à un directeur auquel est présentée une demande de permis visant un véhicule lourd qui circulera au Québec, doit :

1° répondre à la demande d'approbation au plus tard 30 jours après l'avoir reçue;

2° donner son approbation si elle n'a aucun motif de croire que la sécurité ou la santé du public, du conducteur ou des employés de l'exploitant seraient compromises ou susceptibles de l'être par l'octroi du permis.

CHAPITRE IV FICHE JOURNALIÈRE

29. L'exploitant exige que le conducteur remplisse chaque jour une fiche journalière sur laquelle sont consignées toutes ses activités et celui-ci est tenu de se conformer à cette exigence.

Les indications de temps sont faites à partir de l'heure locale du terminus d'attache du conducteur.

30. Nonobstant l'article 29, le conducteur n'est pas tenu de remplir une fiche journalière si les conditions suivantes sont réunies :

1° le véhicule qu'il conduit n'est pas visé par un permis délivré en vertu du chapitre III;

2° le conducteur conduit un véhicule lourd, ou l'exploitant lui demande d'en conduire un, dans un rayon de 160 km de son terminus d'attache;

3° le conducteur retourne chaque jour à son terminus d'attache pour y commencer au moins 8 heures de repos consécutives;

4° l'exploitant satisfait à l'une des exigences suivantes :

a) il tient à jour des registres où sont inscrits, pour chaque journée, les activités effectuées par le conducteur, le cycle qu'il suit, l'heure du début et de la fin de chaque activité ainsi que le total des heures consacrées à chacune d'entre elles et, le cas échéant, les raisons d'un dépassement d'heures ou d'un report d'heures de repos effectué conformément au présent règlement;

b) il consigne dans des registres la date et l'heure de début de la journée si ce n'est pas minuit, le cycle suivi par le conducteur, l'heure de début et de fin de son poste de travail et le nombre total de ses heures de travail au cours de la journée pourvu que les conditions suivantes soient réunies :

i. le poste de travail commence et se termine la même journée;

ii. la durée du poste de travail est de 13 heures ou moins;

iii. la durée de la période de repos avant et après le poste de travail est d'au moins 11 heures consécutives.

31. Au début de chaque jour, l'exploitant exige que le conducteur consigne sur la fiche journalière, et le conducteur est tenu de consigner sur la fiche journalière les renseignements suivants :

1° la date;

2° son nom et, s'il fait partie d'une équipe de conducteurs, le nom du ou des conducteurs de relève;

3° l'heure à laquelle le conducteur commence sa journée si ce n'est pas minuit;

4° le cycle suivi par le conducteur;

5° le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule lourd ou le numéro d'unité inscrit au certificat d'immatriculation;

6° le relevé de l'odomètre de chacun des véhicules lourds utilisés par le conducteur;

7° les nom et adresse du terminus d'attache et de l'établissement de chaque exploitant par lequel le conducteur était employé ou qui a retenu ses services au cours de cette journée;

8° si le conducteur n'était pas tenu de remplir une fiche journalière immédiatement avant le début de la journée, le nombre d'heures de repos et d'heures de travail accumulées par le conducteur pour chacune des journées où il n'était pas tenu de remplir une telle fiche au cours des 14 jours qui précèdent le commencement de la journée, dans l'espace réservé aux observations de la fiche journalière;

9° le cas échéant, dans l'espace réservé aux observations de la fiche journalière, les raisons d'un dépassement d'heures ou d'un report des heures de repos effectué conformément au présent règlement.

32. En plus des renseignements prévus à l'article 31, l'exploitant exige que le conducteur consigne et le conducteur est tenu de consigner sur la fiche journalière :

1° au cours de la journée, les heures consacrées à chaque activité, conformément aux exigences de l'annexe II, ainsi que l'endroit où se trouve le conducteur à chaque changement d'activité, à mesure que les renseignements sont connus et, le cas échéant, dans l'espace réservé aux observations de la fiche journalière les raisons d'un dépassement d'heures;

2° à la fin de chaque journée, le total des heures pour chacune des activités et la distance totale qu'il a parcourue cette journée-là, en retranchant la distance

qu'il a parcourue avec le véhicule à des fins personnelles au sens du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 4, ainsi que le relevé de l'odomètre à la fin de cette journée et il doit signer la fiche journalière pour attester de l'exactitude des renseignements qui y sont consignés.

33. Le conducteur peut utiliser un appareil électronique pour consigner ses activités si les conditions suivantes sont réunies :

1^o les renseignements que contient l'appareil sont les mêmes que ceux qui auraient été fournis s'ils avaient été consignés sur une fiche journalière produite sur support papier ;

2^o l'appareil peut afficher ce qui suit :

a) les heures de conduite et autres heures de travail, pour chaque jour où il est utilisé ;

b) le total des heures de travail qui restent à effectuer et le total des heures de travail qui ont été accumulées selon le cycle que suit le conducteur ;

c) l'ordre dans lequel ont eu lieu les changements d'activité et l'heure de ces changements, pour chaque jour où il est utilisé ;

3^o le conducteur est en mesure, à la demande d'un agent de la paix ou d'un inspecteur, de fournir immédiatement les renseignements consignés pour les 14 jours précédents sur l'écran à affichage numérique de l'appareil, sur des documents remplis à la main ou reproduits sous forme d'imprimés ou sous toute autre forme intelligible ou par une combinaison de ces moyens ;

4^o le conducteur est en mesure, sur demande d'un agent de la paix ou d'un inspecteur de remplir à la main une fiche journalière à partir des renseignements stockés dans l'appareil pour chaque jour où il est utilisé ;

5^o l'exploitant met à la disposition du conducteur, dans le véhicule lourd, des fiches journalières vierges ;

6^o l'appareil enregistre automatiquement les connexions et les déconnexions dont il fait l'objet et consigne l'heure et la date à laquelle elles ont lieu ;

7^o l'appareil enregistre le temps consacré par le conducteur à chaque activité ;

8^o toute fiche journalière sur support papier produite à partir des renseignements stockés dans l'appareil est signée à chaque page par le conducteur pour attester son exactitude.

Un appareil électronique est un dispositif électrique, électronique ou télématique qui peut enregistrer avec précision, en tout ou en partie, le temps consacré à chaque activité.

34. Il est interdit au conducteur qui est tenu de remplir des fiches journalières de conduire, et à l'exploitant de lui demander, de lui imposer ou de lui permettre de conduire sans qu'il n'ait en sa possession les documents suivants :

1^o une copie des fiches journalières des 14 jours précédents ;

2^o la fiche du jour en cours, remplie jusqu'à l'heure à laquelle a eu lieu son dernier changement d'activité ;

3^o tout document justificatif qu'il a reçu concernant le trajet en cours.

35. L'exploitant veille à ce que le conducteur fasse parvenir, et le conducteur est tenu de faire parvenir au terminus d'attache, dans un délai de 20 jours après l'avoir remplie, l'original de la fiche journalière et les documents justificatifs.

Lorsque au cours d'une journée le conducteur est engagé par plus d'un exploitant, chacun veille à ce qu'il fasse parvenir, et le conducteur est tenu de faire parvenir, dans un délai de 20 jours après l'avoir remplie :

1^o l'original de la fiche journalière au terminus d'attache du premier exploitant pour lequel il a travaillé et une copie de cette fiche au terminus d'attache de chacun des autres ;

2^o l'original des documents justificatifs au terminus d'attache de l'exploitant concerné.

36. L'exploitant est tenu de conserver les fiches journalières et les documents justificatifs à son établissement et de les y déposer dans les 30 jours suivant la date de leur réception.

37. L'exploitant qui utilise les services d'un conducteur doit, au moment de l'entrée en service de ce conducteur, obtenir de la personne qui fournit le service et qui doit les lui transmettre, les fiches journalières ou les renseignements exigés en vertu du paragraphe 4^o de l'article 30 pour les 14 jours précédant la journée en cours.

38. La personne qui fournit les services d'un conducteur doit, au moment de l'entrée en service de ce conducteur chez un exploitant, transmettre à ce dernier

les fiches journalières ou les renseignements exigés en vertu du paragraphe 4^o de l'article 30 pour les 14 jours précédant la journée en cours.

CHAPITRE V DÉCLARATION DE MISE HORS SERVICE

39. Un agent de la paix peut délivrer au conducteur une déclaration de mise hors service dans les cas suivants :

1^o le conducteur contrevient au paragraphe 1^o de l'article 519.8.1 du Code de la sécurité routière ;

2^o le conducteur ne se conforme pas à l'une des exigences relatives aux heures de conduite ou aux heures de repos prévues au chapitre II ou au permis délivré en vertu du chapitre III ;

3^o le conducteur refuse ou n'est pas en mesure de produire auprès d'un agent de la paix ou d'un inspecteur les fiches journalières, les documents justificatifs ou tout autre registre qu'il doit avoir en sa possession en vertu de l'article 34 ;

4^o des éléments de preuve établissent que le conducteur a rempli plus d'une fiche journalière, a consigné des renseignements inexacts sur la fiche ou y a falsifié des renseignements ;

5^o le conducteur a abîmé ou mutilé une fiche journalière ou un document justificatif de telle façon que l'agent de la paix ne peut établir s'il s'est conformé aux exigences relatives aux heures de conduite et aux heures de repos prévues au chapitre II ou au permis délivré en vertu du chapitre III.

40. L'agent de la paix informe par écrit le conducteur et l'exploitant de la raison pour laquelle il a délivré au conducteur une déclaration de mise hors service et de sa durée d'application.

La déclaration de mise hors service s'applique :

1^o pendant 10 heures consécutives, si le conducteur contrevient au paragraphe 1^o de l'article 519.8.1 du Code ;

2^o pendant 10 heures consécutives, si le conducteur contrevient à l'article 10 ;

3^o pendant le nombre d'heures nécessaire pour corriger le manquement, si le conducteur ne se conforme pas à l'une des exigences des heures de repos qui sont prévues au chapitre II ou au permis délivré en vertu du chapitre III ;

4^o pendant 72 heures consécutives, si le conducteur contrevient aux paragraphes 3^o à 5^o de l'article 39 ou au-delà de ce nombre d'heures jusqu'à ce qu'il corrige la fiche journalière, le cas échéant, et la fournisse à l'agent de la paix pour que ce dernier puisse établir qu'il s'est conformé aux exigences du présent règlement.

CHAPITRE VI DOSSIER DU CONDUCTEUR

41. L'exploitant et la personne qui fournit les services d'un conducteur doivent tenir et conserver un dossier qui contient l'information et les documents suivants :

1^o une copie du permis de conduire du conducteur ;

2^o le cas échéant, la déclaration visée à l'article 519.7 du Code signée par le conducteur dans laquelle il l'informe de la suspension, la modification ou la révocation de son permis ;

3^o la date de l'engagement du conducteur ;

4^o une copie du contrat de service conclu entre la personne qui fournit les services d'un conducteur et l'exploitant ;

5^o les fiches journalières et les renseignements visés au paragraphe 4^o de l'article 30 ;

6^o une copie du permis délivré en vertu du chapitre III.

De plus, l'exploitant conserve au dossier les documents justificatifs.

Toutefois, l'exploitant qui loue les services d'un conducteur doit tenir et conserver uniquement pour ce conducteur les documents visés aux paragraphes 4^o et 5^o du premier alinéa et les documents justificatifs.

42. L'exploitant et la personne qui fournit les services d'un conducteur doivent conserver l'information et les documents visés aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 41 pendant au moins 12 mois à compter de l'une des dates suivantes :

1^o celle de la fin de l'engagement du conducteur dans le cas des paragraphes 1^o, 3^o et 4^o ;

2^o celle de la fin de la suspension, de la modification ou de la révocation du permis dans le cas du paragraphe 2^o.

Les fiches journalières, les renseignements visés au paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 41 et les documents justificatifs doivent être conservés en ordre chronologique pour chaque conducteur pendant au moins 6 mois.

La copie du permis délivré en vertu du chapitre III doit être conservée pendant au moins 6 mois de sa date d'échéance.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

43. Le présent règlement remplace le Règlement sur les heures de conduite et de travail et sur le dossier du conducteur de véhicules lourds édicté par le décret numéro 389-89 du 15 mars 1989.

44. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 2)

COMPARTIMENT COUCHETTE

Est un compartiment couchette une partie d'un véhicule lourd qui est conforme aux exigences suivantes :

1° il est conçu pour être utilisé comme installation de couchage ;

2° il est placé dans le compartiment de l'habitacle ou juste à côté de celui-ci et y est solidement fixé ;

3° il n'est pas installé sur une semi-remorque ou une remorque ni dans ces véhicules ;

4° s'il est installé dans l'espace de chargement, il est solidement cloisonné du reste de l'espace de chargement ;

5° s'il s'agit d'un autocar :

a) il est situé dans le compartiment des passagers,

b) il est équipé d'un lit aux dimensions minimales de 1,9 m de long, 60 cm de large et 60 cm de haut,

c) il est séparé de la zone des passagers par une barrière matérielle solide qui est munie d'une porte pouvant être verrouillée,

d) il assure l'intimité de l'occupant,

e) il est équipé d'un dispositif permettant de voiler une partie importante de la lumière qui y pénètre ;

6° s'il s'agit d'un véhicule lourd autre qu'un autocar, il est équipé d'un lit de forme rectangulaire aux dimensions minimales suivantes :

a) 1,9 m de long, mesuré à la ligne médiane de l'axe longitudinal,

b) 60 cm de large, mesuré à la ligne médiane de l'axe transversal,

c) 60 cm de haut, mesuré à partir du matelas au point le plus élevé de cet endroit ;

7° il est construit de manière qu'il soit facile d'y entrer et d'en sortir ;

8° il y a un moyen direct et facile de passer du compartiment couchette au siège ou au poste du conducteur ;

9° il est protégé contre les fuites et la surchauffe du système d'échappement du véhicule ;

10° il est équipé pour fournir le chauffage, le refroidissement et la ventilation en quantité suffisante ;

11° il est suffisamment étanche à la poussière et à la pluie ;

12° il est équipé d'un matelas d'au moins 10 cm d'épaisseur, ainsi que de couvertures et de draps ou d'un sac de couchage ;

13° lorsque le conducteur voyage en équipe, le lit est muni d'un dispositif permettant de prévenir l'éjection de l'occupant lors de la décélération du véhicule lourd dont la conception, l'installation et l'entretien permettent de résister à une force totale de 2 700 kg exercée dans le sens avant et parallèlement à l'axe longitudinal du véhicule.

ANNEXE II

(a. 1 et 32)

ACTIVITÉS	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	Total des heures
Repos																										
Temps dans le compartiment couchette																										
Conduite																										
Travail autre que la conduite																										
Observations :																										

INSTRUCTIONS

Remplir la grille de la manière suivante :

a) pour chaque activité :

- i. indiquer l'heure du début et de la fin,
- ii. tracer une ligne continue entre les repères de temps ;

b) consigner le nom de la municipalité ou à défaut la borne d'indication de distance en kilomètre ou en mille, ainsi que la province, le territoire ou l'État, où se produit un changement d'activité ;

c) lorsque les livraisons effectuées dans une municipalité entraînent la fragmentation des heures de conduite en courtes périodes d'autres heures de travail, le conducteur peut regrouper ces périodes pour indiquer sur la grille les heures de conduite et les autres heures de travail ;

d) inscrire à la droite de la grille le total des heures consacrées à chaque activité, lequel doit être égal à 24 heures.

47292

Projet de règlement

Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être
(L.R.Q., c. C-32.1.1)

Forum de consultation**— Procédure de sélection des personnes aptes à composer le forum**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à composer le Forum de consultation, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine la procédure que le Commissaire à la santé et au bien-être devra respecter avant de procéder à la nomination des 27 membres qui composent le Forum de consultation.

Conformément à la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (L.R.Q., c. C-32.1.1), ce Forum a pour mandat de fournir au commissaire son point de vue sur les éléments ou questions que ce dernier lui soumet lors d'une consultation.

Ce projet de règlement n'a aucun impact sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur David Faucher-Lamontagne, 1005, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1S 4N4; téléphone: 418 266-7029; télécopieur: 418 266-7070; courriel: david.faucher.lamontagne@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD

Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à composer le Forum de consultation

Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (L.R.Q., c. C-32.1.1, a. 29)

1. Aux fins de sélectionner les personnes aptes à composer le Forum de consultation, en application des dispositions des articles 24 à 27 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (L.R.Q., c. C-32.1.1), le Commissaire à la santé et au bien-être constitue, pour chacune des 18 régions du Québec, une liste de citoyens qui peuvent être nommés au sein du Forum.

Il constitue également, pour l'ensemble du Québec, une liste de personnes possédant une expertise particulière qui peuvent être nommées au sein du Forum.

2. Pour la constitution de la liste de citoyens pour chacune des 18 régions du Québec, le commissaire, conformément au Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics adopté par le décret numéro 961-2000 du 16 août 2000, retient les services d'une personne, d'une société ou d'un organisme aux fins d'étudier les candidatures des citoyens intéressés et de lui proposer, pour chaque région, au moins 3 candidats. Cette personne, société ou organisme peut cependant, en cas d'insuffisance de citoyens intéressés, proposer un nombre moindre de candidats pour une région.

Toute personne qui le désire peut demander à la personne, société ou organisme, dont les services ont été retenus par le commissaire en application du premier

alinéa, d'examiner sa candidature. Cette demande doit être transmise avant la date indiquée dans la publication de la procédure de sélection, faite en application du troisième alinéa de l'article 29 de la Loi, et doit être accompagnée du curriculum vitæ du demandeur.

Tout candidat doit être domicilié dans la région pour laquelle il est proposé et il ne doit pas être visé par un empêchement prévu par l'article 25 de la Loi.

Les propositions de candidats, pour chacune des 18 régions du Québec, sont transmises au commissaire dans les 2 mois suivant la date indiquée dans la publication de la procédure de sélection des personnes aptes à composer le Forum.

3. La liste des personnes possédant une expertise particulière est constituée par le commissaire sur proposition, à sa demande, d'au plus 3 candidats par chacun des organismes suivants :

- 1^o le Collège des médecins du Québec;
- 2^o l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;
- 3^o l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec;
- 4^o l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé;
- 5^o le Conseil du médicament;
- 6^o les universités qui dispensent des programmes de formation en philosophie ou en éthique;
- 7^o les associations d'établissements qui comptent parmi leurs membres un ou plusieurs établissements dotés d'un comité d'éthique de la recherche ou d'un comité d'éthique clinique;
- 8^o les organismes les plus représentatifs de secteurs d'activités ayant un lien avec la santé et le bien-être, notamment l'éducation, l'économie, l'environnement et le secteur du travail;
- 9^o les universités qui dispensent des programmes de recherche en santé;
- 10^o l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux.

La proposition d'un organisme est faite, selon le cas, par le conseil d'administration ou le Bureau de l'organisme ou, dans le cas d'une université, par la direction du département universitaire concerné. Elle est trans-

mise au commissaire dans les 2 mois suivant la date indiquée dans la publication de la procédure de sélection des personnes aptes à composer le Forum.

Les candidats proposés doivent posséder une expertise particulière dans le secteur d'activités de l'organisme.

4. Le commissaire évalue les propositions qui lui ont été transmises en application des articles 2 et 3 et procède à la constitution des listes qui y sont prévues.

5. Outre la publication prévue au quatrième alinéa de l'article 29 de la Loi, le Commissaire à la santé et au bien-être publie également, sur son site Internet, la procédure de sélection des personnes aptes à composer le Forum de consultation de même que la date qu'il a fixée en application de cet article pour procéder à la nomination des personnes au sein de ce Forum.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47291

Décisions

Décision 8731, 1^{er} décembre 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de veau de grain — Mise en marché — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8731 du 1^{er} décembre 2006, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des veaux de grain tel que pris par les membres du conseil d'administration de cette Fédération lors d'une réunion convoquée à cette fin les 10 et 11 août 2006 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des veaux de grain *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur la mise en marché des veaux de grain est modifié par le remplacement de son titre par le suivant «Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain».

2. L'article 51.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de «demeure le même durant toutes ces périodes.» par :

«ne peut être augmenté et demeure le même durant toutes ces périodes si le producteur de veaux de grain produit au moins 40 % de son historique de référence pendant chaque période. Toutefois, si la production est inférieure à 40 % de l'historique pour une période, la Fédération réduit l'historique de référence de 40 % lors de la période de restriction suivante, lorsque celle-ci est consécutive sans interruption.

La Fédération retire l'historique de référence du producteur qui n'élève pas de veau de grain pendant une période de douze mois consécutifs.»

3. L'article 51.9 de ce règlement est modifié par l'insertion après «51.8», de «, les demandes de transfert d'historiques de référence faites en vertu des articles 51.10 à 51.14 et les projets présentés en vertu des articles 51.16 à 51.18».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 51.9, des suivants :

«**51.10** Un historique de référence ne peut être transféré sans l'approbation de la Fédération.

51.11 La Fédération approuve une demande de transfert d'historique de référence faite à l'occasion d'un transfert de propriété de sites de production ou lors de la location de ces sites sur dépôt d'une demande à cet effet et du document faisant état du transfert de propriété des sites ou du bail, le cas échéant.

51.12 Lorsque le transfert de propriété ou la location vise une partie seulement des sites de production, la Fédération approuve une demande de transfert partiel de l'historique de référence en proportion de la capacité de production ainsi cédée ou louée.

51.13 Le producteur qui bénéficie d'un transfert d'historique de référence en raison d'une location ne peut élever les veaux de grain visés par le transfert que sur le site de production loué.

51.14 Un transfert d'historique de référence approuvé en raison d'une location vaut pour la durée de celle-ci ; au terme de la location, l'historique est retourné en totalité au producteur locataire, indépendamment du volume de veaux de grain élevés par le locataire.

* Les dernières modifications au Règlement sur la mise en marché des veaux de grain (2001, *G.O.* 2, 1833), approuvé par la décision 7242 du 15 mars 2001, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 8373 du 25 juillet 2005 (2005, *G.O.* 2, 4767). Les modifications antérieures apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2006.

51.15 À l'intérieur d'une ou de plusieurs périodes de restriction consécutives sans interruption, la Fédération peut établir une réserve d'historiques de référence. Ladite réserve est annulée lorsqu'il y a interruption des périodes de restriction. La réserve est constituée :

a) des historiques de référence réduits ou retirés suivant l'article 51.2 pendant cette période; et

b) des historiques créés par la Fédération pour répondre à une augmentation des besoins du marché.

51.16 La Fédération peut, afin de répondre aux besoins du marché et lorsqu'elle le juge approprié, accorder des historiques de référence supplémentaire; à cette fin, elle procède par appel de projets en vue d'attribuer une partie ou la totalité de la réserve d'historiques de référence; tout appel de projets est publié dans un journal de circulation générale auprès des producteurs et transmis par courrier aux producteurs de veaux de grain.

51.17 Toute personne intéressée soumet un projet en déposant au bureau de la Fédération, dans le délai prévu à l'appel de projets, le formulaire prévu à cette fin dûment complété. Le formulaire est fourni par la Fédération et est semblable au document apparaissant à l'annexe 2.

51.18 La Fédération considère d'abord les projets reçus de producteurs de veaux de grains, avant d'étudier les autres projets. Les projets sont évalués et sélectionnés selon la Grille d'évaluation pour l'allocation d'historiques de référence supplémentaires reproduite à l'annexe 3. Tout producteur qui dépose un projet doit être en mesure, sur demande de la Fédération, d'en démontrer la faisabilité.

51.19 Le producteur dont le projet a été accepté par la Fédération reçoit un historique de référence supplémentaire provisoire. Sauf pour les projets qui visent à récupérer les historiques de référence réduits selon le deuxième alinéa de l'article 51.2, l'historique de référence supplémentaire accordé pour un projet ne peut excéder 10 % des historiques de référence qui font l'objet de l'appel de projets. Si les projets déposés ne permettent pas d'allouer tous les historiques de référence ainsi disponibles, le solde est retourné à la réserve.

La Fédération communique sa décision aux producteurs qui ont soumis un projet au plus tard 60 jours après l'expiration du délai pour soumettre un projet.

51.20 Lorsque le projet vise à récupérer des historiques de référence retirés suivant l'article 51.2, ou à permettre l'utilisation optimale de bâtiments existants, l'historique de référence supplémentaire provisoire devient permanent si le projet est réalisé dans un délai de 12 mois suivant son acceptation.

Lorsque le projet vise d'autres fins que celles identifiées au premier alinéa, l'historique de référence supplémentaire provisoire devient permanent si le projet est réalisé dans un délai de 24 mois suivant son acceptation.

Au terme des délais accordés selon les premier et deuxième alinéas, l'historique de référence supplémentaire provisoire reçu pour un projet qui n'est pas réalisé est retourné à la réserve établie selon l'article 51.15 et l'historique de référence supplémentaire provisoire reçu pour un projet réalisé partiellement devient permanent en proportion de l'état de réalisation du projet; l'autre partie retourne à la réserve établie selon l'article 51.15.

Un producteur qui ne réalise pas en totalité un projet accepté ne peut se prévaloir, pour un projet subséquent, du même niveau de priorité dans la grille reproduite à l'annexe 3.»

5. Le présent règlement est modifié par l'addition, après l'annexe 1, des suivantes :

«ANNEXE 2
(a. 51.17)



FORMULAIRE

Appel de projets veaux de grain numéro #####
en vigueur jusqu'à la date suivante : _____

Dans le cadre de cet appel de projets, la Fédération prévoit allouer un total de _____ veaux de grain en historiques de référence supplémentaires

Identification du requérant

Nom de la ferme : _____
Nom du producteur : _____
Adresse : No _____ Rue (route) _____
Municipalité _____
Code postal : _____
Tél : (____) _____ - _____ Fax : (____) _____ - _____ Courriel : _____
Numéro de certification (pour les producteurs de veaux de grain existants seulement) : C _____

Présentation du projet

Quelle quantité de veaux de grain fait l'objet de la présente demande? _____ veaux de grain /an

Le projet vise-t-il à récupérer des historiques de référence réduits antérieurement?
Oui ___ Non ___

Le projet vise-t-il à optimiser l'utilisation de vos bâtiments actuels d'élevage de veaux de grain?
Oui ___ Non ___
(Joindre un plan indiquant les dimensions des bâtiments et des parcs et indiquer si les élevages sont sur litière ou sur latte.)

S'agit-il d'une construction additionnelle?
Oui ___ Non ___
(Joindre un plan indiquant les dimensions des bâtiments et des parcs et indiquer si les élevages sont sur litière ou sur latte.)

S'agit-il d'un projet d'établissement d'une relève dans l'entreprise?
Oui ___ Non ___
(Joindre une description du projet d'établissement et une copie des documents suivants: permis de conduire, diplôme et acte de constitution de l'entreprise)

Le projet vise-t-il à répondre à des exigences en matière d'environnement?
Oui ___ Non ___
(Joindre les pièces justificatives pertinentes.)

Informations additionnelles

Joindre au présent formulaire toute information additionnelle jugée pertinente.

La Fédération se réserve le droit de vérifier la pertinence et la validité des informations. Une réponse sera envoyée au plus tard 60 jours après la date limite de réception du formulaire à la Fédération.

Nom : _____

(lettres moulées)

Signature : _____ Date : _____

N. B. Le formulaire et la grille de sélection des projets sont disponibles sur le site web de la Fédération (www.bovin.qc.ca)

Date limite pour la réception de ce formulaire à la Fédération: _____

ANNEXE 3

(a. 51.18)

GRILLE D'ÉVALUATION POUR L'ALLOCATION D'HISTORIQUES DE RÉFÉRENCE SUPPLÉMENTAIRES

Le projet permet au producteur de récupérer des historiques de référence réduits pour cause de production inférieure à 40 % de l'historique de référence, tel que prévu au 2 ^e alinéa de l'article 51.2.	Priorité 1
Le projet permet au producteur d'atteindre ou de se rapprocher de la taille du modèle de l'Assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA).	Priorité 2
Le projet permet l'établissement d'une relève dans l'entreprise du producteur. La personne identifiée comme étant la relève respecte les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • est âgée entre 18 et 40 ans ; • détient au moins 20 % des parts de l'entreprise ; • a une formation reconnue par le Programme d'appui financier à la relève agricole de la Financière agricole du Québec ou, à défaut, a au moins 2 années d'expérience dans la production de veaux de grain. 	Priorité 3
Le projet facilite la mise en conformité environnementale de l'entreprise.	Priorité 4
Le projet permet au producteur une utilisation optimale de ses bâtiments d'élevage de veaux de grain déjà en place.	Priorité 5
Autres projets.	Priorité 6

Si plusieurs projets se situent au même niveau de priorité, la Fédération les classe en fonction des priorités suivantes :

Producteur ayant déjà adressé une demande suite à un appel de projet au cours des 5 années précédentes, mais dont le projet n'a pas été retenu, en totalité ou en partie, en raison de l'insuffisance des historiques de référence disponibles pour cet appel de projets.	Priorité 1
Producteur n'ayant pas déposé de projet au cours des 5 années précédentes.	Priorité 2
Producteur ayant élevé le plus de veaux de grain, en pourcentage de son historique de référence, durant la période de restriction précédente.	Priorité 3
Producteur ayant élevé le plus de veaux de grain, en pourcentage de son historique de référence, durant les deux périodes de restriction précédentes.	Priorité 4

».

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1060-2006, 22 novembre 2006

CONCERNANT la nomination de madame Danielle-Claude Chartré comme sous-ministre adjointe au ministère de la Culture et des Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Danielle-Claude Chartré, secrétaire générale du ministère de la Culture et des Communications, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe à ce ministère, administratrice d'État II, au salaire annuel de 117 099 \$, à compter du 29 novembre 2006 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à madame Danielle-Claude Chartré, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47259

Gouvernement du Québec

Décret 1061-2006, 22 novembre 2006

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la conférence provinciale-territoriale du Conseil des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières qui se tiendra à Edmonton en Alberta les 22 et 23 novembre 2006

ATTENDU QUE se tiendra à Edmonton en Alberta, les 22 et 23 novembre 2006, une conférence provinciale-territoriale du Conseil des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le ministre des Finances, monsieur Michel Audet, dirige la délégation québécoise à la conférence provinciale-territoriale du Conseil des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières qui se tiendra à Edmonton en Alberta les 22 et 23 novembre 2006 ;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre des Finances, des personnes suivantes :

— monsieur Jean Houde, sous-ministre, ministère des Finances ;

— monsieur Pierre Hamelin, directeur de cabinet, cabinet du ministre des Finances ;

— monsieur Richard Boivin, sous-ministre adjoint, ministère des Finances ;

— monsieur Pierre Rhéaume, directeur de l'encadrement du secteur financier, ministère des Finances ;

— madame Marie-Claude Lavallée, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

— monsieur François Bouchard, analyste, ministère des Finances ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47260

Gouvernement du Québec

Décret 1062-2006, 22 novembre 2006

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2), la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain continue d'exister sous le nom de Corporation d'urgences-santé;

ATTENDU QUE l'article 91 de cette loi prévoit notamment qu'outre son directeur général, le conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé est composé de dix personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 91 de cette loi prévoit qu'un membre est nommé après consultation de la Ville de Montréal, parmi les membres de son conseil ou parmi ses employés-cadres;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o de l'article 91 de cette loi prévoit qu'un membre est nommé après consultation de l'Association des hôpitaux du Québec, parmi les directeurs généraux des établissements qui exploitent les centres hospitaliers du territoire;

ATTENDU QUE l'article 93 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus cinq ans, mais qu'une personne qui perd la qualité nécessaire à sa nomination cesse d'être membre du conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 95 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne reçoivent aucun traitement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Cotton a été nommé membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé par le décret numéro 938-2002 du 21 août 2002, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Peter B. Yeomans a été nommé membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé par le décret numéro 407-2004 du 28 avril 2004, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Carole Deschambault, directrice générale de l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont, après consultation de l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux, soit nommée membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jacques Cotton;

QUE monsieur Claude Dauphin, maire de l'arrondissement de Lachine et vice-président du comité exécutif de la Ville de Montréal, après consultation de cette ville, soit nommé membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Peter B. Yeomans;

QUE madame Carole Deschambault et monsieur Claude Dauphin soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourraient y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47261

Gouvernement du Québec

Décret 1063-2006, 22 novembre 2006

CONCERNANT la nomination du président et de neuf membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est administré par un conseil d'administration composé d'au moins sept membres et d'au plus onze membres nommés par le gouvernement, dont un président et un directeur général, et un membre nommé après consultation des étudiants de l'Institut;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, le président et le directeur général de l'Institut sont nommés pour au plus cinq ans et les autres membres pour au plus deux ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, toute vacance qui survient en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 5;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1502-2002 du 18 décembre 2002, monsieur Raymond Larivée était nommé membre et président du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1502-2002 du 18 décembre 2002, monsieur R. Robert Gagnon était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le nommer membre et président du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 185-2002 du 28 février 2002, monsieur Robert Dépatie était nommé membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1502-2002 du 18 décembre 2002, mesdames Denise Cornellier et Claudette Dumas-Bergen ainsi que monsieur Benoit Deshaies étaient nommés de nouveau membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1502-2002 du 18 décembre 2002, monsieur Louis L. Roquet était nommé membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1502-2002 du 18 décembre 2002, messieurs Alain April et Claude Poisson étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1502-2002 du 18 décembre 2002, monsieur Denis Lagueux était nommé membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur R. Robert Gagnon, administrateur de sociétés, soit nommé membre et président du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Raymond Larivée;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— madame Denise Cornellier, présidente, Denise Cornellier Traiteur inc.;

— madame Claudette Dumas-Bergen, présidente, Dumas Bergen inc.;

— monsieur Alain April, directeur général, Château Bonne Entente inc. et Le Georgesville inc.;

— monsieur Claude Poisson, président des opérations, La Société des casinos du Québec inc.;

— monsieur Benoit Deshaies, vice-président aux ventes, marketing et communications, Station Mont-Tremblant, après consultation des étudiants de l'Institut;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— madame Louise Beauchamp, directrice des alliances stratégiques, Via Rail Canada inc., en remplacement de monsieur Robert Dépatie;

— madame Paloma Fernandez, directrice générale, Hôtel Le Germain, en remplacement de monsieur R. Robert Gagnon à titre de membre;

— madame Céline Rousseau, vice-présidente exécutive du Québec, Groupe Compass (Québec) Itée, en remplacement de monsieur Denis Lagueux ;

— monsieur Paolo Di Pietrantonio, directeur général, Château Bromont inc., en remplacement de monsieur Louis L. Roquet.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

47262

Gouvernement du Québec

Décret 1064-2006, 22 novembre 2006

CONCERNANT la nomination de cinq membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé notamment d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé notamment d'un diplômé de l'université constituante, nommé pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des

associations de diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université concernée ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 655-2002 du 5 juin 2002, monsieur Jean-Pierre Giroux était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 756-2002 du 19 juin 2002, madame Ginette Ouellette était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1170-2002 du 2 octobre 2002, monsieur Pierre Charron était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 85-2004 du 4 février 2004, monsieur Michel Parent était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 842-2004 du 8 septembre 2004, madame Francine Rancourt était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'après consultation, le corps professoral a désigné madame Murielle Laberge et monsieur Jean-François Simard;

ATTENDU QUE les collègues d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante ont été consultés;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

ATTENDU QUE l'Association des diplômés et des diplômées de l'Université du Québec en Outaouais a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Murielle Laberge, professeure, à titre de personne désignée par le corps professoral, en remplacement de madame Francine Rancourt;

— monsieur Jean-François Simard, professeur, à titre de personne désignée par le corps professoral, en remplacement de monsieur Pierre Charron;

— monsieur Claude J. Chénier, directeur général du Collège Héritage, à titre de personne proposée conjointement par les collègues d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par cette université, en remplacement de madame Ginette Ouellette;

— madame Claire Vaive, retraitée de l'enseignement, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, en remplacement de monsieur Michel Parent;

— madame Lisette Blouin-Monfils, conseillère stratégique en ressources humaines, Santé Canada, à titre de personne diplômée de cette université, en remplacement de monsieur Jean-Pierre Giroux.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47263

Gouvernement du Québec

Décret 1065-2006, 22 novembre 2006

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet de prolongement de l'autoroute 20 de Cacouna à Trois-Pistoles sur le territoire des municipalités régionales de comté de Rivière-du-Loup et des Basques

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations ou certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a l'intention de prolonger l'autoroute 20 (autoroute Jean-Lesage) de Cacouna à Trois-Pistoles, sur une distance de 30 kilomètres, dans une emprise qui possède une largeur moyenne de plus de 35 mètres;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 29 septembre 1993, et une étude d'impact sur l'environnement, le 27 juin 2001, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement relativement au projet de prolongement de l'autoroute 20 de Cacouna à Trois-Pistoles;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 26 février 2002, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 26 février au 12 avril 2002, six demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui s'est déroulé du 6 mai au 6 septembre 2002, et que ce dernier a déposé son rapport le 6 septembre 2002;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a émis une décision favorable à la réalisation de ce projet, le 6 septembre 2005;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 21 août 2006, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports relativement au projet de prolongement de l'autoroute 20 de Cacouna à Trois-Pistoles sur le territoire des municipalités régionales de comté de Rivière-du-Loup et des Basques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports relativement au projet de prolongement de l'autoroute 20 de Cacouna à Trois-Pistoles sur le territoire des municipalités régionales de comté de Rivière-du-Loup et des Basques, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, le prolongement de l'autoroute 20 de Cacouna à Trois-Pistoles doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Étude d'impact sur l'environnement, Autoroute 20 / Cacouna-Trois-Pistoles, Composantes biologiques, Espèces vasculaires rares et menacées, Rapport présenté au Groupe Urbatique inc., par Foramec, juillet 1997, 12 p. et 2 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Étude d'impact sur l'environnement, Prolongement de l'autoroute 20 de Cacouna à Trois-Pistoles, Cartes, par Le groupe Urbatique, juin 2001, 11 cartes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Étude d'impact sur l'environnement, Prolongement de l'autoroute 20 de Cacouna à Trois-Pistoles, Rapport principal, par Le Groupe Urbatique, juin 2001, 197 p.;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Étude d'impact sur l'environnement, Prolongement de l'autoroute 20 de Cacouna à Trois-Pistoles, Annexes, par Le Groupe Urbatique, juin 2001, pagination multiple;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Étude d'impact sur l'environnement, Prolongement de l'autoroute 20 de Cacouna à Trois-Pistoles, Addenda: Réponses aux questions de recevabilité du ministère de l'Environnement, par Le Groupe Urbatique, décembre 2001, 22 p. et 4 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Étude d'impact sur l'environnement, Prolongement de l'autoroute 20 de Cacouna à Trois-Pistoles, Résumé, par Le groupe Urbatique, décembre 2001, 28 p. et 1 annexe;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Étude de tracés, Prolongement de l'autoroute 20, Traversée de la rivière Verte, Municipalité de l'Isle-Verte, février 2005, 6 p. et 1 plan;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Étude de tracés, Prolongement de l'autoroute 20, Contournement de la tourbière Michaud, Municipalité de l'Isle-Verte, février 2005, 3 p. et 1 plan;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Étude de tracés, Accès à l'entrée Ouest de Trois-Pistoles et route de la Station vers Saint-Éloi, autoroute 20, Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges et Ville de Trois-Pistoles, juin 2005, 6 p., 3 annexes et 1 plan;

— Lettre de M. Victor Bérubé, du ministère des Transports, à M. Jacques Dupont, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 9 septembre 2005, concernant la traverse de la rivière des Trois Pistoles, 1 p.;

— Lettre de M. Victor Bérubé, du ministère des Transports, à Mme Danielle Dallaire, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 21 juin 2006, concernant le tracé révisé de l'autoroute 20 aux approches de la rivière des Trois Pistoles, 2 p. ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Construction de l'autoroute 20 de l'Isle-Verte à Trois Pistoles, Tracé révisé aux approches de la rivière des Trois-Pistoles, figure par Cima+ / SNC-Lavalin, juin 2006, 1 feuillet.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent ;

CONDITION 2
COMITÉ DE VIGILANCE ET DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL POUR LE SECTEUR DE LA ROUTE DU SAULT ET DE LA TRAVERSÉE DE LA RIVIÈRE DES TROIS PISTOLES

Le ministre des Transports doit procéder à la mise en place d'un comité de vigilance et de suivi environnemental ayant comme mandat de :

— participer à l'élaboration du concept d'aménagement et d'harmonisation du pont de la rivière des Trois Pistoles ;

— contribuer à minimiser les effets nuisibles des travaux de construction ;

— recevoir du ministre des Transports les informations relatives au suivi des impacts de la construction telles que les nuisances et inconvénients en fonction du contenu de l'étude d'impact et du certificat d'autorisation ;

— partager les résultats avec toute personne ou groupe concernés ;

— faciliter les communications avec les citoyens concernés ;

— proposer, le cas échéant, les mesures d'atténuation des impacts qui pourraient être requises.

Ce comité devra être composé, entre autres, de représentants de la municipalité et de citoyens de Notre-Dame-des-Neiges, notamment de la route du Sault, ainsi que de représentants du ministère des Transports et du ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs (à titre de soutien technique) dans le but de permettre aux résidents du secteur d'être bien

informés et de contribuer à l'application des mesures d'atténuation propres à limiter les impacts sur leur qualité de vie à la suite de la réalisation du projet, notamment en ce qui concerne le climat sonore et autres nuisances lors de la période de construction et l'intégration paysagère du pont de la rivière des Trois Pistoles.

Le ministre des Transports doit soumettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le rapport du Comité de vigilance et de suivi environnemental concernant les aménagements à réaliser ;

CONDITION 3
PRÉSERVATION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

Le ministre des Transports doit appliquer toutes les mesures d'atténuation particulières proposées dans l'étude d'impact concernant les impacts sur le territoire et les activités agricoles.

Le ministre des Transports doit préparer un plan de communication, auprès des agriculteurs concernés, afin de répondre aux besoins de chacun lors des travaux de construction ;

CONDITION 4
CLIMAT SONORE EN PHASE DE CONSTRUCTION DANS LE SECTEUR DE LA ROUTE DU SAULT

Le ministre des Transports doit élaborer un programme détaillé de surveillance environnementale du climat sonore durant la période de construction comprenant des relevés sonores sur le terrain des résidences de la route du Sault qui servira de chemin d'accès au chantier lors de la construction du pont traversant la rivière des Trois Pistoles.

Ces relevés devront prévoir des mesures du niveau sonore initial et des mesures de la contribution sonore du chantier. Le programme devra être réalisé durant toute la période de construction et visera à contrôler le bruit de sorte que les activités de construction restent à un niveau sonore acceptable pour les riverains et à mettre en place rapidement les mesures d'atténuation requises si la situation l'exige.

Le programme de surveillance doit également prévoir des mesures pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Ce programme de surveillance environnementale doit accompagner la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 5 CLIMAT SONORE EN PHASE D'EXPLOITATION

Le ministre des Transports doit élaborer et appliquer un programme détaillé de suivi du climat sonore. Ce programme doit être réalisé un an, cinq ans et dix ans suivant la mise en service de l'infrastructure routière. Ce programme doit comprendre des relevés sonores effectués à proximité des bâtiments résidentiels dans le secteur de la route du Sault et du chemin du Coteau-du-Tuf. Au moins un des relevés doit être réalisé sur 24 heures consécutives dans chacun des secteurs.

Le programme de suivi du climat sonore doit prévoir des mesures d'atténuation permettant de limiter à l'extérieur des bâtiments dans les secteurs habités le niveau de bruit à 55 dB(A) $L_{eq, 24 h}$ ou au niveau de bruit ambiant actuel si celui-ci dépasse 55 dB(A) $L_{eq, 24 h}$, auquel cas il devient le seuil à respecter. Ces mesures d'atténuation devront être mises en place si les résultats du suivi environnemental démontrent la nécessité d'intervenir.

Le programme doit être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et les rapports de suivi doivent lui être transmis au plus tard trois mois après chaque série de mesures;

CONDITION 6 ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le ministre des Transports doit procéder à un repérage systématique de tous les puits d'alimentation en eau potable situés le long du tracé et fournir au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs l'étude hydrogéologique détaillée concernant les puits d'eau potable situés le long du tracé. Selon le degré de vulnérabilité de l'eau de ces puits, le ministre des Transports devra élaborer un programme de suivi de la qualité de l'eau potable d'une durée minimale de deux ans suivant la réalisation des travaux. Ce programme doit être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le ministre des Transports devra remplacer les puits qui seront expropriés dans les cas où la résidence demeure au même endroit ou lorsqu'elle est déplacée sur le même terrain. Les puits qui seront abandonnés devront être colmatés.

Les rapports de suivi devront être remis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans les trois mois suivant la prise des mesures;

CONDITION 7 INTÉGRATION PAYSAGÈRE DU PONT ENJAMBANT LA RIVIÈRE DES TROIS PISTOLES

Le ministre des Transports doit porter une attention particulière à l'architecture et à l'intégration paysagère du pont traversant la rivière des Trois Pistoles. À cet effet, il devra présenter des propositions visant une intégration visuelle harmonieuse du projet au paysage de la vallée de la rivière des Trois Pistoles et soumettre le projet d'architecture (esthétique) à une consultation publique après avoir convenu d'une proposition avec le Comité de vigilance et de suivi environnemental.

Le ministre des Transports doit déposer au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le résultat de cette consultation publique six mois après sa réalisation. Le rapport devra comprendre les nouvelles mesures d'intégration à mettre en place, s'il y a lieu;

CONDITION 8 SUIVI DES AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de suivi de deux ans portant sur les aménagements paysagers situés le long du tracé tels que la remise en végétation, l'ensemencement de graminées ou les plantations et sur l'efficacité des mesures mises en place pour assurer l'intégration visuelle du projet au paysage. Les travaux devront inclure, pour le contrôle de l'érosion hydrique à court terme, des ensemencements hydrauliques ou des mesures similaires de végétalisation rapide des surfaces dénudées. Les périodes pour effectuer ces travaux devront être judicieusement choisies afin de permettre une implantation efficace de la végétation ainsi qu'un contrôle optimal de l'érosion et elles devront être inscrites aux plans et devis.

Ce programme doit être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. De plus, le ministre des Transports doit soumettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un rapport final sur l'état des lieux au plus tard six mois après la fin du suivi;

CONDITION 9

PROTECTION DES RIVES ET DES BERGES

Le ministre des Transports doit assurer la protection des rives des cours d'eau traversés par le projet. La rivière des Trois Pistoles et la rivière Verte devront faire l'objet d'une attention particulière. À cet effet, le ministre des Transports doit appliquer, en plus des mesures prévues à l'étude d'impact, les mesures de protection spécifiques des rives suivantes :

— la végétation naturelle doit être conservée autant que possible afin de prévenir l'érosion, ralentir l'écoulement des eaux de surface et protéger le paysage ;

— lorsque les conditions le permettent, des techniques de génie végétal doivent être utilisées pour stabiliser les pentes lors de la construction des ponts et toutes les mesures pour minimiser les interventions dans l'eau doivent être prises ;

— le site des travaux doit être protégé de l'érosion afin de minimiser le transport de particules fines vers le plan d'eau ;

— les interventions sur une rive à l'état naturel doivent être réduites au minimum ;

— les rives perturbées par des travaux doivent être restaurées sans délai afin d'éviter de créer des foyers d'érosion, de limiter la durée des perturbations imposées aux organismes aquatiques et de réduire les nuisances causées aux utilisateurs de la ressource.

Le ministre des Transports doit effectuer une surveillance, durant toute la durée des travaux, des mesures appliquées dans le cadre du projet et transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un rapport incluant une évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées dans les trois mois suivant la fin des travaux ;

CONDITION 10

HABITAT DU POISSON

Le ministre des Transports doit respecter une période pour la réalisation de travaux pour tous les cours d'eau dans lesquels se retrouve l'omble de fontaine, soit entre le 1^{er} juin et le 15 septembre.

Le ministre des Transports doit aussi s'assurer que les travaux ne coïncident pas avec des ensemencements de poissons 48 heures avant ou après ces derniers, et ce, dans un rayon minimal de 500 mètres.

Le ministre des Transports doit mettre en place, utiliser et entretenir, aussi longtemps que cela sera nécessaire, durant les phases de construction et d'exploitation du projet, des bassins de sédimentation ou d'autres ouvrages de filtration et de rétention des sédiments. Ces ouvrages seront utilisés de façon à maintenir la concentration des matières en suspension dans la rivière des Trois Pistoles et la rivière Verte à un seuil qui protège la vie aquatique dans le but d'éviter toute modification induite de la qualité de l'eau et de l'habitat du poisson de ces cours d'eau. Le ministre des Transports devra soumettre ce seuil au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le ministre des Transports doit soumettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dans un délai de deux ans suivant la fin des travaux, un rapport sur l'état des lieux. Le rapport doit inclure une évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation visant à assurer l'intégrité de l'habitat du poisson ;

CONDITION 11

DÉBOISEMENT

Le ministre des Transports doit éviter les travaux de coupe et de déboisement ou tout travail susceptible de modifier, de façon significative, les conditions du milieu nécessaires aux oiseaux nicheurs durant leur saison de reproduction, soit du 1^{er} mai au 15 juillet ;

CONDITION 12

ESPÈCES RARES, MENACÉES, VULNÉRABLES OU SUSCEPTIBLES D'ÊTRE AINSI DÉSIGNÉES

Le ministre des Transports doit effectuer un inventaire détaillé, et à une période propice, visant à circonscrire en détail l'habitat du *Juncus longistylis* dans la vallée de la rivière des Trois Pistoles avant le début des travaux. Le rapport d'inventaire doit être accompagné d'un programme de conservation et de suivi comprenant les mesures d'atténuation particulières ou de compensation proposées.

Ce rapport et ce programme doivent accompagner la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47264

Gouvernement du Québec

Décret 1067-2006, 22 novembre 2006

CONCERNANT un programme d'aide spéciale aux exploitations porcines affectées par le syndrome de dépérissement postsevrage

ATTENDU QUE l'industrie porcine a été durement affectée par une nouvelle maladie depuis l'automne 2004, soit le syndrome de dépérissement postsevrage ou circovirus et que les connaissances scientifiques relatives à cette maladie sont limitées;

ATTENDU QUE cette maladie a affecté l'ensemble des exploitations porcines, leur a causé des pertes de revenus et une hausse des coûts de santé, particulièrement pour les producteurs de porcs à l'engraissement;

ATTENDU QUE le prix du porc connaît une tendance à la baisse depuis 2005 et que, selon les prévisions, le prix va demeurer faible en 2006;

ATTENDU QUE le niveau d'autonomie financière et le niveau d'endettement des exploitations porcines indiquent qu'elles possèdent de moins en moins de marge de manœuvre pour recourir à de nouveaux emprunts;

ATTENDU QUE le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA) et le Programme canadien de stabilisation du revenu agricole (PCSRA) supportent les producteurs pour la baisse des prix et la baisse importante de leur revenu;

ATTENDU QU'il y a arrimage entre ces programmes et que cet arrimage permet la déduction des montants versés par le PCSRA au profit de l'ASRA;

ATTENDU QUE les pertes causées par cette maladie n'ont pas été adéquatement couvertes par les programmes actuels de soutien du revenu agricole;

ATTENDU QU'il existe des délais d'intervention importants, surtout pour le PCSRA dont le paiement est tributaire de l'analyse des données financières de chacun des participants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre peut, notamment dans une perspective de développement durable, élaborer des plans, des programmes ou des projets propres à favoriser le redressement ou le développement de l'agriculture, une meilleure utilisation ou conservation des ressources agricoles ou la création, l'extension, le regroupement et la modernisation des entreprises de traitement ou de transformation des produits agricoles ou alimentaires;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 24 de cette loi, le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, assumer la direction et assurer l'exécution de ces plans, programmes et projets;

ATTENDU QUE le ministre a élaboré, en trois volets, un nouveau programme d'aide spéciale aux exploitations porcines affectées par le syndrome de dépérissement postsevrage pour un montant d'aide de 15 200 000 \$, auquel seraient admissibles les producteurs de porcs à l'engraissement qui ont été affectés par cette maladie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 26 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, confier la direction et l'exécution d'un plan, programme ou projet à un organisme gouvernemental qu'il désigne et que l'organisme désigné peut, à ces fins, exercer tout pouvoir prévu aux articles 24 et 25 de cette loi que lui confère le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1), celle-ci peut, entre autres, exécuter tout mandat qui lui est confié par le gouvernement ou un de ses ministres dans tout domaine connexe à sa mission et dont les frais sont supportés par le mandant;

ATTENDU QUE les objectifs du programme élaboré par le ministre sont connexes à la mission confiée à La Financière agricole du Québec au terme de l'article 3 de cette loi;

ATTENDU QU'il est opportun de confier la direction et l'exécution des volets 1 et 2 de ce programme à La Financière agricole du Québec et le volet 3 de ce programme au ministre;

ATTENDU QU'une entente sera convenue entre La Financière agricole du Québec et le ministre stipulant, entre autres, que les frais d'administration sont à la charge de La Financière agricole du Québec, que tout montant résiduel au programme sera retourné au ministre et qu'un rapport sur les résultats et le déroulement du programme, accompagné de la banque de données individuelles sur les montants versés, seront fournis au ministre;

ATTENDU QUE tout octroi ou toute promesse de subvention doit, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE la direction et l'exécution des volets 1 et 2 du Programme d'aide spéciale aux exploitations porcines affectées par le syndrome de dépérissement postsevrage élaboré par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, dont le texte sera substantiellement conforme au projet de programme joint à la recommandation ministérielle, soient confiées à La Financière agricole du Québec et que la direction et l'exécution du volet 3 de ce programme soient confiées au ministre ;

QUE le ministre soit autorisé à verser à La Financière agricole du Québec, les 15 000 000 \$ nécessaires à l'exécution des volets qui lui sont confiés ;

QUE le ministre soit autorisé à prendre toute mesure et à signer tout document qu'il estime nécessaire et opportun pour exécuter le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47266

Gouvernement du Québec

Décret 1068-2006, 22 novembre 2006

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 3 000 000 \$ en faveur de Agri-Traçabilité Québec inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend assurer la traçabilité des animaux et des produits bioalimentaires « de la ferme et de la mer à la table » ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42), le gouvernement peut, par règlement, aux fins d'assurer la traçabilité des animaux, établir un système d'identification en regard d'une espèce ou d'une catégorie d'animal qu'il détermine ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22.3 de cette loi, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, par protocole d'entente, confier à un organisme la gestion d'un système d'identification établi en vertu de l'article 22.1 ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a confié, par entente signée le 18 janvier 2006 et échéant le 31 mars 2010, la gestion d'un système d'identification à un organisme sans but lucratif appelé « Agri-Traçabilité Québec inc. », constitué

en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) par lettres patentes délivrées le 25 septembre 2001 ;

ATTENDU QUE cet organisme a pour objet de développer, mettre en œuvre et opérer des systèmes d'identification permanente de traçabilité des produits agricoles tant du règne animal que végétal ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation souhaite verser à l'organisme Agri-Traçabilité Québec inc. une subvention de 3 M\$, au cours de l'exercice financier 2006-2007 et à même les crédits autorisés du programme 1 de son portefeuille, pour assurer la gestion du système d'identification des animaux ;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

Qu'il soit autorisé à verser à l'organisme Agri-Traçabilité Québec inc., pour l'exercice financier 2006-2007, une subvention maximale de 3 M\$ pour assurer la gestion du système d'identification des animaux ;

QUE le ministre soit autorisé à prendre toute mesure et à signer tout document qu'il estime opportun pour exécuter le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47267

Gouvernement du Québec

Décret 1069-2006, 22 novembre 2006

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Tremblay comme membre additionnel de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE l'article 14 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) institue un organisme sous le nom de Commission des transports du Québec ;

ATTENDU QUE l'article 16.0.1 de cette loi prévoit que malgré l'article 16, le gouvernement peut, lorsqu'il juge que l'expédition des affaires de la Commission l'exige, nommer tout membre additionnel pour le temps qu'il détermine et fixe alors son traitement et, s'il y a lieu, son traitement additionnel, ses honoraires ou ses allocations ;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un membre additionnel à la Commission des transports du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE monsieur Gilles Tremblay, membre de la Commission des transports du Québec, soit nommé membre additionnel de cette commission pour un mandat d'un an à compter du 11 décembre 2006, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions d'emploi de monsieur Gilles Tremblay comme membre additionnel de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Gilles Tremblay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre additionnel de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Tremblay exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

Monsieur Tremblay, cadre classe 3 à la Commission, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 décembre 2006 pour se terminer le 10 décembre 2007, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Tremblay comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Tremblay reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 111 300 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Tremblay participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Tremblay continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Tremblay sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Tremblay a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Tremblay peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre additionnel de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Tremblay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RETOUR

Monsieur Tremblay peut demander que ses fonctions de membre additionnel de la Commission prennent fin avant l'échéance du 10 décembre 2007, après avoir donné un avis écrit de deux mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Commission, au salaire qu'il avait comme membre additionnel de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 3. Dans le cas où son salaire de membre additionnel de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Tremblay se termine le 10 décembre 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à

titre de membre additionnel de la Commission, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Tremblay à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Commission aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

GILLES TREMBLAY

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

47268

Gouvernement du Québec

Décret 1070-2006, 22 novembre 2006

CONCERNANT la nomination de M^e Daniel Bureau comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE l'article 14 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) institue un organisme sous le nom de Commission des transports du Québec ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit que la Commission est formée de onze membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail ;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Tremblay a été nommé membre de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 1195-2001 du 3 octobre 2001, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE M^e Daniel Bureau, avocat, Pouliot L'Ecuyer, soit nommé membre de la Commission des transports du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 11 décembre 2006, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Gilles Tremblay.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions d'emploi de M^e Daniel Bureau comme membre de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Daniel Bureau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Bureau exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 décembre 2006 pour se terminer le 10 décembre 2011, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Bureau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Bureau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 111 300 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Bureau participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

M^e Bureau choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Bureau sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Bureau a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Bureau peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Bureau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Bureau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Bureau se termine le 10 décembre 2011. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, M^e Bureau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

DANIEL BUREAU

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

47269

Gouvernement du Québec

Décret 1071-2006, 22 novembre 2006

CONCERNANT une autorisation à la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau-Hauterive de conclure une entente avec le gouvernement du Canada en vertu de l'Initiative de diversification économique des collectivités – Rapport Coulombe

ATTENDU QUE la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau-Hauterive a l'intention de conclure avec le gouvernement du Canada une entente prévoyant le versement d'une aide financière maximale de 1 500 000 \$ pour la construction d'une voie ferrée entre le port et le parc industriel régional de Baie-Comeau ainsi que d'un centre de transbordement ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau-Hauterive est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau-Hauterive de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, du ministre des Transports, de la ministre déléguée aux Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau-Hauterive soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada prévoyant le versement d'une aide financière maximale de 1 500 000 \$ pour la construction d'une voie ferrée entre le port et le parc industriel régional de Baie-Comeau ainsi que d'un centre de transbordement, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47270

Gouvernement du Québec

Décret 1074-2006, 22 novembre 2006

CONCERNANT la désignation de monsieur Gérald Lemoyne comme président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris, (L.R.Q., c. O-2.1), l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris se compose de six membres, dont trois sont nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement et l'Administration régionale crie désignent, chaque année et alternativement, un président et un vice-président parmi les membres de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs ;

ATTENDU QUE, conformément à la règle de l'alternance prévue à l'article 6 de cette loi, il revient au gouvernement de désigner, pour l'année 2006-2007, le président de cet Office ;

ATTENDU QUE monsieur Gérald Lemoyne a été nommé membre de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs par le décret numéro 1188-96 du 18 septembre 1996 et qu'il y a lieu de le désigner président de cet office pour l'année 2006-2007 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Gérald Lemoyne soit désigné président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs, pour l'année 2006-2007, à compter des présentes et jusqu'au 30 juin 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47271

Gouvernement du Québec

Décret 1076-2006, 22 novembre 2006

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Pierre Flageole comme commissaire et vice-président de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 137.19 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des relations du travail est renouvelé pour cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 137.20 de ce code énonce que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter ;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 137.40 de ce code prévoient notamment que le gouvernement nomme un président et deux vice-présidents de la Commission après consultation des associations de travailleurs et des associations d'employeurs les plus représentatives ;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 137.40 de ce code énonce que les personnes nommées en vertu du premier alinéa de cet article deviennent, à compter de leur nomination, commissaire de la Commission avec charge administrative ;

ATTENDU QUE l'article 137.41 de ce code énonce que le mandat administratif du président et des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans, déterminé par l'acte de nomination ;

ATTENDU QUE l'article 137.42 de ce code précise que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président et des vice-présidents ;

ATTENDU QUE M^e Pierre Flageole a été nommé vice-président de la Commission des relations du travail par le décret numéro 413-2002 du 27 mars 2002 et que ce mandat viendra à échéance le 1^{er} avril 2007 ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des relations du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 500-2002 du 24 avril 2002 modifié par le décret numéro 872-2003 du 20 août 2003, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Pierre Flageole comme commissaire de la Commission des relations du travail ;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre du Travail ;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^e Pierre Flageole comme commissaire de la Commission des relations du travail ;

ATTENDU QU'il y a également lieu de renouveler le mandat de M^e Pierre Flageole comme vice-président de la Commission des relations du travail ;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le mandat de M^e Pierre Flageole comme commissaire de la Commission des relations du travail soit renouvelé pour cinq ans à compter du 2 avril 2007 et qu'il soit nommé de nouveau vice-président de cette Commission pour la durée de ce mandat, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions d'emploi de M^e Pierre Flageole comme vice-président de la Commission des relations du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code du travail (L.R.Q., c. C-27)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Pierre Flageole, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Commission des relations du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Flageole exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 avril 2007 pour se terminer le 1^{er} avril 2012, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Flageole comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Flageole reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 145 332 \$.

Ce salaire annuel sera majoré d'un pourcentage égal au pourcentage de majoration des échelles de traitement des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, aux mêmes dates.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Flageole participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

M^e Flageole continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. M^e Flageole continue de participer également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Flageole sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Flageole a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à M^e Flageole, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Flageole peut démissionner de son poste de vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Flageole consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat de vice-président, M^e Flageole demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Flageole se termine le 1^{er} avril 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président de la Commission, M^e Flageole recevra, le cas échéant, une allocation de transition correspondant à douze mois de son salaire de base aux conditions et suivant les modalités déterminées au premier et aux cinq derniers alinéas de l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PIERRE FLAGEOLE

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

47272

Gouvernement du Québec

Décret 1077-2006, 22 novembre 2006

CONCERNANT une modification aux normes graphiques du programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec sur l'identification extérieure

ATTENDU QUE le ministre des Services gouvernementaux a comme fonctions, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère des Services gouvernementaux (L.R.Q., c. M-26.1), de proposer au gouvernement les normes de signature gouvernementale et d'identification visuelle applicables aux ministères et aux organismes désignés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté par le décret numéro 769-2001 du 20 juin 2001 les normes graphiques du programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec ;

ATTENDU QUE ce décret a été modifié par le décret numéro 434-2005 du 4 mai 2005 ;

ATTENDU QUE l'identification extérieure est comprise dans ces normes graphiques sous l'élément 6.1.10 du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de remplacer cet élément ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Services gouvernementaux :

QUE les normes graphiques du programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec annexées à la recommandation ministérielle du décret numéro 769-2001 du 20 juin 2001 soient modifiées par le remplacement de l'élément 6.1.10 du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec intitulé « Identification extérieure » par l'élément 6.1.10 joint à la recommandation du ministre des Services gouvernementaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47273

Gouvernement du Québec

Décret 1078-2006, 22 novembre 2006

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise au Sommet national sur la santé des Autochtones qui se tiendra à Vancouver (Colombie-Britannique) le 28 novembre 2006

ATTENDU QUE se tiendra à Vancouver, le 28 novembre 2006, le Sommet national sur la santé des Autochtones ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le ministre délégué aux Affaires autochtones, monsieur Geoffrey Kelley, dirige la délégation québécoise au Sommet national sur la santé des Autochtones qui se tiendra à Vancouver (Colombie-Britannique), le 28 novembre 2006 ;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre délégué aux Affaires autochtones, de :

— madame Elizabeth MacKay, directrice, cabinet du ministre délégué aux Affaires autochtones ;

— monsieur Mario Lavoie, conseiller spécial, cabinet du premier ministre ;

— madame Louise Montreuil, sous-ministre adjointe, ministère de la Santé et des Services sociaux ;

— monsieur Christian Dubois, secrétaire adjoint, Secrétariat aux Affaires autochtones ;

— monsieur Michel Frédérick, directeur, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

— madame Nadine Gros-Louis, coordonnatrice-santé, Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47274

Arrêtés ministériels

A.M., 2006

Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 30 novembre 2006

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 1410, route Transcanadienne, dans la Ville de Notre-Dame-du-Lac

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'un glissement de terrain est survenu à l'arrière de la résidence principale sise au 1410, route Transcanadienne, dans la Ville de Notre-Dame-du-Lac;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appréhender qu'un autre glissement de terrain, qui pourrait survenir à tout moment, mettrait en péril la sécurité de la résidence et celle de ses occupants;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 1410, route Transcanadienne, dans la Ville de Notre-Dame-du-Lac, située dans la circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata.

Québec, le 30 novembre 2006

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

47325

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve naturelle de l'Archipel-du-Mitan — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée, située sur le territoire de la Municipalité ville de Laval, municipalité régionale de comté de Laval, connue et désignée comme étant les lots 1 982 395, 1 982 396, 1 982 397, 1 982 398 et 1 982 399 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laval. Contenant en superficie 67,9 hectares.

Cette reconnaissance prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur par intérim du patrimoine
écologique et des parcs,*
PATRICK BEAUCHESNE

47326

Erratum

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 29 novembre 2006, 138^e année, n° 48.

À la Table des matières, page 5283, rubrique Règlements et autres actes, à la huitième entrée, on aurait dû lire « Représentation et élections au Bureau de l'Ordre ».

À l'Index, page 5552, quatrième entrée, on aurait dû lire « Représentation et élections au Bureau de l'Ordre ».

À l'Index, page 5554, première entrée, on aurait dû lire « Représentation et élections au Bureau de l'Ordre ».

47287

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accidents du travail, Loi sur les... — Table des indemnités payables pour l'année 2007 (L.R.Q., c. A-3)	5655	N
Agence nationale d'encadrement du secteur financier, Loi sur l'... — Modification au décret n ^o 45-2004 du 21 janvier 2004, modifié par les décrets n ^o 1169-2004 du 15 décembre 2004 et n ^o 1182-2005 du 7 décembre 2005 (L.R.Q., c. A-7.03)	5641	N
Agri-Traçabilité Québec inc. — Octroi d'une subvention	5769	N
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Île de Montréal — Schéma d'aménagement en vigueur sur le territoire — Modification (L.R.Q., c. A-19.1)	5647	M
Assurance médicaments, Loi sur l'... — Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01 ; 2005, c. 40)	5683	M
Bâtiment, Loi sur le... — Code de construction (L.R.Q., c. B-1.1)	5687	Projet
Bâtiment, Loi sur le... — Code de sécurité (L.R.Q., c. B-1.1)	5719	Projet
Bâtiment, Loi sur le... — Règlement d'application (L.R.Q., c. B-1.1)	5738	Projet
Code de construction (Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)	5687	Projet
Code de la sécurité routière — Exemptions de l'application du titre VIII.1 (L.R.Q., c. C-24.2)	5740	Projet
Code de la sécurité routière — Conducteurs de véhicules lourds — Heures de conduite et de repos (L.R.Q., c. C-24.2)	5741	Projet
Code de sécurité (Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)	5719	Projet
Code des professions — Pharmaciens — Représentation et élections au Bureau de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	5783	Erratum
Commissaire à la santé et au bien-être, Loi sur le... — Forum de consultation — Procédure de sélection des personnes aptes à composer le forum (L.R.Q., c. C-32.1.1)	5752	Projet
Commission des relations du travail — Renouvellement du mandat de Pierre Flageole comme commissaire et vice-président	5774	N
Commission des transports du Québec — Nomination de Daniel Bureau comme membre	5771	N

Commission des transports du Québec — Nomination de Gilles Tremblay comme membre additionnel	5770	N
Conducteurs de véhicules lourds — Heures de conduite et de repos	5741	Projet
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Conférence provinciale-territoriale du Conseil des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières qui se tiendra à Edmonton en Alberta, les 22 et 23 novembre 2006 — Composition et mandat de la délégation du Québec	5759	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle de l'Archipel-du-Mitan — Reconnaissance	5781	Avis
(L.R.Q., c. C-61.01)		
Corporation d'urgences-santé — Nomination de deux membres du conseil d'administration	5760	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet de prolongement de l'autoroute 20 de Cacouna à Trois-Pistoles sur le territoire des municipalités régionales de comté de Rivière-du-Loup et des Basques	5763	N
Forum de consultation — Procédure de sélection des personnes aptes à composer le forum	5752	Projet
(Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être, L.R.Q., c. C-32.1.1)		
Île de Montréal — Schéma d'aménagement en vigueur sur le territoire — Modification	5647	M
(Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c. A-19.1)		
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec — Nomination du président et de neuf membres du conseil d'administration	5760	N
Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments	5683	M
(Loi sur l'assurance médicaments, L.R.Q., c. A-29.01 ; 2005, c. 40)		
Liste des projets de loi sanctionnés (29 novembre 2006)	5635	
Ministère de la Culture et des Communications — Nomination de Danielle-Claude Chartré comme sous-ministre adjointe	5759	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux, Loi sur le... — Signature de certains actes, documents ou écrits — Règlement 1	5641	M
(L.R.Q., c. M-19.2)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de veau de grain — Mise en marché	5755	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mois de l'histoire des Noirs, Loi proclamant le...	5637	
(2006, P.L. 39)		
Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris — Désignation de Gérald Lemoyne comme président	5773	N
Pharmaciens — Représentation et élections au Bureau de l'Ordre	5783	Erratum
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Police, Loi sur la... — Sûreté du Québec — Somme payable par les municipalités	5653	M
(L.R.Q., c. P-13.1)		

Producteurs de veau de grain — Mise en marché (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	5755	Décision
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre du programme au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 1410, route Transcanadienne, dans la Ville de Notre-Dame-du-Lac	5779	N
Programme d'aide spéciale aux exploitations porcines affectées par le syndrome de dépérissement postsevrage	5768	N
Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec — Modification aux normes graphiques sur l'identification extérieure	5776	N
Qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels	5642	N
(Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels	5642	N
(L.R.Q., c. Q-2)		
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la loi	5649	M
(L.R.Q., c. R-15.1)		
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la loi	5648	M
(L.R.Q., c. R-15.1)		
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la loi	5649	M
(L.R.Q., c. R-15.1)		
Réserve naturelle de l'Archipel-du-Mitan — Reconnaissance	5781	Avis
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)		
Signature de certains actes, documents ou écrits — Règlement 1	5641	M
(Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux, L.R.Q., c. M-19.2)		
Société du port ferroviaire de Baie-Comeau-Hauterive — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada en vertu de l'Initiative de diversification économique des collectivités – Rapport Coulombe	5773	N
Sommet national sur la santé des Autochtones qui se tiendra à Vancouver (Colombie-Britannique) le 28 novembre 2006 — Composition et mandat de la délégation québécoise	5777	N
Soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la loi	5649	M
(Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1)		
Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la loi	5648	M
(Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1)		
Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la loi	5649	M
(Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1)		
Sûreté du Québec — Somme payable par les municipalités	5653	M
(Loi sur la police, L.R.Q., c. P-13.1)		

Table des indemnités payables pour l'année 2007	5655	N
(Loi sur les accidents du travail, L.R.Q., c. A-3)		
Université du Québec en Outaouais — Nomination de cinq membres du conseil d'administration	5762	N